

Séance du 17 décembre 2024

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Nicolas GODIN, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;

Monsieur Pascal LEROY, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Manu PRIVITERA, Madame Noémie NANNI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Lucia RUSSO, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame Mélissa FERRARO, Madame Joyce MUKANGOGA, Monsieur Jean-Marie HUET, Monsieur Nicolas WALLEMACQ, Madame Françoise MACHTELINCKX, Madame Emma ITOUA, Madame Isabelle RICCI, Madame Loredana SCIORTINO, Madame Marie-France COLINET, Monsieur Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Bernard DONFUT, Monsieur Mustapha BOSRY, Monsieur Serge TREMERIE, Madame Bernadette RONDEAU, Madame Emmanuelle LELONG, Conseillers;

Monsieur Christian BAISE, Conseiller - Président;

Monsieur Marc MINNE, Secrétaire;

Excusés :

Monsieur Loris RESINELLI, Madame Livia LUMIA, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;

Invité(s) :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Monsieur Amaury VANDENHENDE, Directeur département Travaux

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation des procès-verbaux du Conseil communal du mardi 12 novembre 2024 et du lundi 02 décembre 2024
- 2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la rénovation du revêtement rue des rentiers - Approbation
- 3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - SWDE - Logements modulaires rue de Bouvy 127 - Raccordement de nouveaux compteurs eau - Approbation de l'attribution
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 24 - Approbation.
- 5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à une commande dans le cadre du marché de la centrale d'achat RenoWatt afin de répondre aux besoins de la Ville de La Louvière en matière de Contrat de Performance Énergétique (CPE) - Approbation.
- 6.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIMACI - Construction d'un parking de délestage - Information

Séance du 17 décembre 2024

- 7.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIC - Réaménagement de la cour d'Haine - Approbation du métré modifié - Information
- 8.- Travaux - Recouvrement talus en combustion à Maurage - Approbation des conditions et du mode de passation
- 9.- Finances - Paiement d'une facture de ICS Productions - Article 60 RGCC
- 10.- DBCG - Plan Oxygène - Adhésion à la Centrale d'achat et conventions particulières de crédit
- 11.- DBCG - Révision tranche 2024 PO² 2,7 mios € - Réformation MB2 - Adaptation provisions
- 12.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2024 (ex PGV) - Répartition du subside
- 13.- DBCG : justification subsides BiLL 2022 et 2023 + Kéramis 26 - Modifications des conditions d'octroi et avenant au contrat de gestion.
- 14.- STRADA - Avocats UGKA - Factures
- 15.- Patrimoine communal - Le Relais de quartier de St Vaast - Occupation de la salle des mariages de l'ancien hôtel de Ville de Saint-Vaast - Modification de l'horaire - Avenant 1
- 16.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du complexe culturel sis rue St-Julien à Strépy-Bracquegnies - Asbl ékla - Avenant 2 au contrat de concession
- 17.- Patrimoine communal - Locaux au sein du bâtiment communal sis rue Harmegnies 100 à 7110 Strépy-Bracquegnies occupés par l'ONE - Renouvellement du bail de location
- 18.- Patrimoine communal - Sentier des Bourdons à Haine-St-Paul - Acquisition d'une bande de terrain pour aménagement de la voirie - Principe - Modalités
- 19.- Patrimoine communal - Rue de la Chapelle Langlet 7100 Saint-Vaast - Reprise de voirie - Approbation de l'acte notarié
- 20.- Patrimoine communal - Rue de la Malogne - Reprise de la voirie et de ses accessoires à la SA Baio - Principe - Modalités - Décisions
- 21.- Décisions de la tutelle générale d'annulation concernant les marchés publics - Information au Conseil communal dans le cadre de l'article 4 du RGCC - Période juin à novembre 2024
- 22.- Commissions du Conseil communal - Désignations des membres
- 23.- Comité de concertation Ville et CPAS - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière
- 24.- Régie communale autonome - Devllop - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière
- 25.- Intercommunale CENEO - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale
- 26.- Intercommunale de Gestion Environnementale, HYGEA - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale
- 27.- Intercommunale IGRETEC - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale

Séance du 17 décembre 2024

- 28.- Intercommunale ORES Assets - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale
- 29.- Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale
- 30.- Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut, IDEA - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale
- 31.- Animation de la Cité - Evaluation des actions dans le cadre du Label "Ma commune dit WAY"
- 32.- Animation de la Cité - Fêtes de Wallonie 2024 - convention RTBF-Province-Ville
- 33.- Vie associative, culturelle et touristique - Contrats de Gestion de : la MDS, Centrissime, Indigo, GCVCV, DLL, CGII et Louv'up asbl - Rapport d'évaluation / d'activités / comptes
- 34.- Plan de Cohésion sociale - Régularisation des conventions et des avenants aux conventions PCS et article 20
- 35.- MILL - Informatique - Déclassement du matériel informatique du MILL
- 36.- Culture - Avenant à la convention liant la Ville de La Louvière à la Fondation Ianchelevici
- 37.- Régie Communale Autonome (Devlllop) - Modifications des statuts
- 38.- Cadre de Vie - Permis d'urbanisation - s.a. BAI0 CONSTRUCTIONS (représentée par M. CESTARO) dont le siège est établi à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation pour urbaniser des terrains entre l'avenue Putsage et la rue de l'Infante Isabelle à 7110 Houdeng-Aimeries, sur des parcelles cadastrées 11ème Division - Section C n° 108 C 8, 108 R 6, 180 R 9, 108 S 6, 110 C, 111 A, 112 F 3, 112 K 3, 113 D, 114 E, 114 Y 2, 121 S 3, 121 R 3, 122 G 4, 144 K 6
- 39.- Cadre de vie - Aménagement des terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert - Modification du cahier spécial des charges
- 40.- Cadre de Vie - Mobilité - Gestion du stationnement - Rue Duriaux n°20 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 41.- Cadre de Vie - CCATM - Renouvellement de la Commission communale suite à l'installation du Conseil communal du 02/12/2024, suite aux élections communales du 13/10/2024
- 42.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 10/2024 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 43.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 11/2024 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 44.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement en urgence de la facture Mignone pour l'EA 18 - Conception et construction d'un commissariat à Strepy
- 45.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 4 véhicules pour la Zone de Police
- 46.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2024 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de cleffiers - Armoires armes individuelles pour le commissariat de la gare du centre et upgrade des cleffiers - Armoires matériel collectif actuels
- 47.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2024 - Remplacement du matériel des caméras urbaines et à l'ajout de caméras pour la Zone de Police

Séance du 17 décembre 2024

- 48.- Zone de Police locale de La Louvière - Mode de financement des dossiers extraordinaires approuvés par le Collège communal pour des marchés inférieurs à 143.000 € HTVA, selon la délégation du Conseil communal du 26 mars 2024
- 49.- Zone de Police locale de La Louvière - Rattachement de la Zone de Police à l'accord-cadre de la zone de police d'Anvers relatif aux pantalons de police

Premier supplément d'ordre du jour

- 50.- Prestation de serment de Madame Emmanuelle LELONG, conseillère communale
- 51.- Prestation de serment de Monsieur Pascal LEROY, Président du Conseil de l'Action sociale
- 52.- Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal
- 53.- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 54.- Patrimoine communal - Plan de gestion des risques d'inondations - Parcelle de terre agricole rue du Lait beurré - Expropriation - Dossier de l'expropriation
- 55.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition du mobilier pour le nouveau site de la gare de la Louvière-Centre accueillant le service intervention de la Zone de Police de La Louvière

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 56.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Monsieur Christian BAISE : bonjour à tous, à toutes et à tous. Je vous remercie pour votre présence pour ce Conseil Communal du 17 novembre, décembre 2024. Alors avant de débiter l'ordre du jour, je vous signale que notre Directeur Général Monsieur ANKAERT sera absent pour des raisons familiales. J'ai également appris l'absence de Madame LUMIA pour des raisons de santé et les arrivées tardives de Monsieur GAVA et de Madame KAZANCI m'ont été signalés également. Y-a-t-il d'autres absences ou arrivées tardives que vous pourriez me signaler ?

Monsieur Xavier PAPIER : Monsieur Loris RESINELLI ne sera pas présent, il est à l'étranger.

Monsieur Christian BAISE : c'est acté.

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation des procès-verbaux du Conseil communal du mardi 12 novembre 2024 et du lundi 02 décembre 2024

Séance du 17 décembre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les procès-verbaux du Conseil communal du mardi 12 novembre 2024 et du lundi 02 décembre 2024.

50.- Prestation de serment de Madame Emmanuelle LELONG, conseillère communale

Monsieur Christian BAISE : Nous allons débiter tout d'abord après l'approbation, à des prestation de serment, puisque nous avons la joie de voir aujourd'hui Madame LELONG. Nous allons lui demander de venir effectuer sa prestation de serment, de manière à ce qu'elle puisse être intronisée Conseillère communale.

Madame Emmanuelle LELONG : vous aurez la joie de me voir souvent Monsieur Baise, Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : je n'en doute pas.

Madame Emmanuelle LELONG : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Vu l'urgence motivée par le fait que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emmanuelle LELONG a été convoquée une seconde fois, afin de prêter serment en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prestation de serment;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Renon au mandat de conseiller communal;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires;

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG a été réinvitée au Conseil communal du 17 décembre 2024, afin de prêter serment;

Considérant que conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que ce serment est prêté en séance publique entre les mains du Président du conseil.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la prestation de serment de Madame Emmanuelle LELONG, en qualité de conseillère communale.

51.- Prestation de serment de Monsieur Pascal LEROY, Président du Conseil de l'Action sociale

Monsieur Christian BAISE : il convient également d'effectuer la prestation de serment de Monsieur Pascal LEROY, en tant que membre du Collège communal. Ce qu'il n'a pas pu faire lors du Conseil précédent puisqu'il n'avait pas encore été intronisé en tant que Président du CPAS. Nous demandons à Monsieur Pascal LEROY de prêter serment de manière à intégrer le Collège communal.

Monsieur Pascal LEROY : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Vu l'urgence motivée par le fait que Monsieur Pascal LEROY ne pourra siéger au Collège communal, qu'à partir de la date de sa prestation de serment.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1126-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Prestation de serment;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant:

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge"

Considérant que Monsieur Pascal LEROY, lors de la séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale, le 09 décembre 2024, a prêté serment en sa qualité de Président du CPAS;

Considérant qu'en tant que membre du Collège, Monsieur Pascal LEROY doit également prêter serment, préalablement à son entrée en fonction, entre les mains du Président du Conseil communal;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Pascal LEROY, Président du

Séance du 17 décembre 2024

CPAS en tant que membre du Collège communal.

52.- Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Monsieur Christian BAISE : dans la foulée, je vous propose de traiter également le dossier 52, le point 52 pardon, qui traite du tableau de préséance qui se trouve modifié de par ces deux prestation de serment. Vous avez la liste dans les notes qui sont en votre possession.

Vu l'urgence motivée par le fait que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emmanuelle LELONG a été convoquée une seconde fois, afin de prêter serment en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 et que par conséquent, il y a lieu de modifier le tableau de préséance, initialement fixé par le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tableau de préséance des conseillers communaux;

Vu les articles 1 et 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tableau de préséance;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux;

Considérant qu'en application des article 1 à 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant que le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité;

Considérant que le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que l'on entend par "mandat effectif" , les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du Conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que par "nombre de votes obtenus", on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la

Séance du 17 décembre 2024

préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG invitée au Conseil communal du 02 décembre 2024 ne s'est pas présentée;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emmanuelle LELONG a été réinvitée au Conseil communal du 17 décembre 2024, afin de prêter serment;

Considérant la prestation de serment de Madame Emmanuelle LELONG en cette séance.

Considérant que conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Emmanuelle LELONG occupera la dernière place du tableau, étant donné que toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de modifier le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit:

	Nom, prénom	Intitulé du mandat	Groupe politique
1	Monsieur Jacques GOBERT	Bourgmestre	PS
2	Monsieur Olivier DESTREBECQ	1er Echevin	MR
3	Monsieur Antonio GAVA	2ème Echevin	PS
4	Monsieur Nicolas GODIN	3ème Echevin	PS
5	Monsieur Michel DI MATTIA	4ème Echevin	PS
6	Madame Leslie LEONI	5ème Echevine	PS
7	Madame Laurence ZANCHETTA	6ème Echevine	PS
8	Madame Pauline TREMERIE	7ème Echevine	MR
9	Monsieur Pascal LEROY	Président du CPAS	PS
10	Monsieur Francesco ROMEO	Conseiller communal	PS
11	Monsieur Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
12	Monsieur Antoine HERMANT	Conseiller communal	PTB
13	Monsieur Manu PRIVITERA	Conseiller communal	PS
14	Monsieur Loris RESINELLI	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
15	Madame Noémie NANNI	Conseillère communale	PS
16	Monsieur Xavier PAPIER	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
17	Monsieur Merveille SIASSIA-	Conseiller communal	MR

Séance du 17 décembre 2024

	BULA		
18	Madame Livia LUMIA	Conseillère communale	PTB
19	Madame Ozlem KAZANCI	Conseillère communale	PS
20	Madame Lucia RUSSO	Conseillère communale	PS
21	Madame Anne LECOCQ	Conseillère communale	PTB
22	Monsieur Alain CLEMENT	Conseiller communal	PTB
23	Monsieur Christian BAISE	Conseiller communal	MR
24	Monsieur Bernard THOMAS	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
25	Monsieur Gérard WATERLOT	Conseiller communal	PS
26	Monsieur Ibrahim KARAGOZ	Conseiller communal	PS
27	Madame Mélissa FERRARO	Conseillère communale	PS
28	Madame Joyce MUKANGOGA	Conseillère communale	PTB
29	Monsieur Jean-Marie HUET	Conseiller communal	PS
30	Monsieur Nicolas WALLEMACQ	Conseiller communal	PS
31	Madame Françoise MACHTELINCKX	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives
32	Madame Emma ITOUA	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives
33	Madame Isabelle RICCI	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives
34	Madame Loredana SCIORTINO	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives
35	Madame Marie-France COLINET	Conseillère communale	MR
36	Monsieur Angelo DI PINTO	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
37	Madame Lucie DELHAYE	Conseillère communale	MR
38	Madame Lolita DELL'AERA	Conseillère communale	PTB
39	Monsieur Bernard DONFUT	Conseiller communal	MR
40	Monsieur Mustapha BOSRY	Conseiller communal	PTB
41	Monsieur Serge TREMERIE	Conseiller communal	MR
42	Madame Bernadette RONDEAU	Conseillère communale	PTB
43	Madame Emmanuelle LELONG	Conseillère communale	PS

Séance du 17 décembre 2024

2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la rénovation du revêtement rue des rentiers - Approbation

Monsieur Christian BAISE : nous revenons à l'ordre logique des numéros. Nous reprenons donc aux points 2, 3, 4 et 5 que je vous propose de grouper. Il s'agit en effet d'approuver des dépenses urgentes et impérieuses réalisées en ce qui concerne les travaux, la rénovation du revêtement de la rue des Rentiers à La Louvière, des raccordements de nouveaux compteurs d'eau au logement rue de Bouvy numéro 127, ainsi que des vannes défectueuses dans les groupes de ventilation. Est-ce qu'il y a des questions sur ces points ou des votes particuliers ? Pas de remarques. Nous pouvons avancer.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 07 octobre 2024 décidant:

- D'attribuer le marché "procédure d'urgence rénovation du revêtement rue des rentiers" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit EUROVIA BELGIUM SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402784778, Allee Hof Ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 136.098,08 € hors TVA ou 164.678,68 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024/253.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 421/735-60/ - / -20249041 par emprunt et fonds de réserve et d'engager le montant de 181.150,00 € à cet article budgétaire (le bordereau comporte une révision de prix).
- De fixer le montant du fonds de réserve à 150.000 € et le montant de l'emprunt à 31.150,00 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en

Séance du 17 décembre 2024

verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Dans le cadre des travaux du contournement est, un rond-point est en cours de matérialisation au droit de la rue de Longtain. Initialement, le phasage de réalisation de celui-ci devait permettre de maintenir la circulation dans les deux sens dans la rue de Longtain. Néanmoins, le positionnement réel des impétrants n'a pas permis le maintien de ce double sens. D'autre part la rue de Longtain étant un axe de liaison entre les deux hôpitaux, il n'a pas été possible de réguler la circulation via des feux de signalisation potentiellement dommageables pour les véhicules d'urgence. Dans ce contexte, la seule solution résidait dans l'aménagement d'une déviation via la rue des Rentiers, et ce, via une inversion de son sens de circulation. Cette déviation est empruntée par les bus afin d'assurer la desserte les hôpitaux. La fréquence de circulation de ceux-ci y est donc intensive. De plus, l'inversion du sens de circulation implique que les véhicules descendent maintenant la rue ce qui engendre des vitesses excessives. Vu l'état du revêtement de la rue des Rentiers, les nuisances pour les riverains sont catastrophiques. Néanmoins, au regard des éléments évoqués ci-dessus, nous n'aurions pas pu anticiper cette problématique et il n'existe pas d'alternative à cette déviation.

Préjudice évident :

La déviation en question est encore effective pour plusieurs mois. Au delà des nuisances pour les riverains, le risque de dégradations des habitations est réel. Celui-ci est directement lié à l'état de la voirie et à la vitesse excessive générée par des comportements inadaptés et par la configuration des lieux. Au delà des risques liés au bâti, l'augmentation importante du trafic et la vitesse engendrent également un risque conséquent pour les usagers faibles au sein de ce quartier résidentiel. De manière à réduire ces risques immédiatement, il est impératif de procéder au remplacement du revêtement de la voirie et à la matérialisation de chicanes. Sans cette intervention, il n'est pas possible de réduire la vitesse, d'améliorer la sécurité des usagers et de limiter fortement le risque de dégradations du bâti;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la rénovation du revêtement rue des rentiers;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 421/735-60/ - / -20249041 et les modes de financement sont l'emprunt et le fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la rénovation du revêtement rue des rentiers.

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - SWDE - Logements modulaires rue de Bouvy 127 - Raccordement de nouveaux compteurs eau - Approbation de l'attribution

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Séance du 17 décembre 2024

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux ;

Vu les articles D352, D353 et D354 du Livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'Article 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 septembre 2024 d'approuver le principe de raccordement de nouveaux compteurs eau allée des Ecoles de Bouvy NC dans le cadre de l'installation de logements modulaires à la rue de Bouvy 127 ;

Considérant que la SWDE est seule habilitée à réaliser des travaux liés à un raccordement en eau ;

Considérant l'offre de prix 310470282/20065126 de la SWDE d'un montant de € 3 348,00 HTVA - € 4 051,08 TVAC ;

Considérant que la SWDE, en tant que gestionnaire du réseau de distribution en eau, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant la décision du Collège Communal du 25/11/2024 :

- Article 1er : de désigner la SWDE, gestionnaire des réseaux de distribution en eau et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur les raccordements eau, sur base de son offre 310470282/20065126 s'élevant à € 3 348,08 HTVA - € 4 051,08 TVAC pour les travaux de raccordement de nouveaux compteurs d'eau allée des Ecoles de Bouvy NC dans le cadre de l'installation de logements modulaires à la rue de Bouvy 127.
- Article 2 : de pourvoir la dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : d'engager un montant de € 4 051,08 TVAC sur l'article 124/724-60 20249000.
- Article 5 : de fixer le montant du subside à € 4 051,08 TVAC.
- Article 6 : de donner connaissance au conseil communal de l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la justification du recours à l'article L1311-5 :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Séance du 17 décembre 2024

Le lieu d'implantation des modules était initialement prévu sur le site Faveta à Saint-Vaast ; il s'est avéré que ce site possédait encore des poches de pollution incompatibles avec la présence de logements; un nouveau site a donc dû être trouvé en urgence vu que les modules étaient prêts à être livrés. Les modules sont installés sur leur site d'implantation et doivent à présent être alimentés pour pouvoir accueillir des personnes et ainsi ne pas les laisser inoccupés.

Préjudice évident :

Ces logements doivent au plus vite être occupés car les bâtiments voisins (ancienne école Fidèle Mengal) n'abritant plus personne actuellement sont vandalisés ; de plus, la Ville ne peut abriter des personnes dans le besoin tant que l'alimentation en eau n'est pas opérationnelle ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de raccordement de nouveaux compteurs eau allée des Ecoles de Bouvy NC dans le cadre de l'installation de logements modulaires à la rue de Bouvy 127 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024, à l'article 124/724-60 20249000 financé par subsides ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché de raccordement de nouveaux compteurs eau allée des Ecoles de Bouvy NC dans le cadre de l'installation de logements modulaires à la rue de Bouvy 127.

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 24 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2024 décidant:

- d'approuver la commande auprès de VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles pour le marché "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA" d'un montant total de 7.778,27€ hors TVA ou 9.411,71 €, 21% TVA comprise.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article

Séance du 17 décembre 2024

774/724-60 20240030 et d'engager le montant de 9.411,71 € à cet article budgétaire.

- de fixer le montant de l'emprunt à 9.411,71 €.

- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Lors des travaux de la remise en service de l'installation, il apparaît que les vannes 3 voies de gestion d'eau chaude dans les groupes de ventilation d'appoint des salles d'expositions sont défectueuses. Cette défectuosité est imprévisible compte tenu que l'installation HVAC est sous contrat de maintenance.

Il est nécessaire de remplacer ces vannes pour garantir le fonctionnement de l'installation HVAC.

Préjudice évident :

A ce stade, il n'est pas possible de garantir les températures ambiantes des salles d'exposition. Cette défectuosité est un préjudice évident pour la conservation des oeuvres de la Ville et des exposants dans le musée.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de service: Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 24;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 774/724-60 20240030 et le mode de financement est le fonds de réserve.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service: Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Commande 24.

5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à une commande dans le cadre du marché de la centrale d'achat RenoWatt afin de répondre aux besoins de la Ville de La Louvière en matière de Contrat de Performance Énergétique (CPE) - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 décidant d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat Renowatt ;

Séance du 17 décembre 2024

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2024 définissant les besoins de la Ville de La Louvière en matière de Contrat de Performance Énergétique (CPE) et décidant de recourir à la centrale d'achat RenoWatt afin de répondre à ces besoins ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2024 décidant:

- de passer commande au Groupement d'opérateurs économiques Equans services/Wust, adjudicataire du CPE long, désigné le 31 mai 2024 par Renowatt au travers de la SA B.E. FIN dans le cadre de la centrale d'achat à laquelle a recouru la Ville de La Louvière, pour un montant total de 54.679.912 € HTVA, soit 60.971.317 € TVAC réparti comme suit et dont le détail par bâtiment figure en annexe :

POSTES DU CONTRAT	MONTANTS € HTVA	MONTANTS € TVAC
CONCEPTION (ETUDES)	4 165 118 €	5 039 793 €
REALISATION (TRAVAUX)	42 522 035 €	47 075 865 €
COÛTS RECURRENTS (15 ans)	7 272 309 €	8 115 133 €
ASSURANCES	624 849 €	624 849 €
CLAUDE SOCIALE	95 601 €	115 677 €
TOTAL	54 679 912 €	60 971 317 €

- de marquer son accord sur le contrat particulier en annexe qui matérialise la conclusion du marché avec l'adjudicataire et de prendre acte de l'ensemble des pièces du marché (Cahier spécial des charges et offre).

- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense pour un montant total de 9.714.917,39 €, réparti de la façon suivante :

Code	Site	Article budgétaire	BE 2024	Crédit manquant à demander en L1311-5 Dépense totale Si engagement 110%
LALV001	Centre culturel et sportif Saint-Julien	76414/724-60 20240046	4.750.000,00 €	-568.514,93 €
LALV002	Ecole communale de Trivières (TRI1)	72216/72403-60 20240125	2.850.000,00 €	-680.392,76 €
LALV003	RFC Houdinois - Stade Henri Rochefort (Salle Omnisport)	76412/72401-60 20240041	2.350.000,00 €	-30.721,29 €
LALV004	Ecole du Bocage (LOU3)	72209/72402-60 20240115	3.050.000,00 €	-878.076,07 €
LALV005	Ecole du Clair Logis	750/72401-60	3.150.000,00 €	-617.889,05 €

Séance du 17 décembre 2024

		20240133		
LALV006	Maison communale et conciergerie (HSPI)	930/72403-60 20240000	2.500.000,00 €	-500.767,36 €
LALV013	Ancienne gare (entrée principale)			
LALV008	Batiment administratif Central (actuellement conservatoire)	772/724-60 20249034	2.250.000,00 €	0,00 €
LALV009	Crèche - Le coin des pt'its loups - Les joyeux turlutins	124/724-60 20240040	2.035.000,00 €	-358.800,73 €
LALV011	Ecole du Centre (BRA1)	72214/724-60 20240120	2.750.000,00 €	-510.086,95 €
LALV012	Ecole de Saint-Vaast (SVA1) briqueteries	72212/72401-60 20240117	3.500.000,00 €	-605.019,41 €
LALV014	Ecole de l'Avaleresse (rue de Nivelles – primaires seules)	72220/72401-60 20240121	4.500.000,00 €	0,00 €
LALV016	Musée Ianchelevici	771/724-60 20240021	1.000.000,00 €	-561.663,07 €
LALV017	Maison communale de Trivières (CeRAIC)	930/724-60 20247024	2.750.000,00 €	-615.461,30 €
LALV024	Cercle Horticole			
LALV018	Ecole de Baume 48	72210/72403-60 20240110	3.600.000,00 €	-1.586.033,39 €
LALV020	Ecole fondamentale communale (Abattoir)	72205/724-60 20240108	2.900.000,00 €	-388.154,16 €
LALV021	Ecole de Strépy (Canadiens)	72215/72403-60 20240123	2.300.000,00 €	-101.147,96 €
LALV023	Ecole fondamentale communale (Valentin)	72204/72403-60 20240107	3.100.000,00 €	-747.688,23 €
LALV026	Ecole fondamentale communale du Centre (Vaneukem)	721/724-60 20240146	975.000,00 €	0,00 €
LALV029	Salle de spectacle Adamo	124/724-60 20249033	840.000,00 €	-964.500,72 €
	TOTAL			-9.714.917,39 €

- d'engager à 110% les montants suivants aux divers articles budgétaires mentionnés :

Code	Site	Article budgétaire	Engagement 110%
			TVAC
LALV001	Centre culturel et sportif Saint-Julien	76414/724-60 20240046	5.318.514,93 €
LALV002	Ecole communale de Trivières (TRI1)	72216/72403-60 20240125	3.530.392,76 €
LALV003	RFC Houdinois - Stade Henri Rochefort (Salle Omnisport)	76412/72401-60 20240041	2.380.721,29 €

Séance du 17 décembre 2024

LALV004	Ecole du Bocage (LOU3)	72209/72402-60 20240115	3.928.076,07 €
LALV005	Ecole du Clair Logis	750/72401-60 20240133	3.767.889,05 €
LALV006	Maison communale et conciergerie (HSPI)	930/72403-60 20240000	1.306.089,08 €
LALV013	Ancienne gare (entrée principale)		1.694.678,28 €
LALV008	Batiment administratif Central (actuellement conservatoire)	772/724-60 20249034	2.045.466,51 €
LALV009	Crèche - Le coin des pt'its loups - Les joyeux turlutins	124/724-60 20240040	2.393.800,73 €
LALV011	Ecole du Centre (BRA1)	72214/724-60 20240120	3.260.086,95 €
LALV012	Ecole de Saint-Vaast (SVA1) briqueteries	72212/72401-60 20240117	4.105.019,41 €
LALV014	Ecole de l'Avaleresse (rue de Nivelles - primaires seules)	72220/72401-60 20240121	2.055.332,64 €
LALV016	Musée Ianchelevici	771/724-60 20240021	1.561.663,07 €
LALV017	Maison communale de Trivières (CeRAIC)	930/724-60 20247024	739.992,75 €
LALV024	Cercle Horticole		2.625.468,55 €
LALV018	Ecole de Baume 48	72210/72403-60 20240110	5.186.033,39 €
LALV020	Ecole fondamentale communale (Abattoir)	72205/724-60 20240108	3.288.154,16 €
LALV021	Ecole de Strépy (Canadiens)	72215/72403-60 20240123	2.401.147,96 €
LALV023	Ecole fondamentale communale (Valentin)	72204/72403-60 20240107	3.847.688,23 €
LALV026	Ecole fondamentale communale du Centre (Vaneukem)	721/724-60 20240146	901.086,13 €
LALV029	Salle de spectacle Adamo	124/724-60 20249033	1.804.500,72 €
TOTAL			58.141.802,67€

- de financer les travaux via les modes de financement suivants (l'utilisation du subsidé PIV se fait via le fonds de réserve) :

Cod e	Site	Subside	Article budgétaire	Engagem ent 110%	Modes de financement		
				TVAC	Emprunt	Subside	FR
LALV 001	Centre culturel et sportif Saint- Julien	FEDER	76414/724-60 20240046	5.318.514, 93 €	2.652.714, 93 €	2.665.800 ,00 €	0,00 €
LALV 002	Ecole communale de Trivières (TRI1)	Ureba ex 22 V1	72216/72403- 60 20240125	3.530.392 ,76 €	2.514.389, 16 €	1.016.003, 60 €	0,00 €

Séance du 17 décembre 2024

LALV 003	RFC Houdinois - Stade Henri Rocheftort (Salle Omnisport)	PRR batiment sportif	76412/72401- 60 20240041	2.380.721, 29 €	0,00 €	1.475.570, 80 €	905.150, 49 €
LALV 004	Ecole du Bocage (LOU3)	Ureba ex22 V2	72209/72402- 60 20240115	3.928.076, 07 €	3.366.076, 07 €	562.000,0 0 €	0,00 €
LALV 005	Ecole du Clair Logis	Ureba ex 22 V1	750/72401-60 20240133	3.767.889, 05 €	3.118.765, 05 €	649.124,0 0 €	0,00 €
LALV 006	Maison communale et conciergerie (HSPI)	PIV	930/72403-60 20240000	1.306.089, 08 €	1.000.767, 36 €	2.000.000 ,00 €	0,00 €
LALV 013	Ancienne gare (entrée principale)	PIV		1.694.678, 28 €			
LALV 008	Batiment administratif Central (actuellement conservatoire)	FEDER	772/724-60 20249034	2.045.466 ,51 €	632.466,5 1 €	1.413.000, 00 €	0,00 €
LALV 009	Crèche - Le coin des pt'its loups - Les joyeux turlutins	FEDER	124/724-60 20240040	2.393.800 ,73 €	562.300,7 3 €	1.831.500, 00 €	0,00 €
LALV 011	Ecole du Centre (BRA1)	Ureba ex22 V2 et V3	72214/724-60 20240120	3.260.086 ,95 €	2.667.086, 95 €	593.000,0 0 €	0,00 €
LALV 012	Ecole de Saint- Vaast (SVA1) briqueteries	Ureba ex 22 V1	72212/72401- 60 20240117	4.105.019, 41 €	3.664.019, 41 €	441.000,0 0 €	0,00 €
LALV 014	Ecole de l'Avaleresse (rue de Nivelles - primaires seules)	Ureba ex22 V2	72220/72401- 60 20240121	2.055.332 ,64 €	1.812.259, 64 €	243.073,0 0 €	0,00 €
LALV 016	Musée lanchelevici	PRR batiment public	771/724-60 20240021	1.561.663, 07 €	1.163.763, 07 €	397.900,0 0 €	0,00 €
LALV 017	Maison communale de Trivières (CeRAIC)	PIV	930/724-60 20247024	739.992,7 5 €	2.187.881, 42 €	1.177.579,8 8 €	0,00 €
LALV 024	Cercle Horticole	PIV		2.625.468 ,55 €			
LALV 018	Ecole de Baume 48	Ureba ex 22 V1	72210/72403- 60 20240110	5.186.033, 39 €	4.142.957, 49 €	1.043.075, 90 €	0,00 €
LALV 020	Ecole fondamentale communale (Abattoir)	Ureba ex22 V2	72205/724-60 20240108	3.288.154, 16 €	2.475.154, 16 €	813.000,0 0 €	0,00 €

Séance du 17 décembre 2024

LALV 021	Ecole de Strépy (Canadiens)	Ureba ex 22 V1	72215/72403-60 20240123	2.401.147,96 €	1.878.786,10 €	522.361,86 €	0,00 €
LALV 023	Ecole fondamentale communale (Valentin)	Ureba ex 22 V1	72204/72403-60 20240107	3.847.688,23 €	3.037.962,23 €	809.726,00 €	0,00 €
LALV 026	Ecole fondamentale communale du Centre (Vaneukem)	Ureba ex 22 V1 et ex 21	721/724-60 20240146	901.086,13 €	676.711,89 €	224.374,24 €	0,00 €
LALV 029	Salle de spectacle Adamo	FEDER	124/724-60 20249033	1.804.500,72 €	1.048.500,72 €	756.000,00 €	0,00 €
	TOTAL			58.141.802,67€	38.602.562,90€	18.634.089,28€	905.150,49€

- de faire également application de l'article L1311-5 du CDLD au service ordinaire afin de pourvoir à la dépense :

- 12403/125-06 - Maintenance et garantie totale : 170.000,00 €
- 12403/122-02 - Mesures & vérification : 20.000,00 €
- 12403/123-17 - Formation & sensibilisation : 1,00 €

- de transmettre le dossier d'attribution et la présente décision aux divers pouvoirs subsidiaires.

- d'attendre la validation de l'attribution par les pouvoirs subsidiaires avant de notifier l'ordre d'exécution pour débiter les études sur les bâtiments suivants :

- Travaux subsidiés dans le cadre du PNRR "bâtiments publics" :

LALV016 - Musée Ianchelevici

- Travaux subsidiés dans le cadre de la programmation "Feder 2021-2027" :

LALV001 - Centre culturel et sportif Saint-Julien

LALV008 - Bâtiment administratif Central (actuellement conservatoire)

LALV009 - Crèche - Le coin des p'tits loups - Les joyeux turlutins

LALV029 - Salle de spectacle Adamo

- de s'engager avec l'adjudicataire à respecter les termes de tous les appels à projet auxquels la Ville a répondu en vue d'obtenir différents subsides pour financer les travaux à réaliser.

- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Séance du 17 décembre 2024

Circonstances impérieuses et imprévues:

Il est indispensable d'activer l'article L1311-5 pour passer la commande au consortium désigné par Renowatt dans le cadre de la centrale d'achat. En effet, pour respecter les diverses échéances de fin de travaux fixées par les différents pouvoirs subsidiaires, la commande doit être passée au 1er juillet 2024 afin que les études des bâtiments les plus urgents puissent être entamées. Il s'agissait d'un engagement de la Ville dans le cadre des négociations avec les différents consortiums en course. Les crédits prévus au budget extraordinaire de 2024 sont insuffisants étant donné qu'au moment de l'élaboration du budget extraordinaire 2024, à l'automne 2023, il était impossible de prédire et chiffrer suffisamment précisément les différents montants de travaux. En effet, les négociations et le périmètre total d'intervention étaient encore en discussion. Les montants repris dans la BAFO n'ont été connus qu'en mai 2024.

Préjudice évident: Le préjudice évident serait la perte des subsides pour un ou plusieurs bâtiments. Différents types de subsides ont été obtenus pour financer ces travaux. Les échéances spécifiques de ces subsides sont très contraignantes et impliquent de réaliser les travaux dans des délais très courts. Le subside bâtiment sportif implique une fin de travaux pour décembre 2025, le subside bâtiment public une fin de travaux en mars 2026 alors que dans le cadre des subsides UREBA exceptionnels, les travaux doivent être clôturés en juin 2026. Il est à noter que la commande porte sur les études et les travaux, que de nombreux bâtiments dont des écoles sont concernés et que la gestion de l'ensemble de ces chantiers dans des délais aussi courts implique de débiter au plus vite. Si les échéances de ces différents subsides ne sont pas respectées, les subsides ne seront pas obtenus ce qui représente une perte de plusieurs millions d'euros pour la Ville. La commande étant globale, ce sont donc l'ensemble des crédits spécifiques aux différents bâtiments qui doivent être ajustés en urgence pour disposer des voies et moyens.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à une commande dans le cadre du marché de la centrale d'achat RenoWatt afin de répondre aux besoins de la Ville de La Louvière en matière de Contrat de Performance Énergétique (CPE);

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au budget extraordinaire 2024 aux articles suivants:

Code	Site	Article budgétaire	Engagement 110%
			TVAC
LALV001	Centre culturel et sportif Saint-Julien	76414/724-60 20240046	5.318.514,93 €
LALV002	Ecole communale de Trivières (TRI1)	72216/72403-60 20240125	3.530.392,76 €
LALV003	RFC Houdinois - Stade Henri Rochefort (Salle Omnisport)	76412/72401-60 20240041	2.380.721,29 €
LALV004	Ecole du Bocage (LOU3)	72209/72402-60 20240115	3.928.076,07 €
LALV005	Ecole du Clair Logis	750/72401-60 20240133	3.767.889,05 €
LALV006	Maison communale et conciergerie (HSPI)	930/72403-60 20240000	1.306.089,08 €
LALV013	Ancienne gare (entrée principale)		1.694.678,28 €
LALV008	Batiment administratif Central (actuellement conservatoire)	772/724-60 20249034	2.045.466,51 €
LALV009	Crèche - Le coin des pt'its loups - Les	124/724-60	2.393.800,73 €

Séance du 17 décembre 2024

	joyeux turlutins	20240040	
LALV011	Ecole du Centre (BRA1)	72214/724-60 20240120	3.260.086,95 €
LALV012	Ecole de Saint-Vaast (SVA1) briqueteries	72212/72401-60 20240117	4.105.019,41 €
LALV014	Ecole de l'Avaleresse (rue de Nivelles – primaires seules)	72220/72401-60 20240121	2.055.332,64 €
LALV016	Musée Ianchelevici	771/724-60 20240021	1.561.663,07 €
LALV017	Maison communale de Trivières (CeRAIC)	930/724-60 20247024	739.992,75 €
LALV024	Cercle Horticole		2.625.468,55 €
LALV018	Ecole de Baume 48	72210/72403-60 20240110	5.186.033,39 €
LALV020	Ecole fondamentale communale (Abattoir)	72205/724-60 20240108	3.288.154,16 €
LALV021	Ecole de Strépy (Canadiens)	72215/72403-60 20240123	2.401.147,96 €
LALV023	Ecole fondamentale communale (Valentin)	72204/72403-60 20240107	3.847.688,23 €
LALV026	Ecole fondamentale communale du Centre (Vaneukem)	721/724-60 20240146	901.086,13 €
LALV029	Salle de spectacle Adamo	124/724-60 20249033	1.804.500,72 €
	TOTAL		58.141.802,67€

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2024 et suivants aux articles budgétaires suivants:

- Maintenance et garantie totale : 12403/125-06;
- Mesures & vérification : 12403/122-02;
- Formation & sensibilisation : 12403/123-17.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant une commande dans le cadre du marché de la centrale d'achat RenoWatt afin de répondre aux besoins de la Ville de La Louvière en matière de Contrat de Performance Énergétique (CPE).

6.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIMACI - Construction d'un parking de délestage - Information

Monsieur Christian BAISE : Le point 6 sur le marché PIMACI qui concerne la construction des parkings de délestage. Il y a eu une modification du cahier des charges et donc c'est une information qui est

Séance du 17 décembre 2024

donnée aux membres du Conseil communal. Des remarques ? Pas de remarques.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 10 juin 2024 inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet PIMACI - Construction d'un parking de délestage ;
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/168 et le montant estimé du marché "PIMACI - Construction d'un parking de délestage ", établis par l'auteur de projet, AGORA SA, avenue Van Volxem 79 à 1190 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 855.761,41 € hors TVA ou 1.035.471,31 €, 21% TVA comprise;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 421/732-60 (n° de projet 20246015) et sera financé par **emprunt et** subside Pimaci(via le fonds de réserve);

Considérant que le Collège communal du 21/10/24 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui motivent le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce

Séance du 17 décembre 2024

cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales;

Vu la décision du Collège communal du 21/10/24 :

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- D'approuver comme mode de financement : le subside PIC, le fonds de réserve et l'emprunt.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 21/10/24 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIMACI - Construction d'un parking de délestage".

7.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - PIC - Réaménagement de la cour d'Haine - Approbation du métré modifié - Information

Monsieur Christian BAISE : Le point 7 traite le réaménagement de la Cour d'Haine. Il y a eu un métré qui a été modifié et donc on vous a communiqué pour information et l'approbation de ce nouveau métré. Pas de remarques ? Oui Monsieur CLEMENT .

Monsieur Alain CLEMENT : merci Monsieur le Président. Nous revenons sur ce point de la place de la Cour d'Haine parce que, en Commission déjà, on avait posé la question un petit peu, on est inquiets au niveau des places de parking, sur ce nouveau projet. Et on nous a dit en commission qu'apparemment ce sera à l'identique. Maintenant, le plan qu'on nous avait donné au niveau donc des conseillers, on devait compter un peu les places. On avait 35 places avant, 26 places après. Ici, on nous dit que les places de parkings seraient à l'identique. Alors on voudrait savoir déjà le nombre exact de ces places.

Alors suite aux rencontres citoyennes qui avaient déjà été effectuées, y-a-t-il eu une autre rencontre avec les citoyens ? Parce que, comme vous le savez, les habitants de la Cour d'Haine et des les environs n'étaient pas contents du plan d'aménagement. Est-ce que vous avez tenu compte des remarques des citoyens ? Et ici, est-ce qu'on peut, si vous savez le nombre de places exactes est-ce qu'on pourrait acter dans ce Conseil le nombre de places réelles qu'il y aura à la place de la Cour d'Haine ?

Voilà, je pense avoir tout dit, parce qu'il faut bien comprendre, que ça devient un peu le flou pour aussi bien pour nous que pour les habitants, au niveau du projet. Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : très bien. Je cède la parole Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : oui, je parlerai sous le contrôle de Monsieur VANDENHENDE, qui est notre

Séance du 17 décembre 2024

Directeur des travaux et qui fait fonction de DG Adjoint ce soir. Il y avait, il y a aujourd'hui 35 places, effectivement, c'est 42 qu'il y aura dans la nouvelle mouture. Mais ce marché ici, c'est une modification comme cela a été évoqué, donc que l'on vous soumet du cahier des charges. Mais il est peu probable qu'on puisse attribuer ce marché. Donc le problème, de toute façon, ne se posera pas dans les termes que vous craignez et les riverains, puisque c'est fort probable que ce marché ne puisse être attribué avant le 31 décembre. Et donc nous devrons, nous reviendront par la suite avec ce projet.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024, décidant de :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet PIC 2022-2024 - Place de la Cour d'Haine;
- D'approuver le cahier des charges N° 2M20-126_3 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Place de la Cour d'Haine", établis par l'auteur de projet, c2project, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit (Lasne). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.030.262,38 HTVA ou € 1.246.617,48, 21% TVA comprise;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20241101) par emprunt et subside PIC(via le fonds de réserve);

Considérant que le Collège communal du 18/11/24 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui motivent le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilité :

Le cahier des charges de travaux a été rédigé en tenant compte des recommandations du pouvoir subsidiant et en collaboration étroite avec les autres services compétents de l'administration. Sur cette base une première décision de principe a été prise par le Conseil communal de juin. Les cahiers des charges ont ensuite été transmis au pouvoir subsidiant conformément à la procédure. Malgré la construction concertée de ce cahier des charges, le pouvoir subsidiant a émis des remarques minimales qui impliquent de légères modifications. Même si ces modifications ne modifient en rien les travaux envisagés, elles impliquent une nouvelle décision de principe. Au regard de la méthodologie appliquée et

Séance du 17 décembre 2024

de l'intégration en amont des remarques du pouvoir subsidiant dans le cadre de la construction de ce cahier des charges. Au vu de ces remarques, cela implique une nouvelle décision de principe qu'il était impossible d'anticiper.

Urgence impérieuse :

Le mécanisme de financement régional de ce projet, à savoir le Plan d'Investissement Communal, implique que la décision de principe relative aux travaux intervienne au plus tard le 30 juin de la dernière année de programmation et que le marché soit attribué au plus tard le 31 décembre 2024 de cette même année. Concrètement, tenant compte des délais de procédure, pour que le marché puisse encore être attribué avant le 31 décembre 2024, il est impératif que la décision de principe intervienne dans les plus brefs délais. Un passage au Conseil du 29 octobre 2024 ne permettrait pas d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024. En cas de non respect des échéances susmentionnées, cela engendrerait la perte du financement. Ce dernier couvre 60% du montant des travaux. L'impact financier potentiel est donc très conséquent et remettrait en question la concrétisation du projet. Ce dernier est toutefois primordial dans le contexte de la gestion rationnelle et sécuritaire de la réfection des voiries communales;

Vu la décision du Collège communal du 18/11/24 :

- D'approuver le métré modifié;
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 18/11/24 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIC - Réaménagement de la place de la cour d'Haine" pour l'approbation du métré modifié.

8.- Travaux - Recouvrement talus en combustion à Maurage – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point suivant. Toujours dans les travaux, le recouvrement du talus en combustion à Maurage. Approbation des conditions et des modes de passation. Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : je voudrai juste dire qu'on a eu une superbe explication par nos services et son directeur qui nous ont expliqué de façon très didactique comment on allait recouvrir le talus pour éviter l'émanation des fumerolles. Ce qui est la solution la moins coûteuse, la moins problématique pour le site et celle qui semble rencontrer le plus de garanties. Puisque, comme il l'explique bien normalement un terri se trouve loin des habitations dans de nombreux cas. Et ici, il est à proximité d'un quartier fortement habité et surtout d'une école. J'avais juste une question, plus particulière, et je la relaie ici, on a des commissions techniques, mais les gens se posent aussi des questions. C'est simplement sur le suivi en termes d'analyse des fumerolles. La Ville avait demandé à un service externe de venir contrôler les fumerolles. Et après la Commission, quand j'ai pu en parler avec les riverains qui étaient assez rassurés par la solution, de la solution technique qui est proposée, mais ils se posaient aussi la question de savoir est-ce que l'on a refait des tests ? Et est-ce qu'après l'implantation de la couverture d'un mètre d'épaisseur sur le talus pour empêcher des fumerolles et la combustion de continuer, est-ce que l'on poursuivra les tests par sécurité ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VANDENHENDE vous voulez bien répondre.

Monsieur Amaury VANDENHENDE : oui, bonsoir à tous. Donc juste un élément de précision. Au-delà des fumerolles, c'est aussi l'idée de poser une couche qui va permettre d'éviter que l'air ne puisse venir alimenter la combustion du talus et donc réduire celle-ci et pouvoir la maîtriser. Alors, par rapport à la

Séance du 17 décembre 2024

question de l'analyse d'air, le rapport final d'analyse date de fin du mois de mai 2024. Donc effectivement il concluait qu'il n'y avait pas de pic qui était qui était problématique.

D'ailleurs une rencontre citoyenne qui avait organisée en vue de présenter les résultats. Au-delà de ça, à ce jour, il n'y a pas de nouveaux tests qui ont été programmés parce que le bureau d'études ne l'avait pas recommandé. Néanmoins, effectivement, on peut évidemment prévoir, une fois que la couche aura été placée et que la solution mise en œuvre doit prévoir une campagne de mesures pour voir un peu comment les choses ont évolué.

Mais je le précise à ce stade-ci, effectivement, sur base du rapport d'analyse qui a été réalisé, aucun pic n'était significatif, notamment lié à la présence de vents qui permettent de diluer suffisamment les fumerolles en question. Donc voilà où on en est aujourd'hui, mais on pourrait faire effectivement une campagne de vérification, une fois la solution mise en œuvre.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 523-2024 demandé le 03-12-2024 et rendu le 04-12-2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 09/12/2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Recouvrement talus en combustion à Maurage »;

Considérant le cahier des charges N° 2024/0-1 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.500,00 € hors TVA ou 199.045,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2024 sous l'article sous l'article 421/725-60/ - / -20221100 et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et emprunt;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet recouvrement talus en combustion.

Séance du 17 décembre 2024

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/0-1 et le montant estimé du marché "Recouvrement talus en combustion à Maurage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.500,00 € hors TVA ou 199.045,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2024 sous l'article 421/725-60/ - / -20221100 et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et emprunt.

9.- Finances - Paiement d'une facture de ICS Productions - Article 60 RGCC

Monsieur Christian BAISE : pas d'autres questions ? Nous passons au point suivant. Le point finance. Il s'agit d'obtenir la ratification d'une décision du Collège suite au paiement d'une facture où il y avait eu un petit problème administratif. Oui monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur VAN HOOLAND : oui, merci. Est-ce qu'on a trouvé l'origine de ce problème administratif ? Parce qu'aucun bon de commande et de mise en concurrence n'avait été émis ? Et est-ce qu'on avait déjà travaillé avec cette société ? Est-ce qu'on l'a fait par habitude en fait et qu'il y a eu une erreur administrative ? Parce que commettre une erreur n'est pas un problème. Mais après, faut éviter qu'elle se produise là.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre va vous répondre.

Monsieur Jacques GOBERT : Je propose que nous donnions la réponse en huis clos.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 §1er relatif à la compétence du Collège communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant qu'une facture de la société ICS Productions concernant des prestations d'animations d'échassiers + mascotte pendant le marché aux fleurs a été reçue par la Ville (n° 124072 de 2.067 € TVAC;)

Considérant que celle-ci a fait l'objet d'un retour car la Division financière n'avait pas en sa possession de documents probants lui permettant d'approuver cette dernière;

Considérant que le service Infrastructure a informé la Division financière que, malheureusement, après recherches, il n'y a eu aucun bon de commande ni mise en concurrence pour ces prestations et que, vu ce qui précède, il y aurait lieu de recourir à l'article 60 du RGCC;

Considérant que la prestation a bien été effectuée, comme l'en atteste la facture réceptionnée par le service Infrastructure en annexe;

Considérant ceci exposé qu'il est proposé de procéder à l'imputation et au paiement de la facture précitée en application de l'article 60 du RGCC;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 novembre 2024 par laquelle il est décidé de procéder à l'imputation et au paiement de la facture précitée en application de l'article 60 du RGCC et de porter le point à l'ordre du jour du Conseil communal pour communication et ratification.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 12 novembre 2024.

10.- DBCG - Plan Oxygène - Adhésion à la Centrale d'achat et conventions particulières de crédit

Monsieur Christian BAISE : le point 10 traite du plan oxygène adhésion, la centrale d'achat et conventions particulières de crédit. Nous allons grouper avec le point 11 qui est une conséquence du point 12 et nous allons demander à Monsieur Olivier DASCOTTE de bien vouloir traiter le sujet.

Monsieur Olivier DASCOTTE : bonsoir à tous ! Donc je vais vous présenter la problématique du droit de tirage 2024 en me permettant un rétroactes assez important puisque pour certains d'entre vous, c'est le premier Conseil communal et nous allons vous parler parfois de problématiques antérieures.

J'essayerai d'être le plus didactique possible, mais en même temps, je vous assure le plus court possible.

Alors, en 2017, la ville de la Louvière et ses entités ont fait un nouveau plan de gestion afin de libérer des aides exceptionnelles de la Région Wallonne. C'était un plan de gestion qui couvrait les années 2017 à 2018 qui avait été approuvé par le gouvernement wallon et qui, au vu des résultats des comptes, avait amélioré la trajectoire budgétaire de la ville d'un peu moins de 5 millions d'euros.

A l'entame de la mandature 2018 à 2024, le Collège voyant la trajectoire budgétaire, est reparti d'une page quasi blanche en faisant un nouveau plan de gestion en 2019. Un plan de gestion qui n'a pas été approuvé par le gouvernement wallon du fait que nous avons inscrit une mesure revendicative de 3 millions par an pour couvrir des dépenses mais qui relevaient d'un autre niveau de pouvoir et qui finalement vont être les mêmes problématiques qui vont être par la suite financées par le plan Oxygène.

C'était des mesures pas très populaires 50 % d'augmentation de recettes en global et 50 % de diminution de dépenses. Mais qui ont permis entre 2019 et 2021 d'améliorer la situation budgétaire de la ville de La Louvière puisque c'est au travers de la ville que finalement, tous les comptes sont consolidés. Et que les éventuels déficits des uns et des autres se retrouvent finalement dans le budget communal, dont je ne parlerai que de la Ville. Mais bien sûr, ça concerne l'ensemble des entités Louviéroises, de 29

Séance du 17 décembre 2024

millions.

En 2022, le gouvernement wallon vu la situation des pouvoirs locaux, finalement, a décidé d'aider les villes et communes sur la base de la problématique des quatre P : pauvreté, pension, police et pompier. La note au gouvernement, sur base d'un calcul qui était le même pour l'ensemble des villes et communes wallonnes, fait en sorte que la ville de La Louvière pouvait prétendre à un montant de 118 millions. 118 millions qui a été réduit par le CRAC suite au fait que nous avions des provisions. Sur le fait, c'est clair qu'on ne va pas emprunter de l'argent alors que nous avons des moyens. La seule chose, c'est que ce n'est peut-être pas les bonnes provisions qui ont été déduites et que finalement ces provisions servaient à couvrir toute une série de dépenses qui émanait de décisions antérieures, comme des emprunts.

Et donc le droit de tirage pour la ville de La Louvière était de 112 millions et la Ville de La Louvière a demandé, dans le cadre du plan Oxygène, suite à la convention qui a été adoptée par le Conseil communal, 112 millions. 105 millions justifiés immédiatement jusqu'à l'horizon 2026 et 7 millions à titre de demande conservatoire. Puisqu'on ne pouvait pas présumer de l'évolution du coût des pensions, par exemple.

Finalement, le droit de tirage a été octroyé à la hauteur de ce que nous avons justifié, donc 105 millions. Ces 105 millions, ils avaient une particularité, c'est qu'ils ne se répartissaient pas uniformément et donc ils étaient croissants jusqu'en 2024. 2024 qui est quand même une année charnière en matière d'échéances électorales tant fédérale, régionale, provinciale et communale. Et puis qui diminuait à partir de 25 et pour ne plus avoir que 10 millions en 26.

La seule chose, c'est que nos dépenses ne le sont pas, elles ne s'adaptent pas aux échéances électorales et forcément, le coût des pensions est croissant, le coût de l'aide sociale est croissante. Et donc, en accord, si c'était prévu par le gouvernement wallon, en accord avec le CRAC, on provisionnait l'excédent lors des années 22 à 24 et on utilisait ces provisions pour financer les années 25 et 26. Et vous voyez que dans le bas du tableau, il y avait zéro. Ça veut dire qu'à aucun moment, bien sûr, la ville de La Louvière n'a utilisé le plan Oxygène pour financer autre chose que les dépenses éligibles.

Bien sûr, en contrepartie de ces emprunts, puisque le plan Oxygène, c'est bien sûr un emprunt qui est couvert au niveau des intérêts pendant dix ans par la Région wallonne et 15 % du capital. Il y avait des obligations pour l'ensemble des villes et communes qui ont adhéré. On devait prendre un nouveau plan de gestion qui permettait d'augmenter les recettes ou diminuer les dépenses. Mais en tout cas pour prendre en charge la dette liée au plan Oxygène. Puisque je l'ai dit, elle se rembourse. On ne pouvait pas diminuer nos provisions par rapport au budget 21 et vous allez voir que finalement, la décision du gouvernement wallon en 2024 de réduire le droit de tirage va obliger la ville de La Louvière à puiser dans ces provisions dont on ne parle pas de provisions P02, on parle des provisions de la ville. Ce sera le point 11 qui suivra. On ne pouvait pas diminuer la fiscalité au niveau de référence 2021, donc on ne pouvait pas profiter du plan Oxygène pour diminuer la fiscalité. On devait prendre des mesures pour contenir l'évolution de la cotisation de responsabilisation. Vous verrez également que, à l'heure actuelle, la seule façon de contenir l'évolution de la cotisation responsabilisation, c'est de nommer. Et vous verrez que dans les obligations liées au droit de tirage 2024, nous devons arrêter les nominations. Et donc il est clair que ce n'est pas une mesure d'économie l'arrêt de la statutarisation.

On devait, limiter les mises à disposition gratuite de personnel. C'est ce que la ville faisait et ses entités consolidées. Donc tout ça bien sûr, et monitorer par le CRAC tous les trois mois. Vous voyez que ce sont des oui partout. On définissait une stratégie en terme de réalisation d'actifs pour faire simple, le patrimoine. On examinait la dotation CPAS c'était logique et on prenait des réformes structurelles dont on devait à chaque fois mesurer l'impact lors des comptes. Alors j'ai mis non. Pourquoi ? Parce que quelles sont les réformes structurelles qui s'appliquaient à tout, à toutes les communes adhérentes au plan Oxygène ? Entre guillemets c'était les synergies. Le problème des synergies à La Louvière, c'est que c'est quasiment historique. On est la ville qui a été le plus loin. Et donc aujourd'hui, pouvoir vous dire que grâce aux synergies, on a fait des économies de X milliers d'euros, c'est impossible puisque ça fait partie de nos structures et depuis longtemps. Donc depuis toujours, on a dit au CRAC oui, on est dans la ville la plus synergisée, mais on est incapable de vous donner un montant d'économie puisque c'est intégré

Séance du 17 décembre 2024

depuis longtemps dans notre mode de fonctionnement. Plus facile pour une ville qui commence seulement à faire une simple synergie en matière d'RH, par exemple.

On devait identifier parmi les services à la population ceux qui pourraient être exercé par un autre acteur plus pertinent. C'est ce que la ville faisait déjà depuis longtemps et j'y reviendrai, dans les mesures. Il y a les parcs à conteneurs, il y a la promotion sociale, il y a la cité plein air pour le CPAS. On n'avait pas attendu le plan Oxygène pour faire ce genre de mesures.

Le screening conjoint avec le CRAC et depuis le plan Oxygène avec la DG05 et enfin la transformation digitale. Je pense que nous le sommes aussi par rapport à d'autres communes bien en avance en matière de transformation digitale. Donc, à ce niveau-là, tous les feux étaient au vert.

Et puis il y a des obligations spécifiques pour La Louvière. C'est élaborer un budget à politique constante, en essayant de maîtriser les grosses masses de dépenses. Il faut savoir que pas de chance en 2022, au moment où on fait le plan Oxygène, on a une crise énergétique suite au conflit Ukrainien. Et on a par exemple en matière de personnel, 13 % d'indexation au total rien que sur l'année 2022. Vous comprenez aussi que tout ça est en cours puisque les efforts que nous avons faits, finalement, c'est indexation 13 %, finalement a mangé aussi une partie et les coûts énergétiques ont mangé une partie des économies qu'on avait réalisées d'autres par ailleurs.

Le CRAC estime que nous avons aussi maîtrisé nos dépenses de transferts et nous sommes revenus à un niveau inférieur à la crise COVID 19. Pourquoi vous aviez peut être plus lu dans certain rapport du CRAC précédent que ce n'était pas le cas, mais on a pu le démontrer aussi que parfois, la Ville est redistributrice de subsides et donc parfois on a des dépenses de transferts. Mais on a également une recette de transferts. Donc la ville, finalement, est un peu l'intermédiaire entre un subside régional et finalement le citoyen.

Pour faire court, nous avons fixé les nouvelles balises de dépenses de personnel et de fonctionnement. Nous avons prouvé également au CRAC que nos effectifs n'augmentaient pas par rapport à 2021, à l'ETP près. Au contraire, j'estime dès qu'il diminue. On a supprimé les crédits spécial de recettes, mais ça c'est tout à fait technique. Et enfin, nous avons isolé le coût de la cotisation de responsabilisation dans notre trajectoire budgétaire.

En ce qui concerne le CPAS. Je dirais que deux mesures sont en cours puisqu'on est en train d'y travailler. C'est, le maintien à domicile et enfin, ce sont les coûts net par service. Et donc au niveau du CPAS, nous, nous savons le coût de chaque service, une maison de repos par exemple. Maintenant, il est assez difficile, surtout dans un contexte changeant, de dire à une maison de repos ton déficit il est de, exemple, 400 000 € et pas 1 € de plus. Ou un service comme le centre d'insertion socio-professionnelle qui fait de l'insertion. Et donc c'est assez compliqué une fois qu'on a défini ce montant, de les obliger à le respecter. Donc pour l'instant on en est dans l'étude des coûts nets et ça, c'est en cours et c'est accepté par le CRAC.

Bien sûr, pour avoir cette adhésion au plan Oxygène, on a dû refaire un nouveau plan.

En tout cas, on l'a mis à jour. Et en 22 et 23, ce plan de gestion complémentaire aux précédents, ce sont bien sûr des montants qui se cumulent puisque les mesures 2017 continuent à faire de l'effet et celles de 2019 également, ne fût-ce que, par exemple, les additionnels à huit-huit continuent à produire, bien sûr un effet par rapport à l'année de référence 21. Et donc nous en sommes à 60 millions de mesures qui ont permis de modifier la trajectoire budgétaire.

Je ne vous ai pas dit qu'elle est à l'équilibre, qu'elle serait à l'équilibre dans le futur. En tout cas, je parle de l'horizon 2030, mais en tout cas, ça permet dit temps.

Alors en 2022, nous, la Ville avait droit à un droit de tirage de 21 000 €, elle a reçu 21 millions d'euros et donc elle en a provisionné dix.

En 2023, premier écueil pour le gouvernement wallon, ING ne veut pas couvrir le droit de tirage pour Charleroi et Liège. Des 26 millions, nous en recevons quatorze. Alors que vous voyez la colonne justifier. Ce sont nos dépenses réelles. Elles étaient de 19 millions. Et donc le CRAC nous retire 12 millions sur base des provisions que nous avons faites en 2022, Vous allez me dire 12 millions c'est pas 10,5 millions.

Séance du 17 décembre 2024

Ce 10,5 millions c'est les chiffres du compte. Les 12 millions, c'était l'état de nos provisions lors de la dernière modification budgétaire adoptée par le Conseil communal lors de la décision du CRAC. Donc forcément le compte, il arrive six mois après.

En 2024, nous aurions dû avoir 31 millions. Encore un nouvel écueil. ING refuse de couvrir le droit de tirage de sept communes, villes et communes, il me semble. Et donc nous apprenons que nous ne bénéficieront que de 2,7 millions. Et là, on nous retire évidemment 14 millions, Alors c'est 2,7 millions, vous trouvez l'explication en dessous. Nous avons des dépenses éligibles pour près de 17 millions. Vous voyez encore une petite différence avec les chiffres de la Ville puisque au niveau des chiffres de la ville, 17 millions 278 686 nous sommes en NB2. L'analyse du CRAC, elle, date de la NB1. On nous retire le boni du compte 2023 de la zone de police en ignorant que ce boni a permis de financer le budget 24. Et donc la zone de police n'a plus de boni en 24. Mais voilà, ils se basent sur le compte 23 et ils nous retirent les provisions PO2 12 273 533,81 €, qui est en rouge Et pourquoi je les mets en rouge ? Parce que c'est exactement la même somme qu'ils nous ont déjà retirés en 2023, donc ils nous ont retiré deux fois la même provision. Et donc quand je dis au CRAC, je ne sais pas comment vous arrivez à tirer quelque chose qui a déjà été retiré, qui n'existe plus. Là en effet, ils se sont aperçus du problème. Et donc on récupérera cette somme. Mais malheureusement, je dirais que l'offre de Belfius est ventilée entre les différentes communes et donc est arrêtée à 2,7 millions.

Entre temps, le gouvernement wallon, en 23 et en 24, a réinscrit les sommes qu'on avait retiré aux pouvoirs locaux en 25 et en 26. C'est pour ça que, au lieu d'avoir 15 millions, il est prévu que nous en ayons 31, donc plus peu et au lieu de 10 millions 27. Sous réserve évidemment que le gouvernement wallon trouve une banque pour finalement financer ces montants. Mais en tout cas, il y a une décision du gouvernement wallon et donc on a finalement un étalement des droits de tirage qui correspond quand même un peu mieux à la justification de nos dépenses. Et ça reste d'une différence qu'au lieu des 105, on en est à 97 prévus par le gouvernement wallon et nous en justifions, à l'heure actuelle, 93. 93 millions, sous réserve bien sûr que les comptes 24 ne sont pas encore clôturés. On n'a pas encore fini l'année. Il faudra attendre mai 25 pour avoir les comptes. On est en train de travailler, de travailler sur le budget 25 et donc ces chiffres sont sujets à caution et donc je pense qu'on arriverait, on arrivera à 97 millions.

Bien sûr, pour avoir. Et alors ? Petite précision, il était possible il est possible de renoncer au droit de tirage 2024 mais en fait c'est pas 2,7 millions que vous renoncerez, c'est à la totalité des dépenses éligibles, c'est-à-dire que vous renoncerez à au minimum 17 millions. Et je dirai qu'on atteindra plutôt au niveau des comptes aux 20 millions. Attention bien sûr, suite à l'offre Belfius, on ne reçoit que 2,7 millions en 2024. Mais si on renonce au droit de tirage 24, on renonce à tout et donc tout ce qui est éligible en 24. Donc c'est quand même 20 millions d'euros sur lequel pour lequel on renonce.

Alors bien sûr, par rapport à ce droit de tirage 2024, le gouvernement wallon rajoute encore des obligations. Donc je vous ai parlé des obligations précédentes et bien que cela reste de reste valable. Mais en plus on va vous, on nous rajoute toute une série de mesures. Je distinguerai les mesures de résultats, les obligations de résultats aux obligations de moyens. Obligation de résultat, c'est simple, la fin de la statutarisation dès 2025. On ne peut pas dire qu'on va commencer à y réfléchir, non ? On doit, c'était le résultat. C'est la fin de la statutarisation.

De toute façon, la Région nous dit c'est dans la DPR, donc la déclaration de politique régionale et à terme, elle sera applicable à l'ensemble des pouvoirs locaux. Mais ils commencent de façon contractuelle puisque c'est quand même une modification du CDLD que pour mettre fin à la statutarisation. Contractuellement, ils l'exigent. Toutes les villes qui veulent adhérer au plan Oxygène.

Et enfin à l'équilibre, à l'exercice propre et au boni global des 25. Je vous rassure, la ville de La Louvière est en capacité à être en équilibre à l'exercice propre et au global, ce qui n'est pas le cas de Liège et Charleroi ne savent vraiment pas, même avec ce qu'ils vont avoir du droit de tirage 2024 et ils ne savent pas être à l'équilibre.

Et puis il y a des obligations de moyens, tout simplement. Je vous dis, tous les trois mois on voit le CRAC et on dit voilà, nous sommes en train d'étudier, nous avons des pistes. Nous avons prouvé aussi parfois

Séance du 17 décembre 2024

que ce n'est pas applicable puisqu'il faut savoir aussi que ces obligations, c'est pour toutes les villes et communes. Donc on est mis dans le même sac et parfois il y a des réalités qui ne nous concernent pas.

Donc on devra prouver qu'on met tous les moyens pour y arriver. Mais on ne va pas directement, dès 2025, avoir ce résultat. Et avoir dans la convention un paragraphe cinq qui est important et qui nous dit que dans le respect du principe d'autonomie communale, on pourra déroger à ces obligations sous réserve d'en trouver d'autres et qui ont le même impact financier pour compenser celles que l'on ne fait pas.

Pour le CRAC, les deux premières ne sont même si le texte, le paragraphe cinq pour nous s'applique à tout. Pour eux en tout cas, c'est la vision du CRAC, ces deux-là, bien sûr, ne font pas l'objet d'une mesure compensatoire. Ces mesures, en ce qui concerne les recettes de prestations, on pourrait dire que le service aux citoyens gratuits, bien qu'il ne soit plus permis et même un service déficitaire, ne soit plus permis, ça veut dire qu'on va devoir faire un peu comme en matière d'immondices, le coût vérité de chaque de chaque service aux citoyens. Et si les coûts d'un service augmentent, la recette doit être augmentée soit par indexation, soit tout simplement par adaptation. Donc on ne peut pas avoir un service rendu aux citoyens qui coûte plus cher que sa recette. Et bien sûr, on doit uniformiser tout ça à travers des règlements communaux qui prévoient ces indexations et ces adaptations. Et il faudra objectiver. Si on veut qu'il y ait une discrimination positive entre certains citoyens, on devra bien sûr l'objectiver.

Et voyez le point C là, c'est clair. La Ville met fin au service gratuit mis à disposition des usagers, à l'exception des obligations prévues par la loi. Et il y aura toujours ce fameux paragraphe cinq qui permet de remplacer cette mesure.

Mais de toute façon, on ne fera pas l'économie de connaître et c'est pas si évident que ça, le coût d'un service rendu et de pouvoir après suivant l'impact, trouver une mesure compensatoire. Donc c'est surtout l'analyse des coûts qui ne va pas être si facile que cela.

En matière de recettes de transferts, c'est toujours l'idée, c'est le coût vérité. Ça veut dire qu'il doit y avoir un rapport direct entre le coût et la valeur d'un service fourni et le montant dû par le redevable. Et soit on l'index, soit pour l'adapte. Je dirais que dans la mesure où il était prévu de faire un, il est prévu de faire un budget bas zéro. C'est ce genre de réflexion, on aurait de toute façon dû l'avoir.

On nous demande également d'indexer suivant les paramètres macroéconomiques, nos règlements taxe. C'était prévu dans le cadre du plan de gestion 2022.

Il était prévu l'adaptation par rapport à la circulaire budgétaire 2025 des montants puisqu'ils seront adaptés finalement une fois tous les six ans et donc il était prévu une augmentation de 500 000 € des recettes fiscales.

Enfin, on demande à la ville de finalement utiliser la circulaire budgétaire et donc la partie taxes de la circulaire budgétaire et d'appliquer celles qui ne le sont pas encore.

Un exemple, la ville de La Louvière est une des seules villes à ne pas avoir de taxe, on l'appelle taxe égouts, taxe entretien des égouts. À ce moment-là, on le verra et c'est quand même une taxe conséquente. Mais on ne fera pas l'économie, en tout cas d'étudier cette opportunité là et voir à la compenser alors par une autre recette ou une autre diminution de dépenses.

Il n'y a pas que celle-là, mais c'est celle qui est la plus parlante.

Alors que, au niveau de la DPR, on demande de ne pas augmenter la fiscalité, vous voyez qu'on est un peu entre deux chaises.

Toujours la problématique du coût vérité, les taxes pour lesquelles il y a des agents constateurs, on ne peut pas avoir finalement, ce qui est un peu logique, les agents constateurs qui coûtent plus cher que le produit de la taxe, c'est un peu logique.

Et donc si le coût est inférieur à 100 %, mais on devra augmenter, on va compenser par des amendes

Séance du 17 décembre 2024

administratives encore plus. On analysera la possibilité d'avoir des dispenses de précompte professionnel. Vous voyez que la ville de La Louvière n'a pas attendu cette mesure puisqu'elle a déjà initié en 2024 et elle devrait rapporter 200 000 € en 24 et en 25. Son exonération de précompte professionnel pour toutes pour certains travaux qui sont faits par le personnel communal.

Et enfin, on doit mettre en place une procédure de recouvrement annuelle informatisée. On n'a pas attendu non plus cela. Nous avons bien sûr une cellule de recouvrement qui dépend de la directrice financière de la Ville et du directeur financier du CPAS. Tout ça, bien sûr. Notre réalité de grande ville, ce n'est peut-être pas le cas dans les plus petites, mais en tout cas, c'est notre réalité.

Si on adhère à une intercommunale qui a des pertes, on devra entamer des négociations avec cette interco pour revoir les pertes et la redistribution des dividendes. On n'est pas concerné actuellement, on n'est pas dans une intercommunale qui présente ce type de choses et on devra analyser notre trésorerie. Je vous rassure, la directrice financière et le directeur financier du CPAS le font au quotidien.

En matière de dépenses de personnel, on met fin à la mise à disposition gratuite du personnel communal dans des organes extérieurs, sauf missions d'intérêts dûment motivées. Non, mais en fait, cette mise à disposition est minime par rapport et on va l'objectiver mais de toute façon on donne au CRAC quelles sont nos mises à disposition et à 99 % elles sont, elles ne sont pas gratuites.

La ville réduit la taille des cabinets des membres du Collège communal. Pour l'instant, et je pense que c'était déjà le cas précédemment, il y a quatre ETP en dessous du cadre qui est défini par-là, par la circulaire, pas budgétaire, mais la circulaire qui concerne la composition des cabinets politiques.

Toujours en matière de dépenses de personnel. On devra faire un benchmark de notre personnel par rapport à des communes d'un même cluster qui n'est pas défini par le CRAC actuellement. Mais il existe une étude comparative Belfius, puisque nous faisons partie des dix grandes villes wallonne et donc nous, régulièrement fin annuellement, nous savons nous comparer par rapport à toute une série d'indicateurs par rapport aux autres villes wallonnes. Et je vous assure qu'en matière d'ETP, nous sommes largement en dessous de la moyenne des dix villes du cluster. Je dirais que si je faisais faire une règle de trois, il manquerait 400 ETP à la ville de la Louvière, CPAS inclus, toutes entités confondues. Et donc, ces ETP, nous le suivons régulièrement avec le CRAC.

On doit également établir un benchmark des avantages octroyés.

On ne manque pas de supprimer les avantages au personnel, on doit simplement en faire la liste. Chaque repas, primes et autres prestations de 36 h mais payées 38. Donc je suppose que c'est peut-être pour une seconde salve de mesures, mais en tout cas on nous demande de faire la liste, je pense que faire la liste ne sera pas compliqué pour nous.

Quelque chose qui est un peu plus problématique, on analysera les postes indispensables et on limitera le remplacement pour les catégories non indispensables. Là, je vous avoue que, qu'est-ce que c'est qu'un poste non indispensable ? Je ne pense pas qu'on engage quelqu'un en disant d'office on sait qu'il ne servira à rien, je vous rassure, mais voilà, moi, ce poste non indispensable, je ne sais pas dans quelle mesure on parle d'actions facultatives ou par rapport aux missions légales, mais finalement, le facultatif devient légal après un certain temps. On l'étudiera.

Donc il y a pas mal de choses. On doit revenir soit vers le gouvernement wallon, soit vers le CRAC pour avoir plus de renseignements.

On doit limiter également le personnel payé sur fonds propres et qui relève d'un autre niveau de pouvoir. Là, le CRAC n'a pas su nous donner. Le CRAC n'est pas à l'origine de ces obligations.

Ce sont les cabinets ministériels wallons qui ont qui ont rédigé ces obligations. Le CRAC n'a pas été impliqué. Et quand on pose la question au CRAC, ils ne savent pas trop, ils pensent à la police. Mais voilà, les cabinets de la région nous on demandé également de faire remonter toutes nos interrogations. Et pour pouvoir y donner une réponse uniforme, rien avec la police, mais ce n'est pas une réponse commune on va dire. Également là aussi qui pose problème, on remplacera les policiers engagés sur

Séance du 17 décembre 2024

fonds propres et on les remplacera par des gardiens de la paix. Là également, nous demandons des infos complémentaires.

Alors, au niveau des dépenses de fonctionnement, on doit renégocier nos marchés publics. Le CRAC a bien sûr admis que vu la taille de La Louvière, déjà nos marchés conjoints, les rattachement à certains marchés SPW et provinces, nous semblent quand même auto de collaboration en matière de marchés publics. Est-ce qu'on doit faire des marchés publics avec la ville du Roeulx ou la ville de Soignies ? Là aussi, on est en questionnement, mais on est déjà très loin et on est quand même la cinquième ville de Wallonie. C'est peut-être une mesure qui convient peut-être plus à des petites communes qui s'associeraient à ce niveau-là.

La Ville adoptera une stratégie de digitalisation des factures. C'est déjà en cours. On n'a pas attendu cela pour le faire. Reste la signature électronique qui est en cours. Et enfin, on doit analyser les calendriers d'ouverture des services internes. Ça veut dire que, par exemple, on doit analyser quelles sont nos heures d'ouverture. Ça a déjà été débat avec le CRAC, les heures d'ouverture des crèches et parfois on ne l'a jamais fait. Le CRAC nous demandait de réduire les heures d'ouverture, d'arrêter à seize ou 17 h les crèches, il n'y a pas beaucoup de parents qui terminent à 16-17 h, donc ça, on a toujours su le justifier. Mais c'est aussi voir nos services d'ouverture, la piscine, le point d'eau. Est-ce qu'il faut voir les horaires et d'identifier les heures creuses ? On le fera.

L'externalisation des services. Mais on n'a pas attendu puisque dès le plan de gestion 2019, on a transféré la promotion sociale à la province du Hainaut, la cité de plein air à centre habitat, les parcs à conteneurs à HYGEA et ils sont toujours prévus dans le plan de gestion, l'étude pour les maisons de repos. Mais je vous rappelle que le processus était bien avancé mais que l'intercommunale Ambroise Paré a un peu fait marche arrière et que la réflexion était toujours en suspend pour les crèches puisqu'on avait prévu d'étudier ça à partir de 25.

La Ville va réduire l'éclairage public de nuit sans mise à mal, ce qui a été fait en 2023 pendant la nuit et je vous rappelle qu'il y a eu un retour à la normale en 2024 pour des raisons de sécurité. Donc on justifiera tout cela au CRAC.

On doit également revoir le cadastre sur lequel est basé le précompte immobilier que nous payons. Je vous rassure, toutes les possibilités d'exonération de précompte, la Ville et le CPAS le fait puisque ce sont des bâtiments publics. Nous sommes exonérés de ce précompte immobilier.

On doit également, et ça, c'est un des objectifs aussi de la Région, de revoir la matrice cadastrale. Nous le faisons également depuis longtemps puisque nous avons notre propre indicateur expert communal. Et forcément, il y a une révision de ce patrimoine immobilier en matière de revenu cadastral. On doit analyser nos primes d'assurance. Je vous rassure, ça a été également fait précédemment. En 2019, on a vu tous nos contrats.

Et enfin, on étudie également toutes les opportunités d'économies puisque nous sommes dans des programmes UREBAS, RENOWAT, PIV donc nous n'avons pas attendu d'avoir ces obligations pour le faire.

Alors on doit mettre en place une matrice des subsides pour distinguer ce qui relève d'un subside facultatif et d'un non facultatif. Ça vous est présenté chaque année par la Direction du budget du contrôle de gestion puisque nos services vous dresse la liste de tous les subsides, qu'ils soient en nature ou pas. Et donc on fait une estimation budgétaire des services des subsides octroyés à l'ensemble des ASBL. La seule chose, c'est que le CRAC y rajoute, en tout cas les cabinets y rajoute une chose, c'est qu'en concertation avec le CRAC, on doit fixer un objectif chiffré de diminution des subsides facultatifs. Donc ça, c'est une obligation qui vient seulement de nous être imposés mais par contre le monitoring, il est réalisé annuellement et présenté au Conseil communal.

On y revient à la Ville de nouveau de mettre fin aux primes à destination de la population. Il y a plus aucun service gratuit à l'égard de la population. Nous, nous y avons mis des réserves puisque, comme je vous dis, la Ville est parfois redistributrice de subsides qui sont parfois les mêmes des subsides régionaux, notamment dans le cadre de la PIV par exemple.

Séance du 17 décembre 2024

Nous devons nettoyer nos créances irrécouvrables. Je rassure, les directeurs financiers des deux institutions le font au quotidien. En matière de dette, c'était déjà le cas, on vous a parlé de lors de la mandature précédente, de la balise d'emprunt et également des hors balises. Ce système a vécu au 31 décembre, il sera terminé et on travaillera, il n'y aura plus de hors balises et nous travaillons sur des ratios qui sont définis la circulaire budgétaire et que nous intégrons dès le budget 25. C'est pas la circulaire fin de gestion, c'est la circulaire budgétaire.

Et enfin une phrase que je ne comprends pas et donc pour lequel on interrogera le CRAC : « La Ville limitera toutefois le recours à l'emprunt au maximum du montant empruntable par les autres communes ». Alors quelles communes ? Braine-Le-Comte, Soignies, Le Roeulx ? Je ne sais pas ou grandes villes. Qu'est-ce que ça veut dire ? Le maximum des autres ? On demandera des explications. Vous voyez bien que ce sont toutes des obligations qui sont génériques et donc certaines, parfois ne répondent pas à la réalité de notre entité.

Au niveau extraordinaire et je vais un peu accélérer, le processus de traitement des factures entrantes. C'est déjà fait. D'ailleurs, maintenant on a diminué, on a un délai de paiement de 30 jours au lieu de 60.

On priorise la maintenance du patrimoine immobilier plutôt que d'acheter des nouveaux bâtiments. C'est ce qu'on fait déjà. Je rappelle que la maintenance des cimetières a permis de ne pas justement ne pas les étendre. Et donc ce qui nous a permis de réduire l'utilisation du quota de la mandature précédente.

Il y avait aussi un cadastre de l'ensemble du patrimoine immobilier pour lequel il y a eu des décisions. Je pense au CPAS des ventes de terrains agricoles et des ventes de terrains hors entités. On va remettre ça à jour, bien sûr, en 2025 et reprendre l'ensemble parce que notre patrimoine est digitalisée et cartographiée.

On justifiera, finalement, un patrimoine qui est non utilisé, donc à bâtiments vides forcément, on devra soit le revendre pour justement éviter le recours à l'emprunt, soit le justifier de sa non-utilisation.

Et enfin, on mettra en œuvre toutes les opportunités d'investissements rentables et productifs. On le fait à travers, comme je rappelle, RENOVAT, UREBAT, PIV.

Alors, tout en faisant des économies, on doit s'engager à maintenir un niveau suffisant d'investissement et on doit générer des excédents qui vont nous permettre de financer via des provisions le CPAS, la police et les zones de secours.

C'est ce qu'on a fait en 2024. Rappelez-vous, on a créé des provisions pour financer le budget 2025 du CPAS. On avait créé des provisions pour financer le budget 2025 de la zone de police et c'est le point onze qui vous est soumis. On doit vider ces provisions pour pouvoir finalement financer ce qu'on ne reçoit pas de la région puisqu'on ne reçoit que 2,7 millions au lieu des 16 millions et donc l'implication, c'est que on ne sait pas respecter cela. C'est ce qu'on faisait, mais on ne sera pas le faire en 24 puisqu'on doit mettre à zéro toute une série de provisions et donc, le point qui vous est présenté, c'est que la tutelle va réformer la MB2 2024 suite à cette décision puisque forcément les règles changent. La MB2 a été approuvée par le Conseil communal. Donc c'est la tutelle qui va réformer notre MB2 pour mettre notamment les 2,7 millions au lieu des 31 millions.

Les votes des comptes, ils sont chaque fois fait au mois de mai, c'est déjà d'application.

Et enfin, on devra s'inscrire dans une politique constante n'induisant aucune nouvelles charges. Là, ce n'est pas de mon ressort de dire que la prochaine majorité, le prochain Collège, n'aura pas de nouveaux projets en entre 2025 et 2030.

Alors on devra aussi veiller à étudier l'opportunité de diminuer toutes les dotations, qu'elles soient CPAS, zones de police, zones de secours.

Séance du 17 décembre 2024

Et enfin, on veillera à ce que tous les courriers du CRAC soient automatiquement soit une des pièces à communiquer avec les pièces du budget ou des modifications budgétaires. Alors ça, on le faisait à la demande, à votre demande. Ici maintenant, c'est une obligation et donc tous les courriers du CRAC seront automatiquement une pièce intégrée dans les pièces du budget de la modification budgétaire.

Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DASCOTTE pour cet exposé particulièrement précis. Quelqu'un souhaitait-il intervenir ? Monsieur HERMANT levait le doigt plus rapidement que Monsieur PAPIER.

Monsieur Antoine HERMANT : peu importe, merci Monsieur le Président. Merci aussi pour cette présentation détaillée qui a bien repris les mesures de la convention entre la Ville et la Région wallonne. Alors le point qu'on va voter aujourd'hui, concerne une mesure d'aide aux communes par la Région wallonne. Vous en avez longuement parlé. Les communes font face à une augmentation de leurs coûts. Mais il ne s'agit pas là de quelque chose de naturel qui nous arrive. Une catastrophe naturelle auquel on devrait faire face non, il s'agit de conséquences de politiques qui ont été menées aux différents niveaux de pouvoir, on le sait. Vous l'avez, vous l'avez déjà dit, par exemple augmentation du coût de la police, par exemple, l'augmentation du coût des pensions parce qu'en fait il n'y a plus assez d'argent statutaire qui en fait, normalement, paient eux mêmes la pension des agents retraités. Et vu la diminution des agents statutaires, bien il y a un trou qui doit être comblé maintenant par les communes.

Augmentation des coûts du CPAS à cause de l'exclusion des chômeurs, à cause de l'augmentation de la précarité, à cause des différentes mesures menées aux différents niveaux de pouvoir, et cetera. Et au lieu de réfléchir à régler ces différents problèmes, eh bien, les communes ont été obligés d'emprunter au niveau de la Région wallonne via ce plan, ce fameux plan Oxygène pour faire face aux dépenses qui augmentent.

On a, au niveau du PTB, bien sûr, on l'a déjà dit, mais je veux le répéter parce que c'est la première fois qu'on en parle lors de cette mandature. On s'est opposé à ce plan oxygène. Je comprends que. Dans ce contexte, les villes soient obligées d'y recourir donc ça il n'y a pas de problème. En même temps, ce qu'il y a, c'est qu'en même temps, la Région wallonne et donc, ce que je ne savais pas, Monsieur DASCOTTE vient de me l'apprendre, c'est que la majorité MR-Engagés, donc directement les cabinets, même pas le CRAC a fait signer des conventions à la ville de La Louvière avec toute une série de points que vous avez longuement expliqué. Je ne vais pas y revenir mais les taxes seront systématiquement indexées. On parle de 500 millions de recettes en plus. On parle de quotas pour les agents constateurs pour qu'ils fassent du chiffre. La Ville analysera le calendriers d'ouverture de services en terme de services accessibles aux citoyens vous l'avez dit. Ça veut dire quoi ? Ça veut dire qu'on va fermer peut-être, Peut-être, je dis bien peut-être. Je ne dis pas que c'est ce que vous allez faire avec cette nouvelle majorité, mais c'est ce que c'est ce qui est préconisé par un gouvernement de droite, au niveau de la région wallonne, c'est fermer des services aux citoyens, vous avez même parler des crèches ou d'autres services, réduire l'éclairage de nuit, et cetera. Mais aussi au niveau oui, je n'en avais pas parlé. Vous en avez pour le précompte immobilier, la chasse qu'on mène dans la ville pour augmenter le précompte immobilier. Concernant le personnel communal, eux aussi risquent de subir les choses, comme vous l'avez dit, la fin de leur statutarisation, ce qui veut dire une destruction finalement de la qualité de l'emploi public. Revoir les salaires, les conditions de travail des employés communaux, établir un plan pour supprimer le personnel dans les services, et cetera et cetera.

Je ne vais pas relire tout ce que vous avez dit ici, mais donc on va voter un point dans ce Conseil communal qui est l'achat de caméras de surveillance, par exemple, on en parlera plus tard. Mais en même temps on réduit le nombre de policiers à ce qu'on dit concernant les policiers engagés sur fonds propres, la Ville analysera la pertinence de remplacement de ceux-ci par des gardiens de la paix sans compromettre l'ordre public. Donc ça veut dire qu'on veut réduire le nombre de policiers que ça n'a pas beaucoup de sens.

Donc la majorité MR-Engagés au niveau de la Région wallonne oblige, finalement, la commune de La Louvière à prendre des mesures qui vont toucher la population et les travailleurs de la ville. Mais il y a de

Séance du 17 décembre 2024

l'espoir. C'est là que je voulais en venir puisque vous l'avez dit aussi.

Et c'est aussi dans la convention qu'il y a une possibilité d'aller dans un autre sens, malgré le cadre, puisqu'on dit voilà, les mesures sont toujours avec une condition, sauf si il y a possibilité d'aller chercher de l'argent ailleurs. On peut négocier avec le CRAC. C'est intéressant parce que vous avez parlé de la taxe égouts, par exemple, qui n'existe pas à La Louvière, qui serait une possibilité à La Louvière.

Mais j'ai plutôt envie de donner d'autres exemples. Qu'on aille plutôt chercher de l'argent qui n'est pas allé, ne pas aller chercher l'argent dans la poche des citoyens ou des petits indépendants, mais la taxe sur les pylônes. Quand on lit la circulaire budgétaire de cette année, il n'y a plus d'accord qui lie la Région wallonne aux sociétés de télécoms.

Et donc on peut par exemple réinstaller une taxe sur les pylônes GSM, ce qui permettrait d'avoir de l'argent. On a parlé de la taxe sur les parkings qui existe depuis peu à La Louvière. Si on mettait le montant qui existe, qui existe à Mons, qui existait même avant les dernières élections, ça permettrait aussi plus d'argent dans la ville. Il y a moyen d'aller chercher de l'argent ailleurs que dans la poche des citoyens, plutôt chez les grands groupes qui font beaucoup de fric.

J'ai parlé des groupes télécoms, on en a parlé dans les médias. Mais il y a d'autres idées pour aller voir le programme du PTB. On a listé toute une série de choses.

Et donc on sera attentifs à la manière dont la majorité PS-MR va mettre en œuvre cette convention. On soutient évidemment le personnel communal qui ira manifester demain à la Région wallonne, à Namur, contre ces mesures qui vont s'attaquer aux services publics et au personnel communal et on sera bien sûr le PTB, toujours du côté des agents communaux et de la population contre ces mesures de droite.

Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HERMANT. La parole est donnée à Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. J'écoute toujours avec attention Antoine sur ces mesures, ces pistes et à chaque fois je cherche, parfois, où sont les grandes fortunes ou les éléments sur lesquels on pourrait taxer à La Louvière. Et je rêve au fait qu'un jour je non mais je rêve. Je rêve qu'un jour on ait ces gens à La Louvière, que l'on puisse que l'on puisse taxer et qu'on puisse, et que ces personnes en plus l'acceptent avec plaisir parce qu'ils ont le sens de la solidarité et du lien social. Par contre, quand on s'attaque à une taxation directement sur, par exemple, du commerce, il faut avoir l'honnêteté de rappeler que systématiquement, de par l'équilibre, l'équilibre des entreprises, tout simplement, c'est le consommateur final qui qui finit par le payer.

Alors je voudrais Monsieur DASCOTTE, j'avais deux éléments. La première chose, c'est j'ai cherché dans PLONE . J'ai vu qu'Antoine avait pris note au fur et à mesure de la présentation. Mais j'ai cherché dans PLONE quelle était la source, la source réglementaire de votre présentation et le document, sauf erreur technique de ma part, mais je ne l'ai pas.

Et donc dans les points tu dis ? Il est où il est ? Ben oui mais j'ai cherché sur la plateforme IMIO, je ne l'ai pas trouvé donc c'est moi. Donc en faisant la recherche sur PO2. Donc je voulais vous demander brièvement avant par rapport à ça. Donc n'ayant pas pu le découvrir, de ma faute, si tout simplement c'était dans les conditions, dans les conditions particulières de la Ville ou si c'était déjà véritablement une circulaire, une circulaire ministérielle ?

Monsieur Olivier DASCOTTE : non, non, oui, non, non, il s'agit d'une convention entre. Il y a d'ailleurs une tripartite dans lequel est d'ailleurs Belfius. Mais c'est une convention et donc dans la convention, il y a toute une série d'obligations. Donc c'est entre la Ville de La Louvière, la Région wallonne, le CRAC et Belfius, donc quadripartite. Et dans les conditions d'octroi, il y a des obligations particulières complémentaires donc au précédent droit de tirage et j'ai appris texto l'ensemble des mesures sont dans la convention. C'est dans la convention avec Belfius qu'on met fin à cette statutarisation.

Monsieur Xavier PAPIER : je vous rejoins pleinement. La seule chose, c'est que c'est vrai que ça me donnait parfois à un moment que je trouve qu'il y avait une confusion des genres. Vous êtes

Séance du 17 décembre 2024

l'administration et quelque part, je n'ai entendu que l'administration venir présenter son analyse des conditions imposées par le gouvernement. L'administration où vous avez très bien identifié des éléments factuels, mais à certains moments, c'étaient des points de vue politiques. Et je sais que ce n'est pas simple d'être échevin des Finances, du Budget, de la Ville de La Louvière quand on en plus, on est au gouvernement régional wallon. Mais ce sont des points de vue politique que de pouvoir se dire est-ce que c'est pertinent ce que le gouvernement wallon nous impose ?

Et même si je peux en partie rejoindre les critiques, je sais pas, je ne suis pas arabe et je pense que je vais y revenir par part par la suite.

La deuxième chose, c'est que je trouve que c'était quand même très effrayant et ça peut l'être. On sait qu'on ne va pas vivre des jours heureux, mais d'une part, c'est effrayant et ça enlève les possibilités de ressources financières alternatives. Et ça présente comme effrayant le fait que nous allons enfin peut-être devoir prendre nos responsabilités. Parce que tout simplement, on ne peut pas considérer que on a inventé une machine à produire des billets dans la cave de l'administration communale de La Louvière et que c'est important quand même d'avoir l'honnêteté de se dire que tout le monde constate que l'ensemble des États, que ce soit le niveau fédéral, que ce soit le niveau régional, que ce soit le niveau provincial, se retrouve dans une situation où nous ne pouvons plus imaginer que nous pouvons encore continuer à dépenser, à dépenser sans devoir nous serrer la ceinture.

Les Louviérois et les Louviéroises le vivent chaque jour et chaque jour de plus en plus. On a cru que c'était le COVID et l'Ukraine qui allait nous le faire découvrir. Et ils sentent l'impact de plus en plus de plus en plus pressant. Et eux doivent se trouver face à cette situation qui semble nous choquer et être considérée comme étant tombée du ciel. Eux la vivent tous les jours et je n'en n'entend aucun à venir manifester en disant il n'est pas conscient qu'il va devoir se serrer la ceinture et devoir faire des choix.

Je pense qu'il y a des choses que l'on doit envisager. Mais je lisais il y a quelques jours un superbe texte sur la victimisation. La victimisation est inaudible. Et la victimisation n'amène jamais une solution. Nous ne pourrions jamais aller discuter avec les autres niveaux de pouvoir qui vivent la même situation que la nôtre si nous ne venons pas réclamer de la solidarité avec responsabilité. Nous avons, je pense en termes, en termes d'orgueil et je trouve que Monsieur le Bourgmestre avait eu raison de dire mais c'est à peu près à la fin de l'aumône que l'on nous balance. Mais il faut transformer cette situation en montrant que nous prenons notre destin en main, en terme de responsabilité et que nous n'attendons pas systématiquement que les autres viennent nous sauver.

Alors par rapport par rapport à l'avenir, j'ai entendu des pistes, Antoine en évoquent. Vous avez évoqué une liste dont certaines, certaines mesures personne n'a spécialement envie de les voir. Mais le nouveau Collège a présenté une volonté réelle de s'attaquer aux dépenses inutiles de réduire tout ce qui pouvait l'être pour sauver, pour sauver l'essentiel.

J'ai vu la proposition de budget base zéro qui est au fait le fait de regarder ces dépenses, pour le dire simplement, et de se poser la question de savoir qu'est-ce que l'on a vraiment encore envie de continuer à dépenser et ce que nous pouvons considérer comme n'étant plus nécessaire. Et je trouve que ça a manqué mais c'est tout à fait logiquement mais dans votre présentation, il y a un moment quand on dit on ne va plus le faire, on ne va plus rendre un service parce qu'il est facultatif, parce que parfois aussi, l'associatif est de le faire mieux que nous. Et je ne dis pas dans le privé pour ne pas faire croire que le privé fait toujours tout mieux. Mais dans le privé, vous avez le privé qui a vocation à gagner de l'argent, vous avez aussi de l'associatif et on a fait ce type de démarche d'ailleurs dans le passé pour la ville de La Louvière, si j'ai bon souvenir pour les repas à domicile.

Donc ça mérite de se mettre autour de la table et de se dire mais nous ne sommes pas abattus. On est capable de trouver des solutions. Je me souviens du Conseil communal précédent où nous actions en termes de précompte pour travail collectif, la perte de 300 000 € parce que notre système informatique n'est pas au point. Je vais dire on ne va pas commencer toute la liste, mais on a des éléments sur lesquels on peut se battre. Je veux dire nos parkings sont en ouvrage, donc sous terrains, sont quand même royalement vides. Il faut être tout sauf Louviérois pour ne pas en être conscients. Ce sont des ressources et je suis certain qu'on peut réfléchir sur ce type de ressources. Et puis celle qui me semble, que je n'ai pas entendu et c'est normal que l'administration ne présente pas mais l'assiette fiscale.

Séance du 17 décembre 2024

Fin je vais dire mais il y a un moment ou un autre. Si on ne s'attaque pas à essayer de favoriser l'activité, si on ne se bat pas pour que l'on ait de la formation à La Louvière et que donc nos jeunes puissent puisse avoir accès au marché de l'emploi, de meilleurs emplois. Mais nous allons continuer à regarder notre nombril pendant encore des années et pleurer en demandant pourquoi le monde entier ne nous aide pas.

Alors j'attends de voir la nouvelle trajectoire du plan de gestion puisque celle-ci maintenant elle est face au mur et que donc nous n'aurons plus le choix que de devoir trouver des solutions. Et j'espère pas la solution facile de l'augmentation de la taxe.

Mais je voudrais terminer juste sur ceci. Ce n'était pas des mots en l'air, comme quand lors de la prestation de serment, j'ai tendu la main et je me suis exprimé en disant je pense que nous avons dans un moment comme celui que nous vivons par rapport à la réduction des moyens de l'Etat, de la commune, des crises qui nous pendent au nez, de devoir être d'abord Louviérois avant d'être membre d'un parti. Je ne vais pas me dédire de la volonté d'un ministre engagé. Ce n'est pas ce manque de courage, mais parce que je pense que François DESQUENNE, comme beaucoup, veulent que l'on rationalise les dépenses parce qu'ils savent que nous n'aurons plus les moyens sinon de payer. Mais je pense que, en tant que Louviérois, par-dessus tout parti, nous avons à essayer de réengager un dialogue avec le gouvernement. Parce que Monsieur DASCOTTE quand vous présentez un certain nombre de mesures, ce sont des mesures sur lesquelles on peut aller rediscuter. Mais jamais personne ne nous écouterait si nous n'avons pas la fierté, si nous n'avons pas la capacité d'être responsable et de montrer que nous faisons une part du chemin.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur PAPIER, Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : merci Monsieur le Président. D'abord un tout grand merci à Monsieur DASCOTTE pour les éclaircissements sur vraiment cette situation préoccupante, en tout cas pour la Ville de La Louvière.

Moi j'entends, on peut dire vraiment tout, tout ce qu'on veut, mais tout ce que je retiens, c'est que sur les 18 millions qui étaient initialement prévus pour la tranche 2024, on va juste recevoir 2,7 millions.

D'après un calcul assez savant apparemment où on a pris le montant, on a retiré les provisions que La Louvière avait constituées et on arrive au montant de 2,7 millions. C'est bien ça si je suis un peu rapide dans l'explication. Monsieur DASCOTTE vous l'avez, vous l'avez rappelé dans votre intervention et je le rappelle ici au Conseil communal, c'est que ces provisions avaient été constituées pour prendre en charge les fameux quatre P : la pension, la police, les pompiers et la lutte contre la précarité. Et je voudrais juste souligner que ces charges sont des charges que le fédéral ne veut plus ou ne veut pas assumer et qu'on reporte sur les communes. Donc ça c'est vraiment un fait qu'il faut signaler.

Et au sein même de ce Conseil, dans une législature passée, j'ai entendu Monsieur PAPIER, j'écoute un peu de temps en temps qui disait, qui critiquait en tout cas, les provisions qui avaient été faites en disant que à terme ça pénaliserait les générations futures. Il le dit assez régulièrement dans des interventions budgétaires.

Monsieur DASCOTTE vous l'avez aussi rappelé que La Louvière n'a pas attendu le gouvernement actuel, le gouvernement MR-Engagés, le gouvernement des droites, prenez comme vous voulez pour prendre des mesures d'économies. La Louvière a fait des plans de gestion et on a déjà eu quelque 30 millions d'économies. Et ça, il faut le souligner.

Mais surtout, on voit qu'aujourd'hui ce ne sera pas suffisant face aux coûts qui vont être imposés par le gouvernement wallon. Et j'en reviens avec ce gouvernement wallon qui joue vraiment, moi je trouve un double jeu, qui d'un côté se félicite d'octroyer des réductions aux plus riches avec les droits d'enregistrement et qui de l'autre vraiment étouffe les pouvoirs locaux en réduisant, et on l'a vu, en réduisant le fonds des communes ou alors en imposant encore le non indexation des points APE. Et c'est vraiment des ressources qu'on risque de perdre ou que l'on va perdre à cause de ces mesures et

Séance du 17 décembre 2024

à cause des mesures du gouvernement.

Pour revenir au plan, au plan oxygène et surtout aux conditions d'octroi de ces tranches. Je trouve qu'elles sont hyper sévères et vous avez mentionné toute une série de mesures qui devront certainement être mises en œuvre. Et j'entends Monsieur PAPIER qui dit « oui, c'est effrayant ». Oui c'est effrayant. Mais voilà, c'est une vérité qui devra passer. C'est quelque chose qui devra être mis en place et on peut prendre toutes sortes de mesures. Mais je trouve que la mesure, qui est vraiment pour nous la plus préoccupante, c'est de remettre en cause la statutarisation des employés communaux. C'est vrai, c'est une mesure importante qui ne peut pas être imposée sans un vrai débat, vraiment un vrai débat avec les syndicats. C'est pas simplement une question administrative, c'est un véritable changement de mentalité, changement de fond.

Donc je trouve vraiment que ces différentes mesures semblent lourdes pour obtenir finalement 2,7 millions. J'entends que ce n'est pas vraiment 2,7 millions, qu'il y a une possibilité en 2025 et 26 d'augmenter le montant. Mais c'est quand même assez lourd comme mesure. Et quand j'entends le Ministre des Pouvoirs locaux tu en as parlé Xavier, fin Monsieur PAPIER, qui avait été interrogé pour la forme par Monsieur RESINELLI et qui dit finalement la réduction, c'est une bonne nouvelle. Il le dit trois fois dans son intervention c'est une bonne nouvelle, c'est une bonne nouvelle, c'est une bonne. Mais cette bonne nouvelle, en fait, elle ne cache que la réalité d'une situation qui va être difficile et difficile pour La Louvière qui ne va pas tenir longtemps. Voilà ce que je voulais le dire. Et je voulais dire mais j'aurais bien voulu avoir Monsieur RESINELLI à côté de toi parce que c'est lui qui, finalement, est intervenu en tant que mandataire régional, c'est lui qui est intervenu auprès de son Ministre. Et franchement, je lui aurais dit que j'aurais voulu un peu plus de combativité pour défendre les intérêts des Louviérois. Et je lui demande vraiment de remettre l'ouvrage sur le métier pour vraiment défendre les intérêts des Louviérois et des Louviéroises.

Enfin, je terminerai mon intervention en disant vraiment qu'il est urgent que nos autorités prennent conscience et prennent à bras le corps les problèmes liés à la gestion des pensions et des charges qui vont peser à l'avenir sur les communes. Et je pose simplement une question toute simple faudra-t-il vraiment, je l'ai noté c'est pour ça que je l'ai là, faudra-t-il attendre vraiment que nos villes soient complètement asphyxiées avant que les autres niveaux de pouvoir ne réagissent ?

Merci beaucoup.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur WATERLOT. Monsieur SIASSIA-BULA.

Monsieur SIASSIA-BULA : merci Monsieur le Président. Merci Monsieur DASCOTTE pour cette présentation.

Cher Bourgmestre, chers membres du Collège. chers collègues du Conseil. Donc ce soir, nous avons l'occasion de participer au premier Conseil communal de la législature 2024 2030. Les élections d'octobre ont rebattu les cartes au niveau communal. Nous voyons donc arriver une nouvelle majorité composée d'un partenaire présent depuis plusieurs années sans discontinuité, et d'un autre partenaire qui fait son retour après une période de l'opposition, en l'occurrence le MR.

Ce soir, j'ai écouté attentivement Monsieur DASCOTTE, je vous ai écouté, chers collègues, avec attention, sur toute une série d'arguments concernant cette fameuse convention. Cette convention découle d'une décision prise en 2022 lors de l'ancienne législature visant à adopter le plan Oxygène. Décisions contre laquelle notre groupe a voté. À l'époque, le financement de ce plan devait se faire par la banque BNG, qui a finalement choisi de ne plus octroyer de prêt aux communes. Cela a laissé place à la banque Belfius, qui a elle accepté de prêter à certaines communes, dont la nôtre, alors qu'elle a refusé d'accorder des prêts à des grandes villes comme Mons, Charleroi ou Liège. Cela prouve que malgré la gestion financière parfois décrite comme délicate à La Louvière, nous ne sommes pas les pires élèves en la matière. Puisque certaines banques, en l'occurrence Belfius, nous accordent encore leur confiance.

Ceci dit, par rapport aux éléments prévus avec la banque ING, les conditions ont changé. Belfius accepte désormais de financer ce plan Oxygène à hauteur de 2,7 millions d'euros, mais avec une série de

Séance du 17 décembre 2024

conditions. J'ai lu la presse lorsque Belfius a sorti cette série de conditions. Monsieur le Bourgmestre est également sorti à ce niveau. Monsieur DASCOTTE vient d'énumérer ces différentes conditions.

Il est clair qu'il n'est jamais agréable de changer nos habitudes ou de prendre certaines mesures difficiles. Mes chers collègues, chers membres du Collège, notre rôle est d'être transparent, pédagogue et responsable. Nous ne devons pas colporter une série d'informations imprécises au sein de la population, au risque de susciter des craintes injustifiées. Les conditions émises par la Banque Belfius, rappelons-le, celle qui fut qui financera ce plan Oxygène pour notre ville, visent à nous citer à adopter une meilleure gestion, plus rigoureuse que celle menée jusqu'à présent.

L'objectif est d'éviter que nous ne nous retrouvons dans une situation de difficultés ou de cessation de paiements, ce qui impliquerait de prendre des mesures encore plus drastiques que celles imposées aujourd'hui. Ces conditions nous permettront d'équilibrer nos dépenses et nos recettes. Il est fondamental de le faire non seulement pour les générations futures, comme on aime souvent le dire, mais surtout pour la nôtre, car nous ne pouvons pas vivre éternellement à crédit.

Le Groupe MR aujourd'hui hérite de ce plan de gestion. Comme tout héritage, il comporte de bonnes et de mauvaises surprises. Mais l'essentiel est de prendre nos responsabilités, de nous retrousser les manches et de travailler sans chercher à désigner un coupable, dans un autre niveau de pouvoir. Nous devons rester vigilants et je fais confiance aux personnes responsables pour que ces efforts n'aient pas d'impact majeur sur la qualité de l'emploi, des services publics et surtout les dépôts des Louviérois.

Pour conclure, chers collègues, la situation ne sera pas facile, nous le savons et c'est à nous, élus, directement pour la population, d'expliquer ces décisions aux citoyens afin qu'ils comprennent que ces mesures, bien que difficiles, nous permettront, je l'espère, de connaître des jours meilleurs dans l'avenir. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur SIASSIA-BULA Est-ce qu'il y a encore quelqu'un qui souhaite intervenir ? Monsieur PAPIER ?

Monsieur Xavier PAPIER : oui, merci Monsieur le Président. Juste, je trouve que Merveille a été très didactique et en réexpliquant bien les obligations et les responsabilités sans effrayer. Il y a juste une chose qui me faisait un peu sourire, c'est on ne peut pas dire que l'on hérite quand on a vécu douze ans sur 18 dans la maison. Donc si tu vois ce que je veux dire ?

Mais alors Gérard, juste une ou deux précisions. Premièrement, oui, j'ai dit que ça paraissait effrayant. Après, pour le reste, je trouve que quand tu ne considères qu'une chose que d'effrayant, faire quelque chose d'effrayant, les deux, il y a trois, trois possibilités soit que tu affronte, soit t'es tétanisé, soit tu fuis. Je crois que la fuite, malheureusement, nous est interdite. Et la tétanie, on la fait déjà depuis trop longtemps. Donc maintenant, on va bien devoir affronter les problèmes.

J'ai dit dans les différentes interventions que non pas les provisions étaient un problème. C'est l'emprunt. L'emprunt à tout crin sur les générations futures. Et je sais que tu es un homme de chiffres et budgétaire. Qu'est-ce qui se passe maintenant dans tous les autres niveaux de pouvoir ? On taille dans les provisions, on essaie de ne plus laisser dormir, de ne plus laisser dormir de l'argent, ce que tout citoyen peut largement comprendre. Il vaut mieux éliminer les potentielles réserves que d'augmenter leurs taxes. Même si le lien n'est pas direct.

Je voudrais juste dire ceci, à Gérard, puisque depuis il y a un gouvernement de droite qui est obligé de venir avec des mesures comme celles-ci qui je crois ne plaisent à aucun, à aucune femme politique ou aucun homme. Mais ce sont des solutions pas les meilleures. Mais au moins il y a des solutions. Le plan Oxygène qui a été préconisé par le gouvernement précédent, c'était quoi ? Ça s'appelait le plan Oxygène. Une bulle d'oxygène. Quand quelqu'un se noie, je veux bien aller souffler un tout petit peu dans le tuba pour qu'il respire encore une minute de plus. Mais je ne l'ai pas sortie de l'eau. Ça, c'est le plan Oxygène d'un Ministre socialiste. Ça n'a amené aucune solution. Aucune solution n'a été menée dans des gouvernements, dans les gouvernements fédéraux, aucune solution n'a été autre que tout simplement une bulle d'oxygène.

Séance du 17 décembre 2024

Maintenant on doit faire quoi ? On doit trouver des solutions concrètes et à long terme, parce que tout simplement, je crois que vous en êtes tous, toutes et tous conscients.

Il reste, Monsieur DASCOTTE l'a bien présenté, il reste une cinquantaine de millions de droits de tirage potentiels sur lesquels on va tabler et sur laquelle on va être un tant soit peu honnête aussi vis à vis des Louviérois. On provisionnait pour pouvoir étaler ce plan oxygène sur plus que le nombre d'années pour lesquelles on pouvait tirer sur cinq ans. Mais on espérait qu'on allait pouvoir accumuler des provisions pour tenir un peu plus longtemps. Et vous voyez ça, c'est le principe. Je ne veux pas faire le boomer, mais du film, du film La Haine. L'important, c'est pas la chute, c'est l'impact.

A un moment, nous sommes face à nos responsabilités. Essayons de montrer ce que nous sommes capables de faire en termes de réduction de coûts et ce que nous sommes capables ensuite de revendiquer au niveau de la région, auprès du ministre des Pouvoirs locaux, tout autant auprès du gouvernement dans son ensemble, pour voir en quoi ils peuvent faire une part du chemin. Aussi, certaines mesures qui nous sont imposées sont raisonnables.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : merci. En fait je ne suis pas économiste, en matière de budget, je n'ai que mon expérience de père de famille. Tout ce que je sais, c'est que quand on a des jours heureux et qu'on veut mettre sa famille à l'abri, on prévoit qu'il y aura des jours malheureux. Or, j'ai aussi une autre expérience, celle de conseiller communal depuis 2006. Et je suis historien et j'aime bien penser sur le passé et voir ce qui a été fait. Et là, Xavier a raison quand il parle de l'assiette fiscale. Notre ville, elle, n'a pas les reins solides au niveau économique. Le chômage est trop élevé, le revenu moyen n'est pas assez élevé, donc l'IPP ne rapporte pas assez. Et dans nos finances on le ressent.

Tant que les jours étaient heureux, c'était encore gérable, mais on tirait déjà l'attention là-dessus. Dans nos interventions, Yves DRUGMAND avant moi, puis moi, puis Xavier dans ses différentes interventions. Or, sur ces 18 dernières années, depuis que je suis conseiller communal, je pense que cette réalité économique, elle a été minimisée. Je me souviens que l'une de mes premières interventions, c'était faire en 2007 de Madame ZRIHEN qui était Échevine. J'avance à un chiffres du chômage, elle le balaye d'un revers de la main, je doute puisque je suis nouveau et je reviens au Conseil d'après, et effectivement, j'avais raison sur ce chiffre du chômage.

Et je pense que cette vision de la réalité économique, en voyant les vidéos de campagne du Parti socialiste aux dernières élections, je trouve qu'on en embelli un peu trop la situation et qu'on ne regarde pas en face une réalité qui est parfois un peu triste.

Or, il y a des investissements aussi quand les jours étaient heureux. Il y a des investissements qui sont peut-être, comment dire, critiquables. Bon, je ne parlais encore de la Strada, mais si je me plante dans le centre ville, le parking des Fours-Bouteilles, on est à 7,8 millions. Le centre du design qui est une coquille vide. On a quelque chose pour 8 millions.

Tout ça, c'est de l'argent public qui nous est tombé dessus et qui était vraiment une aubaine, une occasion de redynamiser économiquement notre ville. Alors on avait aussi le gouffre énergétique du CAPS parce que maintenant on est obligé de le déplacer, Monsieur GOBERT, c'est votre héritage aussi. Parce que vous étiez Président du CPAS avant que je ne sois Conseiller communal. Et ensuite c'est le bâtiment qui a été acheté et il y a eu des problèmes de chaudière. Ça fait encore des surcoûts supplémentaires. Tous ces gens, toutes ces décisions, je pense, on en paye les frais aussi dans nos finances.

Et d'autres décisions. On parlait encore des terrains de pétanque pour 2 millions d'euros de ça dans le projet, derrière la piscine, le point d'eau. Et je pense que parfois, dans les investissements, on n'a pas eu toujours une vision heureuse. Et ça, ça contribue aussi à notre situation financière actuelle.

Maintenant, j'en suis fort malheureux des décisions d'économie, je pense qu'il y a des dettes et il faut y faire face parce qu'il y a aussi pour les générations futures. Comment, comment va-t-elle faire si on leur lègue un héritage aussi lourd ? Voilà.

Monsieur Christian BAISE : peut-être que oui, Madame LELONG.

Séance du 17 décembre 2024

Madame Emmanuelle LELONG : voilà, je suis là assez abasourdie parce que j'entends aujourd'hui Monsieur le Président. Je vous remercie pour cette prise de parole dans le cadre du Conseil communal de ce jour et autour des budgets qui viennent d'être évoqués.

Il y a beaucoup de choses qu'on entend de la part des uns et des autres et l'attitude des Engagés et alternatives aujourd'hui ne manque pas d'étonner puisque ce qui revient souvent, je pense, dans leur discours au même titre que ce que l'on entend au sein du gouvernement wallon, c'est une confusion systématique entre une dépense et un investissement. Alors oui, il y a des choses en matière sociétale qui coûtent. Je pense à la culture, je pense à l'enseignement et ceci à inévitablement des répercussions sur le niveau local. Et donc, pour moi, un investissement, ce n'est pas une dépense. C'est la politique que nous entendons défendre aujourd'hui, qu'il s'agisse de cet hémicycle communal ou qu'il s'agisse des hémicycle situés dans les sphères de pouvoir supérieures. Ça, c'est un premier élément.

Et je trouve vraiment, il y a une citation qui me revient à l'esprit que disait Oscar White finalement quand il abordait la question de la pauvreté. On fait partie ici, c'est vrai, des villes, les communes qui font face à des difficultés financières importantes et pour des paramètres bien divers contrairement à ce qu'on essaye de vous faire entendre. Aujourd'hui, il y a des paramètres historiques qu'on ne maîtrise pas forcément toujours.

On est une ancienne ville industrielle qui en a souffert énormément. On ne va pas revenir finalement sur ce qui a fait au cours de l'histoire que nous nous retrouvons dans la situation économique telle que l'on connaît aujourd'hui. Sans nier le travail politique fait depuis des décennies pour relever le niveau de la ville. Moi, personnellement, je suis très fière de ma ville, très fière de ses citoyens et des initiatives entrepreneuriales qui ont lieu chaque jour, n'en déplaise à certains.

Et ce je voulais dire par rapport à cette situation et cette citation d'Oscar White est de dire que finalement, il y a quelque chose avec la pauvreté quand on demande à un pauvre de faire des économies. C'est à la fois grotesque et insultant puisque c'est un peu comme si vous demandiez finalement à une personne qui a déjà faim de manger moins.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame LELONG. On va d'abord permettre peut-être à Monsieur HUET, je vous en prie.

Monsieur Jean-Marie HUET : juste une petite intervention. J'ai entendu parler un peu de ruissellement à l'envers. J'ai entendu une proposition, c'est que les associations pouvaient prendre le relais de certaines choses. Mais qui travaillent dans des associations et paient les associations, c'est aussi les citoyens. Et donc je voulais dire ça par rapport aux associations. En plus elles vont être moins financées aussi. Et donc les associations ne pourront pas faire le miracle de remplacer les pouvoirs publics à longueur de journée. On le fait déjà largement comme ça.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HUET. On va peut-être permettre à Monsieur DESTREBECQ de s'exprimer également pour que il puisse répondre aux arguments qui ont déjà été déployés ce soir.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci Monsieur le Président. Merci Monsieur DASCOTTE. J'ai l'impression que chaque fois que je vous écoute, j'apprends. Et donc ça veut dire que même à mon âge, on peut encore apprendre. C'est fabuleux.

Je voudrais simplement non pas rentrer dans un débat politique-politicienne, mais simplement soulever quelques points. Le premier, c'est Monsieur DASCOTTE, l'a démontré, il y a des choses qui ont été fait puisqu'on ne part pas de zéro. Et c'est tout l'intérêt.

Au-delà de l'aspect pédagogique didactique pour vos nouveaux collègues de comprendre un peu qu'est-ce que ce fameux plan Oxygène qui a animé de nombreux Conseils durant la législature précédente. Je ne vais pas refaire le passé, ça ne sert à rien. Moi, je vous propose, c'est d'être aujourd'hui et d'user et abuser du présent pour préparer l'avenir et de transformer les problèmes. Le problème en opportunité, je trouve que cette nouvelle mouture du logiciel du plan Oxygène, c'est une

Séance du 17 décembre 2024

opportunité pour justement nous mettre face à nos responsabilités, nous obliger à prendre des décisions qui vont dans le bon sens, des décisions qui vont nous aider parce que nous devons assumer nos responsabilités, de tendre vers une autre situation budgétaire, de tendre vers une situation qui sera meilleure afin que d'ici quelques années, nous puissions développer de nouvelles politiques parce que nous aurons retrouvé des moyens nouveaux.

Alors j'ai entendu chacun d'entre vous. Je n'ai rien entendu de choquant, chacun jouant son rôle. Bien évidemment, qu'on soit dans la majorité, dans l'opposition, ici ou ailleurs. Moi, je vous propose surtout de rester ici, aujourd'hui parce que le moment, il est important. On ne rigole pas le portefeuille des citoyens parce que les conséquences seront telles que la majorité en place devra effectivement assumer décisions qui sont prises. Même si je n'ai pas véritablement entendu, même dans les rangs de l'opposition, une espèce de scandale sur la décision qui serait prise aujourd'hui. Parce que probablement que chacun d'entre vous, vous avez lu avec intérêt, la décision qui est celle qui vous est proposée par le Collège. On n'achète pas un chèque dans le salle, un chat dans un sac. C'est évidemment, nous continuons. Nous devons parce nous n'avons pas trop le choix, accepter la proposition et Monsieur DASCOTTE a été très clair sur le sujet. Nous devons accepter cette proposition parce que ce n'est pas le risque de perdre 2 millions. Ça, c'est le risque de perdre beaucoup plus. Et quand un gouvernement fin novembre, vous demande de prendre une décision d'une telle importance afin d'avoir un budget à l'équilibre pour le 17 décembre, il est clair que c'est vachement compliqué, pour ne pas dire impossible, de trouver des solutions intermédiaires pour pouvoir assumer budgétairement nos responsabilités.

Au delà de ça. Tu as parlé, Xavier, de responsabilité. Eh bien, c'est probablement la base des négociations qui ont été celle de la nouvelle majorité. C'est le budget bas zéro. On veut quand on ira trouver le gouvernement, quand on ira trouver le Ministre des Pouvoirs Locaux, pouvoir démontrer qu'on a déjà fait des efforts et que ce sont peut-être pas rendus compte parce que ce n'est pas un reproche. Mais reconnaissons quand même que le gouvernement en place, c'est un gouvernement composé de politiques du milieu plutôt rural que de milieu des grandes villes. Et je reste persuadé parce que la convention dont Monsieur DASCOTTE a parlé tout à l'heure et que tu peux lire que tu trouveras certainement dans PLONE, c'est une convention qui n'a pas été fait pour La Louvière. C'est une convention qui est fait pour l'ensemble des villes et communes. Et donc il y a probablement des spécificités qu'il faudra aller négocier et chacun ici majorité, opposition qui a des contacts au niveau du gouvernement, devra jouer son rôle et je ferai mienne, ma responsabilité d'aller trouver ou le Ministre Président ou le Ministre des Pouvoirs Locaux. J'espère que je ne serai pas le seul et qu'il y aura d'autres qu'ils feront, parce qu'il faudra faire prendre conscience des responsabilités qui est celle des grandes villes et que probablement certains des membres du gouvernement sous estiment. L'assiette fiscale, mais bien évidemment, c'est là aussi un élément qui était soulevé lors de cette négociation. Si on veut faire rentrer de l'argent, si on veut alimenter le budget, c'est aussi en augmentant cette assiette fiscale. Plus on va l'agrandir et bien moins on devra aller ponctionner dans le portefeuille de nos de nos citoyens.

La statutarisation. Moi, c'est un élément qui m'a assez perturbé. J'ai lu avec attention la DPR. Il est vrai que la fin annoncée est bien inscrite dans la DPR et donc notre réserve sur cette condition est née justement de la DPR. Il suffit tout simplement de changer le CDLD et on va uniformiser cette décision. Imaginons qu'on arrête de statutariser ici à La Louvière qui nous dit qu'on n'aura pas la fuite de nos employés communaux pour aller dans d'autres communes, là où on va continuer à statutariser. Et donc c'est affaiblir notre administration et donc c'est affaiblir le service au public.

Voilà pourquoi, dans la décision qu'on vous soumet aujourd'hui, on émet une certaine réserve légale parce qu'il y a des éléments pour nous qui nous paraissent pour certains limites et pour d'autres, je dirais qu'on est quand même dans l'incompréhension. Monsieur DASCOTTE en a parlé aussi. Il y a quand même des conditions qui sont difficiles à comprendre alors fort probablement parce qu'elles ne s'adressent pas peut-être à des villes comme La Louvière mais on a du mal à les comprendre. Et quand on ne comprend pas quelque chose, on ne va pas le signer avec les yeux fermés. Voilà Président.

Monsieur Christian BAISE : Merci Monsieur DESTREBECQ. Alors je vais peut-être céder la parole à notre directeur général adjoint, Monsieur MINNE, qui souhaite apporter un éclairage au débat.

Séance du 17 décembre 2024

Monsieur Marc MINNE : merci Monsieur le Président. Oui, effectivement, je voudrais apporter une clarification.

Vous l'aurez remarqué, l'adoption de la convention est conditionnée. Et je vais lire la condition. C'est donc une adoption dans la mesure où les obligations particulières complémentaires à rencontrer dans le cadre du plan de gestion ne sont pas contraires à la Loi et compte tenu qu'elles ne pourront être mises en œuvre que dans le respect de la Loi, notamment la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Pourquoi est-ce que je vous fais, j'apporte cette précision ? c'est que le Collège a consulté un Conseil juridique visant à déterminer la constitutionnalité et la légalité des engagements sollicités par la banque, et notamment dans le cadre de l'autonomie communale. Et comme Monsieur DESTREBECQ en a fait mention. La première question que l'on peut se poser, c'est effectivement la question de la statutarisation, de la fin de la statutarisation.

Aujourd'hui, cette statutarisation est instituée dans le code de la démocratie. Le socle finalement du CDLD est la statutarisation et l'accessoire, la contractualisation. Et finalement, quelque part au travers cette convention, la Région impose à la commune de prendre une décision à sa place. Il faudrait d'abord modifier le code en passant via cette convention. C'est quelque part bafouer les relations avec les syndicats. C'est dès demain plus de statutarisation alors que le processus de négociation syndicale n'a pas lieu, alors que qu'entre le moment où le Conseil communal est invité à prendre à adopter cette convention et le fait de l'appliquer a priori dès demain aucune consultation de syndicats n'a pu intervenir, Premier élément. Sur un autre élément le fait qu'on impose à la Ville d'aller imposer quelque part des taxes nouvelles, en tout cas, d'adopter l'ensemble des taxes qui sont prévues dans la circulaire budgétaire, pose un autre problème, toujours juridique. Ça voudrait dire que, à vis de l'autorité de tutelle, on irait motiver la prise d'une nouvelle taxe en la motivant sur base d'une convention. Alors que vous savez que la tutelle va analyser si cette nouvelle taxe est motivée en fait et en droit, ce qui posera certainement problème par la suite. Ce sont les deux éléments et il y en a d'autres qui, en tous cas d'un point de vue légal à ce stade-ci, posent problème.

Raison pour laquelle, je me répète, le Collège vous propose en tout cas d'adopter cette convention sous réserve du respect de la légalité de la constitutionnalité de cette convention.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur MINNE. Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : Madame LELONG. Si une convention, a une ou deux clauses qui sont qui sont illégales et qu'elles disparaissent, la convention reste.

Intervention hors micro.

Madame Emmanuelle LELONG : la clause problématique et d'autres cas où on analyse la convention dans sa globalité et cela entraîne alors de facto l'annulation de la convention dans sa globalité.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Monsieur PAPIER, si je peux me permettre, Monsieur DASCOTTE a bien soulevé que, en amont de ce Conseil, on a pris des contacts avec le CRAC, auquel on a posé les questions et vis-à-vis duquel, il n'a pas su répondre à ces questions. Donc si même le CRAC a des difficultés de répondre aux questions que nous lui posons, je connais bien votre rôle, votre fonction et l'endroit où vous exercez votre profession. Avouez quand même que on peut être quand même prudent dans ce genre de situation. Et vous n'allez pas nous reprocher d'être justement aussi prudents que nous ne le sommes ce soir ? Premier élément de réponse.

Deuxième élément il ne nous a pas été dit que c'était à prendre ou à laisser sans aucune discussion. Il y a moyen de discuter, d'échanger et donc je pense sincèrement que la proposition qui est celle-ci, elle est empreint beaucoup de sagesse et de bon sens. Je suppose, en tout cas, je l'espère, vous ne signer jamais un chèque en blanc. Vous essayez d'abord de savoir combien et ce que vous allez avoir en échange. Nous en tout cas, il y a des éléments qui malheureusement, ne nous permettent pas d'être certain de l'année, de la légalité et du contenu.

Séance du 17 décembre 2024

Monsieur Xavier PAPIER : Monsieur l'Echevin, je suis tout à fait d'accord avec vous, mais je crois qu'on ne s'est pas bien compris.

Donc j'ai posé la question, non pas pour remettre en doute la prudence, j'ai posé la question à une juriste pour savoir si on n'allait pas signer justement en nous en nous engageant à tort donc voilà. Par contre c'était une question de prudence. Mais c'était peut-être formulée, c'était peut-être pas transparent.

Alors sur mon job et sur le travail que je fais et mon expertise budgétaire, depuis une discussion houleuse avec Monsieur le Bourgmestre, j'évite d'en faire appel ici au sein de ce Conseil. Mais ça me permet de comprendre très facilement, comme dira WATERLOT, ça me permet de comprendre très facilement Monsieur DASCOTTE et d'en admirer son le travail sans en être émerveillé comme un enfant. Mais voilà, donc, nous nous verrons.

Et je tiens juste à rappeler quand même ceci. Le CRAC est quand même toujours à peu près monté comme un épouvantail. Le CRAC, c'est un organisme de type un, alors je veux vous dire ce que c'est qu'un organisme de type un. C'est un organisme qui dépend directement du pouvoir du gouvernement. Le CRAC ne prend pas de décisions, ni même avec rien que la vie d'un ministre, y compris avec un Ministre du budget qui, par la même occasion, est un ministre Président.

Je crois qu'il y a plusieurs personnes à aller voir, à les voir au gouvernement. Et je trouve, je le répète, que vous avez raison de ne pas de ne pas laisser passer des éléments qui nous mettraient dans une situation illégale. Maintenant, ce n'est pas la seule, le seule axe du problème. Ce n'est pas parce qu'on va aller critiquer ces éléments légaux qu'après tout le reste du problème va disparaître. Et je sais que vous en êtes, vous en est conscients. Mais oui, on a toutes les raisons de se battre.

Monsieur Christian BAISE : quelqu'un a souhaite-t-il encore s'exprimer sur ce point ou pouvons-nous passer au vote puisque nous devons ratifier ce point ? Alors nous allons voter par groupe. A cette mandature signera donc quatre expressions qui devront être faites au lieu de six. On va gagner du temps, c'est très bien.

Alors pour le parti socialiste, Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : oui, avec tout ce qui a été dit.

Monsieur Christian BAISE : alors pour le MR, avec Monsieur SIASSIA-BULA.

Monsieur SIASSIA-BULA : oui.

Monsieur Christian BAISE : pour les Engagés, LEA.

Monsieur Xavier PAPIER : les contre. Parce que tout simplement on est cohérents.

Monsieur Christian BAISE : et enfin pour le PTB, Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : le débat était intéressant mais ça sera non pour le PTB.

Monsieur Christian BAISE : le point est donc adopté, majorité contre opposition.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 17 décembre 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et provinces ;

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement ;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune ;

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;

Considérant que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2024-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022 et 2023;

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 5 octobre 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2024 à 2026;

Considérant que le document de consultation a été adressé à trois opérateurs économiques, dont aucun d'eux n'a remis une offre pour la Commune dans ce cadre;

Considérant que, dans un deuxième temps, Belfius Banque SA a fait une proposition de financement du

Séance du 17 décembre 2024

Plan Oxygène pour la Commune, avec marge de crédit à la consolidation de 111 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour l'année 2024 ;
- Durée du crédit de 15 ans ;
- Révision du taux d'intérêt quinquennale ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le compte CRAC jusqu'en 2034, et de 15% du capital.

Considérant que cette proposition de financement a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 21 novembre 2024;

Que le Gouvernement wallon a fixé, à la même date, au montant de 2.700.000,00 € la tranche 2024 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène;

Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer son besoin de financement sur base des modalités de financement proposées par Belfius Banque SA;

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter;

Considérant que la proposition de financement de Belfius Banque SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène;

Considérant qu'il est demandé au Collège Communal :

- De confirmer son besoin de financement aux modalités reprises ci-dessus ;
- De fixer de manière irrévocable le montant de 2.700.000,00 € sollicité par la Commune pour l'année 2024 ;
- D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon dans la mesure où les obligations particulières complémentaires à rencontrer dans le cadre du plan de gestion ne sont pas contraires à la loi et compte tenu qu'elles ne pourront être mise en œuvre que dans le respect de la loi, notamment la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Considérant l'avis de notre conseil juridique sur la constitutionnalité et la légalité des engagements sollicités par la banque et notamment l'autonomie communale (consacrée par les articles 41 et 162 de la Constitution) ;

Considérant qu'il est également demandé au Collège Communal d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 17 décembre 2024;

Par 26 voix pour et 15 voix contre,

DECIDE :

Article 1 : de confirmer son besoin de financement aux modalités reprises ci-dessus ;

Article 2 : de fixer de manière irrévocable le montant de 2.700.000,00 € sollicité par la Commune pour l'année 2024 ;

Article 3 : d'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon dans la mesure où les obligations particulières complémentaires à rencontrer dans le cadre du plan de gestion ne sont pas contraires à la loi et compte tenu qu'elles ne pourront être mise en œuvre que dans le respect de la loi, notamment la loi du 19

Séance du 17 décembre 2024

décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités »;

Article 4 : de signer la convention en renvoyant expressément à côté de la signature au troisième tiret du Décide;

Article 5 : de dire que la présente délibération est une annexe à la convention et en fait partie intégrante;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

11.- DBCG - Révision tranche 2024 PO² 2,7 mios € - Réformation MB2 - Adaptation provisions

Monsieur Christian BAISE : Dans la foulée, et suite aux explications de Monsieur DASCOTTE, il y a donc lieu, à partir du moment où on approuve le point 11, de passer à la révision des provisions telle que présentée pour la MB2. Est-ce qu'il y a des oppositions par rapport à cette modification? Non. Je vous remercie. Oui pardon, Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : vu qu'il est lié au point 10, c'est non pour nous aussi. Voilà. Merci

Le Conseil,

Considérant que suite au courrier du 28/11 dernier proposant d'octroyer dans le cadre de la tranche 2024 du PO² un montant de 2.700.000,00 € en lieu et place des 31.573.478,17 € initialement prévus, la Tutelle nous a contactés, car il est nécessaire de "toucher" à nos provisions afin d'équilibrer la MB2;

Considérant que sur base de la décision du GW, la réformation suivante serait proposée par la Tutelle :

- Réduction de l'emprunt, de son transfert du SE vers le SO, de son inscription au SO (- 28 873 478,17 €) ;
- Mise à zéro de la constitution de la provision 2024 (+ 12 686 670,46 €) ;
- Utilisation de la provision O² existante (+ 12 273 533,81 €) ;

Considérant qu'il resterait un solde à compenser de **3 913 273,90 €**;

Considérant que les constitutions de provisions suivantes étaient donc **à revoir** pour éviter un mali;

Considérant qu'une décision collège en séance du 06/12/2024 a permis de préciser quels crédits de constitution de provisions seraient à diminuer parmi les suivantes :

000/958-01 - Provision «Contentieux» : constitution : 4 357 082,64 €;

0003/958-01 - Provision «Subside - P.I.V.» : constitution : 313 977,21 €;

530/958-01 - Provision « Dynamisation du centre-ville » : constitution : 300 000,00 €

831/958-01 - Provision « CPAS » : constitution : 2 098 983,57 €;

Considérant que la DBCG préconisait de ne **pas toucher** à la constitution de la provision PIV, car si la PIV est maintenue en 2025 la provision sera nécessaire pour financer les dépenses;

Considérant que dans le cas où la P.I.V ne devrait pas se poursuivre, il serait toujours loisible de procéder à une reprise de provision en 2025;

Considérant qu'il a été demandé au Collège en séance du 06/12/2024 de préciser sur quelles provisions, toutes ou parties des 4 reprises ci-dessus, un montant de **3 913 273,90 €** pouvait-être récupéré au niveau de la constitution des provisions en 2024 afin d'équilibrer la MB2 et sa décision fut :

Séance du 17 décembre 2024

Article 3 : de réduire les provisions suivantes des montants suivants afin d'équilibrer la MB2 de 2024 :

* 831/958-01 - Provision « CPAS » : constitution : 2 098 983,57 € (- 2 098 983,57 €);

Le solde sur 000/958-01 - Provision «Contentieux» : constitution d'un montant de 4 357 082,64 € (soit - 1.814.290,33 €);

Considérant qu'il est à présent demandé au Conseil de ratifier les décisions prises par le Collège en sa séance du 06/12/2024;

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les décisions prises par le Collège en sa séance du 06/12/2024 à savoir :

* : de mettre à zéro la constitution de la provision PO² de 2024 soit 12 686 670,46 € ;

* : d'utiliser la provision classique déduite de la tranche 2022 du PO² soit 12 273 533,81 € ;

* : de réduire les provisions suivantes des montants suivants afin d'équilibrer la MB2 de 2024 :

831/958-01 - Provision « CPAS » : constitution : 2 098 983,57 € (- 2 098 983,57 €);

Le solde sur 000/958-01 - Provision «Contentieux» : constitution d'un montant de 4 357 082,64 € (soit - 1.814.290,33 €);

* : de communiquer la décision à la Tutelle et au CRAC;

12.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2024 (ex PGV) - Répartition du subside

Monsieur Christian BAISE : nous passons donc au point 12. Il s'agit des perspectives de développement urbain, de la répartition du subside, donc il y a une petite modification qui vous est proposée, c'est que le subside qui avait été octroyé pour la piste BMX pour la RCA en fait va être n'est plus confiée à la RCA mais bien à l'ASBL L'-Carré. Et donc il est proposé au Conseil communal d'en prendre connaissance.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par les décrets des 31/01/2013 et 27/03/2024;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Considérant que le subside octroyé en 2024 à la Ville serait de 839.256,23 € dans le cadre de la PDU 2019-2024;

Considérant que la Ville confie à chaque partenaire qui accepte aux conditions ci-après, la réalisation des mesures détaillées ci-dessous pour un montant de 619.256,23 €;

Considérant que ces subsides sont octroyés en numéraire;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que les actions retenues pour **L²** sont les suivantes :

Coordination	I- Frais de Personnel	€ 160.000,00
Maison des associations	I- Frais de Personnel	€ 47.000,00
Coordination	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
Maison des associations	II- Frais de fonctionnement	€ 17.000,00
Assises Citoyennes	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Projets citoyens et plateforme	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Evaluation de la P.D.U	II- Frais de fonctionnement	€ 15.730,00
Conférence imaginaire collectif	II- Frais de fonctionnement	€ 10.000,00
Communication	II- Frais de fonctionnement	€ 8.500,00
	TOTAL	€ 288.230,00 €

Considérant que L'A.S.B.L L-Carré est sise Place communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **INDIGO** sont les suivantes :

Centre des jeunes Indigo	I- Frais de Personnel	€ 72.000,00
Les Studios	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
	TOTAL	€ 102.000,00

Considérant que le Centre Indigo, est sis rue Sylvain Guyaux, 62, à 7100 LA LOUVIERE;

Considérant que les actions retenues pour **le CPAS** sont les suivantes :

CPAS de La Louvière	II- Frais de fonctionnement	€ 7.500,00
	TOTAL	€ 7.500,00

Considérant que le CPAS est sis Place de la Concorde 15, à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **Décrocher La Lune** sont les suivantes :

Décrocher La Lune et Tournée générale	II- Frais de fonctionnement	€ 100.000,00
Hall de funambules	II- Frais de fonctionnement	€ 16.000,00
	TOTAL	€ 116.000,00

Considérant que l'ASBL Décrocher La Lune est sise Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière;

Considérant que depuis avril 2019, l'asbl dispose d'un nouveau lieu pour que ses compagnies lunaires (issues du projet d'opéra urbain Décrocher la Lune) puissent travailler dans des conditions optimales.

Considérant que cet espace, entièrement financé par la PDU, permet à chaque groupe d'améliorer son apprentissage et qu'il permet également d'augmenter la capacité de formation en permettant d'accueillir un nombre plus important de personnes.

Considérant par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de reconversion d'une ancienne friche industrielle, encore nombreuses à La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **la RCA** sont les suivantes :

Piste BMX	III- Investissement	€ 105.526,23
	TOTAL	€ 105.526,23

Considérant que la RCA est sis Place de la Concorde, à 7100 La Louvière;

Considérant que les budgets non utilisés seront réaffectés sur proposition de l'ASBL L-Carré en accord

Séance du 17 décembre 2024

avec le Conseil Communal et soumis au Gouvernement Wallon;

Considérant que les dépenses sont éligibles à partir du 01/01/2024, la date limite de dépenses en frais de fonctionnement et en frais de personnel est fixée au 31/12/2024;

Considérant que dans le cadre de sa mission de coordination, l'ASBL L²-Carré doit justifier l'utilisation du subside PDU accordé par la Région à la Ville de La Louvière et que dans ce cadre :

- Les dépenses faites dans le cadre de l'exécution de la convention résultent d'une bonne gestion des moyens. Elles sont justifiées et raisonnables (par exemple pas d'achat de produits de luxe);
- Les frais présentés ne doivent pas être, et cela en aucune manière, subventionnés deux fois;
- La réglementation en matière de marchés publics doit également être respectée par l'ASBL;
- Seules les dépenses pour lesquelles des factures ou des preuves de paiement (tickets, notes de frais, etc...) peuvent être présentées;
- Entrent uniquement en considération : les pièces justificatives (bien lisibles), officielles, datées au nom de l'organisation / institution qui a utilisé le montant. Celles-ci doivent clairement faire apparaître un lien avec les projets, faute de quoi une justification doit être jointe aux projets;

Considérant que les partenaires doivent respecter le contrôle de la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en terme du versement de ces subsides :

- 90% du montant sera versé dans le mois qui suivra l'approbation de la répartition de l'enveloppe PDU 2024, présentée dans le présent rapport au Collège ;
- le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sous réserve de la perception par la Ville du subside en provenance de l'autorité supérieure ;

Considérant qu'à tout moment, les parties peuvent mettre fin de commun accord à leur collaboration pour autant qu'il n'y ait aucune inexécution dans le chef de l'une d'elle;

Considérant que lorsque la Ville ou l'un des partenaire ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut un mois après mise en demeure restée sans effet, procéder à la résiliation;

Considérant qu'elle sera notifiée par lettre recommandée et qu'un préavis d'un mois sera accordé;

Considérant que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues reprises plus haut sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière;

Considérant que les partenaires mettent tout en œuvre pour permettre les contrôles administratifs relatifs aux subsides perçus (Ville de La Louvière, Administration régionale);

Considérant que les pièces justificatives exigées seront remises dans l'année qui suit la date d'attribution des marchés de fournitures et dans les 4 ans qui suivent la date d'attribution des marchés de travaux, pour ce qui concerne les dépenses d'investissements.

Considérant que les pièces justificatives sont toutes copies de factures, toutes pièces comptables ou extraits de compte attestant des dépenses effectuées dans le cadre des projets susmentionnés, toutes notifications des différents marchés, copies des fiches salariales... ;

Considérant que le partenaire tient à disposition des différents services de contrôle, l'ensemble des justifications budgétaires et assure la conservation des archives;

Considérant qu'il tient une comptabilité détaillée des opérations réalisées et conserve toutes les pièces justificatives utiles;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par le Gouvernement régional, par exemple en cas de non utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, la Ville exercera valablement son recours contre le partenaire à concurrence de ce qu'il serait tenu de rembourser et en cas de responsabilité prouvée, et ce pour inexécution totale ou partielle des missions confiées;

Considérant que le partenaire s'engage à souligner le soutien de La Ville de La Louvière et du Gouvernement régional dans toutes les brochures ou publicités qu'ils éditeront et ce dans un souci de transparence des actions des partenaires, de transversalité et de visibilité;

Considérant qu'à défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront les seuls compétents pour connaître de tous litiges susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en oeuvre de la PDU 2024;

Considérant que le droit belge est d'application;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Perspective de Développement Urbain;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans le cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant que dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain, seront attribués par la Ville en 2024, 288.230,00 € à L-Carré, 102.000,00 € à Indigo, 7.500,00 € au CPAS, 116.000,00 € à Décrocher La Lune;

Considérant qu'au final les 105.526,23 € du projet "Piste BMX" n'est plus confié à la RCA mais à L², que les crédits sont présents au budget extraordinaire à l'article 93005/512-51/ - / -20246053 PDU 2024 - RCA - Subside d'investissement, qu'il y a lieu que le Collège ratifie le changement de bénéficiaire et que par la suite le libellé de l'article soit modifié;

Considérant que dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain, seront attribués par la Ville en 2024, 105.526,23 € à L²;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

Séance du 17 décembre 2024

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.;

Considérant qu'au service extraordinaire, le mode de financement est le subside à recevoir dans le cadre de la PDU 2024;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 12.11.2024, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant;

"1. Projet de délibération du Collège communal daté 25/10/2024 intitulé: "2024/DBCG/MDE/Perspective de Développement Urbain 2024 (ex PGV) - répartition du subside."
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.
3. Sous réserve du respect des modalités fixées par l'arrêté octroyant la subvention relative à la perspective de développement urbain, l'avis est favorable."

Considérant qu'au vu de l'avance de fonds récupérable d'un montant de 104.400,00 € versée le 21/05/2024 à l'asbl Décrocher la Lune, une compensation de trésorerie avec le versement de ce subside PDU sera effectuée;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux associations bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'en l'absence de conventions entre la Région Wallonne et la Ville et entre la Ville et ses partenaires, il était nécessaire que le Collège délibère, en séance du 18/11/2024, sur les modalités d'octroi et de contrôle de cette subvention et qu'il en fasse rapport au Conseil communal et qu'il valide le fait que les 105.526,23 € du projet "Piste BMX" n'est plus confié à la RCA mais à L²;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance des décisions prises par le Collège, relativement à la PDU 2024, en séance du 18/11/2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des décisions prises par le Collège, relativement à la PDU 2024, en séance du 18/11/2024 et qui sont les suivantes :

- * de valider le fait que les 105.526,23 € du projet "Piste BMX" n'est plus confié à la RCA mais à L²;
- * de marquer son accord sur la répartition de l'enveloppe PDU 2024 proposée par le service gestionnaire du dossier et d'octroyer un subside à chacun des bénéficiaires partenaires de la Perspective de Développement Urbain 2024 (ex PGV), selon les montants suivants :

93005/33201-02 - L-Carré : 288.230 €;

93005/33202-02 - Indigo : 102.000,00 €;

93005/33204-02 - CPAS : 7.500,00 €;

Séance du 17 décembre 2024

93005/33205-02 - Décrocher La Lune : 116.000,00 €;

93005/512-51/ - / -20246053 - L² : 105.526,23 €;

* de prévoir le subside comme mode de financement du crédit de 105.526,23 € inscrit au service extraordinaire;

* de marquer son accord sur les modalités d'octroi et de contrôle des subventions reprises dans la présente délibération;

* d'informer le Conseil communal des crédits prévus dans le cadre du PDU 2024;

13.- DBCG : justification subsides BiLL 2022 et 2023 + Kéramis 26 - Modifications des conditions d'octroi et avenant au contrat de gestion.

Monsieur Christian BAISE : Le point 13. Justification des subsides BIL22-23, Kéramis 26. Modification des conditions d'octroi et avenant au contrat de gestion. Il est donc proposé au Conseil communal de ratifier les décisions prises en séance aujourd'hui. Tout le monde d'accord, merci beaucoup.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le subside BiLL 2022:

Vu qu'en MB1 de 2022, un crédit de 10.000,00 € a été inscrit à l'article 76420/43504-01 en faveur de la RCA, afin de doter le BiLL d'un budget de fonctionnement;

Considérant que le montant de 10.000,00 € a été versé à la RCA selon les modalités d'octroi prévues pour ce subside, modalités approuvées par le Collège communal en date du 29/08/2022 sur base de la délégation du Conseil au Collège communal (jusqu'au terme de la mandature en 2024 - décision du Conseil communal en séance du 03/12/2018) de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la RCA nous indique qu'au final, les dépenses se sont élevées à 11.125,09 €, nous a communiqué les pièces justificatives et demande l'intervention de la Ville pour la différence de 1.125,09 €;

Considérant que la délibération d'octroi présentée en séance du Collège du 29/08/2022 précisait au niveau de la nature du subside : versement en numéraire de 10.000,00 €;

Considérant que la nature du subside doit être modifiée en ce sens : versement en numéraire de maximum 11.125,09 €;

Considérant le subside BiLL 2023:

Vu qu'au budget 2023 un crédit de 82.000,00 € a été prévu à l'article 76420/43504-01 R.C.A : contribution dans les charges spécifiques de fonctionnement - BiLL;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que les modalités d'octroi du subside ont été prévues dans le contrat de gestion de la RCA (2023-2026) adopté par le Conseil en sa séance du 28/03/2023;

Considérant que la RCA a remis les justificatifs attendus mais il s'avère que les frais de personnel ne s'élèvent qu'à 24.177,60 € car l'agent commercial n'est rentré en fonction qu'en juillet 2023;

Considérant que les frais de fonctionnement s'élèvent quant à eux à 33.965,79 € au lieu de 10.000,00 € comme prévu initialement;

Considérant que la RCA demande à ce que l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement pour un montant de 58.143,39 € (24.177,60 € + 33.965,79 €) soient acceptés par la Ville en ne tenant plus compte de la ventilation initiale de 72.000,00 € pour le personnel et de 10.000,00 € pour le fonctionnement, vu que la somme justifiée rentre dans l'enveloppe initiale des 82.000,00 € prévus au budget 2023;

Considérant que la DBCG ayant déjà procédé au versement de 90% du subside (73.800,00 €), elle va réclamer la partie non justifiée du subside à la RCA et a prévu les crédits de recette en MB2 de 2024 à l'article 76420/406-01/2023;

Considérant qu'il est proposé que le montant du subside 2023, soit 82.000,00 €, ne fasse plus la distinction entre frais de personnel et de fonctionnement;

Vu que le BI de 2023 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 23/01/2023;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside, reprises dans le contrat de gestion étaient les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 82.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : la Régie Communale Autonome de La Louvière, ou la RCA - Develop, sise place communale 1 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi :

/ pour les 72.000,00 € : afin de permettre à la RCA de financer un poste d'attaché commercial pour le BiLL;

/ pour les 10.000,00 € : afin de permettre à la RCA de disposer d'un budget affecté au fonctionnement du BiLL;

* modalités de liquidation : 90% du montant sera versé, dans le mois qui suivra l'approbation des crédits budgétaires (année X) [sous réserve de la remise du dossier justificatif de l'année X-1, où X est pour la 1ère fois l'année 2023];

* Pièces justificatives exigées :

/ pour les 72.000,00 € : copie des fiches salariales + preuves de paiement;

/ pour les 10.000,00 € : copie des factures + preuves de paiement;

Le dossier justificatif devra être remis pour le 15/02/X+1 au plus tard;

Considérant que la nature du versement est remplacée pour l'année 2023 par : versement en numéraire de 82.000,00 €;

Considérant que les fins de l'octroi sont remplacées par : afin de financer l'embauche/le maintien de l'emploi du coordinateur économique dans le cadre de la mise en place de la cellule "Business in La Louvière" (BILL) et de financer les charges spécifiques de fonctionnement de ladite cellule;

Considérant que pour les pièces justificatives exigées, la mention initiale est remplacée par : pour les

Séance du 17 décembre 2024

dépenses de personnel, copie des fiches salariales + preuves de paiement et pour les dépenses de fonctionnement, copie des factures + preuves de paiement;

Considérant le subside lié à la gestion du bâtiment rue Kéramis n°26.

Considérant que le contrat de gestion mentionne en son article 4 que : pour permettre à la RCA de remplir les missions et tâches visées à l'article 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à sa disposition les moyens suivants : ... un subside de maximum **10.000,00 €** représentant la participation financière de la Ville dans les frais supportés dans le cadre de la gestion du bâtiment sis à la rue Kéramis n°26;

Considérant que les pièces justifiées en 2023 s'élèvent à 7.666,00 € (précompte immobilier) et 6.250,00 € (frais d'expertise), cela dépasse le plafond des 10.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de porter ce plafond à 20.000,00 € et d'intégrer cette modification via un avenant au Contrat de gestion;

Considérant que le contrat de gestion ratifié en séance du conseil du 28/03/2023 prévoyait en son article 4 - Autres, un subside de maximum 10.000,00 € représentant la participation financière de la Ville dans les frais supportés dans le cadre de la gestion du bâtiment sis à la rue Kéramis n°26;

Considérant que pour l'exercice 2023 la mention est remplacée par : article 4 - Autres, un subside de maximum 20.000,00 € représentant la participation financière de la Ville dans les frais supportés dans le cadre de la gestion du bâtiment sis à la rue Kéramis n°26;

Considérant que le contrat de gestion ratifié en séance du conseil du 28/03/2023 prévoyait en son article 8 : la subvention en numéraire suivante sera versée dans le mois qui suivra la remise des pièces justificatives demandées sous réserve d'un crédit budgétaire approuvé par la Tutelle : subside ponctuel de maximum 10.000,00 € représentant la participation financière de la Ville dans les frais supportés dans le cadre de la gestion du bâtiment sis à la rue Kéramis n°26;

Considérant que pour l'exercice 2023 la mention est remplacée par : article 8 : la subvention en numéraire suivante sera versée dans le mois qui suivra la remise des pièces justificatives demandées sous réserve d'un crédit budgétaire approuvé par la Tutelle : subside ponctuel de maximum 20.000,00 € représentant la participation financière de la Ville dans les frais supportés dans le cadre de la gestion du bâtiment sis à la rue Kéramis n°26;

Considérant que les comptes 2023 de la RCA et de ses filiales ont été communiqués à la Ville;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public, la RCA a pour missions de mettre en œuvre de nombreux projets dans le but de redynamiser l'entité louviéroise et de la rendre plus attractive.

Séance du 17 décembre 2024

Considérant qu'au cours de ces 20 dernières années, la Régie communale autonome s'est vu confier des projets d'ampleurs grandissantes tels la gestion et la filiation du Point d'Eau et du Louvexpo, le pilotage de la redynamisation du centre-ville, la création de maternités commerciales en centre-ville ou encore la gestion du site des Etangs de Strépy, projets qui bénéficient aux citoyens louviérois.

Vu le contrôle effectué et l'avis positif avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 18/09/2024, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant :

"1. Projet de délibération du Collège communal daté du 04/09/24 intitulé: "2024/DBCG/MDE/RCA : justification subsides BiLL 2022 et 2023 + Kéramis 26 - modifications des conditions d'octroi et avenant au contrat de gestion".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

S'agissant de propositions en vue de l'inscription de crédits en MB2 2024, aucun AFL n'est à rendre à ce stade.

Concernant l'article 3, l'attention est toutefois attirée sur la nécessité de constater d'emblée le droit à hauteur de 15 656,61 € constituant le solde non justifié du subside octroyé dans le cadre du BILL 2023 (sous réserve de la décision adoptée à l'article 2) et d'en réclamer sans délai le remboursement afin de ne pas mettre en péril le versement ordonné des subsides en faveur de la régie.

3. La Directrice financière – le 18/09/2024"

Considérant que par rapport à la remarque de la Directrice Financière sur l'article 3, sur base de la décision de l'article 3 le droit constaté sera bien établi en 2024;

Considérant la demande de modification des conditions d'octroi du subside en faveur de la RCA, dans le cadre du BiLL;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant en outre que c'est au Conseil de ratifier l'avenant proposé au Contrat de gestion 2023-2026;

Considérant que le Collège s'est en séance du 04/11/2024 :

- positionné quand à la demande de la RCA d'autoriser une intervention complémentaire de la Ville à hauteur de 1.125,09 € dans les frais de fonctionnement du BiLL en 2022, frais qui s'élèvent à 11.125,09 € et non à 10.000,00 € comme initialement estimé, sachant que la RCA a remis à la Ville le dossier justificatif;
- positionné quand à la demande de la RCA d'autoriser des frais de fonctionnement pour le BiLL en 2023 à hauteur de 33.965,79 € en lieu et place des 10.000,00 € initialement prévus;
- positionné quand à la demande de la RCA d'autoriser une majoration du plafond de 10.000,00 € (pour le porter à 20.000,00 €) pour les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion du bâtiment sis à la rue Kéramis n°26;

Considérant que le Collège s'est en séance du 04/11/2024 :

- approuvé l'avenant au contrat de gestion de la RCA qui a été ratifié en séance du conseil du 28/03/2023, avenant qui supprimerait la distinction entre dépenses de fonctionnement et de

Séance du 17 décembre 2024

personnel pour le subside de 82.000,00 € relatif au BiLL et majorerait le plafond des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion du bâtiment sis à la rue Kéramis n°26, le portant à 20.000,00 € et de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil d'octobre;

Considérant qu'il est à présent demandé aux membres du Conseil de ratifier ces décisions en séance du 17/12/2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à la demande de la RCA d'autoriser une intervention complémentaire de la Ville à hauteur de 1.125,09 € dans les frais de fonctionnement du BiLL en 2022, frais qui s'élèvent à 11.125,09 € et non à 10.000,00 € comme initialement estimé, sachant que la RCA a remis à la Ville le dossier justificatif et de valider l'inscription des crédits en MB2 de 2024 à l'article 76420/43504-01/2022, le cas échéant;

Article 2 : de modifier la nature du subside de versement en numéraire de 10.000,00 € à versement en numéraire de maximum 11.125,09 € pour l'exercice 2022;

Article 3 : de marquer son accord quant à la demande de la RCA d'autoriser des frais de fonctionnement pour le BiLL en 2023 à hauteur de 33.965,79 € en lieu et place des 10.000,00 € initialement prévus;

Article 4 : de réclamer la partie non justifiée du subside 2023 à la RCA et de valider l'inscription à l'article 76420/406-01/2023 des crédits de recette en MB2 de 2024;

Article 5 : d'autoriser une majoration du plafond de 10.000,00 € (pour le porter à 20.000,00 €) pour les dépenses de fonctionnement 2023 et suivantes relatives à la gestion du bâtiment sis à la rue Kéramis n°26 et par conséquent d'approuver l'avenant (repris en annexe) au contrat de gestion initial ratifié en séance du conseil du 28/03/2023;

Article 6 : de marquer son accord pour le subside 2024, sur le fait de ne plus avoir qu'une seule et unique enveloppe ne faisant plus la distinction entre frais de personnel et de fonctionnement et par conséquent d'approuver l'avenant (repris en annexe) au contrat de gestion initial ratifié en séance du conseil du 28/03/2023.

14.- STRADA - Avocats UGKA - Factures

Monsieur Christian BAISE : Nous passons au point 14. Strada, avocat, UGKA. Donc le Conseil communal a dû prendre, pardon le Collège a dû prendre une décision pour effectuer le paiement de deux factures en urgence, de manière impérieuse pour ne pas compromettre la suite du travail de nos avocats. Et donc, on demande au Conseil communal de confirmer la décision qui a été prise par le Collège. Des questions sur ce point ? Non. Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Division financière a reçu des factures du cabinet d'avocats UGKA liées à l'exécution

Séance du 17 décembre 2024

du marché public lui attribué pour de la consultance juridique dans le cadre du dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada) (factures du 20/06/2024 et 02/07/2024 en annexe) ;

Considérant qu'il apparaît que les crédits inscrits au budget pour la consultance juridique dans le dossier BOCH n'étaient pas suffisants;

Considérant qu'en effet, l'article **104/122-03/2016** présentait un disponible de € - 13.124,45 alors que le montant à liquider était de €47.360,91 TVAC (€22.899,25 + €24.461,66) ;

Considérant qu'il est proposé à votre assemblée de recourir à l'article L1311-5 du CDLD qui précise pour rappel:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que le caractère urgent résulte de l'échéance de paiement à 30 jours ;

Considérant, par ailleurs, que le montant de €33.176,19 prévu en MB1 (13.320,90 € étant déjà "réservés" pour une autre facture) n'était pas suffisant et qu'il importait de procéder au paiement de ces factures en urgence, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier des services du prestataire alors que la situation l'exigeait au vu de l'arrêt de la Cour d'appel attendu pour septembre avec un éventuel pourvoi en cassation ou la désignation d'un expert ;

Considérant que l'événement imprévisible réside dans la difficulté de prévoir l'évolution du dossier "BOCH- Strada" au niveau du contentieux car le Promoteur Wilhelm&Co était susceptible (ou pas) de faire appel du jugement du Tribunal de 1ère instance de Mons à tout moment étant donné que le délai d'appel ne court pas tant que le jugement n'est pas signifié;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 22/07/2024 relative à l'application de l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de € 47.360,91 afin d'honorer le paiement des factures du 20/06/2024 et du 02/07/2024 adressées par le cabinet d'avocats UGKA dans le cadre du marché public de consultance juridique dans le cadre du dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada) ;
À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 22/07/2024 relative à l'application de l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de € 47.360,91 afin d'honorer le paiement des factures du 20/06/2024 et du 02/07/2024 adressées par le cabinet d'avocats UGKA dans le cadre du marché public de consultance juridique dans le cadre du dossier de revitalisation du site BOCH (dossier Strada).

15.- Patrimoine communal - Le Relais de quartier de St Vaast - Occupation de la salle des mariages de l'ancien hôtel de Ville de Saint-Vaast - Modification de l'horaire - Avenant 1

Monsieur Christian BAISE : Alors point 15. Concerne le patrimoine communal que je vais regrouper avec le point 16 et le point 17. Il s'agit donc du dossier pour le 15 de modification d'horaire d'occupation par le relais de quartier Saint-Vaast, de la salle des mariages, de l'ancien hôtel de ville de Saint-Vaast. Ensuite, pour le point 16, la mise à disposition de locaux au sein du complexe culturel, rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies, au profit de l'ASBL Eclat et point 17 du nouveau contrat de bail entre la Ville pour la location des locaux, rue de l'Harmonie à Strépy-Bracquegnies.

Séance du 17 décembre 2024

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Considérant que depuis février 2024, les Relais de Quartier occupent un local situé au sein de l'ancien hôtel de Ville de Saint-Vaast sis Grand'rue à Saint-Vaast 57, en nature de salle des mariages;

Considérant que la convention de mise à disposition-partenariat a été signée en date du 22/02/2024;

Considérant que l'horaire repris dans ladite convention est le suivant :

- Les vendredis de 17h00 à 19h00;

Considérant que le 02/10/2024, une demande de modification d'horaire a été adressée au Service Patrimoine afin de tenir les permanences les mercredis au lieu des vendredis aux mêmes heures;

Considérant que pour la bonne forme administrative, il y a lieu de passer un avenant avec les Relais de Quartier actant cette modification;

Considérant que l'avis du Service Protocole a été demandé et est positif;

Considérant que le projet d'avenant est repris en annexe de la présente délibération;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant 1 à la convention de mise à disposition-partenariat établie entre la Ville et les Relais de Quartier de Saint-Vaast, modifiant l'horaire d'occupation du vendredi de 17h00 à 19h00 au mercredi de 17h00 à 19h00.

16.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du complexe culturel sis rue St-Julien à Strépy-Bracquegnies - Asbl ékla - Avenant 2 au contrat de concession

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Séance du 17 décembre 2024

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Considérant que la Ville de La Louvière est propriétaire du complexe sis rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies qui est composé d'un hall sportif, d'une bibliothèque et d'une partie dédiée à la culture;

Considérant que la partie culturelle est occupée par l'Asbl ékla conformément à un contrat de concession dont les termes ont été approuvés par le Conseil communal du 26 mars 2019;

Considérant que quatre locaux ont été exclus de ce contrat de concession puisque l'Asbl "ékla" ne les occupe pas dans le cadre de ses activités;

Considérant que depuis de nombreuses années, sur base d'accords verbaux, deux locaux sont dédiés à la chorale "La Cécilienne" pour le stockage de matériel et deux locaux sont dédiés à la société de production Oniro Prod;

Considérant qu'avec l'accord de l'Asbl "ékla", la chorale "La Cécilienne" organise ses répétitions dans le hall d'entrée du complexe, local repris dans le contrat de concession;

Considérant qu'en 2023, les représentantes de l'Asbl "ékla" et de la chorale "La Cécilienne" ont sollicité la régularisation administrative de l'ensemble de ces occupations;

Considérant qu'il a été proposé que l'Asbl "ékla" puisse gérer elle-même les mises à disposition de locaux aux deux occupants dont question ci-dessus et ce, pour des raisons de simplification administrative;

Considérant qu'il a donc été convenu de réintégrer au contrat de concession, les 4 locaux qui en avaient été exclus initialement et ce, par la voie d'un avenant;

Considérant qu'en sa séance du 28 mars 2023, le Conseil communal a approuvé les termes de l'avenant au contrat de concession;

Considérant qu'en date du 24/09/2024, la représentante de l'Asbl "ékla" a sollicité que quelques modifications soient apportées aux termes de l'avenant, à savoir, en article 2:

" Conformément au présent avenant, les 4 espaces repris au point 6 de l'état des lieux établi en 2019 et ayant initialement été exclus du contrat de concession, y sont à nouveau intégrés et ce, sans modification du forfait réclamé au concessionnaire.

Ces espaces sont mis à la disposition de la chorale « La Cécilienne » (2 locaux) et d'un groupe de rock (2 **1** localux) pour le stockage de leur matériel, **pour la tenue de réunions et/ou de répétitions**, conformément à une convention à titre gratuit passée entre eux et « ékla ».

« ékla » ne pourra reprendre ces locaux de stockage que si les occupants ne souhaitent plus en disposer **ou si les occupants manquent à leurs obligations;**

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que le soussigné de seconde part est dorénavant libellé comme suit : Asbl "ékla" => **ékla, Centre scénique de Wallonie pour l'enfance et la jeunesse, Asbl**;

Considérant qu'un avenant 2 reprenant les modifications ci-dessus a été établi;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant 2 au contrat de concession reprenant les modifications sollicitées par "ékla" quant aux activités des 2 occupants et à leurs obligations.

17.- Patrimoine communal - Locaux au sein du bâtiment communal sis rue Harmegnies 100 à 7110 Strépy-Bracquegnies occupés par l'ONE - Renouvellement du bail de location

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Considérant que la Ville met à la disposition de l'ONE, des locaux au sein de divers bâtiments communaux situés sur l'entité louviéroise afin d'y organiser des consultations pour enfants et ce, conformément à des baux de location uniformisés en 2016, contrats établis par les services de l'ONE;

Considérant que la plupart de ces baux, dont toutes les dispositions restent inchangées, sont prolongés aux mêmes conditions à partir du 01/01/2025;

Considérant toutefois qu' en ce qui concerne les locaux sis rue Harmegnies 100 à Strépy-Bracquegnies, des négociations sont intervenues entre la Ville et l'ONE en raison du souhait de notre Administration de récupérer une partie des locaux mis à la disposition de la consultation pour enfants située à cette adresse, au premier étage;

Que dès lors le loyer annuel doit être revu à la baisse en fonction de la réduction de la superficie mise à disposition.

A titre informatif, il s'avère que :

Séance du 17 décembre 2024

- la superficie louée conformément à l'ancien bail est de 131,77 m².
- le loyer annuel (montant indexé 2024) pour la location de 131,77 m² est fixé à 2354,32€ charges comprises.
- la superficie louée conformément au nouveau bail est de 109,77 m²
- le loyer annuel initial (nouveau bail) est fixé à 1961,25€ charges comprises.

Considérant que le projet de bail transmis à notre Administration par les services de l'ONE est repris en annexe de la présente délibération;

Que les principales dispositions du contrat sont les suivantes:

- Durée : 9 ans prenant cours le 01/01/2025 pour se terminer le 31/12/2034.
- Préavis : 6 mois (renon à adresser au plus tard le 30/06/2034)
- Loyer annuel charges comprises : 1961,25€ charges comprises indexable une fois par an à la date anniversaire du contrat.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes du nouveau bail entre la Ville et l'ONE pour la location des locaux sis rue Harmegnies 100 à 7110 Strépy-Bracquegnies moyennant le versement d'un loyer annuel charges comprises, fixé à un montant de 1961,25€ charges comprises indexable une fois par an à la date anniversaire du contrat.

18.- Patrimoine communal - Sentier des Bourdons à Haine-St-Paul - Acquisition d'une bande de terrain pour aménagement de la voirie - Principe - Modalités

Monsieur Christian BAISE : Dossiers 18, 19, 20 que je regroupe également. L'acquisition d'une bande de terrain pour l'aménagement de la voirie au sentier des Bourdons Haine-Saint-Paul, ratifions les principes et les modalités. La reprise de voiries rue de la Chapelle Langlet à Saint-Vaast. Approbation de l'acte notarié. Et le point 20, rue de la Malogne, reprise de la voirie à la société anonyme Bayot. On vous demande également d'approuver les modalités. Pas de problème pour ce six point ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Considérant que dans le cadre de l'amélioration et de l'égouttage du Sentier des Bourdons et de

Séance du 17 décembre 2024

l'Avenue des Chalets à Haine-St-Paul, le rachat d'une bande de terrain d'une superficie de 3a 29ca ou 329m² de la parcelle 59D s'est avéré nécessaire;

Considérant que les propriétaires ont formulé une contre-proposition en date du 16.01.2024 qui permettrait de matérialiser le parking tel que prévu dans le projet, proposant la vente du terrain au prix de 40€/m² soit 13.160€ pour les 329m² nécessaires au projet et aux conditions suivantes : réalisation de deux chambres de visite aux intersections de la voirie communale avec les futures voiries qu'ils projettent ; mise en place d'une amorce d'égouttage entre les chambres de visite et les voiries en question ; réalisation des courbes de raccordement en tarmac et bordures à la future voirie (pour éviter de démolir un nouveau trottoir par la suite) ; les frais de l'acquisition étant à charge de la Ville;

Considérant que le notaire Franeau évalue la valeur du bien concerné à 15€/m²;

Considérant que l'offre proposée aux propriétaires par la Ville s'élevait à 4.935€ (329m² X 15€) et se basait sur l'évaluation du notaire Franeau qui tenait compte de la nature non constructible, dans l'immédiat, du terrain puisqu'il s'agit d'une ZACC non prioritaire; 15€/m²;

Que les propriétaires n'étaient manifestement pas enclins à la vente pour ce prix relativement bas au m² et considéraient leur parcelle 59D dans son ensemble, soit 28.640m² et pas seulement la bande de 329m² intéressant la Ville;

Considérant qu'il est légitime pour les propriétaires d'un terrain aussi vaste classé en ZACC de fonder des espoirs sur la mise en oeuvre, un jour ou l'autre, de cette ZACC et de voir alors la valeur des m² s'envoler vers les prix des zones à bâtir et qu'ils ont d'ailleurs déjà effectué les démarches nécessaires à l'urbanisation de ce terrain et si pour l'instant ces démarches n'ont pas abouti, ce terrain reste potentiellement urbanisable;

Considérant que l'acquisition à un prix supérieur à l'évaluation est tout à fait autorisée par la Circulaire du 20 juin 2024 qui succède à la Circulaire du 23 février 2016 et la remplace, à condition de le motiver adéquatement (p. 32, point 2.3.1) ou de le justifier de façon appropriée (p. 36, point 5);

Que dans le cas présent, le prix contre-proposé de 40€ se trouve entre le prix d'un terrain non valorisable et le prix d'un terrain à bâtir;

Qu' il est donc tout à fait raisonnable, ceci d'autant plus que la surface à acquérir est relativement limitée: 329m² X 15€ = 4.935€ >< 329m² X 40€ = 13.160€ Soit une différence de 8.225€;

Considérant qu'une acquisition par voie d'expropriation aurait assurément coûté plus cher et aurait duré plus longtemps;

Attendu que les vendeurs ont souhaité que l'aménagement envisagé de la voirie ne puisse être un frein au développement potentiel d'un lotissement sur la parcelle 59D;

Que le service Travaux a proposé une solution de compromis qui a été acceptée par les vendeurs;

Considérant que ces solutions techniques n'impliquent et n'impliqueront jamais aucune reconnaissance implicite vis-à-vis du projet des propriétaires mais relèvent du bon sens vu le caractère potentiellement urbanisable du terrain;

Que la réalisation des installations techniques négociées (chambres de visites qui ne sont pas visibles étaient de tout façon prévues et pose de bordures franchissables le long du trottoir) sont justifiées par le caractère latent particulier aux ZACC (éviter dans un futur encore inconnu mais possible une démolition en profondeur d'une voirie rénovée dont la durée de vie sera de plusieurs dizaine d'années) mais ne peuvent en aucun cas être considérées comme des signes soit d'une volonté de la Ville de mettre en oeuvre la ZACC n° 6, que ce soit à court, moyen ou long terme, soit d'une promesse de la Ville d'envisager de mettre en oeuvre la ZACC n° 6, que ce soit à court, moyen ou long terme;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que le notaire Franeau sera mandaté pour rédiger l'acte de vente et instrumenter la convention;

Que les vendeurs indiqueront l'identité du notaire dont ils entendraient faire choix;

Que le prix de vente sera fixé à 13.160€;

Que les frais seront à charge de l'acheteur;

Qu'un procès-verbal de division et de mesurage sera/aura été réalisé aux frais de la Ville par le géomètre communal qui se chargera ensuite de la procédure de précadastration;

Qu'au niveau des Voies et Moyens, l'acquisition est visée à l'article 124/711-01/60 du budget extraordinaire 2024;

Que le notaire fera figurer à l'acte la clause de paiement habituelle en présence d'une acquisition immobilière par la Ville:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte.";

Que l'acquisition par la Ville se fera pour cause d'intérêt public de façon à bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement et d'écriture;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés;

Considérant que Mr le géomètre communal a réalisé le plan de division le 07.02.2024 qui figure en annexe et crée une nouvelle parcelle de 3 ares 29 ca ou 329m²;

Que ce plan accompagnera l'acte de vente;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur l'acquisition par la Ville de l'Emprise 1 telle que figurée sous jaune au plan de division du 07.09.2021 du Géomètre communal, étant une partie de 3a 29ca ou 329m² de la parcelle cadastrée à La Louvière, Division de Haine-Saint-Paul, Section B n° 59D d'une superficie totale de 28.650m² nécessaire aux travaux d'amélioration de l'égouttage du Sentier des Bourdons et de l'Avenue des Chalets à Haine St Paul.

Article 2 : De marquer son accord sur la contre-proposition adressée par Mr et Mme BOUCHELLE en date du 16.01.2024, tant au niveau du prix qu'au niveau des conditions techniques y décrites puis aménagées en accord avec les services techniques de la Ville.

Article 3 : De préciser que la réalisation des installations techniques négociées (chambres de visites qui ne sont pas visibles étaient de tout façon prévues et pose de bordures franchissables le long du trottoir) sont justifiées par le caractère latent particulier aux ZACC (éviter dans un futur encore inconnu mais possible une démolition en profondeur d'une voirie rénovée dont la durée de vie sera de plusieurs

Séance du 17 décembre 2024

dizaines d'années) mais ne peuvent en aucun cas être considérées comme des signes soit d'une volonté de la Ville de mettre en oeuvre la ZACC n° 6, que ce soit à court, moyen ou long terme, soit d'une promesse de la Ville d'envisager de mettre en oeuvre la ZACC n° 6, que ce soit à court, moyen ou long terme.

Article 4: De marquer son accord sur le prix de 40€/m² pour cette acquisition, soit 13.160€ à raison de 329m².

Article 5: De marquer son accord sur le plan de division du géomètre communal réalisé le 07.02.2024 qui sera annexé à l'acte.

Article 6: De dire, au niveau des Voies et Moyens, le coût de cette acquisition sera imputé sur l'article 124/711-01/60 du budget extraordinaire 2024 dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 7 : De fixer le montant de l'emprunt à 13.160 euros.

Article 8: De charger le notaire Julien Franeau, notaire adjudicataire du Marché de service relatif à la désignation d'un notaire pour notamment les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS, de rédiger l'acte de vente et d'instrumenter la cession en collaboration avec le notaire que désigneraient les vendeurs.

Article 9: De dire que tous les frais de la vente seront à charge de l'acheteur.

Article 10: De dire que l'acquisition par la Ville se fera pour cause d'intérêt public de façon à bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 11: De dire que le notaire fera figurer à l'acte la clause de paiement habituelle en présence d'une acquisition immobilière par la Ville:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Article 12: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

19.- Patrimoine communal - Rue de la Chapelle Langlet 7100 Saint-Vaast - Reprise de voirie - Approbation de l'acte notarié

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Séance du 17 décembre 2024

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Vu la délibération du Collège Communal du 8 avril 2024 et du 15 juillet 2024;

Que le présent rapport porte sur l'approbation de l'acte notarié relatif au rachat d'une bande de voirie situé à la rue de la Chapelle Langlet à Saint-Vaast;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2024 décidant :

- *De reprendre pour l'Euro symbolique la parcelle cadastrée à La Louvière, 6e Division Saint-Vaast, Section C, 328m d'une superficie cadastrale de 236m² appartenant actuellement à Madame Joelle GHISLAIN et Monsieur Didier FRANÇOIS.*

- *De reprendre pour l'Euro symbolique la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section C, 328g3 d'une superficie cadastrale de 778m² appartenant à Monsieur Alain GHISLAIN et Madame Joelle GHISLAIN.*

- *De dire que les cessions se feront pour cause d'intérêt public de telle sorte que ces opérations immobilières ne donneront lieu à la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture.*

- *De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.*

- *De dispenser de l'obligation de l'évaluation visée par la Circulaire du 23 février 2016.*

- *D'imputer la dépense de 2 euros au Budget extraordinaire 2024 sous la référence 124/711-01-60. Le financement de la dépense sera constitué par le fonds de réserve.*

- *De décider de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité de la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section C, 328m et 328g3, d'une superficie cadastrale de 236 m² pour la première et de 778 m² pour la seconde, aussitôt que celles-ci seront devenues propriété de la Ville*

Qu'il a été demandé au Notaire Franeau d'établir un projet d'acte notarié et ce conformément à sa désignation en qualité d'adjudicataire du marché de service public pour les mutations immobilières de la Ville, du CPAS et de la RCA;

Que cet acte n'appelle pas de remarques de notre Administration;

Que concernant les vendeurs, ceux-ci ont fait le choix du Notaire Bastin pour les représenter;

Que le 2 juillet 2024, l'accord écrit des vendeurs a été reçu sur le projet d'acte ;

Considérant que dans la même délibération mais par une décision distincte, de verser les parcelles acquises dans le Domaine Public de la Ville une fois l'acte d'acquisition signé et transcrit.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte notarié, repris en annexe, et établi par le Notaire Julien Franeau concernant la reprise de voirie de la rue de la Chapelle Langlet à Saint-Vaast pour :

- La parcelle cadastrée à La Louvière, 6e Division Saint-Vaast, Section C, 328m d'une superficie cadastrale de 236m². Bande de voirie qui appartient actuellement à Madame Joelle GHISLAIN

Séance du 17 décembre 2024

et Monsieur Didier FRANÇOIS.

- La parcelle cadastrée à La Louvière, 6e Division Saint-Vaast, Section C, 328 g3 d'une superficie cadastrale de 778m² appartenant aux successeurs de Monsieur Jules GHISLAIN qui est à présent décédé à savoir Monsieur Alain GHISLAIN et Madame Joelle GHISLAIN.

Article 2 : Dans la même délibération mais par une décision distincte, de verser les parcelles acquises dans le Domaine Public de la Ville une fois l'acte d'acquisition signé et transcrit.

20.- Patrimoine communal - Rue de la Malogne - Reprise de la voirie et de ses accessoires à la SA Baio - Principe - Modalités - Décisions

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018;

Considérant que celui-ci a décidé d'approuver la modification, l'ouverture et suppression des voiries et la création des espaces publics desservant les futures habitations dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur BAIO, domicilié Rue Jean Jaurès 158 à 7100 La Louvière relative à un bien sis : Rue de la Malogne - 7100 La Louvière - bien cadastré section Haine-st-Paul (5) section A n° 96Y9, 96X9 et tendant à réaliser les travaux suivants : Créer un quartier résidentiel, créer des voiries, modifier le relief du sol;

Qu'il a également décidé de prendre acte et d'accepter le principe de rétrocession des ouvrages d'usage public à titre gratuit;

Attendu qu'en conséquence de cette décision, les nouveaux articles 1222-1 et 1222-1bis CDLD ne s'appliqueront pas à la présente situation qui restera régie par l'"ancien régime";

Considérant que le dossier de reprise de la voirie et de ses accessoires est désormais en état et que M. le géomètre Stéphane NISOLLE produit un plan tendant à la rétrocession des aménagements réalisés au domaine public daté du 07/10/2024 et portant la référence 1130-21-BAIO;

Considérant que M. le géomètre communal a rendu l'avis favorable avec la remarque suivante:

Le plan fourni par le géomètre S. Nisolle reprend bien les Lots V01 et V02 et correspond à la demande formulée par le Collège Communal - article 1 - en date du 19/09/2022. Les parcelles A 310Y2, A 310X2 et 96D/2 seront bien incorporées dans le domaine public;

Séance du 17 décembre 2024

Que le service Travaux a également rendu un avis favorable;

Considérant que s'agissant d'une reprise de voirie et accessoires (charge d'urbanisme) pour l'Euro symbolique, le Conseil Communal dispensera de la formalité d'une évaluation telle que visée par la Circulaire du 20 juin 2024;

Considérant que la Ville mandatera Me Julien Franeau, notaire à Mons désigné pour le marché public des mutations immobilières, pour représenter la Ville, rédiger le projet d'acte de vente et instrumenter la vente;

Que la SA Baio aura la liberté de proposer le notaire de son choix;

Que la cession à la Ville se fera contre le prix de l'Euro symbolique;

Considérant que le plan qui servira à la vente sera le plan de modification à la voirie communale en conformité du Décret du 6 février 2014 de M. le géomètre Stéphane NISOLLE du 07 octobre 2024 qui reprend sous rose le lot V01 de 67 A 31 Ca, Parcelle Réservée : A 310 X2 et parcelle 96 D/2 ainsi que le lot V02 de 11 Ca, Parcelle Réservée : A/310 Y2;

Que l'acte de vente contiendra la clause de paiement suivante:

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte.";

Considérant que l'acquisition se fera pour cause d'intérêt public de sorte de faire valoir le bénéfice de l'enregistrement gratuit au sens de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, ceci ouvrant le droit à l'exonération des droits d'enregistrement et d'écriture;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés;

Que tous les frais d'acte et de plans éventuels seront entièrement à la charge de la SA BAI0;

Que l'acquisition sera financée par imputation sur l'article n° 124/71101-60/2024 du budget extraordinaire 2024, fond de réserve;

Que le paiement du prix d'achat sera réalisé à partir du compte de la Ville n° BE69 0910 1259 5578;

Considérant qu'il y a lieu de décider dans la même délibération mais par une décision distincte, de verser les parcelles acquises dans le Domaine Public de la Ville une fois l'acte d'acquisition signé et transcrit;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'accepter de reprendre contre l'Euro symbolique la voirie et ses accessoires réalisée par la SA BAI0 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur BAI0 , domicilié Rue Jean Jaurès 158 à 7100 La Louvière relative à un bien sis : Rue de la Malogne - 7100 La Louvière - bien cadastré section Haine-st-Paul (5) section A n° 96Y9, 96X9 et tendant à réaliser les travaux suivants :

Séance du 17 décembre 2024

Créer un quartier résidentiel, créer des voiries, modifier le relief du sol.

Article 2: De dispenser de la formalité d'une évaluation telle que visée par la Circulaire du 20 juin 2024 s'agissant de la conséquence d'une charge d'urbanisme dont le prix est fixé à l'Euro symbolique.

Article 3: De marquer son accord sur le plan de modification à la voirie communale en conformité du Décret du 6 février 2014 de M. le géomètre Stéphane NISOLLE du 07 octobre 2024 qui reprend sous rose le lot V01 de 67 A 31 Ca, Parcelle Réservée : A 310 X2 et parcelle 96 D/2 ainsi que le lot V02 de 11 Ca, Parcelle Réservée : A/310 Y2.

Article 4: De dire que ledit plan accompagnera l'acte authentique de reprise.

Article 5: De mandater Me Julien Franeau, notaire à Mons désigné pour le marché public des mutations immobilières, pour représenter la Ville, rédiger le projet d'acte de vente et instrumenter la vente, la SA Baio ayant la liberté et le droit de proposer le notaire de son choix.

Article 6: De dire que la cession à la Ville se fera contre le prix de l'Euro symbolique.

Article 7: De dire que l'acte de vente contiendra la clause de paiement suivante:

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Article 8: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

Article 9: De dire que tous les frais d'acte et de plans éventuels seront entièrement à la charge de la SA BAI0.

Article 10: De dire que l'acquisition sera financée par imputation sur l'article n° 124/71101-60/2024 du budget extraordinaire 2024, fond de réserve.

Article 11: De dire que le paiement du prix d'achat sera réalisé à partir du compte de la Ville n° BE69 0910 1259 5578.

Article 12: Dans la même délibération mais par une décision distincte, de verser les parcelles acquises dans le Domaine Public de la Ville une fois l'acte d'acquisition signé et transcrit.

21.- Décisions de la tutelle générale d'annulation concernant les marchés publics - Information au Conseil communal dans le cadre de l'article 4 du RGCC - Période juin à novembre 2024

Monsieur Christian BAISE : Dossier 21. Décision de la tutelle générale d'annulation concernant les marchés publics. C'est une information qui est donnée au Conseil communal.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du 17 décembre 2024

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2024 d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Considérant l'article 4 du règlement général de comptabilité communale :

"Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier" ;

Considérant le mécanisme de communication des décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal :

"Pour 2024 :

Un rapport a été soumis au conseil communal de juin avec les avis rendu par la tutelle générale d'annulation relative aux marchés publics du 01 décembre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n.

Un rapport est soumis au conseil communal de décembre avec les avis rendu par la tutelle générale d'annulation relative aux marchés publics du 01 juin de l'année n au 30 novembre de l'année n." ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif se trouve en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la communication des décisions de la tutelle générale d'annulation relatives aux marchés publics couvrant la période du 1er juin 2024 au 30 novembre 2024.

22.- Commissions du Conseil communal - Désignations des membres

Monsieur Christian BAISE : Point 22. Commissions du Conseil communal. Désignation. Donc là, je vais passer la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : c'est-à-dire que les groupes sont informés qu'ils doivent donc transmettre à notre directeur général les membres des différentes commissions. On propose que, en cours de séance, vous transmettiez.

Monsieur Xavier PAPIER : les commissions on a déjà transmis ?

Monsieur Marc MINNE : pour le point 22. J'ai besoin d'un acte de présentation de chaque groupe politique. J'ai effectivement reçu LEA, j'ai reçu le PS, je n'ai pas reçu le PTB mais Monsieur HERMANT est au courant. Monsieur SIASSIA-BULA va me le remettre en séance. Vous pouvez me remettre oui

Monsieur Antoine HERMANT : je vous le remettrai au plus vite.

Monsieur Marc MINNE : ce qu'il y aura pour conséquence, en ce qui concerne le PTB, que le point sera reporté au prochain Conseil communal. Les différents conseillers communaux pourront participer aux commissions, si ce n'est qu'ils ne toucheront pas de jeton de présence.

Monsieur Antoine HERMANT : les services m'ont informé, merci.

Le Conseil,

Vu les articles 48 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commissions du

Séance du 17 décembre 2024

Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres au sein des commissions du Conseil communal;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit par ses articles 48 et suivants, qu'il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Police;
- la Commission Travaux - Finances - Patrimoine;
- la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé;
- la Commission Cadre de vie.

Considérant que les membres des dites commissions sont nommés par le Conseil communal;

Considérant que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Considérant qu'en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

Considérant que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions;

Considérant que selon la répartition proportionnelle, chaque commission doit se composer de 14 membres répartis, comme suit:

- 6 PS;
- 3 MR;
- 3 Les Engagés & Alternatives;
- 2 PTB.

Considérant que la présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président;

Considérant que selon la répartition proportionnelle, la présidence et la vice-présidence seront assurées, au sein de chaque commission, par des membres du Groupe politique PS;

Considérant l'absence de dépôt de l'acte de présentation des candidats du groupe politique PTB.

Considérant les actes de présentation reçus sont repris, en pièces jointes;

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article 1: de désigner au sein de la Commission Police, les membres suivants:

1. Madame Noémie NANNI (PS);
2. Madame Ozlem KAZANCI (PS);

Séance du 17 décembre 2024

3. Monsieur Francesco ROMEO (PS);
4. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
5. Monsieur Gérard WATERLOT(PS);
6. Madame Marie-France COLINET (MR);
7. Monsieur Christian BAISE (MR);
8. Monsieur Bernard DONFUT(MR);
9. Monsieur Michael VAN HOOLAND (Les Engagés & Alternatives);
10. Madame Emma ITOUA (Les Engagés & Alternatives);
11. Madame Isabelle RICCI (Les Engagés & Alternatives).

Article 2: de désigner au sein de la Commission Travaux - Finances - Patrimoine, les membres suivants:

1. Monsieur Gérard WATERLOT (PS);
2. Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS);
3. Monsieur Francesco ROMEO (PS);
4. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
5. Madame Lucia RUSSO (PS);
6. Monsieur Jean-Marie HUET(PS);
7. Monsieur Christian BAISE (MR);
8. Monsieur Merveille SIASSIA-BULA (MR);
9. Monsieur Bernard DONFUT (MR);
10. Monsieur Xavier PAPIER (Les Engagés & Alternatives);
11. Monsieur Angelo DI PINTO (Les Engagés & Alternatives);
12. Madame Emma ITOUA (Les Engagés & Alternatives).

Article 3: de désigner au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé, les membres suivants:

1. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
2. Madame Mélissa FERRARO (PS);
3. Madame Noémie NANNI (PS);
4. Madame Ozlem KAZANCI (PS);
5. Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS);
6. Monsieur Nicolas WALLEMACQ (PS);
7. Madame Lucie DELHAYE (MR);
8. Monsieur Serge TREMERIE (MR);
9. Madame Marie-France COLINET (MR);
10. Madame Isabelle RICCI (Les Engagés & Alternatives);
11. Madame Loredana SCIORTINO (Les Engagés & Alternatives);
12. Monsieur Xavier PAPIER (Les Engagés & Alternatives).

Article 4: de désigner au sein de la Commission Cadre de vie, les membres suivants:

1. Madame Lucia RUSSO (PS);
2. Monsieur Jean-Marie HUET (PS);
3. Madame Mélissa FERRARO (PS);
4. Monsieur Nicolas WALLEMACQ (PS);
5. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
6. Monsieur Merveille SIASSIA-BULA (MR);
7. Monsieur Serge TREMERIE (MR);
8. Madame Lucie DELHAYE (MR);
9. Monsieur Loris RESINELLI (Les Engagés & Alternatives);
10. Monsieur Bernard THOMAS (Les Engagés & Alternatives);
11. Madame Françoise MACHTELINCKX (Les Engagés & Alternatives).

Article 5: de désigner, en qualité de Président:

1. Madame Noémie NANNI (PS) au sein de la Commission Police;
2. Monsieur Gérard WATERLOT(PS) au sein de la Commission Travaux - Finances - Patrimoine;
3. Madame Emmanuelle LELONG (PS) au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé.

Séance du 17 décembre 2024

4. Madame Lucia RUSSO (PS) au sein de la Commission Cadre de vie.

Article 6: de désigner, en qualité de Vice-Président:

1. Madame Ozlem KAZANCI (PS) au sein de la Commission Police;
2. Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS) au sein de la Commission Travaux – Finances – Patrimoine;
3. Madame Mélissa FERRARO (PS) au sein de la Commission Administration générale – Enseignement – Culture – Sport – Santé.
4. Monsieur Jean-Marie HUET (PS) au sein de la Commission Cadre de vie.

Article 7: de prendre acte de l'absence de dépôt de l'acte de présentation des candidats du groupe politique PTB.

Article 8: de prendre acte de l'absence d'un candidat du groupe politique PS au sein de la Commission Police et de la Commission Cadre de vie.

Article 9: de transmettre la présente délibération aux membres du Conseil communal précités.

23.- Comité de concertation Ville et CPAS – Désignation des représentants de la Ville de La Louvière

Monsieur Christian BAISE : alors nous passons donc maintenant au point 23. Le comité de concertation Ville-CPAS désignation des représentants de la Ville et à transmettre également à la direction, à Monsieur MINNE ou Monsieur ANKAERT, mais Monsieur MINNE puisque Monsieur ANKAERT n'est pas là pour l'instant.

Le Conseil,

Vu l'article 26 §2 de la loi organique des CPAS – Comité de concertation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville et CPAS;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein Comité de concertation Ville et CPAS;

Considérant que l'article 26 §2 de la loi organique des CPAS dispose qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le Comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci et le Président du conseil de l'action sociale;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville et CPAS, en son article 1er, prévoit que le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, et d'une délégation du Conseil de l'action sociale d'autre part et que chaque délégation se compose de 4 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale, et le président du Conseil de l'action sociale de celle du CPAS;

Considérant que le Bourgmestre ou l'Echevin délégué fait de plein droit partie de la délégation de la Ville;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de Clé d'hondt;

Considérant que sur cette base, les sièges au sein du Comité de concertation Ville et CPAS sont répartis, comme suit:

- Le Bourgmestre, membre de droit;

Séance du 17 décembre 2024

- Les 3 membres: 2 PS et 1 Les Engagés & Alternatives;

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein du Comité de concertation Ville et CPAS:

1. Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS);
2. Monsieur Nicolas WALLEMACQ (PS);
3. Monsieur Xavier PAPIER (Les Engagés & Alternatives).

Article 2: de prendre acte que Monsieur le Bourgmestre fait de plein droit partie de la délégation de la Ville.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

24.- Régie communale autonome - Devllop - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière

Monsieur Christian BAISE : Pour la RCA Develop désignation des représentants de la Ville, même chose. Oui Monsieur SIASSIA.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : concernant les désignations de la RCA en fait, donc il y a cinq personnes à désigner. Et on parle également de deux commissaires, mais seulement au niveau des commissaires. C'est pas assez clair comment les désignations se feront ? Je ne sais pas s'il y a déjà un élément qui a été établi.

Monsieur Jacques GOBERT : c'est de ces deux conseillers, en fait, qui doivent être désignés.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Comment on les désigne ces conseillers ?

Monsieur Jacques GOBERT : ce n'est pas défini, je pense. C'est pas défini et on pourrait prendre la majorité de l'opposition par exemple. D'accord ? Vous vous concertez ? Commissaires aux comptes.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : on le fait maintenant ou ça sera pour le prochain ?

Monsieur Jacques GOBERT : en fin de séance, vous venez communiquer à notre directeur général.

Monsieur Xavier PAPIER : c'est juste par mail ça n'a pas plus de formalisme. Donc je suis en train de lister. Donc RCA comité de consultation de la Ville. On envoie juste un mail à Monsieur MINNE et Monsieur ANKAERT en copie. OK ?

Monsieur Christian BAISE : alors pour les points suivants, on est dans le même cas de figure. La désignation des représentants de la Ville pour l'assemblée générale dans l'un d'intercommunale, c'est Ceneo. Le point 26, c'est pour l'intercommunale HYGEA. Le point 27, c'est pour l'intercommunale Igretec. Le point 28, c'est pour l'intercommunale ORES ASSETS. Pour le point 29, c'est pour l'intercommunale IMIO. Le point 30, c'est l'intercommunale IDEA. Vous envoyez vos représentants à Monsieur MINNE et nous passons, ça va, une question ? Non.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie communale autonome;

Séance du 17 décembre 2024

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 20 février 2024 – Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein des organes de la Régie communale autonome (Conseil d'administration/Collège des commissaires);

Considérant que le conseil d'administration est composé de 5 membres minimum et 12 membres maximum.

Considérant que conformément à l'article L1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome;

Considérant que le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12;

Considérant que la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal;

Considérant que les administrateurs représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative;

Considérant que par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution

Considérant qu'il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995;

Considérant que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que les sièges des administrateurs sont répartis proportionnellement, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition, de la manière suivante: 5 majorité et 3 opposition;

Considérant qu'un siège d'observateur, avec voix consultative sera attribué au(x) groupe(s) non représenté(s) conformément au système de la représentation proportionnelle précité;

Considérant que conformément aux articles 23 et suivants des statuts de la Régie communale autonome, les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et désignés par le Conseil communal;

Considérant que peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Considérant que le Conseil communal, en séance du 19 novembre 2007, a marqué son accord quant à l'ouverture de la Régie communale autonome au CPAS;

Considérant la collaboration déjà entamée lors de la précédente législature et souhaitée par la Régie communale autonome:

- Centr'Habitat;
- Chambre du Commerce;
- UCM.

Considérant que conformément à l'article 34 des statuts de la Régie communale autonome, le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome, à savoir:

- Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal;
- Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont choisis en dehors du conseil d'administration;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 20 février 2024 a nommé la Société Joiris - Rousseaux au titre de réviseur d'entreprise comme Commissaire au sein de la RCA.

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur la désignation comme administrateur au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome, de 8 administrateurs Ville répartis proportionnellement, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition, de la manière suivante: 5 majorité et 3 opposition.

Article 2: de désigner en qualité d'administrateur représentant la Ville de La Louvière au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome:

1. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
2. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
3. Monsieur Michel DI MATTIA (PS);
4. Monsieur Olivier DESTREBECQ (MR);
5. Madame Pauline TREMERIE (MR);
6. Monsieur Bernard THOMAS (Les Engagés et Alternatives);
7. Monsieur Xavier PAPIER (Les Engagés et Alternatives) ;

Séance du 17 décembre 2024

8. Madame Bernadette RONDEAU (PTB).

Article 3: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant le CPAS, au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome.

Article 4: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des membres non conseillers communaux (Centr'Habitat, Chambre du Commerce et UCM) au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome.

Article 5: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des commissaires, membre du Conseil communal (en dehors du Conseil d'administration) au sein du Collège des commissaires de la Régie communale autonome.

Article 6: de maintenir la nomination de la Société Joiris - Rousseaux - Délibération du CC du 20 février 2024 - Nomination de la Société Joiris - Rousseaux au titre de réviseur d'entreprise comme Commissaire au sein de la RCA.

Article 7: de transmettre la présente délibération aux intéressés, à la Régie communale autonome ainsi qu'aux autorités de tutelle.

25.- Intercommunale CENEO - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'Intercommunale CENEO;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Intercommunale CENEO;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale CENEO;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO sont répartis, comme suit: 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

Séance du 17 décembre 2024

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO:

1. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
2. Madame Lucia RUSSO (PS);
3. Monsieur Bernard DONFUT (MR);
4. Monsieur Angelo DI PINTO (Les Engagés et Alternatives).

Article 2: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale CENEO.

26.- Intercommunale de Gestion Environnementale, HYGEA - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'Intercommunale HYGEA ;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA sont répartis, comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

Séance du 17 décembre 2024**DECIDE :**

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Gestion Environnementale, HYGEA:

1. Monsieur Michel DI MATTIA (PS);
2. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
3. Madame Lucie DELHAYE (MR);
4. Madame Emma ITOUA (Les Engagés et Alternatives).

Article 2: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

27.- Intercommunale IGRETEC - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'Intercommunale IGRETEC;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024 ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC sont répartis, comme suit: 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée

Séance du 17 décembre 2024

générale de l'Intercommunale IGRETEC:

1. Monsieur Antonio GAVA (PS);
2. Monsieur Pascal LEROY (PS);
3. Madame Marie-France COLINET (MR);
4. Madame Françoise MACHTELINCKX (Les Engagés et Alternatives).

Article 2: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

28.- Intercommunale ORES Assets - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets sont répartis, comme suit: 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets:

1. Madame Lucia RUSSO (PS);
2. Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS);
3. Monsieur Bernard DONFUT (MR);

Séance du 17 décembre 2024

4. Monsieur Bernard THOMAS (Les Engagés et Alternatives).

Article 2: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

29.- Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO -
Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO sont répartis, comme suit: 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO:

1. Madame Laurence ZANCHETTA (PS);
2. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
3. Madame Marie-France COLINET (MR);
4. Madame Isabelle RICCI (Les Engagés et Alternatives).

Séance du 17 décembre 2024

Article 2: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

30.- Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut, IDEA - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDEA;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'Intercommunale IDEA;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA sont répartis, comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

Par 34 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut, IDEA:

1. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
2. Monsieur Antonio GAVA (PS);
3. Monsieur Serge TREMERIE (MR);
4. Madame Loredana SCIORTINO (Les Engagés et Alternatives).

Article 2: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du

Séance du 17 décembre 2024

représentant du groupe politique PTB.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

31.- Animation de la Cité - Evaluation des actions dans le cadre du Label "Ma commune dit WAY"

Monsieur Christian BAISE : Pour le point 31 et le point 32. Animation de la cité. Pour le point 31, c'est l'évaluation des actions dans le cadre du label Ma commune dit My Way. Approbation de la charte. Et le point 32. La convention pour la RTBF province ville également une approbation de la convention. Pas question pour ces points.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la ville de La Louvière est labellisée "Ma commune dit oui aux langues régionales endogènes" depuis le 8 mai 2021;

Considérant que nous sommes à présent arrivés au terme de la période de labellisation;

Considérant que le Service des Langues Régionales Endogènes de la Fédération Wallonie Bruxelles nous demande une évaluation des actions menées dans le cadre de la convention "Ma commune dit WAY" en annexe;

Considérant que cette évaluation, disponible en annexe également, est réalisée à partir d'un formulaire retranscrit par le Comité de labellisation et a été rédigée sur base des différentes informations reçues des acteurs concernés;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation, le comité de labellisation nous communiquera sa décision de prolonger ou non le label;

Considérant que le Collège Communal a pris acte du rapport d'évaluation en date du 28 octobre 2024 (20241028-3/B7/53) et que celui-ci a donc été transmis à la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que l'action 1.4 de la convention concerne la signature d'une charte pour les langues régionales ou minoritaires (en annexe) par le Conseil Communal et que nous nous étions engagés à réaliser cette action lors du Collège du 27 janvier 2020 mais cette charte n'a jamais été soumise à la signature.

Considérant que le Collège Communal a autorisé l'inscription de la signature de la charte au Conseil Communal.

Considérant que cette charte est donc soumise pour approbation.

À l'unanimité,

Séance du 17 décembre 2024

DECIDE :

Article unique: d'approuver la signature de la charte (action 1.4 de la convention de labellisation).

32.- Animation de la Cité – Fêtes de Wallonie 2024 – convention RTBF-Province-Ville

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la RTBF en collaboration avec la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut et l'asbl Louv'Up ont organisés les concerts RTBF dans le cadre des fêtes de Wallonie 2024;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 septembre 2024, a marqué son accord sur l'octroi d'un subside de 50.000€ à la RTBF dans le cadre de cet évènement;

Considérant que cette somme était habituellement allouée à l'asbl Louv'Up au budget initial de chaque année, mais a fait l'objet d'un transfert lors de la modification budgétaire (MB2 2024) afin d'être octroyée à la RTBF directement par la Ville;

Considérant que cette somme est prévue à l'article budgétaire 780/33202-02;

Considérant que le projet de convention réalisé par la RTBF nous a été envoyé le 16 octobre 2024;

Considérant que la convention a été approuvée par le Collège communal du 4 novembre 2024;

Considérant l'avis de la Division Financière :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 06/11/2024 intitulé: "Fêtes de Wallonie 2024 – convention RTBF-Province-Ville".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture du projet de délibération dont l'annexe, il ressort que la RTBF facturera pour partie et à concurrence de 50 000,00 € les frais réclamés par les fournisseurs désignés et commandités de commun accord entre les parties prenantes à la présente convention "Fêtes de Wallonie La Louvière/2024".

A ce stade, aucune remarque n'est à formuler sous réserve de l'approbation de la MB2.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention établie entre la RTBF, la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut dans le cadre des Fêtes de Wallonie 2024 sous réserve de l'approbation de la MB2;

Considérant que la convention définitive est reprise en annexe;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 17 décembre 2024

Article unique : d'approuver la convention établie entre la RTBF, la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut dans le cadre des fêtes de Wallonie 2024 sous réserve de l'approbation de la MB2.

33.- Vie associative, culturelle et touristique - Contrats de Gestion de : la MDS, Centrissime, Indigo, GCVCV, DLL, CGII et Louv'up asbl - Rapport d'évaluation / d'activités / comptes

Monsieur Christian BAISE : Dossier 33. Vie associative, culturelle et touristique. Le contrat de gestion de la Maison des sports Centrissime Indigo, gestion du centre-ville, centre de vie. Louv'up ASBL, DLL, centre de gravure et de l'image imprimée. C'est pour faire prendre connaissance des rapports d'évaluation des activités et des comptes des ASBL sous contrat de gestion.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - ASBL communale;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2024,

Considérant que les 7 asbl suivantes : Maison des Sports, Centrissime, Gestion Centre Ville - Centre de Vie, Décrocher la Lune, Le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée, Louv'up asbl et Indigo, se sont engagées, selon l'article 26, à :

" Chaque année, au plus tard le 30 juin, transmettre au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 25 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, un rapport d'activités et un projet de rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association. "

Considérant que les documents justificatifs transmis par ces 7 asbl pour l'année 2023 se trouvent en annexe,

Considérant que l'article 26 prévoit également le dépôt, à même échéance, des documents comptables approuvés par les instances de l'association et devant permettre l'appréciation de l'utilisation à de bonnes fins, des subsides communaux alloués,

Considérant que les certifications internes des comptes des 7 asbl se trouvent en annexe,

Considérant les informations suivantes, émanant de la DBCG :

"L'article 26 prévoit également le dépôt, à même échéance, des documents comptables approuvés par les instances de l'association et devant permettre l'appréciation de l'utilisation à de bonnes fins, des subsides communaux alloués. Pour les asbl bénéficiaires de plus de 150.000 €, les contrats prévoient que cette "certification" soit réalisée par un certificateur externe à désigner par la ville. Etant donné que ces contrats concernent majoritairement des asbl englobées dans le périmètre du plan de gestion de la ville et faisant déjà l'objet de trajectoires financières quinquennales sous haute surveillance, il a été décidé, en accord avec le cabinet du bourgmestre, de réaliser cette certification en interne jusqu'à la fin

Séance du 17 décembre 2024

de la mandature."

Considérant les informations suivantes pour l'asbl La Louvière Centre-Ville :

- Le changement de dénomination de l'ASBL Gestion centre -ville , centre de vie en **l'asbl La Louvière Centre-ville.**
- Les capsules vidéos n'ont pas été réalisées en 2023. L'ASBL s'est enrichie d'un agent chargé en communication qui a repris cette action dans ses compétences. Des capsules seront à nouveau créées en 2024.
- Les comptages habituels des piétons, des places de parking et les enquêtes de satisfaction n'ont pas pu être réalisés en 2023. Le SPW a pris du temps pour reformuler les comptages , les enquêtes quant à elles reprendront en 2024.
- Le lieu du marché de Noël a changé en 2023, il a eu lieu au Parc Gilson et sur son esplanade (la fontaine de Bury intégrée dans le décor)

Considérant les informations suivantes pour l'asbl Maison du Sport :

- Les activités ont bien repris, la période de la crise Covid est loin derrière. Les participants sont plus nombreux à certaines manifestations (le jogging, l'activité pêche,...);
- La course cycliste EMT n'a pas eu lieu en 2023. D'autres manifestations dans d'autres disciplines quant à elles ont eu lieu comme par exemple: championnat du Hainaut de Cross-country,...;
- Augmentation du nombre de chèques sport distribués. On est passé de 2.500 à 3.000 chèques d'un montant de 50.00€ (total de la dépense de 150.000€).

Considérant que, pour la Maison de jeunes Indigo, en ce qui concerne le point 1.C; les formations PMTIC, le CPAS a repris, à sa demande, la subvention de la Région wallonne et à organisé lui-même les formations TIC en direction des bénéficiaires du Revenu d'insertion.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre connaissance des pièces fournies pour la Maison des Sports, Centrissime, l'asbl La Louvière Centre Ville, Décrocher la Lune, Le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée, Louv'up asbl et Indigo

Article 2 : d'adopter les évaluations de la Maison des Sports, Centrissime, l'asbl La Louvière Centre Ville, Décrocher la Lune, Le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée, Louv'up asbl et Indigo.

34.- Plan de Cohésion sociale - Régularisation des conventions et des avenants aux conventions PCS et article 20

Monsieur Christian BAISE :Dossier 34. Le plan de cohésion sociale également une prise de connaissance de la régularisation des conventions et des avenants liés aux avec les partenaires CPAS, ASBL L'abri et ASBL Picarde Laïque.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières

Séance du 17 décembre 2024

dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision prise en séance du 28/01/2020 relative à la validation du rapport sur la présentation des actions dans le cadre du prochain Plan de Cohésion sociale (PCS3) 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 26/05/2020 relative à la validation du tableau de bord 2020 du PCS3 (2020-2025) corrections mineures et majeures ;

Vu la décision du Conseil prise en sa séance du 15/12/2020 relative à la conclusion d'une convention entre les 2 parties reprise ci-dessus, relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 27/04/2021 relative à la validation du rapport financier, du rapport d'activité et des éventuelles modifications du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 17/01/2022 relative à la validation du transfert d'une partie du montant du subside Article 20 PCS (MB2) octroyé au CLAE aux Partenaires art.20 ;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 26/02/2022 relative à la validation du rapport financier, du rapport d'activité et des éventuelles modifications du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 25/04/2023 relative à la validation du rapport Plan de Cohésion Sociale - Rapports financier et qualitatif PCS et Article 20 Année 2022 et tableau de bord du PCS 2023 ;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 26/03/2024 relative à la validation du rapport PCS - Rapport financier PCS et Article 20 - Année 2023;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 04/11/2024 relative à la validation du rapport Régularisation des conventions et des avenants aux conventions PCS et article 20 ;

Considérant que dans le cadre du suivi du Plan de cohésion sociale et dans le cadre de l'article 20, la cheffe de projet présente à votre assemblée la régularisation des conventions des partenaires :

- du CPAS pour la prise en charge de l'action liée à l'abri de nuit, dénommé le Tremplin;
- et de l'ASBL L'Abri pour la prise en charge des actions liées à l'abri de jour dénommé l'Accueil

Considérant qu'elle présente également les avenants des conventions des partenaires :

- Picardie Laïque concernant les actions et l'abandon de celles-ci liées à l'abri de nuit le Tremplin
- Picardie Laïque concernant les actions et l'abandon de celles-ci liées à l'abri de jour L'Etape.

Considérant que ces nouvelles conventions et avenants doivent être validées par votre assemblée.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance et de donner son accord sur les nouvelles conventions et nouveaux avenants liés aux actions du PCS et dans le cadre de l'article 20 des partenaires suivants : CPAS, L'ASBL L'Abri et de l'ASBL Picardie Laïque.

35.- MILL - Informatique - Déclassement du matériel informatique du MILL

Monsieur Christian BAISE : Le Point 35 ont soumis à votre approbation un déclassement du matériel informatique du MILL.

Séance du 17 décembre 2024

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'équipe du Mill commence à procéder à l'évacuation des réserves en vue des travaux programmés en 2025;

Considérant qu'il a été identifié dans les réserves du matériel obsolète ou défectueux :

Matériel défectueux:

- Un grand PC portable HP
- Un set de haut-parleurs 3.1 pour PC
- Deux combinés téléphoniques Polycom

Matériel obsolète:

- Ordinateur E-mac (écran, clavier, souris)
- Un écran tactile
- Un écran Acer
- Un petit PC portable HP
- Un lecteur DVD JVC
- Une imprimante 3D Witbox + accessoires + scanner

Considérant que ce matériel n'ayant pas été fourni par le service informatique de la Ville, celui-ci ne souhaite pas le récupérer / déclasser;

Considérant toutefois l'avis positif du service informatique;

Considérant que le matériel défectueux est destiné à être déposé à la déchetterie communale et que le matériel obsolète peut être transféré à la recyclerie;

Considérant que ce matériel a été acquis sur les budgets du Musée octroyés par la Ville;

Considérant que le Collège Communal a pris acte de ce déclassement en date du 28 octobre 2024 (20241028-3/D7/78) et a demandé son inscription au Conseil communal;

Considérant que ce déclassement est donc soumis pour approbation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'acter le déclassement du matériel défectueux et obsolète

Article 2: d'acter le dépôt à la déchetterie communale du matériel défectueux

Article 3: d'acter le don du matériel obsolète à la recyclerie.

Séance du 17 décembre 2024

Monsieur Christian BAISE : Le dossier 36, c'est un avenant à la convention liant la Ville de La Louvière à la Fondation Lanchelevici pour approbation.

Le Conseil,

Vu les articles 123-9°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 1123-23, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant que, dans le contexte de la mise en conformité du Mill en tant que musée de catégorie B reconnu et subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il a été demandé par les autorités de la Fédération une renégociation des termes de la convention liant la Ville de La Louvière à la Fondation lanchelevici (convention du 3 février 1989);

Considérant que cette renégociation a abouti à la rédaction d'un avenant à ladite convention, pierre angulaire d'une collaboration fructueuse entre la Ville et la Fondation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver l'avenant à la convention liant la Ville de La Louvière à la Fondation lanchelevici (convention initiale du 3 février 1989).

37.- Régie Communale Autonome (Devllop) - Modifications des statuts

Monsieur Christian BAISE : Le dossier 37. On vous demande d'approuver la modification des statuts de la Régie communale autonome. Vous en avez une liste dans vos documents.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux régies communales autonomes;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 19 novembre 2012 - Statuts RCA;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 14 mai 2018 - Statuts RCA;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 28 juin 2022 - Modifications des statuts de la Régie communale autonome;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la Circulaire explicative du 20 juin 2024 relative à l'application des Décrets du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2024 relative à l'analyse du Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Considérant que la présente mise à jour a été réalisée afin de mettre en conformité, les statuts de la Régie communale autonome (Devllop) avec les exigences nées du Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et

Séance du 17 décembre 2024

l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa nouvelle dénomination;

Considérant que l'objectif de ce Décret est de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Considérant que les modifications des statuts de la Régie communale autonome (Devllop) portent donc :

- **Modification du Titre II. OBJET SOCIAL ET SIEGE** avec l'ajout de la dénomination comme suit: **II. DENOMINATION, OBJET SOCIAL ET SIEGE:**

- **Ajout d'un article 1bis comme suit: La Régie communale autonome est dénommée Devllop;**

- **Ajout de la clé de répartition:** à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition (**Art.51 du Décret - Art. L1231-5 §2 du CDLD - Art.22 des statuts**);

- **Ajout quorum de présence après 2 convocations sur objets mis pour la troisième fois à l'ODJ - CA/Bureau exécutif** Délibération quel que soit le nombre des membres présents (**Art.51 du Décret - Art. L1231-5 §4 du CDLD - Art.41 et 57 des statuts**).

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier les statuts de la Régie communale autonome (Devllop) comme suit:

I. DEFINITIONS

Article 1er.

Dans les présents statuts on entend par :

- Régie : la Régie communale autonome
- Organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la Régie communale autonome ;
- Organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- Mandataires : les élus communaux, membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD: le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- CSA : Code des sociétés et Associations

II. DENOMINATION, OBJET SOCIAL ET SIEGE

Article 1bis.

La Régie communale autonome est dénommée Devllop.

Article 2.

La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 23 juin 2003 conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD, a pour objet :

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
- l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
- l'exploitation d'un abattoir ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la

Séance du 17 décembre 2024

rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;

- l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
- les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
- l'exploitation de marchés publics ;
- l'organisation d'événements à caractère public ;
- l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
- les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- la gestion du patrimoine immobilier de la Commune confié à la Régie communale autonome dans les limites des articles L1122-30, alinéa 1er et L1123-23, 8° du CDLD;
- l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Article 3.

Le siège social de la Régie est établi à l'Hôtel de Ville, Place Communale 1 à 7100 La Louvière. Il pourra être établi en d'autres lieux sur décision du Conseil d'Administration, dans le cadre d'une modification statutaire à soumettre ensuite à publication.

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

1. GENERALITES

Article 4.

La Régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (art. L1231-5 du CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (art. L1231-6 du CDLD).

L'assemblée générale est le conseil communal.

2. DU CARACTERE GRATUIT DES MANDATS

Article 5.

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal-conformément à l'article 3:65 du CSA.

Par dérogation à l'aliéna 1er le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la Régie.

3. DUREE ET FIN DES MANDATS

Article 6.

§1. Tous les mandats exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat de commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Séance du 17 décembre 2024

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

§2. Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7.

Outre le cas visé à l'article 6, § 1, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire ;
- le retrait du mandat par l'instance qui a formulé l'acte de présentation dont question à l'article 22.

Article 8.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 9.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10.

§1. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des sociétés et associations, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11.

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12.

§1. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue dans le Code des sociétés et associations, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Séance du 17 décembre 2024

§2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

§3. Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13.

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. DES INCOMPATIBILITES

Article 14.

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15.

Ne peut pas faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16.

Ne peuvent faire partie des organes de gestion et de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article

Séance du 17 décembre 2024

L1125-2, 2° du CDLD;

- les receveurs de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Article 17.

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Article 17 bis.

Les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une régie communale ne peuvent être président du conseil communal ou membre du collège communal. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme.

5. DE LA VACANCE

Article 18.

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. DES INTERDICTIONS

Article 19.

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés à passer avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20.

§1. Le conseil d'administration est composé de 5 membres minimum et 12 membres maximum.

§2. En vertu de l'article L1231-5, §2 du CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21.

Nul ne peut, au sein de la Régie, représenter la Commune s'il est membres d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

2. MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22.

Séance du 17 décembre 2024

Les administrateurs représentants la Commune doivent être membres du Conseil communal.

Seuls les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, **suivant un clivage majorité-opposition.**

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal »

3. MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES QUI NE SONT PAS CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 23.

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal.

Ils sont désignés par le Conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 24.

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Article 25.

Le président et le vice-président éventuel sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26.

La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président, s'il est élu, dans le cas contraire, au membre du Conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie et en cas d'égalité par le plus âgé..

Séance du 17 décembre 2024

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal.

5. DU SECRETAIRE

Article 27.

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre personnel de la régie.

6. POUVOIRS

Article 28.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation du personnel de la régie;
- la passation de tous les contrats de plus de 50.000 EUROS (hors taxe);
- la passation des marchés publics de plus de 140.000 EUROS (hors taxe);
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques);
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

7. OBLIGATION EN MATIERE DE GOUVERNANCE

Article 28bis.

Par. 1. Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la régie détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Par. 2. Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon ;
2. à la commune.

Séance du 17 décembre 2024**V. REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF****1. MODE DE DESIGNATION*****Article 29.***

Le bureau exécutif est composé au maximum de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, éventuel.

Article 30.

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. POUVOIRS***Article 31.***

Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est chargé de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION***Article 32.***

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33.

Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VI. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES**1. MODE DE DESIGNATION*****Article 34.***

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

2. POUVOIRS***Article 35.***

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36.

Le commissaire membre de l'institut des réviseur d'entreprises fait un rapport technique dans le

Séance du 17 décembre 2024

respect des dispositions du Code des sociétés et Associations.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE GESTION DE LA REGIE***Article 37.***

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal.

VII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**1. DE LA FREQUENCE DES SEANCES*****Article 38.***

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

2. DE LA CONVOCATION AUX SEANCES***Article 39.***

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 40.

Sur demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction et la majorité des représentants communaux sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Séance du 17 décembre 2024

Article 42.

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43.

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Les administrateurs qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique.

3. DE LA MISE DES DOSSIERS A LA DISPOSITIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 44.

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. DE LA PRESIDENCE DES SEANCES

Article 45.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46.

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

5. DES OPPOSITIONS D'INTERET

Article 47.

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Séance du 17 décembre 2024

6. DES EXPERTS

Article 48.

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. DE LA POLICE DES SEANCES

Article 49.

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. DES QUORUMS, DES PROCURATIONS, DES MODALITES DE REUNION ET DE LA PRISE DES DECISIONS

Article 50.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur de la régie, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un administrateur a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 51.

Par 1. Les réunions physiques se tiennent tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire au siège d'exploitation de la régie, sis Boulevard des Droits de l'Homme, 3 à 7100 La Louvière, à moins que le président n'en décide autrement – par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- le plan stratégique ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes .

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1er, 2° et 3° du CDLD.

Séance du 17 décembre 2024

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

Par. 2. Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

Article 51 bis.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite d'un procès-verbal de séance.

Article 51 ter.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux physiquement présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 52.

§1. Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

§2. Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux

Séance du 17 décembre 2024

membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur, par voie électronique.

Le Directeur se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Il assure le rôle du bureau et transmet les résultats anonymes du vote au président.

Article 53.

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. DU PROCES-VERBAL DE SEANCE

Article 54.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération.

Lors de réunions à distance, les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut par son remplaçant et sont contresignés par le secrétaire.

VIII. TENUE DES SEANCES ET DES DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF

1. FREQUENCE DES SEANCES

Article 55.

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. DES OPPOSITIONS D'INTERÊTS

Article 56.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances

Séance du 17 décembre 2024

où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. DU QUORUM DES PRESENCES ET DES MODALITES DE LA REUNION

Article 57.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Article 57 bis.

Par. 1. En principe, les réunions ont lieu physiquement.

Toutefois, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes.

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1er, 2° et 3° du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

Par.2. Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

4. DES EXPERTS

Article 58.

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Séance du 17 décembre 2024**5. DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR*****Article 59.***

Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES**1. FREQUENCE DES REUNIONS*****Article 60.***

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. INDEPENDANCE DES COMMISSAIRES***Article 61.***

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. DES EXPERTS***Article 62.***

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR***Article 63.***

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL**1. PLAN D'ENTREPRISE - RAPPORT D'ACTIVITES - PLAN DE GESTION*****Article 64.***

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Séance du 17 décembre 2024

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation, et les rapports du collège des commissaires.

Article 65.

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le Conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

Article 66 bis

Le Conseil d'administration conclut avec le Conseil communal, un contrat de gestion.

Le contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la RCA devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat de gestion est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Seul le Conseil communal est compétent pour la conclusion, le renouvellement et la réalisation de ce contrat.

2. DROIT D'INTERROGATION DU CONSEIL COMMUNAL**Article 67.**

Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain Conseil communal.

Le Conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Article 67bis.

Séance du 17 décembre 2024

Les budgets, comptes et délibérations du conseil d'administration et du bureau exécutif peuvent être consultés au sein de la régie par les conseillers communaux de la commune membre.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la RCA dans la réalisation de son objet, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de la RCA par les conseillers communaux.

Le conseiller qui consulte les documents visés aux alinéas 1 et 2 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle, et ce sans préjudice de la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1 et 2.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

3. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS

Article 68.

Le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie autonome.

Après cette approbation, le Conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. MOYENS D'ACTION

1. GENERALITES

Article 69.

La commune peut affecter en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie en concluant des conventions particulières. Elle peut mettre du personnel à sa disposition selon les procédures générales prévues à cet effet.

Article 70.

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des dotations et/ou des subsides des pouvoirs publics, ainsi que des dons et des legs.

Séance du 17 décembre 2024**2. DES ACTIONS JUDICIAIRES*****Article 71.***

Le Président répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. COMPTABILITE**1. GENERALITES*****Article 72.***

La régie est soumise au Livre III du Code de droit économique.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal qui les approuve.

Article 73.

L'exercice social débute chaque 1er janvier et finit le 31 décembre.

Pour la première fois il débute à la date de l'assemblée constitutive et se termine le 31 décembre 2004.

Article 74.

Le directeur financier de la Commune ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 75.

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. DES VERSEMENTS DES BENEFICES A LA CAISSE COMMUNALE***Article 76.***

Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé un minimum de 5% pour la constitution d'une réserve disponible. Le Conseil d'Administration fera annuellement une proposition au Conseil Communal quant à l'affectation du solde. A défaut, le solde sera versé à la caisse communale.

XII. PERSONNEL**1. GENERALITES*****Article 77.***

Séance du 17 décembre 2024

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

2. DES INTERDICTIONS***Article 78.***

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. DES EXPERTS OCCASIONNELS***Article 79.***

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. DISSOLUTION**1. DE L'ORGANE COMPETENT POUR DECIDER DE LA DISSOLUTION*****Article 80.***

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81.

Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82.

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. DU PERSONNEL***Article 83.***

Séance du 17 décembre 2024

Le conseil d'administration décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie. Il pourrait demander au Conseil communal de se substituer à lui pour cette mission.

XV. DISPOSITION DIVERSES

1. ELECTION DE DOMICILE

Article 84.

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. DELEGATION DE SIGNATURE

Article 85.

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le Président

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. DEVOIR DE DISCRETION

Article 86.

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la Régie communale autonome.

38.- Cadre de Vie - Permis d'urbanisation - s.a. BAI0 CONSTRUCTIONS (représentée par M. CESTARO) dont le siège est établi à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation pour urbaniser des terrains entre l'avenue Putsage et la rue de l'Infante Isabelle à 7110 Houdeng-Aimeries, sur des parcelles cadastrées 11ème Division - Section C n° 108 C 8, 108 R 6, 180 R 9, 108 S 6, 110 C, 111 A, 112 F 3, 112 K 3, 113 D, 114 E, 114 Y 2, 121 S 3, 121 R 3, 122 G 4, 144 K 6

Monsieur Christian BAISE : Le dossier 38, c'est une demande d'un permis d'urbanisation d'un terrain entre l'avenue Putsage et la rue de l'Infante Isabelle à Houdeng-Aimeries pour prise d'acte, Monsieur THOMAS.

Monsieur Bernard THOMAS : oui, en fait, j'ai été interpellé par des habitants de la rue Infante Isabelle, qui voient le projet d'un mauvais œil. Il faut savoir que ce projet de 135 habitations va s'associer prochainement avec un énorme autre projet de l'autre côté de la rue Infante Isabelle, dans les rues de l'Hospice et de la Gripagne. Donc, cette rue va se retrouver coincée entre deux lotissements avec une augmentation très significative du nombre de véhicules. Donc, c'est évidemment un gros souci pour les riverains de la rue qui est déjà fortement encombrée. Et ils craignent particulièrement que tout ce charroi n'emprunte la voirie propre au lotissement en rentrant par la rue Infante Isabelle et en sortant par l'avenue Putsage, dans le but d'éviter les feux tricolores. Et au-delà de tous ces problèmes de circulation, il se pose évidemment questions quant à savoir si les problèmes d'égouttage notamment

Séance du 17 décembre 2024

ont été pris en compte dans ces deux méga projets.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà Monsieur THOMAS, effectivement, ces projets qui ont fait énormément d'allers-retours, ça fait du moins pour celui de la Gripagne. Je crois que c'est un projet qui date de quinze ans. Il y a eu pas mal de d'allers-retours parce que nous nous sommes opposés très longtemps, il y a eu des recours également et finalement ici, on a pu considérablement réduire la taille du projet.

En ce qui concerne celui pour lequel vous intervenez principalement. Infante Isabelle, Putsage le Collège a été effectivement saisi de ce dossier récemment et notamment par rapport au fait qu'il y avait une entrée sortie prévue côté rue Infante Isabelle précisément. On trouvait que c'était particulièrement inopportun qu'il y ait cette sortie côté rue Infante Isabelle. D'autant qu'il y a un dénivelé important entre le terrain et l'avenue Infante Isabelle et donc les véhicules même si on aménageait un petit plateau, je dirais dans la partie supérieure, allait se trouver le nez de la voiture pour devoir avancer très loin pour voir les voitures venant de gauche. Donc où on va, on se limite à une entrée dans l'avenue Infante Isabelle, ce qui, je dirais, va considérablement limiter la circulation, sachant que le gain que ces personnes qui rentreraient par la rue Infante Isabelle et qui ressortirait par l'avenue Putsage pour uniquement éviter le feu rouge parce qu'ils n'évitent que le feu au bas de la rue Infante Isabelle je pense pas que ce serait une réelle motivation.

On ne peut pas dire que ce feu soit bloquant. Il y a rarement des remontées de files à ce niveau-là. Donc voilà, à l'usage, on pourra toujours adapter le plan de circulation. De toute façon, ça c'est clair. Au niveau de l'égouttage, je peux vous dire que les services ont été attentifs également à cette problématique. Et il y a une d'objectivation qui a été faite du gabarit des égouts et qui permettent effectivement d'accueillir ce lotissement.

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 30. Oui, pardon, Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : on va s'abstenir sur ce point-là.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : c'est pourtant l'occasion d'élargir l'assiette fiscale Monsieur HERMANT, vous comprenez ?

Monsieur Antoine HERMANT : j'ai bien compris ce que vous dites, mais voilà, on va s'abstenir sur ce point.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu le Code du développement territorial (CoDT) – Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie;

Vu le Code de l'Environnement;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite auprès de l'Administration Communale de La Louvière par la s.a. BAIO CONSTRUCTIONS (représentée par M. CESTARO) dont le siège est établi à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation d'urbaniser des terrains entre l'avenue Putsage et la rue de l'Infante Isabelle à 7110 Houdeng-Aimeries, sur des parcelles cadastrées 11ème Division - Section C n° 108 C 8, 108 R 6, 180 R 9, 108 S 6, 110 C, 111 A, 112 F 3, 112 K 3, 113 D, 114 E, 114 Y 2, 121 S 3, 121 R 3, 122 G 4, 144 K 6;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisation, avec création de voiries, que ce projet a été soumis à une étude d'incidences sur l'environnement selon la rubrique 70.11.01 relative à un projet de lotissement comprenant une superficie de 2 hectares et plus (ici : surface de 4 hectares et 79 ares)

Séance du 17 décembre 2024

de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement - objet de la demande non classé - Projet de catégorie B;

Considérant que sur base de l'article R.IV.40-1.§1.7° du CoDT, la demande de permis d'urbanisation implique l'ouverture de voiries communales visées à l'article D.IV.41 du CoDT, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dépôt de la demande de permis d'urbanisation à l'Administration Communale a fait l'objet d'un récépissé, ainsi que d'un récépissé modificatif, tous deux datés du 04/12/2023;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été déclarée complète et a fait l'objet d'un accusé de réception, ainsi que de demandes d'avis adressées aux autorités suivantes, en date du 22/12/2023 :

- SPW - Direction des routes (District de Soignies) - Chaussée de Braine, 130 à 7060 Soignies
- SPW - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Direction des espaces verts - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes
- SPW - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes
- CESE Wallonie - Pôle Environnement - Rue du Vertbois, 13 C à 4000 Liège
- FLUXYS Belgium - Avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles
- SPW - Infrastructures - Direction des voies hydrauliques de Mons - Rue Verte, 11 à 7000 Mons
- AIR LIQUIDE INDUSTRIES Belgium (réseau canalisation) - Rue Adolphe Quételet, 1 bos à 7180 Seneffe
- SPW - Environnement - Direction de la protection des sols - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes
- Zone de secours - Hainaut Centre - Direction de la prévention - Rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes
- SPW - Division nature et forêts - Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons
- SPW - Direction du développement rural - Cellule GISER - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes
- SPW - Patrimoine - AWAP - Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons
- SPW - Environnement - Direction des risques industriels, géologiques et miniers
- CCATM de la Ville de La Louvière - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière
- Services Mobilité, réglementation routière, Environnement, Plantations, Rénovation urbaine, Travaux, Voiries de la Ville de La Louvière - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière

Considérant que le premier accusé de réception omettait la création de voirie et qu'une nouvelle enquête publique a dû être relancée (voir onglet « ENQUÊTE PUBLIQUE ») ; que le dossier a dès lors fait l'objet d'un accusé de réception modificatif, daté du 18/01/2024;

PLANS MODIFICATIFS

Considérant l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal, établi comme suit, en date du 25/03/2024 :

"Considérant que l'avis défavorable de la cellule Giser soulève des problèmes de dimensionnement de la gestion des eaux pluviales des maisons unifamiliales; que le projet peut être réanalysé si des modifications sont apportées conformément à l'avis joint à la présente;

Considérant les remarques soulevées par rapport à l'immeuble à appartements; que les plans ne permettent pas de visualiser clairement l'impact de cet immeuble sur les jardins, étant donné, qu'il existe un dénivelé important entre la rue et le projet; qu'il serait opportun de réaliser une coupe «FF» complète reprenant les courbes de niveaux, les constructions existantes et les constructions projetées jusqu'à la rue de l'Infante Isabelle;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant, dès lors, que nous invitons le demandeur à fournir les éléments suivants :

- un complément corollaire à l'étude d'incidences analysant la partie « mobilité » en tenant compte du futur projet dit « Gripagne » et évaluant, plus précisément, l'impact de l'immeuble à appartements sur les maisons existantes;
- un calcul de la gestion des eaux pluviales tenant compte des remarques de la Cellule GISER;
- des plans modificatifs tenant compte des résultats des études ci-dessus et des éléments suivants;
- un renforcement des plantations de façon structurante sur le site;
- la plantation de haies indigènes en clôture des parcelles existantes;
- la plantation d'arbres indigènes dans les zones où les peupliers noirs sont maintenus;
- la création d'une barrière visuelle entre les fonds de parcelles de la rue de l'Infante Isabelle et l'immeuble à appartements;
- une coupe «FF» complète reprenant les courbes de niveaux, les constructions existantes et les constructions projetées jusqu'à la rue de l'Infante Isabelle;

(...) Pour les motifs précités,

DÉCIDE :

Article 1er : d' **INVITER** la s.a. BAI0 CONSTRUCTIONS (représentée par M. CESTARO) dont le siège est établi à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation pour urbaniser des terrains entre l'avenue Putsage et la rue de l'Infante Isabelle à 7110 Houdeng-Aimeries, sur des parcelles cadastrées 11ème Division - Section C n° 108 C 8, 108 R 6, 180 R 9, 108 S 6, 110 C, 111 A, 112 F 3, 112 K 3, 113 D, 114 E, 114 Y 2, 121 S 3, 121 R 3, 122 G 4, 144 K 6, à **PRODUIRE** les éléments suivants :

- un complément corollaire à l'étude d'incidences analysant la partie « mobilité » en tenant compte du futur projet dit « Gripagne » et évaluant, plus précisément, l'impact de l'immeuble à appartements sur les maisons existantes;
- un calcul de la gestion des eaux pluviales tenant compte des remarques de la Cellule GISER;
- des plans modificatifs tenant compte des résultats des études ci-dessus et des éléments suivants;
- un renforcement des plantations de façon structurante sur le site;
- la plantation de haies indigènes en clôture des parcelles existantes;
- la plantation d'arbres indigènes dans les zones où les peupliers noirs sont maintenus;
- la création d'une barrière visuelle entre les fonds de parcelles de la rue de l'Infante Isabelle et l'immeuble à appartements;
- une coupe «FF» complète reprenant les courbes de niveaux, les constructions existantes et les constructions projetées jusqu'à la rue de l'Infante Isabelle;

Article 2 : de **PROROGER** le délai d'instruction de 30 jours, ce qui porte la nouvelle date de notification finale au 15/05/2024; que le demandeur a donc jusqu'au 19/04/2024 pour apporter les compléments demandés.

Article 3 de **NOTIFIER** ces décisions aux personnes intéressées :

- Maître d'ouvrage;
- Auteurs de projet;
- Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie"

Considérant le mail reçu des services du Fonctionnaire Délégué daté du 02/04/2024, qui précise que le délai est suspendu tant que le volet "voirie" n'est pas clôturé; que la prorogation et la date maximale de dépôt de compléments n'ont pas lieu d'être;

Considérant que le demandeur a fourni en date du 28/06/2024 les éléments suivants;

- un complément corollaire à l'étude d'incidences ;
- un calcul de la gestion des eaux pluviales tenant compte des remarques de la cellule GISER ;
- des plans modificatifs tenant compte des résultats des études ci-dessus et des éléments suivants ;
- un renforcement des plantations de façon structurante sur le site ;

Séance du 17 décembre 2024

- la plantation de haies indigènes en clôture des parcelles existantes ;
- la plantation d'arbres indigènes dans les zones où les peupliers noirs sont maintenus ;
- la création d'une barrière visuelle entre les fonds de parcelle de la rue de l'Infante Isabelle et immeuble à appartements ;
- une coupe « FF » complète reprenant les courbes de niveaux, les constructions existantes et les constructions projetées jusqu'à la rue de l'Infante Isabelle.

Considérant que le collège communal a accusé réception des plans modificatifs en sa séance du 15/07/2024; qu'un nouvel accusé de réception a été envoyé le 19/07/2024 ainsi que les demandes d'avis aux services suivants:

- SPW - Division nature et forêts - Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons
- SPW - Direction du développement rural - Cellule GISER - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes

Considérant que ces avis sont repris dans le point "Consultations externes";

CONSULTATIONS :

Consultations internes :

Considérant que l'avis du **service environnement** est **FAVORABLE**, étant donné que le dossier est complet; que le point d'apports volontaires devra être mis en œuvre en concertation avec Hygea;

Considérant que l'avis du **service travaux/voiries** est **FAVORABLE**;

Considérant que l'avis du **service mobilité** est **FAVORABLE, aux conditions suivantes :**

- *prévoir un plan de circulation par phase, afin de s'assurer que les voiries seront praticables sans la réalisation complète du chantier. (Aire de rebroussement dans les culs-de-sac, aire de croisement dans les sens uniques, signalisation provisoire, ...);*
- *lors de la réalisation des voiries, proposer un plan de signalisation complet en collaboration avec le service mobilité & réglementation routière;*
- *pour les voiries en "zone 20", le stationnement doit être marqué par un aménagement particulier (différence de teinte, ...) et ponctué d'un "P" de couleur blanche dans le coin inférieur droit ou du côté de la circulation;*
- *prévoir des dispositifs contraignants afin de stopper les automobilistes (voir les prescriptions avec le service plantation des régies);*
- *il y a lieu de diffuser le flux sortant du site vers la rue de l'Infante Isabelle et l'avenue Putsage. Le carrefour Hospice/Putsage étant en incapacité de gérer tout le flux sortant;*
- . *double sens vers Putsage,*
- . *sens unique 'excepté vélo' vers infante Isabelle,*
- *proposer un réaménagement du carrefour Putsage/Hospice afin de garantir une certaine fluidité mais surtout d'éviter les phénomènes d'auto-blocage;*
- *prévoir 2 stationnements privatifs par maison soit $95 \times 2 = 190$ places sur parcelle privée (garage/carport/allée);*
- *prévoir 1,5 stationnements privatifs par logement collectif soit $45 \times 1,5 = 60$ places sur parcelle privée (souterrain ou aérien);*
- *prévoir 0,5 places visiteurs par logement soit $135 / 2 = 68$ places minimum; or le projet semble n'en prévoir que 66; au vu des soucis rencontrés dans les quartiers similaires, il y a lieu de porter le nombre de places publiques à 70;*
- *Il y a lieu de prévoir 20% du nombre de stationnement public pour véhicules rechargeables soit $68 / 5 = +/-14$ emplacements; le projet en prévoit 12, ce qui nous semble correct au regard du quartier résidentiel et de la possibilité de recharge chez le privé;*
- *il y a lieu de prévoir du stationnement pour les vélos à proximité des zones de rencontre, en concertation avec le service mobilité et à proximité directe des espaces de convivialités lors de la réalisation des plans d'exécution;*

Considérant que l'avis du conseiller en **aménagement opérationnel** est **FAVORABLE**

Séance du 17 décembre 2024

CONDITIONNEL et libellé comme suit : « L'aménagement du site dit « Jobrette » constitue un enjeu important puisqu'il est une rotule entre le développement de Bois-du-Luc, du centre civique d'Houdeng et du Canal historique.

Le projet dit « Jobrette » se situe dans le centre civique d'Houdeng. Le Projet de Ville LLO 2050 s'appuie sur un objectif stratégique visant à construire une « Ville aux constellations civiques ». Afin que chacun des noyaux urbains louviérois dispose des infrastructures publiques et privées capables d'y créer une intensité de vie locale. (...)

Le projet du site Jobrette possède une influence sur des projets à proximité. Plusieurs projets et actions sont mentionnés dans la fiche « Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries et Bois-du-Luc » du Projet de Ville LLO 2050 (objectif stratégique 2 : Ville aux constellations civiques), tels que ;

- Favoriser les déplacements à pieds et à vélo, végétaliser l'espace public.
- Ré-ouvrir et rénover les chemins vicinaux. Créer des liaisons douces entre les équipements sportifs, scolaires et le Canal du Centre historique.
- Renforcer la relation avec le du Bois-du-Luc et le « Parc Central ». Mettre en place des liaisons cyclables performantes.

Au regard de ces actions inscrites dans le Projet de Ville LLO 2050, il est opportun d'aménager des cheminements clairs et directs pour l'ensemble des mobilités dans le projet de la Jobrette afin de créer des liaisons entre le Canal, Bois-du-Luc et le centre civique d'Houdeng.

Au vu des objectifs du Projet de Ville LLO 2050, au vu de l'implantation du projet dit « Jobrette » dans le territoire et afin d'intégrer au mieux ce projet au contexte existant et de favoriser la perméabilité de celui-ci, il est opportun d'intégrer et de connecter les venelles existantes de façon plus directe et claire (à savoir la ruelle reliant la rue de la Jobrette à l'avenue Putsage et le cheminement entre la rue du Croquet et l'avenue Putsage) au projet.

Il est également opportun de conférer aux voiries du projet le statut d'espace partagé et végétalisé afin de favoriser les modes actifs et afin de tendre vers les objectifs du Projet de Ville LLO 2050.

Au vu des objectifs du Projet de Ville LLO 2050 et au vu du fait que l'EIE mentionne que le projet ne tient pas particulièrement compte des zones de liaisons écologiques existantes. Il est opportun que le projet se base sur la zone de liaison inscrite au PCDN et sur l'axe de ruissellement afin de valoriser et renforcer le réseau écologique pour répondre aux enjeux actuels et à l'objectif stratégique de la ville parc de Wallonie.

Les haies proposées dans le projet doivent être renforcées et devenir un élément structurant de ce projet afin de s'intégrer dans la trame verte et afin de rencontrer les objectifs du Projet de Ville en termes de Ville-Parc.

Au vu des objectifs du Projet de Ville LLO 2050 et au vu de la proximité avec des sites Unesco tels que le Bois-du-Luc et le Canal historique, il est opportun d'apporter une mixité programmatique beaucoup plus importante pour ce projet afin que cette zone stratégique ne devienne pas une « cité-dortoir »;

Considérant que le projet s'inscrit dans une mixité déjà existante ; que bien que le programme soit principalement la création de logements, une zone est destinée à la création d'un commerce ; que les prescriptions permettent la création de petits commerces/activités de proximité au sein des bâtiments projetés ; que la mixité pourra dès lors être rencontrée lors de la mise en œuvre des constructions ;

Consultations externes :

Considérant que la **DG01 – Direction routes et bâtiments** – District de Soignies dont le siège est situé à la chaussée de Braine, 130 à 7060 Soignies n'a pas émis d'avis dans le délai prévu au CoDT;

Considérant que l'**AwaP** (Agence wallonne du Patrimoine – Direction opérationnelle – Zone Ouest dont le siège est situé à la place du Béguinage, 16 à 7000 Mons) a émis, en date du 19/02/2024, un premier **avis FAVORABLE, à condition que des opérations archéologiques, en vertu de l'article 35 du Code wallon du Patrimoine, soient réalisées, c'est-à-dire, la réalisation d'une évaluation archéologique sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet; Considérant que cet article prévoit que : « Art. 35. Sur la base de l'avis de l'Administration du patrimoine, l'autorité compétente peut subordonner la délivrance d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme, d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis unique ou d'un permis intégré à l'exécution d'opérations archéologiques. »;**

Séance du 17 décembre 2024

Considérant le premier avis de la **Cellule GISER** (Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural) dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, émis en date du 12/02/2024, **DÉFAVORABLE** et libellé comme suit;

"(...) Un axe d'aléa moyen à élevé d'inondation par ruissellement traverse le projet.

Deux axes de moins de 3 ha de bassin versant, zone de variations possibles du tracé de l'axe, naissent dans le projet. L'axe d'aléa provient de la rue Infante Isabelle et a déjà inondé le n°7 de l'avenue Putsage (+/- 25 ans, communication téléphonique avec le riverain) et le n° 6 de la rue de l'Hospice (maison formant le coin avec l'avenue Putsage).

Un axe d'aléa faible est égale au sein de la rue (...). Le risque est donc majeur pour l'aval.

Le projet gère ce ruissellement provenant de la rue Infante Isabelle par une noue avant les bassins d'orage.

La note hydrologique ne spécifie pas le dimensionnement de cette noue et comment s'assurer que le ruissellement rentre bien totalement dans cette dernière.

Les bâtiments des lots situés à proximité devraient être relevés.

Pour le ruissellement repris par la voirie (axe 1), une grille en travers est présente.

Au vu terrain projeté et des écoulements considérés (carte 7), les lots situés à l'Ouest de la voirie (axe 1) entre la cabine électrique et la petite placette peuvent être un peu plus sensibles à un risque d'inondation par ruissellement si la grille transversale est saturée.

Ceux situés en face, s'ils présentent un rez-de-chaussée à la côte la plus haute de l'emprise du bâtiment, cela devrait suffire.

(...) L'axe 5 présente un point bas situé à proximité de la sortie par le fossé à redents, mais également relativement proche du 1er lot à proximité de ce fossé à redents.

Le projet gère les eaux pluviales par temporisation, mais en considérant un débit de vidange total autorisé de 1 L/s et une durée de pluie de référence trop courte, alors que la feuille de calcul du GTI renseigne un débit de vidange total autorisé limité techniquement à 0,1 L/s et une durée de pluie de 12 h pour une surface de 144 m². Cette différence double la valeur de rétention, à 6,6 m³, par rapport à ce qui est proposé.

Généralement nous appliquons la norme définie par le Groupe transversal inondations (GTI, voir ci-dessous) en 2017, qui donne un chiffre beaucoup plus important à gérer. La période de retour de 50 ans se justifie par l'historique en aval. - Les bassins d'orage de gestion des eaux pluviales sont également dimensionnés pour une période de retour de 50 ans. Le dimensionnement prend des règles relativement contraignante (débit de vidange 1 L/s).

Le projet remblaie une zone artificielle de stockage de ruissellement (extrême Est du projet) qui peut avoir une incidence sur les écoulements en aval. Etant donné l'historique d'inondation en aval; étant donné le problème de dimensionnement de la gestion des eaux pluviales des maisons unifamiliales; étant donné la nécessité de relever le niveau de certains bâtiments évoqués dans notre analyse afin de mieux protéger le projet;

Etant donné les nouveaux plans datés du 22/11/2023; nous émettons un avis défavorable.

Le projet peut être réanalysé s'il prend en compte les éléments suivants (liste non exhaustives) :

- *Le nouveau projet a le mérite de mettre en lumière le chemin de conduite du ruissellement provenant de la rue Infante Isabelle. Cependant, il manque un dimensionnement de la noue ou volume de temporisation pour une période de retour de 50 ans. Il manque encore une explication quant à la concentration du ruissellement vers ce volume de temporisation. Nous sollicitons l'article D IV 57 3° pour cet élément. Les bâtiments situés à proximité de ce dispositif devront avoir leur niveau habitable rehaussé;*
- *Une révision du volume de temporisation des eaux pluviales;*
- *Le bassin d'orage principale devra déborder dans le coin formé par les axes 6 et 7 de voiries. Le niveau habitable des maisons situées le long de sa passage exceptionnel devront être rehaussées;*
- *Le rehaussement des habitations situés au début de l'axe 1 et à proximité du fossé à redents;*
- *Le maintien de la zone de stockage naturel du ruissellement*
- *Au vu de l'inondation du n° 7 de l'avenue Putsage, nous proposons de prévoir un muret de 50 cm hors sol (projeté en amont) le long de la limite de propriété du n°7 (capakey de la parcelle 55019C0108/00A008). Aux endroits de plantations prévus le long de la voirie, nous proposons de gérer par des fosses d'eau pluviales une partie des eaux pluviales de la voirie.*

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis. (...)"

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que suite à l'introduction des plans modificatifs, l'avis de la Cellule GISER a été re-sollicité ; que ce deuxième avis a été réceptionné le 08/08/2024 et est **FAVORABLE AUX CONDITIONS**

SUIVANTES:

- le bassin d'orage principal devra déborder dans le coin formé par les axes 6 et 7 de voiries. Le niveau habitable des maisons situées le long de son passage exceptionnel devront être rehaussées;
- le rehaussement des habitations situées au début de l'axe 1 et à proximité du fossé à redents;

Considérant que la **Zone de Secours – Hainaut Centre** – Bureau zonal de prévention contre l'incendie dont le siège est situé à la rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes a émis, en date du 01/02/2024, un avis **FAVORABLE, à condition de respecter les conditions émises dans son rapport; que ces conditions portent principalement sur l'accès au positionnement des dispositifs permettant l'intervention des services de secours (positionnement des hydrants, des bouches d'incendie etc.);**

Considérant que la **Direction de la Protection des Sols (DPS)** dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes a émis, en date du 22/01/2023, un avis **FAVORABLE dans le respect des conditions suivantes :**

- les travaux projetés ne peuvent en aucun cas entraver la bonne réalisation des futurs travaux d'assainissement;
- les travaux projetés doivent respecter les mesures de sécurité et de suivi qui seront fixées lors de l'approbation de l'étude combinée;
- le terrain étant repris en pêche à la Banque de Données de l'État des Sols, tout mouvement de terre doit respecter les conditions de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière visant les « dites suspects »;

Considérant que la société **AIR LIQUIDE Belgium** – Réseau canalisation dont le siège est situé à la rue Adolphe Quételet, 1 Bis à 7180 Seneffe a émis, en date du 29/01/2024 un avis **FAVORABLE, à condition de respecter les conditions émises dans son rapport; que ces conditions portent principalement sur les mesures de sécurité à prendre lors du chantier;**

Considérant que la société **FLUXYS Belgium**, dont le siège est situé à l'avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles a émis, en date du 29/12/2023, un avis **FAVORABLE**, car aucune canalisation de la société n'est concernée par le projet;

Considérant que la **DGO4 – Département de l'Énergie et du Bâtiment durable** dont le siège est situé à la rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes n'a pas émis d'avis dans le délai prévu au CoDT; que son avis est dès lors réputé **FAVORABLE par défaut;**

Considérant que l'avis de la **Direction des Espaces Verts (DEV)** dont le siège est situé Chemin du Vieux Ath 2C à 7800 Ath n'a pas émis d'avis dans le délai prévu au CoDT; que son avis est dès lors réputé **FAVORABLE par défaut;**

Considérant que l'avis du **Pôle environnement** dont le siège est situé à la rue du Vertbois, 13C à 4000 Liège n'a pas émis d'avis dans le délai prévu au CoDT; que son avis est dès lors réputé **FAVORABLE par défaut;**

Considérant que le SPW – Département de l'Environnement et de l'Eau – **Direction des risques industriels, géologiques et miniers** – Cellule sous-sol/Géologie dont le siège est situé à l'avenue du Prince de Liège 15 à 5100 Jambes a émis, en date du 11/03/2024, un avis **FAVORABLE** en ce qui concerne les aspects liés aux anciennes exploitation souterraines **aux conditions suivantes :**

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain ;

Séance du 17 décembre 2024

- **raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus ;**
- **avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers.**

Considérant que le SPW-DG03 - Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement – **Division Nature et Forêt** dont le siège est situé à la rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons a émis, en date du 26/01/2024 un avis **FAVORABLE**, moyennant le respect des conditions suivantes :

- Abattage hors période de nidification (1er avril-31 juillet);
- Respect des recommandations n°34 à 41 sur le milieu naturel émises par le bureau d'étude avec la recommandation supplémentaire de diversifier par la plantation d'arbres indigènes les zones où les peupliers noirs sont maintenus ;
- Les modalités techniques de plantation et le choix des essences respecteront les normes reprises dans le document disponible ici <http://forms6.wallonie.be/formulaires/Vademecum-Plantations-2020-FR.pdf> intitulé "Vade-mecum - PLANTATION D'UNE HAIE VIVE, D'UN TAILLIS LINÉAIRE, D'UN VERGER ET D'ALIGNEMENT D'ARBRES ET ENTRETIEN DES ARBRES TÊTARDS" ;
- L'ensemble des plantations sera réalisé, au plus tard, 5 ans après la délivrance du permis et devront être maintenues sur une durée de 30 ans ;
- En cas de mortalité sur une période de 3 ans après la plantation, le plant sera remplacé ;

Considérant que suite à l'introduction des plans modificatifs, l'avis de la DNF a été re-sollicité ; que ce deuxième avis a été réceptionné le 08/08/2024 et est **FAVORABLE AUX CONDITIONS SUIVANTES:**

- **les abattages seront réalisés en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet (période de nidification);**
- **respect des recommandations n°34 à 41 sur le milieu naturel émises par le bureau d'étude;**
- **les modalités techniques de plantation et le choix des essences respecteront les normes reprises dans le Vade-Mecum "Plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres et entretien des arbres têtards" (document joint à l'avis de la DNF);**
- **un suivi sera assuré en cas de mortalité des arbres, le remplacement de ces plants devra alors être effectif pour garantir une reprise totale après 3 ans;**
- **l'ensemble des plantations sera réalisé, au plus tard, 5 ans après la délivrance du permis;**

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (**CCATM**) a émis, en date du 30/01/2024, un avis **DÉFAVORABLE; que les raisons de cet avis sont principalement une densification excessive, le manque de bornes de recharge pour véhicules électriques et des imprécisions quant à la future végétalisation du site;** que ces points sont analysés et développés par les services "mobilité", "DNF" et "urbanisme";

ENQUÊTE PUBLIQUE :

Considérant que le projet a nécessité une première enquête publique qui s'est déroulée du 11/01/2024 au 12/02/2024 à 14 heures;

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population qu'une enquête publique était ouverte;

Considérant les renseignements relatifs à cette première enquête :

- Date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 05/01/2024
- Date d'ouverture de l'enquête publique : 11/01/2024
- Lieu, date et heure de la clôture de l'enquête publique : Développement territorial - (Salle 045 - RDC) - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, le 12/02/2024 à 14 heures
- Les observations écrites ont pu être adressées au et/ou à l'adresse électronique : Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière et/ou urbanisme@lalouviere.be

Considérant cependant que les avis dans la presse visés à l'article D.29-8 du Code de l'Environnement n'ont pas pu être publiés dans les 8 jours précédent le début de l'enquête publique;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant qu'il a été décidé de relancer une nouvelle enquête publique afin d'être conforme aux modalités prévues par le Code de l'Environnement et de laisser le temps au demandeur de réaliser les publications nécessaires;

Considérant les renseignements relatifs à cette deuxième enquête :

- Date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 25/01/2024
- Date d'ouverture de l'enquête publique : 02/02/2024
- Lieu, date et heure de la clôture de l'enquête publique : Développement territorial - (Salle 045 - RDC) - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, le 04/03/2024 à 14 heures
- Les observations écrites ont pu être adressées au et/ou à l'adresse électronique : Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière et/ou urbanisme@lalouviere.be

Considérant que l'enquête publique a été organisée conformément au décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne (Moniteur Belge du 04/03/2014 Ed. 2 P. 18244), et au décret du 31 Mai 2007 relatif aux dispositions communes et générale du Livre I du Code de l'Environnement;

Considérant que le dossier a pu être consulté :

- à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, c'est-à-dire le lundi entre 08h30 et 16h00; les mardi, mercredi, jeudi entre 08h30 et 12h30 et 13h30 et 16h00 et le vendredi entre 08h30 et 12h30) auprès du bureau du Développement territorial (n° 4) situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- en dehors des heures de service, le mercredi et uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 064/27.79.59 au moins 24 heures à l'avance. Personne de contact : Mme Justine Finet – Architecte à la Ville de La Louvière – Développement territorial : 064/27.79.59.

Considérant que des explications sur le projet ont pu également être obtenues auprès du service du Développement territorial soit par téléphone au numéro 064/27.79.59; par courriel, à l'adresse : urbanisme@lalouviere.be, dont le bureau est situé Place Communale, 1 à 7100 La Louvière (Bureau n° 4); que sous peine de nullité, tous les envois par courriers devaient être datés et signés; les envois par courriers électroniques seront datés et identifiés;

Considérant que l'affichage a été réalisé sur le terrain via 5 affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum aux endroits proches du lieu où le projet doit être implanté (avenue Putsage, Rue Infante Isabelle et Rue François Bourg);

Considérant que l'avis a été affiché à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage : valves de

- l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;
- l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, Grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;
- l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;
- l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, Grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié :

- par un avis inséré dans les pages locales de la « Nouvelle Gazette » et du « Vlan » en date du 31/01/2024 ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 200 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande; conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture de voiries communales;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires des biens, dans un rayon de 200 mètres des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Réclamations :

Considérant que le projet a fait l'objet de 2 pétitions, de 4 réclamations individuelles et que 2 personnes se sont présentées lors de la réunion de clôture d'enquête publique le 04/03/2024;

Considérant que l'ensemble de ces réclamations portent sur les points suivants :

Mobilité

- nouveau flux de véhicules important, émanations de CO2

Considérant que le projet se trouve en zone urbanisée dont le trafic est déjà important; que l'étude d'incidence préconise de pallier ces dégagements de CO2 en encourageant fortement la plantation et la végétalisation du site; que ces recommandations ont été suivies par le Maître d'ouvrage et que les futurs propriétaires seront encouragés à végétaliser leurs parcelles via les prescriptions urbanistiques;

- l'étude d'incidence montre des chiffres acceptables en terme de mobilité routière mais ne tient pas compte du cumul avec le futur projet « La Gripagne » (PURB/23/4) en cours d'instruction

Considérant que l'étude d'incidence soulève l'éventualité d'un futur projet de constructions sur le site dit « La Gripagne »; que les chiffres avancés ne tiennent toutefois compte que de l'impact du projet « Jobrette » en lui-même; qu'il serait pertinent d'inclure les chiffres du projet Gripagne (PURB/23/4) en cours d'instruction; que ce calcul est nécessaire à la bonne analyse du dossier;

Considérant que suite à l'introduction des compléments corollaires, l'étude d'incidence montre que le trafic cumulé des deux projets implique une augmentation n'engendrant pas d'impact significatif;

- peur que la voirie traversante prévue dans le projet ne devienne une voirie de délestage pour éviter les ralentissements de la rue Infante Isabelle, demande que cette voirie soit à sens unique en entrée depuis la rue Infante Isabelle

Considérant que les rues créées seront principalement à sens unique; que le projet propose déjà un flux de circulation permettant d'éviter que la nouvelle rue traversante ne soit utilisée comme délestage;

- la rue Infante Isabelle est déjà très fréquentée et souvent à une vitesse excessive

Considérant que l'étude d'incidences relève que la rue de l'Infante Isabelle mesure moins de 5m de large; qu'elle dispose de plusieurs ralentisseurs et passages pour piétons, que le croisement est impossible en de nombreux endroits; que la création d'une sortie supplémentaire ne sera pas de nature à accroître les problèmes de vitesse relevés par les citoyens;

- demande de réhabilitation d'un chemin à l'arrière des habitations de la rue Infante Isabelle afin d'y créer une liaison multimodale et permettre aux riverains de la rue Infante Isabelle d'y ériger des garages

Considérant que l'arrière des maisons est actuellement occupé par de hautes végétations qui sont maintenues dans le projet; que le projet crée une autre liaison vers la rue François Bourg; que la création d'un nouvel accès à l'arrière des maisons de la rue de l'Infante Isabelle entraînerait un déboisement non nécessaire, un doublon à la voirie nouvellement projetée et qu'il ne permettrait que de desservir les arrières-jardins des constructions déjà existantes;

Considérant que cet éventuel chemin serait générateur de potentiels vandalismes pour les constructions existantes et ne permettrait pas de créer de connexions telles que préconisées dans le

Séance du 17 décembre 2024

référentiel Quartiers Durables;

Immeuble à appartements

- hauteur trop importante, vision directe vers les jardins, impossibilité de clôturer visuellement, trop près des jardins, vis-à-vis important par rapport aux jardins voisins, problème d'intimité ; écart non justifiable, le bâtiment devrait présenter une hauteur de maximum 8m au vu de son recul ou être déplacé en intérieur d'îlot;

Considérant que la construction d'habitations à proximité des constructions existantes entraîne inévitablement des modifications de vues ; que ce type de vis-à-vis est cependant courant dans un contexte urbanisé ;

Considérant que l'étude d'incidences soulève cependant que la vue des habitants de la rue de l'Infante Isabelle serait en effet impactée par la venue d'un immeuble à appartements; qu'elle recommande le placement d'un écran végétal indigène, afin que les habitants gardent leur intimité;

Considérant que cet écran n'apparaissait pas sur plan; que les différentes coupes ne montraient pas le dénivelé présent sur les parcelles existantes; qu'il était judicieux de montrer une coupe de la rue de l'Infante Isabelle au futur immeuble à appartements, afin de bien visualiser l'impact de celui-ci sur les habitants;

Considérant que cette coupe a été réalisée dans le cadre de la demande de plans modificatifs; que la coupe permet de montrer qu'au vu du dénivelé, le niveau de l'immeuble à appartements ne sera que sensiblement supérieur aux constructions existantes;

Considérant cependant que la coupe permet de matérialiser l'impossibilité de réaliser un écran végétal permettant de respecter l'intimité des jardins existants;

Stationnement

- trop peu d'emplacements de stationnements pour le public/les visiteurs alors qu'il est déjà compliqué de se garer

Considérant que l'étude d'incidences sollicite la création de 55 emplacements dans le domaine public ; que les plans déposés proposent 66 emplacements ; que le projet permet dès lors d'absorber le stationnement des visiteurs et des éventuels futurs clients du commerce;

Cadre de vie

- détérioration du cadre de vie tranquille des riverains actuels, risques pour la santé et la qualité du sommeil des riverains, perte de tranquillité avec la construction d'un bâtiment de services et un commerce

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone d'habitat urbanisable; que la vie en zone urbaine implique des nuisances inévitables de par la présence de voisins; que la densité apportée par le nouveau projet reste cohérente avec la superficie du terrain; que des mesures sont prévues par l'étude d'incidences afin d'atténuer les nuisances dues au chantier;

- dépréciation de la valeur des maisons existantes

Considérant que ce point est non quantifiable et n'est pas de la compétence de l'administration communale;

- problèmes environnementaux, de pollutions sonores, olfactives et écologiques, de sécurité ;

Considérant que tous ces points ont été analysés dans l'étude d'incidences sur l'environnement, que

Séance du 17 décembre 2024

des mesures ont été prises pour compenser les émanations de CO2 par une végétalisation importante; que des mesures ont également été prises pour la phase de chantier afin de diminuer au mieux les nuisances pour le voisinage;

- déplacement des bulles à verre actuelles

Considérant que la carte de l'Hygea répertorie cinq sites de bulles à verre dans un rayon d'un peu plus d'un kilomètre autour de la zone du projet; que des bulles sont également présentes à la rue de l'Infante Isabelle, mais qu'elles ne sont pas répertoriées; que le projet ne précise pas si les bulles seront maintenues, mais que la carte de l'Hygea montre qu'un nombre suffisant de bulles est présent dans l'environnement projet; qu'un point d'apports volontaires est prévu et pourra accueillir de nouvelles bulles à verre; que ce point sera géré par l'Intercommunale Hygea;

- demande de sécuriser les jardins de la rue de l'Hospice par une haie au vu de la présence d'un sentier piéton

Considérant que l'étude d'incidences montre l'importance de végétaliser le site et notamment pas des haies indigènes en clôture de parcelles; que tel n'est pas le cas sur plan; qu'il serait judicieux de prévoir la plantation de haies sur l'ensemble du pourtour du site de façon à sécuriser et verduriser les fonds de jardins existants;

Nature

- détérioration de l'habitat naturel d'espèces protégées présentes sur le terrain (faucon pèlerin et salamandre tachetée)

Considérant que l'étude d'incidences ne relève pas la présence de ces espèces sur le terrain; qu'elle précise cependant que les observations de la faune réalisées dans le cadre d'une étude d'incidences ne sont pas exhaustives;

Considérant que les réclamations n'apportent cependant aucune preuve de la présence de ces espèces sur le terrain; que le faucon pèlerin s'installe principalement sur les parois rocheuses des grandes vallées et que la salamandre tachetée est assez commune dans les régions boisées, principalement dans les forêts feuillues; que la zone concernée par le projet est abandonnée et est globalement composée de prairies, d'anciennes haies, d'arbres, de sol nu, de terrains en friche, de zones d'herbes hautes, de ronces et de fonds de jardins; que ce milieu naturel n'est pas propice à l'habitat de faucons pèlerins ou de salamandres tachetées;

Considérant que le projet prévoit de nombreuses plantations indigènes et mixtes permettant de maintenir une faune locale; que l'avis de la DNF est favorable sous conditions;

- enlèvement de nombreux peupliers ;

Considérant que la partie Sud-Ouest du terrain est actuellement occupée par de nombreux peupliers noirs; que l'étude d'incidences conseille de maintenir quelques unes de ces hautes tiges dans le projet de façon à créer une barrière visuelle des maisons vers l'immeuble à appartements; que tel est le cas uniquement pour les maisons situées à la rue de l'Hospice;

Considérant que les plans modificatifs prévoient la plantation d'un écran végétal à l'arrière des maisons situées rue de l'Infante Isabelle;

- risques de nuisances dues au bassin d'orage

Considérant que le bassin d'orage est prévu de façon à diminuer les risques d'inondations des maisons; qu'il est préférable que les eaux de ruissellement soient dirigées dans un bassin adapté plutôt que dans les maisons ou jardins; que celui-ci doit être dimensionné correctement afin d'éviter toutes nuisances;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que l'avis de la Cellule Giser a été re-sollicité pour vérifier le bon dimensionnement des ouvrages permettant de gérer l'écoulement des eaux;

Participation citoyenne

- possibilité d'intervenir lors d'une enquête publique, de réunion d'information ou de concertation et demande de prise en compte des remarques formulées ; citoyens mis devant le fait accompli, délai d'enquête publique trop court

Considérant que le projet a fait l'objet d'une Réunion d'Information au Public (RIP préalable) en date du 17/11/2021; que celle-ci a été annoncée via un avis officiel dans la presse, des affiches aux endroits habituels d'affichage et à 4 endroits proches du lieu; que les remarques formulées lors de cette réunion sont reprises dans l'étude d'incidences;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée en deux phases; qu'elle a donc eu lieu du 11/01/2024 au 04/03/2024; que ce délai est plus long que le délai normalement prévu; que les citoyens ont, dès lors eu le temps de prendre connaissance du dossier et de remettre les remarques prises en compte dans le présent rapport;

Considérant qu'au vu des remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique, les mesures de publicités semblent avoir produit leur effet;

Chantier

- risques de détérioration des clôtures actuelles

Considérant que ce point n'est pas de la compétence de l'administration communale; que l'auteur de projet devra respecter le droit des tiers et s'assurer de la bonne exécution du chantier en terme d'incidences sur les constructions voisines;

Considérant que le document de l'enquête publique, ainsi que le procès-verbal de clôture de la réunion d'enquête publique sont joints à la présente délibération et en font partie intégrante;

ANALYSE URBANISTIQUE

Vu les biens concernés soumis à l'application :

- du Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987, publié au Moniteur Belge le 05/07/1989, qui le situe en zone d'habitat;
- du Schéma de développement communal, ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18/10/2004, qui le situe en zone d'habitat résidentielle en ordre fermé ou semi-ouvert;
- du Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18/12/1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22/03/1990 et publié au Moniteur Belge du 20/09/1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24/10/1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06/01/1995 et publié au Moniteur Belge le 08/02/1995; qui le situe en unité paysagère de type 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu;

Considérant que la parcelle concernée est bordée par la rue de l'Infante Isabelle, l'Avenue Putsage et la rue François Bourg à Houdeng-Aimeries ;

Considérant que le terrain présente une superficie de 4,79 ha et est actuellement composé de végétations et prairie en friche ;

Considérant que le terrain est repris en zone « pêche » à la Banque de Données d'État des Sols au vu de son passé industriel (teinturerie, brasserie, etc.) ; que le terrain fait l'objet d'une étude de sol en parallèle et indépendant à cette demande;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que le projet vise l'aménagement de voiries et de logements ;

Considérant qu'une voirie traverse le site et que deux boucles secondaires permettent de desservir approximativement 135 logements ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une placette publique, d'un espace potager collectif, des végétations et la création d'un système de gestion des eaux pluviales ;

Densité

Considérant que le projet prévoit la création d'approximativement 135 logements (plus ou moins 95 maisons unifamiliales et plus ou moins 40 appartements); que le Schéma de Développement Communal (SDC) préconise une densité de 30 log/ha; que le projet induit une densité d'approximativement 28 log/ha; que cette densité est dès lors en adéquation avec le SDC;

Voiries

Considérant que le projet vise la création de nouvelles voiries internes au futur quartier en liaison avec les voiries existantes assurant un maillage viaire; que les voiries créées sont secondaires et adaptées à la circulation des vélos et des piétons permettant d'assurer des cheminements de qualité;

Considérant que le programme prévoit une connexion directe avec la rue François Bourg ; que l'étude d'incidences sur l'environnement a recommandé de rendre cette connexion uniquement possible pour les modes actifs ; que cette recommandation a été suivie par l'auteur de projet en prévoyant un bac de plantation réduisant la largeur de passage disponible à la jonction des deux rues ;

Considérant l'existence du sentier n°49 en partie nord-est du projet ; que le conseiller en aménagement opérationnel et l'étude d'incidence recommandent un renforcement du maillage cyclo-piéton ; que le projet maintien ce maillage via une modification du tracé et de son intégration dans le domaine public; que la partie existante et maintenue sera revêtue d'asphalte de ton ocre ;

Considérant que le projet prévoit également la suppression partielle du sentier communal n°48 de 1m de large ; que ce sentier a cependant déjà fait l'objet d'une suppression actée par décision de la Députation permanente de Hainaut le 27/12/1968 ;

Considérant le plan de délimitation présent au dossier reprend les voiries, emplacements de stationnement, placette/bassin de rétention et potager collectif; que ce plan vaut plan de rétrocession à la Ville en vue de devenir du domaine public ; que la rétrocession à la Ville se fera à titre gratuit par le demandeur ;

Considérant que l'ensemble des documents administratifs et que l'étude d'incidences spécifient clairement qu'une connexion est créée entre le projet et la rue François Bourg ; qu'une petite parcelle existe cependant au droit de cette rue ; que le plan de délimitation présent dans le dossier contient une coquille en n'intégrant pas la parcelle C 124 S3 ; que l'auteur de projet a apporté la preuve que celle-ci sera de sa propriété en cas d'octroi de permis via compromis de vente acté chez notaire; qu'il y a lieu de l'intégrer également dans le domaine public ;

Considérant les aspects de sécurité publique, convivialité et salubrité; que le projet prévoit des espaces éclairés, suffisamment large pour permettre le passage de tous en sécurité ; que des espaces de convivialité sont également envisagés et pourvus de mobilier urbain ;

Considérant que les voiries sont dimensionnées pour garantir le passage des véhicules de collecte et de secours ; que les espaces destinés à devenir des espaces publics sont pourvus de matériaux solides ; que le projet prévoit un nombre suffisant d'emplacements de stationnement en domaine public ;

Considérant l'article D.IV.54 du CoDT visant les charges d'urbanisme; qu'il s'agit d'une imposition

Séance du 17 décembre 2024

assortissant un permis et qui a pour but de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité;

Considérant qu'il y aura lieu d'imposer des charges d'urbanisme au demandeur; que notamment, l'étude d'incidences prévoit une jonction du site vers le Canal du Centre via un sentier; que la rénovation de ce sentier doit être prise en charge d'urbanisme par le demandeur; qu'il y a lieu de prévoir un asphaltage sur la totalité de l'emprise du sentier;

Considérant l'augmentation du trafic que va engendrer le projet sur l'Avenue Putsage; que l'égouttage du projet dans son ensemble va être réalisé via l'égouttage existant de l'Avenue Putsage; qu'il y a donc lieu d'imposer en charge d'urbanisme de réaliser la réfection totale (voirie, trottoirs, fond de coffre et chemisage de l'égout existant) de l'avenue Putsage conformément au cahier de charge "Qualiroute", et ce, dans le même temps que la réalisation des voiries propres à la mise en œuvre du projet; que le cas échéant, si un passage caméra démontre le bon état de l'égout, celui-ci ne devra pas être pris en charge ;

Mobilité

Considérant que le projet présente un axe traversant et des voiries secondaires; que l'axe traversant présente une emprise de 6m de large pour permettre le passage de deux véhicules; que les voiries secondaires seront réalisées plus étroites pour limiter à un sens unique et limiter la vitesse en zone résidentielle;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement préconise une double entrée/sortie du site par les rue Infante Isabelle et avenue Putsage; que le service mobilité préconise de limiter l'accès à l'avenue Putsage pour éviter que les automobilistes coupent par cette zone riveraine afin d'éviter le passage par le carrefour rue de l'Hospice;

Considérant cependant que le Collège Communal, au vu des difficultés présentes actuellement dans la rue Infante Isabelle et au vu des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique, souhaite maintenir une unique sortie du site via l'avenue Putsage; que la voirie depuis la rue Infante Isabelle sera uniquement entrante;

Considérant que la situation pourra être évaluée dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'urbanisation;

Implantation et gabarits

Considérant que le long des voiries secondaires seront implantées des constructions en rez+1+T ; que ce gabarit respecte la moyenne des gabarits des quartiers avoisinants ; que les habitations seront groupées de façon à garantir une densité de construction tout en maintenant des percées visuelles et des espaces végétalisés ;

Considérant qu'une partie des nouvelles constructions vient s'implanter à front de l'Avenue Putsage, que des constructions en ordre ouvert permettront de réaliser une transition harmonieuse avec les constructions existantes ;

Considérant que l'ensemble des constructions bénéficieront de jardins privatifs ou d'espaces extérieurs pour les logements collectifs ;

Considérant que le projet s'articule autour d'une nouvelle placette créé pour apporter un espace convivial à ce nouveau quartier ; que cette placette est ceinturée de constructions dont les gabarits vont du rez+1 au rez+2+P ;

Écarts

Considérant que l'objectif de l'article 15.2 "Grands complexes" est la construction d'un ensemble de bâtiments, y compris d'un permis d'urbanisation; que tel est le cas;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que le projet s'écarte du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) en ce qui concerne le point 3.15-2)b) étant donné que le projet présente un recul inférieur aux 8m prescrits vis-à-vis des limites de propriété et ce en 3 points du permis d'urbanisation;

Considérant que l'un de ces reculs se situe dans le prolongement de la rue François Bourg ; qu'au vu de l'implantation projetée, ce recul de moins de 8m correspondra à un recul latéral ; que la construction sera une maison en ordre semi-ouvert ; que les reculs latéraux communément admis dans ce type de configuration sont de minimum 3m ; que le recul latéral sera de minimum 3,23m ; que cette implantation permet de s'intégrer correctement vis-à-vis des constructions existantes ;

Considérant le deuxième recul inférieur aux 8m prescrits ; que celui-ci correspondra à un recul arrière d'une maison située à l'arrière de la rue François Bourg ; que le fond de jardin est en angle ; que le recul arrière présente une profondeur variable de 2,56m à 8m ; que cette habitation bénéficiera également d'un large jardin latéral ; que minimum 15 % de la parcelle sera destiné à la zone de cours et jardins ; que la distance de 2,56m permet d'ouvrir des baies tout en restant conforme au code civil ;

Considérant que ces deux premiers points, au vu de ce qui précède, sont de nature à respecter le paysage bâti et non bâti existant ; que les objectifs requis ne sont pas compromis ; que les écarts sollicités rencontrent donc l'article D.IV.5 du CoDT permettant à un permis de s'écarter des valeurs indicatives d'un guide ;

Considérant que le troisième point en écart correspond au recul arrière de l'immeuble à appartements situé parallèlement à la rue Infante Isabelle ; que les prescriptions prévoient qu'un recul « égal à la hauteur de bâtisse avec un minimum de 8 m » est imposé vis-à-vis des limites de propriétés ; que les prescriptions du permis d'urbanisation à créer prévoient une hauteur totale de 13,50m alors que le recul arrière serait de 8m ;

Considérant que cet immeuble à appartements a fait l'objet de réclamations dans le cadre de l'enquête publique et que l'étude d'incidences précise que la construction d'un immeuble rez+2+P aura indéniablement des vues modifiées depuis les fonds de jardins ;

Considérant que bien qu'une telle urbanisation entraîne nécessairement des modifications d'habitudes pour le voisinage, l'immeuble concerné se situe à une distance faible de la limite de propriété (recul allant de 8 à 10 mètres) ; que le niveau « parking souterrain » sera implanté à maximum 5,5m des propriétés voisines ;

Considérant que l'étude d'incidences préconise la plantation d'un écran végétal indigène afin que les habitants gardent leur intimité ; qu'au vu de la faible profondeur disponible, aucun arbre ne pourra réellement pousser en hauteur sur cette partie du projet ; que l'orientation implique que les prises de vues et de jours soient réalisées vers le sud et donc vers les jardins des propriétés ; que l'immeuble projeté peut atteindre une hauteur jusqu'à 13,50m ; qu'un écran végétal n'empêchera pas les vues directes depuis les étages ;

Considérant que cet écart compromet le bon aménagement du territoire ; qu'il y a dès lors lieu de modifier le gabarit maximum projeté de la partie parallèle à la rue de l'Infante Isabelle (sur une longueur de 30m) ; que cette partie sera affectée à du logement collectifs dont la hauteur maximale sera un rez+1 (à toiture plate) ; que ce gabarit et cette implantation seront dès lors conformes ;

Gestion des espaces publics

Considérant que les espaces publics comprennent, outre les voiries et zones de circulation, une placette minéralisée, un potager public, un espace de parc et la noue à redents nécessaires pour l'acheminement des eaux pluviales vers le système d'égouttage mis en place ;

Considérant que la placette permet d'accueillir le mobilier nécessaire à la convivialité et à la détente au sein du quartier ; que d'éventuelles petites manifestations pourront y avoir lieu ;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que les voiries et espaces publics seront équipés de luminaires, de dispositifs permettant de garantir la sécurité (potelets, barrières, etc.) ainsi que des plantations à hautes tiges indigènes ;

Considérant que la noue à redents située en partie nord-ouest du projet nécessite un entretien qui restera à charge du demandeur pour une durée de 2 ans à compter de sa mise en œuvre ;

Durabilité

Considérant que le projet atteint la densité préconisée par le schéma de développement communal en mixant les typologies d'habitat (maisons en ordre ouverts, groupes d'habitations et logements collectifs) ; que l'implantation permet le maintien et/ou la plantation d'espèces indigènes et une bonne conception/gestion des espaces verts créés ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone bien desservie en transports en commun (4 lignes de bus à proximité) ; que trois gares sont accessibles en moins de 10 minutes en voiture et moins de 15 minutes à vélo ; que l'étude d'incidences montre que les voiries existantes peuvent absorber le flux de véhicules découlant de la densification de la zone ;

Considérant que les prescriptions et objectifs des futures constructions prévoient l'obligation de prévoir du stationnement vélo, un local de gestion des déchets et la pose d'une citerne d'eau de pluie pour chaque logement ; que les prescriptions invitent également à la pose de panneaux photovoltaïques en toiture des futures constructions ;

Considérant que les prescriptions permettent également de limiter les zones imperméabilisées ; que l'ensemble du site a été pensé et adapté aux remarques de la Cellule Giser dans le but de gérer correctement les eaux de pluie et éviter les inondations ;

LL2050 et Schéma de Développement Territorial

Considérant le projet de Ville « La Louvière 2050 » et le nouveau Schéma du Développement Territorial (SDT) ;

Considérant que nous sommes à l'heure de la transition écologique, sociale et économique, qu'il y a lieu de lire le territoire autrement ; qu'en l'occurrence, 4 critères d'analyse et objectifs se dégagent à savoir :

- - éviter la consommation de sol fertile,
- ne pas bâtir dans les zones inondables et donner plus d'espace à l'eau dans sa fonction écosystémique et esthétique,
- valoriser la proximité des transports en commun et renforcer la structure écomobile,
- valoriser et renforcer le réseau écologique ;

Considérant que le projet, outre l'analyse classique, a été mis en perspective de ces nouveaux critères d'analyse ;

Considérant que le projet s'inscrit sur une parcelle ayant accueilli des bâtiments industriels désaffectés ; que la pollution du sol a fait l'objet d'une attention particulière et sera gérée préalablement à la mise en œuvre du projet ; que la plantation invasive autrefois présente (renouée du Japon) sera complètement traitée et qu'il y a donc lieu de considérer que le projet converge vers l'idée de recyclage de terrain ;

Considérant que la problématique de l'eau a été prise en considération dans les études, tant d'un point de vue « axes de ruissellement », que écosystémique et esthétique vu la réalisation du bassin de rétention à ciel ouvert ;

Considérant que les modes alternatifs de mobilité ont été pris en compte dans l'étude du projet, d'une part, par la proximité d'arrêts TEC (3 arrêts et 4 lignes) et d'autre part, en permettant de liaisonner le quartier vers le canal historique (RAVeL) via un cheminement modes doux ;

Considérant que le renforcement des liaisons écologiques a été intégré dans le projet ; qu'en effet, tous

Séance du 17 décembre 2024

les éléments nécessaires à ce renforcement font partie intégrante du dossier de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, nous pouvons conclure que le projet revu rencontre globalement la philosophie d'aménagement de notre territoire ;

AVIS DU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :

Considérant que sur base des éléments et des avis qui précèdent, que le Service du Développement territorial émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la s.a. BAI0 CONSTRUCTIONS (représentée par M. CESTARO) dont le siège est établi à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation pour urbaniser des terrains entre l'avenue Putsage et la rue de l'Infante Isabelle à 7110 Houdeng-Aimeries, sur des parcelles cadastrées 11ème Division – Section C n° 108 C 8, 108 R 6, 180 R 9, 108 S 6, 110 C, 111 A, 112 F 3, 112 K 3, 113 D, 114 E, 114 Y 2, 121 S 3, 121 R 3, 122 G 4, 144 K 6 **AUX CONDITIONS SUIVANTES;**

- pour la partie urbanistique:

- modifier le gabarit maximum projeté de la partie de l'immeuble collectif parallèle à la rue de l'Infante Isabelle (sur une longueur de 30m) ; que cette partie sera affectée à du logement collectif dont la hauteur maximale sera un rez+1 (à toiture plate);

- pour le volet voirie:

- intégrer la parcelle C 124 S3 dans le plan de délimitation à rétrocéder au domaine public ;
- réaliser la réfection totale (voirie, trottoirs, fond de coffre et chemisage de l'égout existant) de l'avenue Putsage conformément au cahier de charge "Qualiroute";
- rénover le sentier n°49 en y réalisant un asphaltage de ton ocre sur la totalité de son emprise;
- la gestion et l'entretien de la noue à redents restent à charge du demandeur pour une durée de 2 ans à compter de sa mise en œuvre;

- pour la gestion des eaux :

- le bassin d'orage principal devra déborder dans le coin formé par les axes 6 et 7 de voiries. Le niveau habitable des maisons situées le long de son passage exceptionnel devront être rehaussées;
- le rehaussement des habitations situées au début de l'axe 1 et à proximité du fossé à redents;

- pour le volet mobilité ;

- prévoir un plan de circulation par phase, afin de s'assurer que les voiries seront praticables sans la réalisation complète du chantier. (Aire de rebroussement dans les culs-de-sac, aire de croisement dans les sens uniques, signalisation provisoire, ...); ce plan devra être remis dans les 3 mois de la délivrance du présent permis ;
- lors de la réalisation des voiries, proposer un plan de signalisation complet ainsi que le stationnement pour vélos à proximité des zones de rencontre en collaboration avec le service mobilité & réglementation routière;
- pour les voiries en "zone 20", le stationnement doit être marqué par un aménagement particulier (différence de teinte, ...) et ponctué d'un "P" de couleur blanche dans le coin inférieur droit ou du côté de la circulation;
- mettre en place des éléments suivants :
 - . double sens vers/depuis l'avenue Putsage,
 - . entrée unique depuis la rue infante Isabelle,
 - . sens uniques dans les voiries secondaires

- pour le volet plantations :

- l'écran végétal projeté "D.7" sera réalisé en continu sur le pourtour complet des limites de propriété en contact avec le fond des jardins déjà existants;
- les abattages seront réalisés en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet (période de nidification);
- les modalités techniques de plantation et le choix des essences respecteront les normes reprises dans le Vade-Mecum "Plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres et entretien des arbres têtards" (document joint à l'avis de la DNF);
- un suivi sera assuré en cas de mortalité des arbres, le remplacement de ces plants devra alors être

Séance du 17 décembre 2024

effectif pour garantir une reprise totale après 3 ans;

- l'ensemble des plantations sera réalisé au plus tard 3 ans après la délivrance du permis ;

- pour le volet assainissement :

- les travaux projetés ne peuvent en aucun cas entraver la bonne réalisation des futurs travaux d'assainissement;

- les travaux projetés doivent respecter les mesures de sécurité et de suivi qui seront fixées lors de l'approbation de l'étude combinée;

- le terrain étant repris en pêche à la Banque de Données de l'État des Sols, tout mouvement de terre doit respecter les conditions de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière visant les « dites suspects »;

- pour le volet archéologique :

- réaliser une évaluation archéologique sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet ; réaliser des fouilles archéologiques préventives des sites archéologiques éventuellement mis au jour lors de l'évaluation ; (le reste des modalités pratiques seront définies par l'Agence wallonne du Patrimoine et le titulaire du permis dans un protocole d'accord signé préalablement à la mise en oeuvre du permis) ;

- dans les 15 jours de la réception de la décision délivrant le permis, le titulaire doit envoyer un courrier recommandé à la Zone Ouest afin de déterminer les modalités pratiques relatives à la conclusion du protocole d'accord. Dans la mesure du possible, le titulaire du permis informe l'AWaP des différentes échéances relatives à la mise en oeuvre du permis délivré ; une copie de ce courrier recommandé sera envoyé par mail à la Directrice de la Zone Ouest Josiane Pimpurniaux – Tél : 065/32 80 93 – josiane.pimpurniaux@awap.be ;

- une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de l'éventuelle découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat ;

- respecter les conditions émises par la zone de secours Hainaut Centre;

- respecter les conditions émises par Air Liquide

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain ;

- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus ;

- avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers;

Considérant que pour les motifs précités, le Collège Communal a donc, en date du 25/11/2024, émis un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** sur la demande de permis d'urbanisme; qu'il est établi comme suit, et qu'il y a lieu d'en **PRENDRE ACTE** :

"(...) DÉCIDE :

Article 1er : d'ÉMETTRE un AVIS FAVORABLE sur le projet de la s.a. BAI0 CONSTRUCTIONS (représentée par M. CESTARO) dont le siège est établi à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation d'urbaniser des terrains entre l'avenue Putsage et la rue de l'Infante Isabelle à 7110 Houdeng-Aimeries, sur des parcelles cadastrées 11ème Division - Section C n° 108 C 8, 108 R 6, 180 R 9, 108 S 6, 110 C, 111 A, 112 F 3, 112 K 3, 113 D, 114 E, 114 Y 2, 121 S 3, 121 R 3, 122 G 4, 144 K 6, aux conditions suivantes :

- **pour la partie urbanistique :**

- modifier le gabarit maximum projeté de la partie de l'immeuble collectif parallèle à la rue de l'Infante Isabelle (sur une longueur de 30m); cette partie sera affectée à du logement collectif dont la hauteur maximale sera un rez+1 (à toiture plate).

- **pour le volet voirie:**

- intégrer la parcelle cadastrée C 124 S 3 dans le plan de délimitation à rétrocéder au domaine public;
- réaliser la réfection totale (voirie, trottoirs, fond de coffre et chemisage de l'égout existant) de l'avenue Putsage conformément au cahier de charge "Qualiroute";
- rénover le sentier n°49 en y réalisant un asphaltage de ton ocre sur la totalité de son emprise;

Séance du 17 décembre 2024

- *la gestion et l'entretien de la noue à redents restent à charge du demandeur pour une durée de 2 ans à compter de sa mise en œuvre.*
- ***pour la gestion des eaux :***
 - *le bassin d'orage principal devra déborder dans le coin formé par les axes 6 et 7 de voiries. Le niveau habitable des maisons situées le long de son passage exceptionnel devront être rehaussées;*
 - *le rehaussement des habitations situées au début de l'axe 1 et à proximité du fossé à redents;*
- ***pour le volet mobilité :***
 - *prévoir un plan de circulation par phase, afin de s'assurer que les voiries seront praticables sans la réalisation complète du chantier. (Aire de rebroussement dans les culs-de-sac, aire de croisement dans les sens uniques, signalisation provisoire, ...); ce plan devra être remis dans les 3 mois de la délivrance du présent permis;*
 - *lors de la réalisation des voiries, proposer un plan de signalisation complet, ainsi que le stationnement pour vélos à proximité des zones de rencontre en collaboration avec le service mobilité & réglementation routière;*
 - *pour les voiries en "zone 20", le stationnement doit être marqué par un aménagement particulier (différence de teinte, ...) et ponctué d'un "P" de couleur blanche dans le coin inférieur droit ou du côté de la circulation;*
 - *mettre en place des éléments suivants :*
 - *double sens vers/depuis l'avenue Putsage;*
 - *entrée unique depuis la rue infante Isabelle;*
 - *sens uniques dans les voiries secondaires;*
- ***pour le volet plantations :***
 - *l'écran végétal projeté "D.7" sera réalisé en continu sur le pourtour complet des limites de propriété en contact avec le fond des jardins déjà existants;*
 - *les abattages seront réalisés en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet (période de nidification);*
 - *les modalités techniques de plantation et le choix des essences respecteront les normes reprises dans le Vade-Mecum "Plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres et entretien des arbres têtards" (document joint à l'avis de la DNF);*
 - *un suivi sera assuré en cas de mortalité des arbres, le remplacement de ces plants devra alors être effectif pour garantir une reprise totale après 3 ans;*
 - *l'ensemble des plantations sera réalisé au plus tard 3 ans après la délivrance du permis;*
- ***pour le volet assainissement :***
 - *les travaux projetés ne peuvent en aucun cas entraver la bonne réalisation des futurs travaux d'assainissement;*
 - *les travaux projetés doivent respecter les mesures de sécurité et de suivi qui seront fixées lors de l'approbation de l'étude combinée;*
 - *le terrain étant repris en pêche à la Banque de Données de l'État des Sols, tout mouvement de terre doit respecter les conditions de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière visant les « dites suspects »;*
- ***pour le volet archéologique :***
 - *réaliser une évaluation archéologique sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet;*
 - *réaliser des fouilles archéologiques préventives des sites archéologiques éventuellement mis au jour lors de l'évaluation ; (le reste des modalités pratiques seront définies par l'Agence wallonne du Patrimoine et le titulaire du permis dans un protocole d'accord signé préalablement à la mise en œuvre du permis);*
 - *dans les 15 jours de la réception de la décision délivrant le permis, le titulaire doit envoyer un courrier recommandé à la Zone Ouest afin de déterminer les modalités pratiques relatives à la conclusion du protocole d'accord. Dans la mesure du possible, le titulaire du permis informe l'AWaP des différentes échéances relatives à la mise en œuvre du permis délivré ; une copie de ce courrier recommandé sera envoyé par mail à la Directrice de la Zone Ouest Josiane Pimpurniaux – Tél : 065/32 80 93 –*

Séance du 17 décembre 2024

josiane.pimpurniaux@awap.be;

- *une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de l'éventuelle découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat;*
- **respecter les conditions émises par la zone de secours Hainaut Centre;**
- **respecter les conditions émises par Air Liquide**
- **concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain ;**
- **raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus ;**
- **avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers. (...)"**;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal examine le point relatif à l'ouverture des voiries de ce projet, ainsi que les résultats de l'enquête publique, et les avis des différents services et autorités consultés dans le cadre du projet; et **SE POSITIONNE** sur celui-ci;

Considérant qu'il y aura lieu, par la suite, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, de **TRANSMETTRE** les différentes décisions des Collège et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités consultées au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, et de **SOLLICITER** son **AVIS CONFORME** sur le projet d'urbanisation.

Par 34 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : de **PRENDRE ACTE** de la décision du Collège Communal du 25/11/2024.

Article 2 : après avoir examiné le point relatif à l'ouverture des voiries de ce projet, ainsi que les résultats de l'enquête publique, et les avis des différents services et autorités consultés dans le cadre du projet, de **SE POSITIONNER** sur celui-ci; et d'**ÉMETTRE également un AVIS FAVORABLE** sur le point voirie du projet de la s.a. BAIO CONSTRUCTIONS (représentée par M. CESTARO) dont le siège est établi à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière, sollicitant l'autorisation d'urbaniser des terrains entre l'avenue Putsage et la rue de l'Infante Isabelle à 7110 Houdeng-Aimeries, sur des parcelles cadastrées 11ème Division – Section C n° 108 C 8, 108 R 6, 180 R 9, 108 S 6, 110 C, 111 A, 112 F 3, 112 K 3, 113 D, 114 E, 114 Y 2, 121 S 3, 121 R 3, 122 G 4, 144 K 6, **aux conditions suivantes :**

- **pour le volet voirie:**
 - intégrer la parcelle cadastrée C 124 S 3 dans le plan de délimitation à rétrocéder au domaine public;
 - réaliser la réfection totale (voirie, trottoirs, fond de coffre et chemisage de l'égout existant) de l'avenue Putsage conformément au cahier de charge "Qualiroute";
 - rénover le sentier n°49 en y réalisant un asphaltage de ton ocre sur la totalité de son emprise;
 - la gestion et l'entretien de la noue à redents restent à charge du demandeur pour une durée de 2 ans à compter de sa mise en œuvre.
- **pour le volet mobilité :**
 - prévoir un plan de circulation par phase, afin de s'assurer que les voiries seront praticables sans la réalisation complète du chantier. (Aire de rebroussement dans les culs-de-sac, aire de croisement dans les sens uniques, signalisation provisoire, ...); ce plan devra être remis dans les 3 mois de la délivrance du présent permis;
 - lors de la réalisation des voiries, proposer un plan de signalisation complet, ainsi que le stationnement pour vélos à proximité des zones de rencontre en collaboration avec le

Séance du 17 décembre 2024

- service mobilité & réglementation routière;
- pour les voiries en "zone 20", le stationnement doit être marqué par un aménagement particulier (différence de teinte, ...) et ponctué d'un "P" de couleur blanche dans le coin inférieur droit ou du côté de la circulation;
- mettre en place des éléments suivants :
 - double sens vers/depuis l'avenue Putsage;
 - entrée unique depuis la rue infante Isabelle;
 - sens uniques dans les voiries secondaires;

Article 3 : Qu'après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, de **TRANSMETTRE** les différentes décisions des Collège et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités consultées au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, et de **SOLLICITER** son **AVIS CONFORME** sur le projet d'urbanisation.

39.- Cadre de vie - Aménagement des terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert – Modification du cahier spécial des charges

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 39 qui traite de l'aménagement des Terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert où il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges, on soumet ça à votre approbation. Pas de problème ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 18 novembre 2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis financier de légalité n° 272/2024 demandé le 14/06/2024 et rendu le 18/06/2024 ;

Considérant qu'une erreur matérielle se trouve dans le cahier spécial des charges et plus précisément au niveau de la référence qualiroute du chapitre M "TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS".

Considérant qu'il est fait mention des références suivantes dans le CSC:

Séance du 17 décembre 2024

M9215-E	Tonte, Surface $S > 10000\text{m}^2$, en vue d'une évacuation, x12/an pendant la garantie de 2ans à compter du constat de reprise
M9221-02-E	Fauchage de terre-pleins, Surface $10000 \leq S \leq 100000\text{m}^2$, en vue d'une évacuation pendant la durée de garantie de 2 ans à compter du constat de reprise

Considérant que les bonnes références sont les suivantes:

M9214-E	Tonte, Surface $1000 \leq S \leq 10000\text{m}^2$, en vue d'une évacuation (x12/an pendant la garantie de 2ans à compter du constat de reprise)
M9221-01-E	Fauchage de terre-pleins, Surface $S < 10.000\text{m}^2$, en vue d'une évacuation (x3/an pendant la durée de garantie de 2 ans à compter du constat de reprise)

Considérant que suite à cette correction, l'estimation du marché a diminuée. Celle-ci n'est plus de 1.884.433,77€ hors TVA soit 2.280.164,86€, 21% TVA comprise mais de 1.880.433,77€ hors TVA soit 2.275.324,86€, 21% TVA comprise.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges modifié du marché de travaux "aménagement des terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert"

Article 2: de prendre acte que l'estimation du marché est diminuée à savoir 1.880.433,77€ hors TVA soit 2.275.324,86€, 21% TVA comprise en lieu et place de 1.884.433,77€ hors TVA soit 2.280.164,86€, 21% TVA comprise.

40.- Cadre de Vie - Mobilité - Gestion du stationnement - Rue Duriaux n°20 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Monsieur Christian BAISE : Le dossier 40. C'est un problème de mobilité à la demande d'un citoyen. Une modification de la gestion du stationnement rue De Rio à Strépy-Bracquegnies. Pas de problème, Duriaux, pardon. Oui, Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui, simplement pour préciser à l'ensemble des collègues qu'une liste de plusieurs éléments est détaillée au niveau la mobilité pour ce genre de situation. Donc simplement pour vous freiner un peu dans certaines ardeurs, on ne peut pas évidemment se permettre de régler les entrées de garage les unes après les autres. Il y a quand même une série d'éléments à tenir en compte avant de venir solliciter le service de l'urbanisme et de la mobilité, plus spécifiquement, avant de passer à ce genre de demande.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Séance du 17 décembre 2024

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1976 du Code de la Route;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 23 août 2021 afin d'autoriser le marquage d'accès carrossable de manière non systématique et suite à l'analyse des lieux dans les cas suivants:

- la présence d'une batterie de garage,
- la présence d'un parking d'intérêt collectif (restaurant, entreprise, ...)
- une impossibilité technique de manœuvrer (largeur de la rue, largeur du trottoir, organisation du stationnement, largeur de l'accès carrossable, taille du véhicule utilisé,...) engendrant un problème de sécurité
- l'implantation sur un axe prioritaire

Attendu que La rue Duriaux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est une voirie Communale;

Considérant que ce rapport fait suite à la demande du riverain domicilié à la rue Duriaux, n°20, 7110 Strépy-Bracquegnies;

Considérant que l'habitation dispose d'un garage et d'un passage latéral étroit;

Considérant que plusieurs garages voisins jouxtent le passage latéral;

Considérant que les riverains se stationnent fréquemment devant la façade, à la limite du garage, ce qui empêche le requérant de sortir son véhicule en toute sécurité;

Considérant que, dans ces conditions, le requérant est également empêché de se garer devant son propre garage, car la longueur de sa Volkswagen Golf 8 Variant (4,63 m) empiète alors sur l'espace du garage voisin;

Considérant que l'état de santé de la fille du requérant nécessite des déplacements urgents vers l'hôpital, de jour comme de nuit et justifie son souhait de pouvoir sortir de son véhicule en toute sécurité ou de se stationner devant son celui-ci;

Considérant l'avis du service, qui propose de tracer une zone striée de 1 mètre de long sur 2 mètres de large, dans le sens de la circulation, après la porte d'entrée piétonne du n°20, rue Duriaux, à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), afin de faciliter la sortie du garage ou le stationnement.

Considérant qu'il est également proposé que cette zone puisse être agrémentée de deux balisettes en plastique jaune pour prévenir les infractions.

Considérant que lors de sa séance du 18 novembre 2024, le Collège communal a approuvé la demande de la requérante.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord pour le traçage d'une zone striée de 1 mètre de long sur 2 mètres de large, dans le sens de la circulation, après la porte d'entrée piétonne du n°20, rue Duriaux, à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), pouvant être agrémentée de deux balisettes en plastique jaune ;

Séance du 17 décembre 2024

Article 2 : en cas d'accord du Conseil communal, de solliciter l'avis de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier à Namur.

41.- Cadre de Vie - CCATM - Renouvellement de la Commission communale suite à l'installation du Conseil communal du 02/12/2024, suite aux élections communales du 13/10/2024

Monsieur Christian BAISE : nous, passons au point 41. Suite à l'installation du Conseil communal lors du dernier Conseil, il y a l'obligation de renouveler la commission communale de la commission consultative d'aménagement du territoire. Et donc il y a lieu de donner délégation au Collège communal à cette fin.

Monsieur Xavier PAPIER : Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : oui.

Monsieur Xavier PAPIER : excusez-moi de vous avoir fait sursauter. Pour le point 41. Sur le quart communal, fin la représentation, ça intervient plus tard où on doit l'inclure dans le mail. Je n'ai pas notre répartition.

Monsieur Marc MINNE : ça intervient plus tard. Ici, c'est simplement lancer l'appel.

Monsieur Xavier PAPIER : donc les représentants communaux interviendront dans un Conseil communal ultérieur.

Monsieur Marc MINNE : oui.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : ici, c'est charger le Collège communal de lancer un appel public.

Monsieur Marc MINNE : et donc la représentation des uns et des autres. Ce sera plus tard.

Le Conseil,

RÉFÉRENCES LÉGALES :

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

Vu le décret abrogeant le décret du 24 Avril 2004 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) formant le Code du développement territorial (CoDT);

Considérant donc les articles 7; 17; 33; 50; 51; 79; 127; 6°; 168; 173; 251; 255/1; 255/2; 259/1; 259/2; 268 du CWATUP désormais abrogés et rendant caduque la circulaire du 19 Juin 2007 relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10; R.I.10-41 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CoDT;

Considérant les règles encadrant l'institution et le fonctionnement des CCATM;

Séance du 17 décembre 2024

Vu le vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité; a pour objet de préciser les modalités d'application des règles de composition et de fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité, selon la législation en vigueur du CoDT;

Considérant que ces modalités sont applicables **dès le renouvellement du Conseil Communal, suites aux élections communales**;

OBJECTIFS ET MOYENS :

Vu les articles 1er, D.I.1. § 1er et § 2 - Chapitre 1er – **Objectifs et moyens** - Titre unique – Dispositions générales – Livre 1er – Dispositions générales du CoDT;

Considérant que le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants;

Considérant que l'objectif du CoDT (« Le Code ») est d'assurer un développement durable et attractif du territoire;

Considérant que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale;

Considérant que la Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement;

Considérant qu'à cette fin, elles élaborent des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui sont les suivants :

1. le plan de secteur;
2. les schémas;
3. le guide régional d'urbanisme;
4. le guide communal d'urbanisme;
5. les périmètres opérationnels;
6. les outils de politique foncière.

Considérant que les habitants et les acteurs publics et privés contribuent au développement durable et attractif du territoire, par leur participation à l'élaboration de ces outils, par le développement de projets et par les avis qu'ils émettent;

DÉLÉGATIONS PAR LE GOUVERNEMENT :

Vu l'article D.I.3. - Chapitre 2 – **Délégations par le Gouvernement** – Objectifs et moyens – Titre unique – Dispositions générales – Livre 1er – Dispositions générales du CoDT;

Considérant que le Gouvernement désigne pour chaque partie du territoire les fonctionnaires de la Direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie du Service public de Wallonie (« DG04 »), qu'il délègue aux fins précisées par Le Code (« fonctionnaires délégués »);

CRÉATION ET MISSIONS :

Vu l'article D.I.7. à D.I.9. - Sous-section 1e – **Création et missions** – Section 3 – Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité – Chapitre 3 – Commissions – Objectifs et moyens – Titre unique – Dispositions générales – Livre 1er – Dispositions générales du CoDT;

Considérant que le Conseil Communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité («commission communale») et adopter son règlement

Séance du 17 décembre 2024

d'ordre intérieur;

Considérant qu'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité est en place en notre commune;

Vu son Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil Communal du 28 Janvier 2020; approuvé par arrêtés ministériels des 09/03/2020 et 09/04/2020;

Considérant qu'une commission communale peut être divisée en sections; et que notre commission communale est composée comme telle et a été adoptée par lesdits arrêtés ministériels;

Considérant que la commission communale est constituée à ce jour de :

- 25 membres dont :
 - 15 membres effectifs;
 - 10 membres suppléants;
- 1 président : Jean GODIN

Considérant qu'un quart des membres représente le Conseil Communal; les autres représentent les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité;

Considérant que sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
Mme RUSSO Lucia Parti Socialiste (PS)	M. GAVA Antonio Parti Socialiste (PS)
M. POLET Louis Parti Socialiste (PS)	M. WARGNIE Jean-Claude Parti Socialiste (PS)
M. LEGRAIN Thibaut Plus et le Centre Démocrate Humaniste (Plus & CDR)	-
M. DUBREUX Daniel Mouvement Réformateur et les Initiatives Citoyennes (MR-IC)	-

Considérant que sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
Mme PISTONE Maria-Christina Intérêts économiques	M. RABAEY Didier Intérêts économiques
Mme DELTENRE-FRESCHI Béatrix Condition féminine	Mme MARCHAND Marjorie Condition féminine
M. GRACEFFA Philippe-Antoine Secteur de la Construction	M. ROUSSEAUX Cyril Secteur de la Construction
M. WART Bertrand Secteur de la Construction	M. PARENT Michel Secteur de la Construction
-	-
M. VANDENHENDE Jacques Intérêts patrimoniaux	-
Mme MICHEL Martine A titre individuel	-

Séance du 17 décembre 2024

M. CERISIER Jean-Claude A titre individuel spécifiant les retraités	M. KRASINSKI Alexander A titre individuel spécifiant les retraités
Mme BLAIRVACQ Chantal A titre individuel spécifiant diverses catégories professionnelles	M. HOYDYS David A titre individuel spécifiant diverses catégories professionnelles
M. LELEU René Vie Associative	-
Mme TORE Maria-Grazia Intérêts sociaux	M. ROMBOUTS Jean Intérêts sociaux
M. HUET Jean-Marie Intérêts en mobilité - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	M. LANAYA Karim Intérêts en mobilité - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Considérant l'installation du Conseil Communal, en date du 02/12/2024, faisant suite aux élections communales du 13/10/2024;

Considérant que le Conseil Communal décide du renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) adopté par le Conseil Communal du 28/01/2020; approuvé par arrêtés ministériels des 09/03/2020 et 09/04/2020, est donc à faire approuver par le Conseil Communal; que toutefois, au vu des modifications non encore définies à ce jour, à y apporter, qu'il peut être présenté à une date ultérieure au Collège Communal, tant qu'il est possible de le faire approuver par le Conseil Communal dans le délai imparti;

Considérant, pour proposition, que ce règlement pourrait être présenté en même temps qu'un bilan et qu'une sélection de candidatures au Collège Communal du 10/02/2025, avec un passage du point au Conseil du 18/02/2025(*). Que dans ce cas, les formalités d'installation de la Commission Communale se tiennent dans le délai imposé;

() Points Conseil à remettre pour le 29/01/2025 - Commissions Conseil le 11/02/2025, Conseil, le 18/02/2025*

Considérant que le Gouvernement approuvera ensuite le renouvellement de la Commission communale et son Règlement d'ordre intérieur et le cas échéant, ses sections;

Considérant que, outre les avis que Le Code la charge de donner, la Commission communale peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents. Le Collège Communal ou le Conseil Communal peut lui soumettre tout dossier qu'il estime pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, aux sujets propres aux problèmes de mobilité;

Consultations et interventions obligatoires :

I. Les documents d'aménagement :

1. Le schéma de développement pluricommunal (SDP) :
 - Avis sur le projet de schéma de développement pluricommunal et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et des guides communaux à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (Art. D.II. 7 § 3 al. 2).
2. Le schéma de développement communal (SDC) :
 - Avis sur le projet de schéma de développement communal et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout en ou en partie (Art. D.II. 12 § 3 al. 3).

Séance du 17 décembre 2024

3. Le schéma d'orientation local (SOL) :

- Avis sur le projet de schéma d'orientation local et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux, et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (Art. D.II. 12 § 3 al. 3).

4. Le plan de secteur :

- Avis sur les demandes de révision à l'initiative de la commune (Art. D.II.47 § 1er al. 3);
- Avis sur les demandes de révision à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique (Art. D.II.48 § 2);
- Avis sur les demandes de révision accélérées en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou révision de plan de secteur ne nécessitant pas de compensation (Art. D.II.52 § 1er al. 4, 2°).

5. Le guide régional d'urbanisme (GRU) :

- Avis sur le projet de guide portant sur une partie du territoire régional (Art. D.III.3 § 3 al. 2).

6. Le guide communal d'urbanisme (GCU) :

- Informations lors des études préalables de l'élaboration ou la révision du GCU (Art. D.III.6 § 1 al. 2);
- Avis sur le projet de guide (Art. D.III.6 § 2 al. 2).

II. Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement :

1. Informations lors des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (Art. D.VIII. 30);
2. Avis sur les rapports sur les incidences environnementales des plans et schémas (Art. D.VIII. 33 § 4);
3. Avis sur la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences en matière de permis - si le demandeur sollicite l'autorité compétente sur ce point (Art. R.57 du Livre Ier du Code de l'Environnement);
4. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur le projet en matière de permis (Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement).

III. Les permis et certificats d'urbanisme n° 2 :

1. Participation à la réunion de projet (Art. D.IV.31 § 3).

IV. Les autres matières relatives à l'aménagement du territoire :

1. Périmètres de remembrement urbain :

- Avis sur le projet de périmètre et sur le projet d'urbanisme (Art. D.V.11 § 1er).

2. Sites à réaménager et sites de réhabilitation paysagère et environnementale :

- Avis sur l'arrêté fixant provisoirement le périmètre d'un SAR (Art. D.V.2 § 3 al. 1er 3°).

3. Rénovation urbaine :

- Participation à l'élaboration des projets (Art. D.V.14 § 2 al. 3).

4. Liste des arbres et haies remarquables :

- Avis sur les projets de listes établies par le Collège Communal (Art. R.IV. 4-9, al. 1er 2°).

Consultations et interventions facultatives :

I. Les permis et certificats d'urbanisme n° 2 :

1. Avis facultatif sur les demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 : consultation par le Collège Communal, éventuellement à la demande du Fonctionnaire délégué ou de l'autorité de recours (Art. D.IV.35 al. 3).
2. Permis unique : consultation sollicitée par décision conjointe du Fonctionnaire délégué et du Fonctionnaire technique (Décret du 11 mars 1989 relatif au permis d'environnement, art. 87) ou consultation sollicitée par la commune.

II. Autres matières relatives à l'aménagement du territoire, à la mobilité, à l'environnement :

1. Tout dossier que le Collège Communal ou le Conseil Communal estime pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art. D.I.9 al. 3)
a commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Séance du 17 décembre 2024

2. Grands projets communaux d'aménagement du territoire;
3. Révision du plan de secteur;
4. Développement rural : programme communal de développement rural (PCDR);
5. Environnement : programme communal de développement de la nature;
6. Mobilité : plan communal de mobilité (PCM) et ses dérivés, plan intercommunal de mobilité (PIM), plan urbain de mobilité (PUM), plan local de mobilité (PLM), plan d'alignement, etc.;
7. Patrimoine : élaboration de l'inventaire communal, ...;
8. Divers.

Avis d'initiative :

La CoDT et le Code de l'Environnement permettent également à la CCATM de :

- demander des informations sur une demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences et/ou formulation d'observations ou de suggestions au Gouvernement et à l'autorité compétente concernant une étude d'incidences (Art. D.72 du Livre 1er du Code de l'Environnement);
- proposer au Ministre d'adresser un avertissement à l'auteur de projet d'une ou plusieurs étude(s) d'incidences jugée(s) insuffisante(s) ou incomplète(s) (Art. R.70 du Livre 1er du Code de l'Environnement);
- déléguer des membres à une réunion de consultation préalable du public relative à une demande de permis soumise à étude d'incidences sur l'environnement (Art. D.29 et R.41-3 du Livre 1er du Code de l'Environnement) ou à une réunion d'information préalable du public organisées pour les révisions de plans de secteur d'initiative communale ou émanant d'une personne physique ou morale (Art. D.VIII.5 du CoDT);
- réceptionner la notification du choix d'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement (Art. R.72 du Livre 1er du Code de l'Environnement); le règlement d'ordre intérieur de la commission communale.

Le Collège Communal ou le Conseil Communal peut, d'initiative, soumettre des dossiers pour avis à la CCATM.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT :

Considérant l'article D.I.10 § 1er, 2, 3, 4 - Sous-section 2 - **Composition et fonctionnement** - Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Chapitre 3 - Commissions - Objectifs et moyens - Titre unique - Dispositions générales - Livre 1er - Dispositions générales du CoDT;

Considérant que le nombre de membres de la commission communale est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le Conseil Communal. Les autres membres et le Président font acte de candidature après appel public. Le Conseil Communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1. une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
2. une répartition géographique équilibrée;
3. une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale;
4. une répartition équilibrée hommes-femmes;

Considérant que la durée minimum de l'appel public est d'un mois;

Considérant que sur proposition du Conseil Communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions. Le choix des membres composant les sections respecte :

1. une répartition géographique équilibrée;
2. un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que la commission se réunit régulièrement et dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 Mars 2018 relative à la décision de la production d'un rapport annuel des activités de la CCATM servant de base à l'octroi des futures subventions de fonctionnement de la CCATM, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activités de la CCATM sexennal;

Considérant qu'en cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le président peut être suspendu ou révoqué;

Considérant que le Gouvernement arrête les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation du président et de fonctionnement de la commission communale et de ses sections;

Considérant que le Gouvernement peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, son représentant auprès de la commission consultative, avec voix consultative;

Considérant que le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission communale;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 Mars 2015 relative à la renonciation des jetons de présence par les président et les membres effectifs de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), et l'affectation de ce budget à des prestations plus en phase avec les missions de la Commission telles que la visite de lieux ou des projets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'énergie, au développement économique; l'organisation de formations ou d'exposés sur divers dossiers;

SUBVENTIONS :

Vu le point 6° - Article D.I.12 - Chapitre 5 - **Subventions** - Objectifs et moyens - Titre unique - Dispositions générales - Livre 1er - Dispositions générales du CoDT;

Considérant que selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement peut octroyer des subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

MODALITÉ DE COMPOSITION :

D'autre part, vu l'article R.I.10-1 **Modalité de composition** - Sous-section 2 - Composition de fonctionnement - Sous-section 1ère - Création et missions - Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Chapitre 3; - Commissions - Titre unique - Dispositions générales - Livre 1er - Dispositions générales - Partie réglementaire du Code du développement territorial;

Considérant qu'outre le président, la commission communale doit être composée de seize membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil Communal, pour une population de plus de vingt mille habitants;

Considérant que la Ville de La Louvière compte 81.357 habitants, à la date du 8 Novembre 2024 - 15:02 répartis comme suit :

- 1ère, 2ème et 3ème Division - La Louvière : 22.399 habitants
- 4ème Division - Haine-Saint-Pierre : 7.678 habitants
- 5ème Division - Haine-Saint-Paul : 7.395 habitants
- 6ème Division - Saint-Vaast : 6.126 habitants
- 7ème Division - Trivières : 3.852 habitants
- 8ème Division - Maurage : 5.400 habitants
- 9ème Division - Boussoit : 1.230 habitants
- 10ème Division - Strépy-Bracquegnies : 8.683 habitants

Séance du 17 décembre 2024

- 11ème Division - Houdeng-Aimeries : 7.631 habitants
- 12ème Division - Houdeng-Goegnies : 9.023 habitants
- 13ème Division - Besonrieux : 1.940 habitants

Considérant que pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le Conseil Communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif;

MODALITÉ D'APPEL AUX CANDIDATURES :

Vu les articles R.I.10-1 **Modalité d'appel aux candidatures** § 1er, § 2, § 3 - Modalités d'appel aux candidatures - Sous-section 2 - Composition de fonctionnement - Sous-section 1ère - Création et missions - Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Chapitre 3; - Commissions - Titre unique - Dispositions générales - Livre Ier - Dispositions générales - Partie réglementaire du Code du développement territorial;

Considérant que le Conseil Communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement;

Considérant que le Conseil Communal charge le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de la Commission Communale;

Considérant que le Collège Communal lance l'appel public; que le délai de l'appel public est de minimum 30 jours calendrier;

Considérant l'avis d'appel à candidatures proposé du 20/12/2024 au 20/01/2025, ci-annexé, conforme au modèle "annexe 2" du CoDT;

Considérant que l'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information. Il est également publié sur le site internet de la commune;

Considérant que pour oeuvrer dans le délai, il y a déjà lieu de procéder aux consultations auprès des sociétés pour la remise de prix de l'insertion dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, à savoir :

- **FLP : flp@flp.be**
- **DE FACTO : veronique.goffaux@dfib.be et renaud.ralet@dfib.be**

Considérant qu'un bon de commande sera réalisé en ce sens; que la somme nécessaire sera imputée de l'article budgétaire "93004-123-06" intitulé "CDV-Urba enquêtes publiques et parutions presse";

Considérant que l'acte de candidature est personnel; qu'il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public;

Considérant que le candidat représentant une association est mandaté par celle-ci;

Considérant que le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune;

Considérant que l'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat;

Considérant que le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. Qu'à défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que le Collège Communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, il lancera un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel;

Considérant que cet appel prend cours à la date fixée par le Collège Communal; que les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial;

MODALITÉ DE DÉSIGNATION :

Vu les articles R.I.10-3 **Modalité de désignation** § 1er à §5 - Sous-section 2 - Composition de fonctionnement - Sous-section 1ère - Création et missions - Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Chapitre 3; - Commissions - Titre unique - Dispositions générales - Livre Ier - Dispositions générales - Partie réglementaire du Code du développement territorial;

Considérant que le Collège Communal communique la liste des candidatures reçues au Conseil Communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le Conseil Communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la commission communale. Les décisions sont envoyées au Ministre pour approbation, conformément à l'article D.I.9, alinéa 1er;

Considérant que le Conseil Communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du Conseil Communal;

Considérant que le président n'a pas de suppléant;

Considérant que les membres représentant le Conseil Communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil Communal;

Considérant que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants;

Considérant que le Conseil Communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant que le Conseil Communal approuve ces décisions; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité;

Considérant que le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs;

Considérant que le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles;

Considérant qu'un(e) membre effectif(tive) ayant déjà exercé deux mandats consécutifs ne peut être désigné(e) comme suppléant(e);

Considérant le ou les membres du Collège Communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseil en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la commission communale avec voix

Séance du 17 décembre 2024

consultative. Le conseil assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale;

Considérant que tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur les dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la commission communale;

MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT :

Vu les articles R.I.10-5 **Modalité de fonctionnement** § 1er à § 12 - Sous-section 2 - Composition de fonctionnement - Sous-section 1ère - Création et missions - Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Chapitre 3; - Commissions - Titre unique - Dispositions générales - Livre Ier - Dispositions générales - Partie réglementaire du Code du développement territorial;

Considérant que le Collège Communal désigne, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission; que cette qualité est incompatible avec celle de président ou de membre de la commission;

Considérant que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement;

Considérant que le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance, ainsi que des débats et des votes de la commission communale;

Considérant qu'en cas de conflit d'intérêts, le président ou le membre quitte la séance de la commission communale pour le point à débattre et pour le vote;

Considérant après décision du Conseil Communal ou du Collège Communal sur les dossiers préalablement soumis à l'avis de la commission, que l'autorité communale en informe la commission et assure la publicité de ses avis;

Considérant que la commission communale se réunit au moins huit fois par an pour une commission de seize membres; que ces réunions sont préalablement planifiées semestriellement;

Considérant que le président convoque la réunion au jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur; avec l'alternance du jour des réunions : le mardi / le jeudi; qu'en outre, le président convoque la commission communale à la demande du Collège Communal, lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

Considérant que le président fixe l'ordre du jour de la réunion et le mentionne dans la convocation envoyée aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion, sauf cas de force majeure;

Considérant qu'une copie de la convocation est également envoyée :

- à l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- à l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions;
- à l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

Considérant que l'avis de la commission émane de l'ensemble de ses membres et du président. Qu'ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent;

Considérant que le membre suppléant participe à la commission communale uniquement en l'absence

Séance du 17 décembre 2024

du membre effectif; que dans cette hypothèse, le membre effectif prévient son suppléant de son absence dans les meilleurs délais ainsi que le secrétariat de la Commission communale;

Considérant que la commission peut, d'initiative, inviter des experts ou personnes particulièrement informés; que ceux-ci assistent uniquement au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités; qu'ils n'ont pas droit de vote; que les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège Communal;

Considérant que les avis émis par la commission communale sont dûment motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes; qu'ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et la(e) secrétaire de la commission communale;

Considérant que la commission communale ne délibère valablement qu'en présence du quorum requis des membres ayant droit de vote;

Considérant que le vote est acquis à la majorité simple; qu'en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante;

Considérant que les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent;

Considérant que lorsqu'il ne remplit plus la condition de domiciliation imposée ou que lorsqu'il entre dans un cas d'incompatibilité établi par la présente section, le président, le membre ou son suppléant est réputé démissionnaire de plein droit;

Considérant que le Collège Communal envoie le rapport de la commission visé à l'article D.I.10, § 3, alinéa 2, à la DG04 pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil Communal à la suite des élections;

Considérant que ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale (Secrétariat CCATM - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière);

Considérant que le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DG04, son représentant auprès de la commission communale avec voix consultative;

Considérant la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

Considérant que le Collège Communal, en date du 03/12/2024, a **DÉCIDÉ** de :

- **de PRENDRE ACTE de ce qui précède et d'INSCRIRE à l'ordre du jour du Conseil Communal de décembre 2024, le point relatif à la procédure de renouvellement de la CCATM, afin que le Conseil Communal puisse :**
- **de DÉCIDER du renouvellement de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de mobilité, dans les trois mois de l'installation du Conseil, soit pour le 02/03/2025;**
- **de CHARGER le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de la Commission Communale;**
- **de LANCER l'appel public d'une durée minimum de 30 jours calendrier, du 20/12/2024 au 20/01/2025;**
- **d'ANNONCER l'appel public par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, par un avis publié sur le site internet de la commune;**
- **de TRANSMETTRE les informations et pièces justificatives liées au renouvellement de la CCATM, à la Direction de l'aménagement local du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Service public de Wallonie - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, et ce, par le biais de la délibération du Conseil Communal relative à ce point.**

Séance du 17 décembre 2024

Considérant qu'il y a lieu, maintenant, que le Conseil Communal :

- **DÉCIDE du renouvellement de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de mobilité, dans les trois mois de l'installation du Conseil, soit pour le 02/03/2025;**
- **CHARGE le Collège Communal :**
 - **de LANCER un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de la Commission Communale, d'une durée minimum de 30 jours calendrier. Il est proposé les dates du 20/12/2024 au 20/01/2025;**
 - **d'ANNONCER l'appel public par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, par un avis publié sur le site internet de la commune;**
 - **de TRANSMETTRE les informations et pièces justificatives liées au renouvellement de la CCATM, à la Direction de l'aménagement local du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Service public de Wallonie - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, et ce, par le biais de la présente délibération du Conseil Communal.**

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- du renouvellement de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de mobilité, dans les trois mois de l'installation du Conseil, soit pour le 02/03/2025;
- de CHARGER le Collège Communal :
 - de LANCER un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de la Commission Communale, d'une durée minimum de 30 jours calendrier, soit du 20/12/2024 au 20/01/2025;
 - d'ANNONCER l'appel public par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, par un avis publié sur le site internet de la commune;
 - de TRANSMETTRE les informations et pièces justificatives liées au renouvellement de la CCATM, à la Direction de l'aménagement local du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Service public de Wallonie - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, et ce, par le biais de la présente délibération du Conseil Communal.

42.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 10/2024 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Monsieur Christian BAISE : Dossier 42 et 43. Il s'agit d'un dossier de la zone de police. Un dépassement de crédits. On vous demande de ratifier ces paiements et les décisions du Collège.

Monsieur Christian BAISE : Oui ? Pardon.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : le point 32. J'avais demandé, mais je n'ai pas reçu la réponse par mail. Il y a un dépassement de crédits de 18 400 €, nettement supérieur aux autres et c'était pour voir à quoi il correspondait.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur MAILLET.

Monsieur Eddy MAILLET : on m'a informé que la réponse avait été communiquée. En fait c'est un membre du personnel qui a eu dix mois d'accident de travail. Donc pendant les dix mois, il y a une ouverture d'Ethias qui intervient. Ce qui explique ça correspond à dix mois de salaire. D'où l'explication qui n'a pas été prévue à cet effet.

Séance du 17 décembre 2024

Monsieur Christian BAISE : très bien. Oui, Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : comme on est en début de mandature, peut-être, quand il y a des réponses comme ça, à des questions en commission, ça vaut la peine que ça envoyé peut-être à tout le monde ou au moins au chef de groupe qui peut vous dispatcher. Je dis ça parce que régulièrement, je reçois des mails. Je recevais des mails de la mandature précédente, de questions qui ont été posées en commission et qui intéressent tout le monde.

Monsieur Jacques GOBERT : le problème c'est que la dernière commission, qui était d'ailleurs la première, il n'y avait pas encore de désignation des conseillers au sein des commissions, donc tout le monde pouvait aller partout. Donc un peu d'indulgence.

Monsieur Antoine HERMANT : c'est ça.

Monsieur Jacques GOBERT : pour l'administration.

Monsieur Antoine HERMANT : c'est pour ça que ma demande d'envoyer à tout le monde les réponses.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà, ça c'est tout. Tout ça va se mettre en place comme la mandature dernière, à partir du moment où les conseillers ont été désignés dans les commissions. Si vous voulez bien nous transmettre les noms, merci Monsieur HERMANT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations d'octobre 2024, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2024 :

- 33001/113-08/2018 à concurrence de 0,01 €
- 33001/113-08/2019 à concurrence de 0,03 €
- 33001/113-08/2020 à concurrence de 0,01 €
- 330/118-01/2021 à concurrence de 27,68 €
- 33001/111-01/2021 à concurrence de 18.454,52 €
- 33001/113-01/2021 à concurrence de 2.856,77 €
- 330/118-01/2023 à concurrence de 5,64 €
- 330/121-01/2023 à concurrence de 19,70 €
- 33001/113-08/2022 à concurrence de 0,03 €

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur.

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 17 décembre 2024

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 04/11/2024 de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

43.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 11/2024 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations de novembre 2024, il est apparu que les articles suivantes ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2024 :

- 33001/111-01/2020 à concurrence de 57,20 €
- 33001/113-08/2020 à concurrence de 0,01 €
- 33001/113-01/2021 à concurrence de 2,71 €
- 33001/111-01/2021 à concurrence de 17,48 €
- 330/118-01/2023 à concurrence de 0,15 €
- 33001/113-08/2022 à concurrence de 0,06 €
- 330/118-01/2021 à concurrence de 0,03 €
- 330/118-01/2020 à concurrence de 0,09 €
- 33001/113-01/2020 à concurrence de 8,85 €

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 03/12/2024 de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

44.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement en urgence de la facture Mignone pour l'EA 18 - Conception et construction d'un commissariat à Strépy

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 44, également traite de la zone de police. C'est pour le paiement en urgence d'une facture relative à la conception, la construction du commissariat de Strépy. Donc on vous demande de bien vouloir ratifier la décision du Collège.

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Séance du 17 décembre 2024

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale qui stipule que si le moindre retard occasionne un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu les articles 117 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 septembre 2024 relative aux décisions inhérentes à l'approbation d'effectuer le paiement à la société MIGNONE sise rue Neuve n° 112 à 7170 Manage d'un montant de **673.936,99 €**, somme à prélever du budget extraordinaire article 330/723-60/2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21/10/24 relative au paiement en urgence de la facture Mignone pour l'EA 18 - Conception et construction d'un commissariat à Strepuy ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28/10/2024 relative au paiement en urgence de la facture Mignone pour l'EA 18 - Conception et construction d'un commissariat à Strépy dont le montant à emprunter n'était pas correct car le montant de l'emprunt est de 670.459,25€ et non 100.459,25€ comme indiqué précédemment ;

Considérant que l'état d'avancement 18 a été validé par le Collège Communal en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant que la facture de l'état d'avancement 18 a été introduite par la société Mignone le 10 septembre 2024 ;

Considérant que pour la facture en question, le crédit inscrit à l'article 330/723-60/2021 est de 573.477,74 € et qu'il sera dépassé de 100.459,25 € après engagement de celui-ci ;

Considérant que la facture doit être payée en urgence et qu'il s'agit d'une dépense impérieuse qui ne peut attendre une approbation de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant, en effet, que si on attend ce délai, des intérêts de retard pourront être réclamés par l'opérateur économique à la Zone de Police ;

Considérant que ladite facture est jointe à la présente délibération ;

Considérant que le crédit budgétaire sur l'article 330/723-60/2021 a été augmenté dans le cadre de la MB02 actuellement en cours d'approbation;

Considérant que le Conseil communal doit ratifier les décisions du Collège communal du 25 novembre 2024 et décider que le mode de financement sera l'emprunt pour un montant de 670.459,25€

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier les décisions du Collège communal du 25 novembre 2024 à savoir :

De marquer son accord sur la dépense de 673.936,99 € TVAC pour le paiement en urgence de la facture N°B2024-09-14 émanant de la société MIGNONE (N°TVA BE 0432.209.719) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale.

D'engager la dépense de 670.459,25 € TVAC du budget extraordinaire à l'article 330/723-60/2021.

Séance du 17 décembre 2024

De fixer le montant d'un emprunt complémentaire de 670.459,25€ TVAC à contracter auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville

Article 2: De décider que le mode de financement est l'emprunt pour le montant de 670.459,25€

45.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 4 véhicules pour la Zone de Police

Monsieur Christian BAISE :Dossier 45, 46 et 47. C'est toujours la zone de police. Le 45 c'est l'acquisition de quatre véhicules pour la zone de police. Le 46 à 47 c'est le budget extraordinaire 2024 pour toute une série de fournitures des greffiers, des armoires et du matériel de caméras urbaines.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6°, 2 – 20°, 47 1er et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2023 relative à l'accord sur la convention d'adhésion préalable de la Zone de Police au contrat commun n°242 "Achat et entretien de véhicules" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures acquisitions de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 novembre 2024 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition de quatre véhicules ;

Considérant que le charroi est composé de 61 véhicules et qu'il est réparti comme suit :

- 49 véhicules en bien propre
- 1 véhicule mis à disposition de la zp (confiscation) ;
- 11 véhicules en location ;

Considérant que sur le budget extraordinaire 2023, un transporteur de troupe et un commissariat mobile ont été commandés ;

Considérant que dès réception de ces deux véhicules, les deux véhicules suivants seront proposés à la vente, à savoir :

- Skoda Fabia, immatriculé 483-BMF
- VW Combi (TT), immatriculé 1-HKP-139 ;

Considérant que le véhicule Volkswagen Tiguan modèle Comfort Line immatriculé 1-YTU-159 a été impliqué dans un accident de roulage, avec dégâts matériels, survenu en date du 03 juillet 2024 ;

Considérant que suite à cette expertise, le véhicule a été déclaré en perte totale économique et qu'il convient donc de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'à l'article budgétaire 330/743-52 du budget extraordinaire 2024, la zone de police souhaite faire l'acquisition des véhicules suivants :

- un véhicule type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version strippée pour le service UPP en remplacement du véhicule VW Multivan, immatriculé 1-DKN-542 (année d'immatriculation

Séance du 17 décembre 2024

- 2009 - 162.495 kms) ;
- un véhicule type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version anonyme pour le service Dir Ops en remplacement du véhicule VW Jetta, immatriculé 1-JPR-431 (année d'immatriculation 2015- 105.217 kms) ;
- un véhicule type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version strippée pour le service Dir Ops en remplacement du véhicule Peugeot 508, immatriculé 1-LJJ-390 (année d'immatriculation 2015- 108.358 kms) ;
- un véhicule type Compacte - Electrique - version strippée pour la Proximité de Strépy-Bracquegnies en remplacement du véhicule Opel Astra, immatriculé 1-NNH-049 (année d'immatriculation 2016 - 45.457 kms) ;

Considérant qu'à l'article budgétaire 330/743-98 du budget extraordinaire 2024, la zone de police souhaite faire l'acquisition d'un véhicule transporteur de troupe en remplacement du véhicule VW Crafter (TT), immatriculé 1-AWA-143 (année d'immatriculation 2011 - 65.903 kms) et que cette acquisition fait l'objet d'un rapport distinct ;

Considérant qu'en sa séance du 7 novembre 2023, le Conseil Communal a marqué son accord et a signé la convention d'adhésion préalable de la Zone de Police au contrat commun n°242 "Achat et entretien de véhicules" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA - FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures acquisitions de la Zone de Police ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition des 4 véhicules via l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 30/11/2025 répartie et détaillée comme suit ;

- 2 véhicules type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version strippée - lot 47 - FORD KUGA destinés au service UPP et au service Dir Ops ;
- 1 véhicule type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version anonyme - lot 47 - FORD KUGA destiné au service Dir Ops ;
- 1 véhicule type Compacte - Electrique - version strippée - lot 18 - CITROËN E-C4 Plus destiné au service Proximité de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'adjudicataire du lot 18 st la société STELLANTIS & YOU Avenue Jacques Georgin 15 1030 BRUXELLES ;

Considérant que l'adjudicataire du lot 47 est la société Garage Neyt BV Gentssesteenweg 39 9160 LOKEREN ;

Considérant qu'il est proposé de stripper ces nouveaux véhicules du stripping Battenburg niveau 2 ;

Considérant que ces postes ne sont pas repris dans l'accord-cadre de la Police Fédérale et que dès lors il est indispensable de consulter les différents adjudicataires précités afin de les inviter à remettre une offre de prix ;

Considérant en effet que ces postes sont indissociables du véhicule commandé auprès desdits adjudicataires ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour le stripping Battenburg des 3 véhicules s'élève à 9.777 € HTVA (3259 €/ véhicule) et que dès lors la facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché ;

Considérant que cet accord-cadre offre également la possibilité de contracter un **contrat d'entretien et de réparation** pour chaque véhicule ;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que l'estimation de la dépense relative aux contrats d'entretien et de réparation soit la somme totale pour les 4 véhicules s'élève à **3.268,56 €** annuellement ;

Considérant que les crédits pour couvrir la dépense des contrats d'entretien et de réparation seront inscrits à l'article 330/127-06 du budget ordinaire 2025 et suivants et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant qu'un fichier reprenant l'équipement de ces véhicules est repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation totale de l'acquisition des 4 véhicules s'élève à **185.000 € TVAC** ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition des 4 véhicules sont disponibles à l'article budgétaire 330/743-52 du budget 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt financier comme mode de financement ;

Considérant que l'acquisition des 4 véhicules est soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le principe d'acquisition de quatre véhicules suivants et ce, sous réserve d'absence d'avis défavorable du prochain Comité de concertation de base via l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 30/11/2025 répartie et détaillée comme suit :

- 2 véhicules type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version strippée - lot 47 - FORD KUGA destinés au service UPP et au service Dir Ops ;
- 1 véhicule type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version anonyme - lot 47 - FORD KUGA destiné au service Dir Ops ;
- 1 véhicule type Compacte - Electrique - version strippée - lot 18 - CITROËN E-C4 Plus destiné au service Proximité de Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : De marquer son accord sur le principe de contracter un contrat d'entretien et de réparation pour les véhicules via l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 30/11/2025.

Article 3 : De marquer son accord sur l'adhésion au contrat cadre de la Police Fédérale pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 30/11/2025.

Article 4 : De marquer son accord sur les marché relatif à la fourniture et à l'installation de stripping Battenburg sur 3 véhicules.

Article 5 : De marquer son accord sur la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 6 : De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Séance du 17 décembre 2024

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Article 8 : De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2024 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de cleffiers - Armoires armes individuelles pour le commissariat de la gare du centre et upgrade des cleffiers - Armoires matériel collectif actuels

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-20°, 2- 26, 42 §1er 4b, 67 et 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 59 -1°, 61, 62-2°, 63-3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018 ratifiant les décisions prises par le Collège Communal en date du 12 novembre 2018 dont la décision relative à l'adhésion au marché de la zone de police d'Anvers, contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2028 ;

Considérant que le coût de la perte ou de la recherche d'une clé ou appareil peut avoir un impact sur le bon déroulement des activités au sein de la zone de police étant donné que ces clés donnent accès aux locaux, aux véhicules, à des armoires ou à du matériel sensible ;

Considérant que la gestion électronique des clés et des casiers permet à tous moments de savoir QUI a pris QUOI et QUAND ;

Considérant dès lors qu'elle responsabilise les utilisateurs de matériel collectif, augmente la sécurité et réduit les coûts d'exploitation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le nouveau commissariat du site de la gare du centre de la ville de La Louvière de cleffiers électroniques pour la gestion des accès aux clés des véhicules, du matériels spécialisés, des clés des cellules de détention, de badges d'accès spécifiques,... ;

Considérant qu'il est aussi nécessaire d'installer dans les nouveaux locaux "armes" des armoires équipées de cellules individuelles permettant à chaque membre opérationnel travaillant sur le site de mettre son arme en sécurité ;

Considérant que la zone de police de La Louvière s'est équipée récemment d'une armoire de gestion du matériel radios disposant d'un nouveau logiciel de gestion dont le fabricant est la société Keytechnik b.v. (Traka BeLux BE 0861.289.526) ;

Considérant que ce fabricant est aussi celui qui a fourni les cleffiers et les armoires à matériel collectif actuels et que ceux-ci utilisent un logiciel de gestion acquis en 2006 incompatible avec le nouveau matériel et ne bénéficiant plus de mise à niveau ;

Considérant qu'une double gestion des cleffiers et armoires serait contreproductif et pourrait donner lieu à des erreurs d'attribution de droits mais aussi que le système de badging équipant de ce matériel

Séance du 17 décembre 2024

utilise un protocole obsolète, il est nécessaire d'upgrader les cleffiers et les armoires actuelles afin qu'ils puissent être gérés via le nouveau logiciel ;

Considérant que seul le fabricant des cleffiers et armoires actuelles peut effectuer l'upgrade du matériel afin de le rendre compatible avec le nouveau logiciel de gestion qui lui aussi est un produit de ce fabricant ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de le consulter, pour le marché de fournitures relatif à l'acquisition de cleffiers - armoires armes individuelles pour le commissariat de la gare du centre et upgrade des cleffiers - armoires matériel collectif actuels, la société TRAKA BeLux BE et de choisir la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42 §1er 4b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

4° dans le cas d'un marché public de fournitures, lorsque :

b) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans ;

Considérant que dans le cadre des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, la situation de ladite société a été vérifiée via l'application Telemarc en date du 23 octobre 2024 et que celles-ci ne sont redevables d'aucune dette vis-à-vis du SPF Finances et de l'ONSS ;

Considérant que l'estimation budgétaire pour l'upgrade du matériel actuel et l'acquisition de 3 nouveaux cleffiers s'élève à **124.016 € HTVA** soit **150.059,36€ TVAC** ;

Considérant que l'estimation budgétaire pour l'acquisition d'armoirs équipées de cellules individuelles pour arme s'élève à **84.978 €** soit **102.823,38 € TVAC** ;

Considérant que la zone de police de La Louvière doit fournir, à la société Traka Keytechnik b.v. pour le nouveau matériel et l'upgrade, les lecteurs de badges compatibles avec son contrôle d'accès afin qu'elle puisse installer ceux-ci sur les cleffiers et armoires ;

Considérant que la zone de police de La Louvière peut acquérir ces lecteurs de badges via le contrat cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2028 et que préalablement, en sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil Communal a ratifié les décisions prises par le Collège Communal en date du 12 novembre 2018 dont la décision relative à l'adhésion au ce marché ;

Considérant que l'estimation budgétaire pour l'acquisition des 22 lecteurs de badges auprès de la société Securitas sis 3 Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles (TVA : 0427.388.334) s'élève à **4.335,10 € HTVA** soit **5.245,47 € TVAC** ;

Considérant que pour les nouveaux cleffiers, les anciens cleffiers et armoires upgradées et les armoires équipées de cellules individuelles pour arme, un contrat de maintenance préventive est nécessaire ;

Considérant que l'estimation budgétaire de ce contrat de maintenance préventive s'élève à **4.841,5 € HTVA** soit **5.858,22 € TVAC** par an et indexable annuellement ;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que, pour l'upgrade, l'acquisition des nouveaux cleffiers et les lecteurs de badges, les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que, pour l'acquisition des armoires équipées de cellules individuelles pour arme, les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que les crédits relatifs à la maintenance préventive annuelle sont inscrits à l'article 330/123-12 du budget ordinaire 2024 et suivants et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant que la Direction financière a remis son avis portant le n° 443/2024, qu'il est joint en annexe et que l'avis mentionne qu'aucune remarque n'est à formuler.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de cleffiers, d'armoirs armes individuelles pour le commissariat de la gare du centre et de l'upgrade des cleffiers et des armoires matériel collectif actuels de la zone de police de La Louvière.

Article 2 : De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de lecteurs de badges via le contrat cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen – Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2028.

Article 3 : D'approuver la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 4 : De consulter la société TRAKA BeLux BE (0861.289.526) sur base de l'article 42 §1er 4b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la commande.

Article 7 : De transmettre le dossier à la tutelle spécifique.

47.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2024 – Remplacement du matériel des caméras urbaines et à l'ajout de caméras pour la Zone de Police

Monsieur Christian BAISE : Oui Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : concernant le point 47.

Monsieur Christian BAISE : oui.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : voilà ça concerne l'acquisition des caméras. En fait, dans les caméras que nous allons acquérir, quinze caméras, il y en a six qui vont remplacer des caméras défectueuses des lots précédents. Si je me trompe pas, c'étaient 40 caméras, c'est bien ça, qui étaient déjà actives. C'est pour voir si avec ces six caméras, l'ancien pack est complètement actif ou bien s'il y a encore des caméras défectueuses. Ça pose en fait la question de l'utilité des caméras. Bien souvent, j'ai entendu comme réponse de gens me dire « ah l'image n'était pas exploitable sur les caméras ». Alors est-ce qu'elles ont en plus un effet dissuasif de dire « attention il y a des caméras », Est-ce qu'elles ont aussi un effet plutôt de dire à la population rassurez-vous on a placé des caméras, ou bien est-ce

Séance du 17 décembre 2024

qu'elles ont vraiment une efficacitées réelles ? Quand je vois que sur, je pense que je peux me tromper, mais je crois que c'était 40 caméras. Si six étaient défectueuses, peut-être même plus, quelle est la durée de vie de ces caméras ? Quand je vois le coût investi.

Monsieur Eddy MAILLET : oui, donc effectivement tout le pack sera à jour. Mais vous imaginez bien que sur un pack de 46 caméras, je sais pas prédire à l'avance combien vont tomber en panne prochainement. La durée de vie, on l'estime entre sept et huit ans jusqu'à dix ans. Faut quand même savoir que c'est des caméras qui sont exposées à des températures de 40-50 degrés en été puisqu'il y a la réflexion des bâtiments et en hiver a priori jusqu'à des -10 degrés. Donc c'est quand même soumis à des contraintes assez fortes. Donc voilà, ça peut effectivement, c'est un paramètre à prendre en considération. Qu'on a une durée de vie limitée, comme tout appareil électronique finalement.

Deuxième élément aussi, c'est la technologie qui évolue. Donc, comme pour vos GSM, vos ordinateurs et même les supports vidéo ou photos que vous pouvez utiliser. On a entre le moment où on a acheté des caméras il y a dix ans et aujourd'hui une évolution technologique très importante. A la fois des prix et des finalités, des moyens techniques des caméras.

Et alors dernier élément, c'est plus dans le cadre d'une réflexion que l'on est en train d'entamer. Il faut savoir ce qu'on veut faire des caméras. Donc, à ce stade, les caméras que nous utilisons sont surtout là pour aider l'intervention policière et l'ordre public. Donc elles ne sont pas là pour, par exemple, faire de la NPR de la reconnaissance automatique de plaques, de la lecture spécifique par exemple d'une carte d'identité depuis une caméra par exemple, celles qui sera place Maugrétout, qui est en haut du clocher. Vous voyez, elle vous donne une vue d'ensemble, mais elle ne permet pas effectivement de cibler une plaque. Donc ça aussi, dans les nouvelles technologies qu'on a aujourd'hui, on l'a par exemple dans le stade de la RAAL, au lieu de mettre une caméra qui couvrirait une tribune. Cette caméra, en fait, vous deviez la fixer sur un groupe de supporters ou de personnes et pendant que vous zoomer sur ce groupe-là, ben évidemment, le champ de l'ensemble de la tribune n'est plus couvert. Aujourd'hui, évidemment, ça ce sont des moyens qui coûtent plus chers. On peut avoir une couverture totale de la tribune qui fait qu'en fait, quand on zoome, la caméra continue à tout filmer puisqu'on est dans une définition extrêmement précise mais qui permet en même temps de cibler sur un point de l'image qui fait que pendant que la police fait ce travail plus précis, l'ensemble de la tribune continue à être enregistrée.

Donc ça n'existait pas il y a dix ans. Aujourd'hui, on a ce type d'option qui est possible. Et donc il est vrai que dans le cadre du travail que l'on effectue aujourd'hui d'une extension possible de notre réseau de caméras. En interne, j'ai plusieurs policiers qui me demandent tantôt d'avoir des caméras qui, par exemple, lisent des plaques de véhicules, tantôt d'autres qui, par exemple, pour la gestion des carnivals, ont plus demandé d'avoir une vue d'ensemble, dans d'autres cas, on va vouloir identifier dans un parc des personnes. Et donc toutes ces demandes aujourd'hui sont importantes parce qu'elles me permettent ou elles me sont nécessaires pour déterminer type de caméras qu'on va mettre.

Et évidemment, à plusieurs endroits, rue Guyot, par exemple, on a envie de mettre une caméra qui permet de filmer l'environnement. On a envie de mettre une caméra qui enregistre les plaques, si on prend une vision purement policière et si on a envie de prendre une caméra qui permet de zoomer le visage de quelqu'un. Si on fait ça, il faut trois caméras, donc d'un dispositif qui coûte 7-8 000 €, on passe à un dispositif qui coûte 30 000 €. Donc vous voyez, il faut. Il faut évidemment poser des choix. C'est ce qu'on est occupé de faire pour l'instant. Mais ici ce qui comptait surtout, c'était l'infrastructure de notre serveur qui-là était limité à un certain nombre de ports que l'on étend ainsi pour pouvoir à terme y raccrocher des caméras.

Donc je pense qu'il ne faut pas se leurrer, il faut rester plutôt dans une approche d'aide et d'appui à la police. Pas de résolution de tous les problèmes. Une caméra ne remplace pas un policier. On avait fait une statistique à l'époque. Je me souviens d'une interpellation au Conseil communal. On estime, on avait estimé il y a 3-4 ans qu'on avait quand même plus ou moins élucidé 200 dossiers sur base des caméras au centre ville.

Alors évidemment, dans les dossiers qu'on avait décidé, ça partait du délit de fuite où une voiture avait accroché un rétroviseur et par nos caméras, on avait pu enregistrer, par exemple la plaque du véhicule

Séance du 17 décembre 2024

qui est à la base de ce délit, comme ça avait pu procéder à une interpellation dans un vol à l'étalage ou une personne avec un pull rouge qui s'est encouru, et puis finalement, par l'arrivée de la police, elle avait pu être interpellée dans les rues voisines.

Donc voilà, c'était plus ou moins 200 faits par an. On avait pu mettre en évidence par rapport à l'utilisation des caméras. Je sais pas si j'ai répondu à toutes les questions.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur MAILLET. Le point, pardon, Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : précision de vote. On va s'abstenir sur ce point-là. Merci.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7° et 47 §1er et §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2011 relative au principe d'acquisition et au placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la Ville de La Louvière ;

Vu les délibérations du Collège communal du 21 novembre 2011 et du 12 décembre 2012 relatives à l'attribution du marché susmentionné à la société FABRICOM GDF SUEZ et à la commande de la première phase du placement des caméras ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 07 mai 2012, du 28 octobre 2013 et du 20 février 2017 et relative à la commande de la deuxième phase du placement des caméras ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2014 relative à la commande de la troisième phase du placement des caméras ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 octobre 2015 relative aux décisions inhérentes à l'augmentation de la capacité du système d'exploitation des images des caméras urbaines en vue de placement d'autres caméras ;

Vu les délibérations du Collège communal du 21 décembre 2015, du 10 avril 2017 relatives à l'attribution dudit marché à la société COFELY FABRICOM ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 juillet 2016 relative aux décisions inhérentes à l'installation de caméras supplémentaires sur l'entité de La Louvière financées par subside ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 décembre 2016 relative à l'attribution dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 décembre 2017 relative à la commande de la seconde phase reprenant la fourniture et le placement de 7 caméras financées par subside ;

Vu les délibérations du Collège Communal (Ville) du 24 octobre 2022 et du 19 décembre 2022 relative au marché d'acquisition de caméras urbaines financées par subside ;

Considérant l'historique du dossier d'acquisitions d'un système de caméras urbaines détaillé comme suit :

1. Acquisition de caméras urbaines - commande en 3 phases : 1ère phase (2011-2012)

- Décision initiale : Fourniture et placement de caméras de surveillance : Conseil Communal du 09 mai 2011 ;
- Attribution du marché : À la société FABRICOM GDF SUEZ : Collège Communal des 21

Séance du 17 décembre 2024

novembre 2011 et 12 décembre 2012 ;

- Éléments commandés 1ère phase :
 - 13 caméras en centre-ville.
 - 3 caméras hors centre-ville.
 - Infrastructure : fibre optique, 2 ordinateurs, 1 serveur, 2 moniteurs, matériel informatique, 1 UPS.

2.Acquisition de caméras urbaines - commande en 3 phases : 2ème phase (2012-2017)

- Décisions de commande de la 2ème phase : Collège Communal des 07 mai 2012, 28 octobre 2013, 20 février 2017 ;
- Éléments commandés 2ème phase :
 - Fourniture de 7 caméras hors centre-ville ;

3. Acquisition de caméras urbaines - commande en 3 phases : 3ème phase (2014)

- Décision de commande de la 3ème phase : Collège Communal du 29 décembre 2014 ;
- Éléments commandés 3ème phase :
 - Fourniture et installation de 3 caméras hors centre-ville ;

4. Renforcement du système (2015-2017)

- Décision initiale : Augmentation de la capacité du système d'exploitation pour intégrer de nouvelles caméras - Conseil Communal du 05 octobre 2015 ;
- Attribution du marché : À la société FABRICOM GDF SUEZ : Collège Communal du 21 décembre 2015 ;
- Éléments commandés
 - Poste de travail supplémentaire ;
 - Mur de 4 écrans ;

5. Acquisition de caméras urbaines financée par subsides - commande en 2 phases : 1ère phase (2016-2017)

- Décision initiale : Installation de caméras supplémentaires financées par subside - Conseil Communal du 04 juillet 2016 ;
- Attribution du marché : À la société Engie Fabricom - Collège Communal du 26 décembre 2016 ;
- Éléments commandés 1ère phase :
 - Fourniture et installation 7 caméras

6. Acquisition de caméras urbaines financée par subsides - commande en 2 phases : 2ème phase (2016-2017)

- Décisions de commande de la 2ème phase - Collège Communal du 11 décembre 2017
- Éléments commandés 2ème phase
 - Fourniture et installation : 7 caméras

7 . Acquisition de caméras urbaines financée par subsides (2022)

- Décision initiale : Acquisition de caméras financées par subside - Collège Communal du 24 octobre 2022 ;
- Attribution du marché : À la société Securitas - Collège Communal du 19 décembre 2022
 - Éléments commandés :
 - 15 caméras réceptionnés par la Zone de Police et pas encore installées ;

Considérant que 40 caméras réparties sur l'entité louviéroise sont en fonction 24/7 comme l'ensemble du matériel ;

Considérant qu'elles ont été installées en 2012 (23), en 2016 (3), en 2017 (14) et que suite à des pannes irréparables, six caméras de 2012 (6), une de 2016 (1) et une de 2017 (1) ont déjà été remplacées par des caméras reconditionnées ;

Considérant qu'en janvier 2023, la zone de police a réceptionné 15 nouvelles caméras que les services

Séance du 17 décembre 2024

de la ville de La Louvière ont acquis en décembre 2022 en déléguant le placement à la zone de police ;

Considérant que 6 de ces nouvelles caméras seront utilisées pour remplacer les caméras qui ont été placées en 2012 (4), en 2016 (2) qui ont déjà dû être réparées avant qu'elles ne tombent définitivement en panne et ce afin de ne pas interrompre la sécurisation des lieux qu'elles filment ;

Considérant qu'il y a un souhait d'étendre le parc de caméras urbaines, les 9 nouvelles caméras disponibles peuvent être installées aux endroits suivants définis par l'autorité et la zone de police de La Louvière, à savoir :

- RUE HOUILLEURS / DU TRAVAIL
- CHAUSSEE JOLIMONT (ANCIEN FABRIMETAL)
- RUE EDOUARD ANSEELE
- RUE GIOCONDA / EMAILLEURS
- RUE DE L'ENTRAIDE
- RUE BELLEVUE À HAUTEUR COUR PARDONCHE
- RUE DU TEMPLE
- CARREFOUR CHAPELLE AUX PUIITS – TONDREE
- CHATEAU GILSON

Considérant que pour 10 caméras existantes visionnant des lieux sensibles et présentant des signes de "vieillesse", elles seront remplacées par des modèles beaucoup plus performants permettant une meilleure visualisation ;

Considérant qu'afin de prévoir l'ajout de nouvelles caméras, 110 caméras seront prises en compte pour la dimension du nouveau serveur ;

Considérant que le local caméras et le dispatching seront dans le nouveau commissariat du site de la gare du centre ;

Considérant que, comme détaillé ci-dessus, le matériel de visionnage et de gestion ainsi que le serveur devront être installés dans le commissariat du site de la gare du centre, une extension de fibre optique est à prévoir pour connecter le réseau des caméras centre-ville aux nouveaux matériels ;

Considérant que préalablement, en sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil Communal a ratifié les décisions prises par le Collège Communal en date du 12 novembre 2018 dont la décision relative à l'adhésion au marché la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2028 ;

Considérant que l'ensemble du matériel pour le projet (caméras, serveurs, fibre optique, poste opérateurs, murs d'écran,...) ainsi que les contrats de maintenance peuvent être fournis via le contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2028 ;

Considérant que l'adjudicataire est la société SECURITAS 3 sise Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles (TVA: 0427.388.334) ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition du matériel, son installation et les formations s'élève à 661.157,02€ HTVA soit 800.000€ TVAC ;

Considérant que l'estimation de la dépense annuelle pour le contrat de maintenance s'élève à 79.650 € indexable annuellement ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher à ce contrat-cadre ;

Considérant que, pour chacune des nouvelles caméras installées, un compteur forfaitaire Ores pour leur

Séance du 17 décembre 2024

alimentation et une ligne louée Proximus pour leur interconnexion avec le serveur (pour celles qui ne peuvent être rattachées au réseau fibre des caméras du centre-ville) sont nécessaires ;

Considérant que la souscription à ces deux types de connexions (Ores et Proximus) fera l'objet d'un rapport distinct une fois que la zone de police aura reçu le planning d'installation des caméras, afin d'éviter des frais inutiles avant leur mise en place effective ;

Considérant que cela ne peut être fourni via le contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295, un rapport supplémentaire sera rédigé pour ces dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que pour l'acquisition du matériel, son installation et les formation les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que pour les contrats de maintenance les crédits seront à l'article budgétaire 330/124-12 du budget ordinaire 2025 et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Par 34 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur le remplacement du matériel des caméras urbaines et à l'ajout de caméras et ce, via le contrat-cadre d'Anvers accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) valable jusqu'en 2028.

Article 2 : De choisir l'emprunt financier comme mode de financement de cette acquisition.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la commande.

Article 4 : De transmettre le présent dossier à la tutelle spécifique.

48.- Zone de Police locale de La Louvière - Mode de financement des dossiers extraordinaires approuvés par le Collège communal pour des marchés inférieurs à 143.000 € HTVA, selon la délégation du Conseil communal du 26 mars 2024

Monsieur Christian BAISE : Et le 48, c'est pour vous demander d'approuver le mode de financement du dossier extraordinaire approuvé par Conseil communal pour des marchés inférieurs à 143 000 €.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2024 concernant la délégation de compétence du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de Police, financés sur le budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 143.000 € HTVA ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 avril 2024 relative aux décisions prises dans le cadre de l'acquisition de 20 licences de base de données CACHE supplémentaires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 avril 2024 relative aux décisions inhérentes à

Séance du 17 décembre 2024

l'acquisition d'un contrat de support pour 50 licences Awingu et pour 2 licences CheckPoint 790 Firewall, et ce pour une durée de 3 ans via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2028 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2024 relative aux décisions inhérentes au dossier VILL4514 - Incendie - dégâts des eaux - rue de Baume 22 La Louvière - sinistre du 16/02/2022 .

Vu la délibération du Collège Communal du 21 mai 2024 relative aux décisions inhérentes à l'acquisition de deux PC pour la chambre d'écoute de la zone de Police de La Louvière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 juin 2024 relative aux décisions prises dans le cadre de l'acquisition de 8 tablettes pour les services Intervention et Magasin ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 juin 2024 relative aux décisions prises dans le cadre de l'Installation d'un système de contrôle d'accès à Strépy-Bracquegnies ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juillet 2024 relative aux décisions inhérentes à l'acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 août 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux relatif à l'acquisition et l'installation d'une clôture latérale intérieure pour l'entrée principale de l'Hôtel de Police de Baume ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 août 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du remplacement d'un climatiseur du local informatique situé dans le bâtiment A de l'Hôtel de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 août 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux relatif à la mise en place d'une cloison acoustique destinée aux unités extérieures de pompes à chaleur ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 septembre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux relatif à la rénovation de l'aile gauche du bloc A situé à l'Hôtel de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 septembre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux d'aménagement du garage situé au Bloc F pour le service UAS et des locaux de l'ancienne armurerie pour le service magasin ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 octobre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'ordinateurs ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 octobre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériels techniques ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux relatif à l'installation d'une borne double de recharge pour le parking de la Maison de Police d'Houdeng et à la transformation d'un dispositif mural de recharge électrique du Bloc F de l'Hôtel de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule transporteur de troupe pour la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de formations GPI ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux relatif à la fourniture et la pose de fenêtres pour le site d'Houdeng ;

Séance du 17 décembre 2024

Vu la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux relatif à la réalisation d'un carport pour vélos, pour motos et pour les trottinettes au sein de l'Hôtel de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 novembre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre de l'acquisition et installation de 2 poteaux NK6 via le marché du SPW ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de fournitures d'une durée de quatre ans relatif à l'acquisition de kits gilet pare-balles pour les membres de l'Unité d'Appui Spécialisée de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 novembre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre de l'acquisition de points d'accès wifi pour le commissariat de la gare et renouvellement de licences de gestion pour les points d'accès déjà en possession de la zone de police

Vu la délibération du Collège Communal du 18 novembre 2024 relative aux décisions prises dans le cadre de la migration du logiciel de gestion à partir du serveur physique actuel vers l'infrastructure virtuelle pour la zone de police de La Louvière via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2028 ;

Considérant qu'en sa séance du 26 mars 2024, le Conseil Communal a délégué ses compétences au Collège Communal en matière de marchés publics de la Zone de Police, financés sur le budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 143.000 € HTVA ;

Considérant que suite à un échange avec le service de la Division Financière, il a été porté à la connaissance de la zone de police que ladite délégation ne prévoit pas que le mode de financement soit décidé par le Collège Communal ;

Considérant dès lors qu'il convient de régulariser la situation afin que le Conseil Communal marque son accord sur le mode de financement pour les dossiers suivants :

MARCHE	MODE DE FINANCEMENT
Acquisition de 20 licences de base de données CACHE supplémentaires	emprunt
Acquisition d'un contrat de support pour 50 licences Awingu et pour 2 licences CheckPoint 790 Firewall, et ce pour une durée de 3 ans via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295)	emprunt
VILL4514 - Incendie - dégâts des eaux - rue de Baume 22 La Louvière - sinistre du 16/02/2022	fonds de réserve
Acquisition de deux PC pour la chambre d'écoute de la zone de Police de La Louvière	emprunt
Acquisition de 8 tablettes pour les services Intervention et Magasin	emprunt
Installation d'un système de contrôle d'accès à Strépy-Bracquegnies	emprunt
Acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière	emprunt
Marché de travaux relatif à l'acquisition et l'installation d'une clôture latérale intérieure pour l'entrée principale de l'Hôtel de Police de Baume	emprunt
Remplacement d'un climatiseur du local informatique situé dans le bâtiment A de l'Hôtel de Police	emprunt
Marché de travaux relatif à la mise en place d'une cloison acoustique destinée aux unités extérieures de pompes à chaleur	emprunt
Marché de travaux relatif à la rénovation de l'aile gauche du bloc A situé à l'Hôtel de Police	emprunt
Marché de travaux d'aménagement du garage situé au Bloc F pour le service UAS et des locaux de l'ancienne armurerie pour le service magasin	emprunt
Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'ordinateurs	emprunt
Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériels techniques	emprunt

Séance du 17 décembre 2024

Marché de travaux relatif à l'installation d'une borne double de recharge pour le parking de la Maison de Police d'Houdeng et à la transformation d'un dispositif mural de recharge électrique du Bloc F de l'Hôtel de Police	emprunt
Acquisition d'un véhicule transporteur de troupe pour la Zone de Police	emprunt
Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de formations GPI	emprunt
Marché de travaux relatif à la fourniture et la pose de fenêtres pour le site d'Houdeng	emprunt
Marché de travaux relatif à la réalisation d'un carport pour vélos, pour motos et pour les trottinettes au sein de l'Hôtel de Police	emprunt
Acquisition et installation de 2 poteaux NK6 via le marché du SPW	emprunt
Marché de fournitures d'une durée de quatre ans relatif à l'acquisition de kits gilet pare-balles pour les membres de l'Unité d'Appui Spécialisée de la Zone de Police	emprunt
Acquisition de points d'accès wifi pour le commissariat de la gare et renouvellement de licences de gestion pour les points d'accès déjà en possession de la zone de police	emprunt
Migration du logiciel de gestion à partir du serveur physique actuel vers l'infrastructure virtuelle pour la zone de police de La Louvière via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295)	emprunt

Considérant que la division financière a transmis le tableau des voies et moyen des dossiers de la zone de police et qu'il est joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'un fichier reprenant l'intitulé du dossier, la date de la décision du collège et le mode de financement est joint à la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le mode de financement des dossiers suivants :

MARCHE	MODE DE FINANCEMENT
Acquisition de 20 licences de base de données CACHE supplémentaires	emprunt
Acquisition d'un contrat de support pour 50 licences Awingu et pour 2 licences CheckPoint 790 Firewall, et ce pour une durée de 3 ans via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295)	emprunt
VILL4514 - Incendie - dégâts des eaux - rue de Baume 22 La Louvière - sinistre du 16/02/2022	fonds de réserve
Acquisition de deux PC pour la chambre d'écoute de la zone de Police de La Louvière;	emprunt
Acquisition de 8 tablettes pour les services Intervention et Magasin.	emprunt
Installation d'un système de contrôle d'accès à Strépy-Bracquegnies ;	emprunt
Acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière ;	emprunt
Marché de travaux relatif à l'acquisition et l'installation d'une clôture latérale intérieure pour l'entrée principale de l'Hôtel de Police de Baume	emprunt
Remplacement d'un climatiseur du local informatique situé dans le bâtiment A de l'Hôtel de Police	emprunt
Marché de travaux relatif à la mise en place d'une cloison acoustique destinée aux unités extérieures de pompes à chaleur	emprunt
Marché de travaux relatif à la rénovation de l'aile gauche du bloc A situé à l'Hôtel de Police	emprunt
Marché de travaux d'aménagement du garage situé au Bloc F pour le service UAS et des locaux de l'ancienne armurerie pour le service magasin	emprunt
Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'ordinateurs	emprunt

Séance du 17 décembre 2024

Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériels techniques	emprunt
Marché de travaux relatif à l'installation d'une borne double de recharge pour le parking de la Maison de Police d'Houdeng et à la transformation d'un dispositif mural de recharge électrique du Bloc F de l'Hôtel de Police	emprunt
Acquisition d'un véhicule transporteur de troupe pour la Zone de Police	emprunt
Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de formations GPI	emprunt
Marché de travaux relatif à la fourniture et la pose de fenêtres pour le site d'Houdeng	emprunt
Marché de travaux relatif à la réalisation d'un carport pour vélos, pour motos et pour les trottinettes au sein de l'Hôtel de Police	emprunt
Acquisition et installation de 2 poteaux NK6 via le marché du SPW	emprunt
Marché de fournitures d'une durée de quatre ans relatif à l'acquisition de kits gilet pare-balles pour les membres de l'Unité d'Appui Spécialisée de la Zone de Police	emprunt
Acquisition de points d'accès wifi pour le commissariat de la gare et renouvellement de licences de gestion pour les points d'accès déjà en possession de la zone de police.	emprunt
Migration du logiciel de gestion à partir du serveur physique actuel vers l'infrastructure virtuelle pour la zone de police de La Louvière via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295)	emprunt

42.- Zone de Police locale de La Louvière - Rattachement de la Zone de Police à l'accord-cadre de la zone de police d'Anvers relatif aux pantalons de police

Monsieur Christian BAISE : dernier point relatif à l'ordre du jour, je vais dire prévu. C'est également un point qui concerne la zone de police de La Louvière. C'est un rattachement de cette zone de police. Un accord cadre de la police d'Anvers relatif aux pantalons pour les policiers, soumet ça à votre approbation également.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7° et 47 §1er et §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire GPI 65 du 27 février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant que l'uniforme de la Police Intégrée se compose actuellement de 3 catégories :

- un équipement de base ;
- un équipement de fonction générale ;
- un équipement de fonction spécifiques ;

Considérant que l'équipement de base, tel que prévu par la GPI 65, est subdivisé en quatre types de tenues et complété par les accessoires individuels ;

- la tenue de base ;
- la tenue de ville ;
- la tenue de cérémonie;
- la tenue de sport ;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que la tenue de base comprend entre-autres le pantalon de police ;

Considérant qu'actuellement, la zone de police commande les pantalons de police auprès de la Police Fédérale pour un montant unitaire de 34,62 € HTVA ;

Considérant que la zone de police d'Anvers a réalisé un accord-cadre relatif à l'acquisition de pantalons de police portant la référence PZA/2022/436 et valable jusqu'au 17/07/2027 ;

Considérant que ledit accord-cadre a attribué à la société Belconfect NV, Jacquetboslaan (D) 9, 7711 Dottignies (0423.103.508) ;

Considérant que la zone de de police souhaite adhérer à ce marché afin de pouvoir acquérir ledit pantalon de police reprenant certains atouts (résistance plus importante, nouveau système de poche, taille adaptable, confortable, renfort possible au niveau des genoux, prix : 57,43 € HTVA) ;

Considérant que le cahier spécial des charges, les fiches techniques et le catalogue sont joints à la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le rattachement de la Zone de Police à l'accord-cadre de la Zone de Police d'Anvers portant la référence N°PZA/2022/436 relatif à l'acquisition de pantalons de police et valable jusqu'au 17/07/2027.

Premier supplément d'ordre du jour

50.- Prestation de serment de Madame Emmanuelle LELONG, conseillère communale

Ce point est traité en début de séance

Vu l'urgence motivée par le fait que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emmanuelle LELONG a été convoquée une seconde fois, afin de prêter serment en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prestation de serment;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Renon au mandat de conseiller communal;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires;

Séance du 17 décembre 2024

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG a été réinvitée au Conseil communal du 17 décembre 2024, afin de prêter serment;

Considérant que conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"

Considérant que ce serment est prêté en séance publique entre les mains du Président du conseil.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la prestation de serment de Madame Emmanuelle LELONG, en qualité de conseillère communale.

51.- Prestation de serment de Monsieur Pascal LEROY, Président du Conseil de l'Action sociale

Ce point est traité en début de séance

Vu l'urgence motivée par le fait que Monsieur Pascal LEROY ne pourra siéger au Collège communal, qu'à partir de la date de sa prestation de serment.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1126-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Prestation de serment;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant:

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge"

Considérant que Monsieur Pascal LEROY, lors de la séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale, le 09 décembre 2024, a prêté serment en sa qualité de Président du CPAS;

Considérant qu'en tant que membre du Collège, Monsieur Pascal LEROY doit également prêter serment, préalablement à son entrée en fonction, entre les mains du Président du Conseil communal;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Pascal LEROY, Président du

Séance du 17 décembre 2024

CPAS en tant que membre du Collège communal.

52.- Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Ce point est traité en début de séance

Vu l'urgence motivée par le fait que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emmanuelle LELONG a été convoquée une seconde fois, afin de prêter serment en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 et que par conséquent, il y a lieu de modifier le tableau de préséance, initialement fixé par le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tableau de préséance des conseillers communaux;

Vu les articles 1 et 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tableau de préséance;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux;

Considérant qu'en application des article 1 à 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant que le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité;

Considérant que le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que l'on entend par "mandat effectif" , les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du Conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que par "nombre de votes obtenus", on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG invitée au Conseil communal du 02 décembre 2024 ne

Séance du 17 décembre 2024

s'est pas présentée;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emmanuelle LELONG a été réinvitée au Conseil communal du 17 décembre 2024, afin de prêter serment;

Considérant la prestation de serment de Madame Emmanuelle LELONG en cette séance.

Considérant que conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Emmanuelle LELONG occupera la dernière place du tableau, étant donné que toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de modifier le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit:

	<u>Nom, prénom</u>	<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Groupe politique</u>
1	Monsieur Jacques GOBERT	Bourgmestre	PS
2	Monsieur Olivier DESTREBECQ	1er Echevin	MR
3	Monsieur Antonio GAVA	2ème Echevin	PS
4	Monsieur Nicolas GODIN	3ème Echevin	PS
5	Monsieur Michel DI MATTIA	4ème Echevin	PS
6	Madame Leslie LEONI	5ème Echevine	PS
7	Madame Laurence ZANCHETTA	6ème Echevine	PS
8	Madame Pauline TREMERIE	7ème Echevine	MR
9	Monsieur Pascal LEROY	Président du CPAS	PS
10	Monsieur Francesco ROMEO	Conseiller communal	PS
11	Monsieur Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
12	Monsieur Antoine HERMANT	Conseiller communal	PTB
13	Monsieur Manu PRIVITERA	Conseiller communal	PS
14	Monsieur Loris RESINELLI	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
15	Madame Noémie NANNI	Conseillère communale	PS
16	Monsieur Xavier PAPIER	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
17	Monsieur Merveille SIASSIA-BULA	Conseiller communal	MR
18	Madame Livia LUMIA	Conseillère communale	PTB
19	Madame Ozlem KAZANCI	Conseillère communale	PS
20	Madame Lucia RUSSO	Conseillère communale	PS

Séance du 17 décembre 2024

21	Madame Anne LECOCQ	Conseillère communale	PTB
22	Monsieur Alain CLEMENT	Conseiller communal	PTB
23	Monsieur Christian BAISE	Conseiller communal	MR
24	Monsieur Bernard THOMAS	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
25	Monsieur Gérard WATERLOT	Conseiller communal	PS
26	Monsieur Ibrahim KARAGOZ	Conseiller communal	PS
27	Madame Mélissa FERRARO	Conseillère communale	PS
28	Madame Joyce MUKANGOGA	Conseillère communale	PTB
29	Monsieur Jean-Marie HUET	Conseiller communal	PS
30	Monsieur Nicolas WALLEMACQ	Conseiller communal	PS
31	Madame Françoise MACHTELINCKX	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives
32	Madame Emma ITOUA	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives
33	Madame Isabelle RICCI	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives
34	Madame Loredana SCIORTINO	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives
35	Madame Marie-France COLINET	Conseillère communale	MR
36	Monsieur Angelo DI PINTO	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives
37	Madame Lucie DELHAYE	Conseillère communale	MR
38	Madame Lolita DELL'AERA	Conseillère communale	PTB
39	Monsieur Bernard DONFUT	Conseiller communal	MR
40	Monsieur Mustapha BOSRY	Conseiller communal	PTB
41	Monsieur Serge TREMERIE	Conseiller communal	MR
42	Madame Bernadette RONDEAU	Conseillère communale	PTB
43	Madame Emmanuelle LELONG	Conseillère communale	PS

53.- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) – Représentants de la Ville de La Louvière

Monsieur Christian BAISE : Ensuite, nous passons maintenant aux points qui ont été ajoutés à l'ordre du jour. Outre ceux qui ont déjà été traités en début de séance, nous passons au point 53 qui traite du Conseil de l'enseignement des communes, des provinces. Ratification de la décision du Collège

Séance du 17 décembre 2024

concernant la désignation de Madame Leslie LEONI en tant que représentante au sein de l'Assemblée générale, représentant du Parti socialiste. Cette décision doit être ratifiée puisque elle a déjà participé anticipativement. Pas de problème ?

Vu l'urgence motivée par la date de la décision du Collège se rapportant à la désignation de Madame Leslie Leoni (09/12/24), le passage au Conseil du 17/12/2024 nécessaire à la ratification de la décision par l'organe compétent est donc justifié afin de régulariser la situation ;

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 13 octobre 2024, au sein des organes du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Considérant qu'une AG du CECP s'est tenue le **13 décembre 2024;**

Considérant que le prochain Conseil communal se trouvant à la date du **17 décembre 2024** et étant donné que l'échevine disposant de l'enseignement dans ses attributions ayant changé, il y avait lieu de désigner anticipativement, la nouvelle échevine de l'enseignement, Madame Leslie Leoni (afin qu'elle puisse se rendre à l'AG) et de faire ratifier cette décision par le Conseil communal du 17 décembre 2024;

Considérant que le Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces a pour objet d'aider les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement;

Considérant que le CECP est reconnu comme organe de représentation et de coordination;

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts, chaque commune est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale;

Considérant la nécessité pour le Conseil de ratifier la décision du Collège du 09/12/2024 concernant la désignation de Madame Leslie Leoni, tant que représentante effective PS, au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 17 décembre 2024

Article unique : de ratifier la décision du Collège du 09/12/2024 concernant la désignation de Madame Leslie Leoni, tant que représentante effective PS, au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

54.- Patrimoine communal - Plan de gestion des risques d'inondations - Parcelle de terre agricole rue du Lait beurré - Expropriation - Dossier de l'expropriation

Monsieur Christian BAISE : Alors le dossier 54. Le plan de gestion des risques d'inondation, c'est une demande d'approbation d'une expropriation à la rue du Lait Beurré si c'est bien exact.

Considérant que la décision d'entamer une procédure d'expropriation a été soumise au Collège du 8 avril 2024 afin que tous les éléments nécessaires à ce dossier soient en possession de notre Administration à savoir la motivation de l'utilité publique par un Conseil extérieur à désigner, plans devant être dressés par le géomètre communal et l'estimation de la valeur de l'expropriation par un géomètre extérieur;

Considérant que le Conseil extérieur a remis son analyse juridique qui a été sollicitée par nos services le 28/05/2024 et rappelée en date du 25/09/2024, seulement en date du 7/11/2024;

Considérant que la valeur vénale de l'estimation établie par le géomètre extérieur sollicitée en date du 2 juillet 2024 a été reçue le 2 octobre 2024 mais a dû être modifiée car celui-ci n'avait pas tenu compte de l'ensemble de tous les paramètres de cette opération immobilière et que dès lors l'estimation de la valeur vénale définitive de l'expropriation a été transmise à notre Administration le 22/11/2024;

Considérant qu'au vu de ces éléments imprévisibles à savoir le retard d'exécution des partenaires extérieurs, tous les éléments nécessaires au dossier de principe de l'expropriation à présenter au Conseil Communal n'ont pu être rassemblés qu'en date du 22/11/2024, le dossier n'a donc pas pu être soumis à un conseil précédent;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation, lequel fait suite à la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 relative à l'octroi d'une subvention aux communes pour la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre de mesures, d'actions ou de projets en vue de la prévention et de l'adaptation aux risques d'inondation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022, octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;

Vu l'Arrêté ministériel modificatif du 31 mai 2024, modifiant les deux Arrêtés ministériels relatifs aux PGRI précités ;

Considérant les "Instructions relatives à l'élaboration du rapport formel" rédigées par la région wallonne en aout 2024;

Considérant que la Ville de La Louvière, via son service Cadre de Vie, doit encoder pour le 31/12/2024 sur la plateforme PARIS son rapport FORMEL reprenant la liste des dossiers pour lesquels elle va utiliser le droit de tirage PGRI ;

Considérant que de ce fait, l'ensemble des dossiers repris dans l'enveloppe du subside PGRI doivent - être validés par le collège avant fin décembre 2024;

Considérant qu'il est nécessaire de démontrer au pouvoir subsidiant la faisabilité de la mise en œuvre de

Séance du 17 décembre 2024

l'ouvrage prévu sur le terrain de Monsieur Pigeolet afin que le pouvoir subsidiant valide son financement;

Considérant que la faisabilité de cet ouvrage dépend de la maîtrise foncière;

Considérant que vu le blocage de Monsieur Pigeolet de vendre son terrain à l'amiable et toutes les démarches déjà entreprises vis à vis de lui pour ce faire, l'expropriation reste la seule possibilité d'assurer la faisabilité du projet;

Considérant qu'il est donc nécessaire que le conseil valide cette expropriation en décembre;

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Vu l'article D.VI.1., alinéa 1er, 11°, du CoDT ;

Vu le Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu son Arrêté Gouvernemental d'exécution du 17 janvier 2019 ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 8 avril, 29 juillet 2024 et du 3 décembre 2024 ;

Considérant que cette délibération concerne le dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle Section B n°289H ayant une contenance de 4.000m² et d'uniquement 1.326m² de la parcelle Section B n°288D, situées toutes deux à la rue du lait beurré, 12ème Division à Houdeng-Goegnies;

Que historiquement des problèmes d'inondations avaient déjà été constatés en 2017 dans la rue du Lait beurré. Ces catastrophes naturelles ont impacté plusieurs riverains et ont causés des dommages sur leur bien;

Que cette situation trouve son origine via un champ situé à l'arrière des habitations qui ont été endommagées. Les parcelles de terre, dont il est fait référence supra, appartiennent et sont exploitées par Monsieur Emmanuel Pigeolet et Madame Marie-Ange Vervaeke;

Que dans les faits, une acquisition amiable a été tentée avec les propriétaires mais celle-ci n'a pas abouti, raison pour laquelle l'activation du mécanisme de l'expropriation pour cause d'utilité publique est requise dans ce dossier;

Que lors de sa délibération du 8 avril 2024 le Collège Communal a décidé :

" - De proposer au Conseil Communal de marquer un accord de principe sur la mise en œuvre d'un dossier d'expropriation pour l'acquisition de la parcelle sise cadastrée à La Louvière, Division Houdeng-

Séance du 17 décembre 2024

goegnies, Section B n° 289H d'une superficie de 4000 m², ainsi que l'expropriation partielle de la parcelle Section B 288 D.

- De charger le géomètre communal de dresser le plan d'expropriation conformément aux exigences reprises ci-après ainsi que le reportage photographique et la vue aérienne et, si besoin en collaboration avec le service Patrimoine, le tableau détaillé des emprises.

- De charger le service Patrimoine de collationner auprès des services désignés ci-après les éléments du dossier d'expropriation pour les soumettre à des fins d'avis et de conseil à l'avocat qui sera désigné par la Ville pour l'assister tout au long de la procédure d'expropriation et soumettre ensuite ce dossier d'expropriation au Conseil Communal.

- De charger le service Juridique d'obtenir la désignation d'un avocat en vue de représenter la Ville dans le cadre du dossier d'expropriation et d'élaborer en collaboration avec les services Mobilité et Aménagement Opérationnel du Territoire notamment les motivations de l'utilité publique nécessaires à celle-ci (L'exposé des motifs justifiant de l'utilité publique d'exproprier).

- D'adresser un courrier la direction des voies hydrauliques de Namur, propriétaire du bois Casterman, en vue de leur faire part de la procédure mise en œuvre et du projet proposé à cet endroit et notamment la réalisation d'un chenal d'évacuation des eaux provenant de la digue ".

Que suite à cette délibération, le Service Patrimoine a collecté les différentes informations afin de construire un dossier d'expropriation;

Attendu que Me Leprince a été désignée en qualité de Conseil dans le cadre de ce dossier;

Que l'administration communale, avec l'aide de Me Leprince, a établi un dossier d'expropriation répondant aux exigences légales et notamment la proposition de délibération suivante :

Que la réalisation d'aménagement de dispositifs de protection des inondations par axe de ruissellement concentré des personnes et des biens sis rue du Lait Beurré à Houdeng-Goegnies nécessite l'acquisition de deux parties de parcelles cadastrales situées entre le chemin de Familleux et la rue du Lait Beurré à Houdeng-Goegnies;

Qu'il est nécessaire d'acquérir, pour pouvoir concrétiser ce projet, les biens sis La Louvière, 12ème Division Houdeng-Goegnies, Section B n°289H, pour une contenance de 4.000 m², et n°288D partie, pour une contenance de 1.326m², en nature de parcelles agricoles en exploitation dont sont propriétaires Monsieur Emmanuel PIGELET et Madame Marie-Ange VERVAEKE, domiciliés rue Pierre Lefebvre, 3 à 7070 Le Roeulx

Qu'il convient de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, mise en place par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après « le décret »;

Que le décret prévoit une phase administrative, et, au terme de celle-ci, en cas d'échec de la tentative de cession amiable, une phase judiciaire;

Que l'article 7 du décret énumère les éléments qui doivent constituer le dossier de l'expropriation, c'est à dire l'ensemble des éléments qui seront remis à l'administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir la Direction du Développement Rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal de la Direction Générale opérationnelles Agriculture, Ressources Naturelles et d'Environnement du Service Public de Wallonie, compétente par le but d'utilité publique en cause, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret;

Qu'il convient d'approuver le plan d'expropriation devant figurer au dossier d'expropriation (7,§1, 2°, du décret) ci-joint dressé par le géomètre communal en date du 18.04.2024 reprenant les parcelles à exproprier, à savoir : 12ème Division, Houdeng-Goegnies, Section B n°289H, 4.000 m², terre agricole, et

Séance du 17 décembre 2024

n°288D partie, d'une superficie de 1.326m², terre agricole;

Qu'il convient d'approuver l'exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier qui doit figurer au dossier d'expropriation (article 7, §1, 1°, du décret) (cfr. voir en annexe);

Que les biens faisant l'objet de la demande d'expropriation sont des terres agricoles actuellement mises en culture;

Que ces biens sont situés entre le chemin de Familleureux et la rue du Lait Beurré à 7110 La Louvière, 12ème Division, Section B n°289H, et n°288D partie, ayant comme propriétaires Monsieur et Madame Emmanuel Pigeolet et Marie-Ange Vervaeke, domiciliés rue Pierre Lefebvre, 3 à 7070 LeRoeulx, en nature de terres agricoles cultivées;

Que les habitations riveraines de la rue du Lait Beurré sont soumises depuis de nombreuses années à des problèmes récurrents d'inondations par axe de ruissellement concentré en provenance des biens à exproprier qui se situent dans une pente et sur une terre cultivée;

Qu'il est donc proposé d'aménager un ouvrage de rétention des eaux (zone d'immersion temporaire) par l'érection d'une digue en enrochement munie d'une vanne et d'un canal d'évacuation des eaux de trop-plein se prolongeant en souterrain dans la parcelle n°293 appartenant à la Région wallonne, vers la voirie publique en aval via un drain de dispersion ou tout autre dispositif de dispersion des eaux, dans la parcelle boisée cadastrée n°253 appartenant à la Région wallonne;

Que le bien à exproprier est constitué à l'heure actuelle d'une terre agricole cultivée;

Que les propriétaires du bien refusent de procéder eux-mêmes aux aménagements nécessaires à protéger les habitations riveraines de la rue du Lait Beurré ; qu'une convention a été proposée aux propriétaires, qui n'a pas pu aboutir, qu'il a également été proposé l'achat d'une partie des terrains au prix de la zone agricole, que cette proposition a été refusée;

Que l'impossibilité de parvenir à un accord rend nécessaire de recourir à l'expropriation, le maintien des biens en l'état constituant un danger pour les habitations situées en bas de pente;

Quant à **la description des effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter (art. 4, 2°, de l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation)**, que l'objectif principal du projet d'utilité publique envisagé est la sécurisation du quartier d'habitation riverain ; que l'aménagement du bassin de retenue d'eau (zone d'immersion temporaire) permettra d'assurer de manière pérenne la protection des personnes et des biens en aval des parcelles cadastrées n°289H et n°288D, correspondant aux habitations des numéros 80 à 102 de la rue du Lait Beurré à Houdeng-Goegnies, que l'exploitation des terres peut aussi provoquer des écoulements de boue et des inondations sur la voie publique;

Que plus précisément la protection contre la concentration des eaux vers les propriétés habitées par l'éradication des risques d'inondation par axe de ruissellement concentré, par la construction d'une zone d'immersion temporaire avec digue reliée par une vanne de trop plein à une canalisation sous la digue et traversant en souterrain la propriété cadastrée 293D appartenant à la Région wallonne vers l'aval de la rue du Lait Beurré pour une évacuation en voirie via un drain de dispersion ou tout autre dispositif de dispersion des eaux, dans la parcelle boisée cadastrée n°253 appartenant à la Région wallonne;

Quant à **l'analyse des éventuelles alternatives (art. 4, 3°, de l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation)**, que le projet d'utilité publique concerne l'aménagement d'un bassin de retenue des eaux de ruissellement par la constitution d'une digue munie d'une vanne de trop-plein permettant l'évacuation des eaux par une canalisation située dans le terrain appartenant à la Région wallonne (SPW-MI) vers l'aval de la rue du Lait Beurré pour une évacuation vers le canal du centre;

Séance du 17 décembre 2024

Que plusieurs solutions ont été envisagées avant de recourir à l'expropriation;

Qu'à plusieurs reprises, il a été demandé aux propriétaires des biens à exproprier de prendre les mesures nécessaires à sécuriser les propriétés impactées par le ruissellement des eaux sur leurs parcelles, ce qu'ils ont refusé de faire ;

Qu'une butte avait été formée par le dépôt progressif de déchets verts provenant des jardins jouxtant la parcelle agricole;

Que cette butte avait été enlevée lors de la négociation avec Monsieur Pigeolet pour la pose de la muraille de paille;

Que cette butte était sur son terrain et située à l'emplacement de la future muraille de paille;

Que sur la base d'un rapport établi par la Cellule Giser du Service public de Wallonie, une proposition de convention prévoyant la mise en place d'un bassin d'orage d'environ 6 ares et une bande enherbée d'environ 18 ares a été soumise aux propriétaires des parcelles litigieuses la première fois le 24 mars 2021, que cette convention n'a jamais pu être signée suite aux refus successifs des propriétaires;

Que la Cellule Giser recommandant comme mesure d'urgence et de protection, le placement de ballots de paille sur les terres agricoles afin de retenir les eaux en provenance de ces dernières et de les rediriger vers la voie publique par un chenal constitué de sacs de sable, une convention relative aux aménagements antiérosifs a été signée entre La ville de La Louvière et Monsieur Pigeolet en date du 03 mars 2022 ;

Que cette convention prévoyait la mise en place d'une muraille de ballots de paille sur 122m de longueur allant des arrières de jardins des propriétés du numéro 80 au numéro 102 de la rue du Lait Beurré, qu'un espace de 20 cm devait être laissé libre à hauteur du 94 en vue de réaliser un chenal de surverse constitué de sacs de sable de 2 mètres de large en direction de la voirie publique en aval du Lait Beurré;

Que toutefois, lors de l'exécution des aménagements projetés, différentes rencontres avec le propriétaire Monsieur Pigeolet ont eu lieu en date du 9 novembre 2022 sur place avec le Hainaut Ingénierie Technique (HIT), le 8 décembre 2022 lors de l'enlèvement des terres du merlon et le 11 janvier 2023 en présence du HIT concernant la disposition des ballots de paille ;

Qu'il est apparu que la solution initiale ne pouvait en effet être mise en œuvre en raison de l'impossibilité de réaliser le chenal prévu pour conduire les eaux vers la voirie;

Qu'une nouvelle solution technique était donc nécessaire, prévoyant le placement des ballots de paille de manière jointive en lieu et place du merlon, et avec un retrait de +/- 1 m par rapport aux limites de jardin, les ballots devant être partiellement enfouis dans le sol et bloqués par une série de tuteurs placés à l'intérieur de ceux-ci, sur une longueur de 122 mètres ; que cette modification change les clauses d'aménagement incluses dans la convention signée par les parties du 3 mars 2022 ; qu'à cette occasion, les propriétaires ont réclamé une indemnité mensuelle complémentaire alors que le volet indemnitaire était déjà inclus dans la convention du 3 mars 2022;

Que les propriétaires ont également refusé de céder leur bien au prix de la terre agricole;

Que devant constater l'impossibilité de parvenir à un accord avec les propriétaires des parcelles, le Bourgmestre de la Ville de La Louvière a pris le 23 octobre 2023 un arrêté de police visant à faire placer des ballots de paille de manière jointive en lieu et place du merlon réalisé par les habitants de la rue du Lait Beurré, selon la solution aménagée de muraille en ballots de paille partiellement enfouis dans le sol et bloqués par une série de tuteurs à l'intérieur de ceux-ci, sur les parcelles à exproprier, à hauteur des fonds de jardins des propriétés des numéros 80 à 102 de la rue du Lait Beurré;

Que l'aménagement du bassin d'immersion temporaire par la construction de la digue rendra les terres impropres à la culture maraîchère ou céréalière ; que telle est déjà la situation par le dispositif d'urgence

Séance du 17 décembre 2024

installé à la suite de l'arrêté du Bourgmestre du 23 octobre 2023, que la coexistence des deux activités n'est donc pas possible ; que diverses solutions préalables ont été proposées aux propriétaires du bien qui les ont refusées;

Qu'il n'y a dès lors que deux alternatives possibles, en l'absence d'expropriation;

Que cependant que la première alternative à l'expropriation qui consiste à renoncer au projet d'aménagement du bassin de retenue d'eau et laisser en place l'aménagement d'urgence n'est pas satisfaisante car elle ne peut être pérenne, qu'en effet, cet aménagement en matériaux biodégradables et sujets à l'érosion n'est donc pas à même de remplir l'objectif de sécurisation définitive recherché, qu'en outre, cet aménagement qui a dû être ordonné par voie de police ne rencontre pas l'accord des propriétaires du bien à exproprier qui se montrent insatisfaits du montant de l'indemnité proposée;

Que la deuxième possibilité consisterait à ne pas exproprier et à laisser les habitations riveraines à la merci des inondations, ce qui manquerait le but d'utilité publics recherché et serait contraire aux objectifs de protection des personnes et des biens qui incombent à la commune et prévus par le CoDT;

Qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à l'expropriation, qu'il convient donc d'y recourir;

Que compte tenu des échanges intervenus entre les services communaux, le Bourgmestre et les propriétaires du bien, des refus répétés de ces derniers de sécuriser les biens en aval de réaliser les aménagements demandés, de procéder à la réalisation d'une zone d'immersion temporaire de 6,3 ares avec bande enherbée de 15 ares, et/ou de céder la superficie nécessaire au prix de la zone agricole, les propriétaires ne sont pas mieux ou aussi à même de réaliser le projet que l'autorité expropriante ; Considérant, compte tenu de la superficie visée par l'expropriation (40 ares pour la parcelle 289H et 13 ares 26 ca, de leur affectation en zone agricole et de la superficie restante aux propriétaires (2 hectares, 2 ares et 26 centiares pour la parcelle 288D), qui n'entravera pas significativement leur activité agricole sur le site, d'une part, et des intérêts supérieurs à sauvegarder, à savoir la sécurité des personnes et des biens des habitants de la rue du Lait Beurré (habitations sises du numéro 80 au numéro 102), d'autre part, l'expropriation est proportionnée au but poursuivi;

Qu'il convient d'approuver la **description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant** présentant leur implantation, gabarit et affectation (art.7, §2, 1°, du décret) que le service Développement Territorial de la Ville a fournie ; que ces actes et travaux consistent, dans le cadre de l'aménagement, non pas en la construction de bâtiment projeté, mais un aménagement du relief du sol et l'érection d'une digue avec enrochement comprenant un canal d'amenée des eaux jusqu'à une canalisation d'évacuation des eaux souterraines sous le terrain du SPW-MI (parcelle 293D) ; que le trop-plein est capté vers une canalisation sous la digue qui mènera vers une canalisation souterraine donnant sur la voirie en aval (rue du Lait Beurré) où les eaux seront acheminées via un drain de dispersion ou tout autre dispositif de dispersion des eaux, dans la parcelle boisée cadastrée n°253 appartenant à la Région wallonne ;

Que la canalisation d'évacuation des eaux de trop-plein de la zone d'immersion temporaire doit traverser en souterrain la parcelle cadastrée 293D appartenant à la Région wallonne et gérée par le Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures (SPW-MI (DGO6) jusqu'à un exutoire en voirie à l'aval de la rue du Lait Beurré ; que cette partie de l'ouvrage devra donc faire l'objet d'un accord du SPW-MI afin de constituer une servitude au profit de la Ville pour le placement de la canalisation souterraine lors de la réalisation de l'ouvrage;

Que le refus connu des propriétaires de vendre leur bien, il est préférable que la tentative de cession amiable prenne la forme d'une offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret;

Qu'il conviendra de mandater soit le comité d'acquisition, soit un collège de trois notaires pour le cas échéant établir et passer l'acte de cession si une cession amiable intervient;

Qu'il conviendra d'adresser le dossier de l'expropriation à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir le Secrétariat Général du Service Public de Wallonie, ci-après DGSPW, qui le redirigera

Séance du 17 décembre 2024

vers l'autorité compétente par le but d'utilité publique en cause en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret;

Qu'à l'heure actuelle, la Ville dispose de l'évaluation réalisée le 22.11.2024 par Monsieur le géomètre Valentin Petit, pour un montant de **28.057€** (cfr. *Annexe rapport d'expertise géomètre*);

Qu'au niveau des Voies et Moyens, les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire de 2024 sous la référence 930/733-60/ dont le financement est constitué entièrement via le subside PGRI;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens situés La Louvière, 12ème Division Houdeng-Goegnies, Section B n°289H partie, pour une contenance de 4.000 m², et n°288D, pour une contenance de 1.326 m², parcelles agricoles en exploitation dont sont propriétaires Monsieur Emmanuel PIGEOLET et Madame Marie-Ange VERVAEKE, domiciliés rue Pierre Lefebvre, 3 à 7070 Le Roeulx ;

Article 2 : D'approuver le plan d'expropriation ci-joint dressé par le géomètre communal en date du 18 avril 2024 reprenant la parcelle à exproprier visée à l'article 1er.

Article 3: De prendre acte de l'évaluation réalisée le 22/11/2024, pour les besoins de la procédure par Monsieur le Géomètre Valentin PETIT, estimant la valeur totale de cette expropriation à la somme de **28.057€** (vingt-huit mille cinquante-sept euros).

Article 4: De prendre acte que la tentative de cession amiable prendra la forme d'une offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret.

Article 5: De confier officiellement par mandat l'instruction du dossier relatif à l'expropriation et défense et la représentation en justice sur base du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation à Me Leprince, dont le cabinet se situe à 5000 Namur, rue du Lombard, 67, désignée par la Ville à cet effet.

Article 6: D'approuver l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier qui doit figurer au dossier d'expropriation (article 7, §1, 1°, du décret) repris supra.

Article 7: De déposer un dossier d'expropriation au Gouvernement wallon et d'adresser ce dossier d'expropriation à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir la Direction Générale du Service Public de Wallonie ci-après, le SGSPW qui le rediriger vers l'autorité compétente par le but d'utilité publique en cause, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret.

Article 8 : De dire qu'au niveau des Voies et Moyens, les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire de 2024 sous l'article est le 930/711-60/ - / -20246132 dont le financement est constitué entièrement via le subside PGRI.

55.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition du mobilier pour le nouveau site de la gare de la Louvière-Centre accueillant le service intervention de la Zone de Police de La Louvière

Monsieur Christian BAISE : Le dossier 55 dernier point zone de police. Acquisition du mobilier pour le nouveau site de la gare de La Louvière centre soumis à votre approbation. Pas de problème ?

Séance du 17 décembre 2024

Les raisons de l'urgence sont diverses :

- La durée de la période de 12ème provisoire pour le budget 2025 qui succède à l'installation d'un nouveau Conseil Communal ;
- La fin des travaux de la gare de La Louvière centre "hors toiture" ;
- Les délais de livraison de certains fournisseurs ;

Dès lors, il est nécessaire de commander une partie du mobilier avant la fin de la période budgétaire 2024 afin que ce mobilier soit livré à temps pour l'occupation du bâtiment.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu les articles 2 6° , 2 7° et 47§1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Considérant la rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre destinée à accueillir le service intervention de la Zone de Police dont la clôture des travaux est annoncée pour la fin du mois d'août 2025 ;

Considérant que 121 membres du personnel du service intervention seront dès lors relocalisés sur le site de la gare et que parmi eux, 107 travaillent en régime de pauses partagent les mêmes postes de travail ;

Considérant dès lors, que le départ du service intervention libérera environ 40 postes de travail sur le site de Baume ;

Considérant qu'une réorganisation des locaux de l'Hôtel de Police sera mise en œuvre dès le transfert du service Intervention vers le bâtiment de la gare, avec les principaux éléments suivants :

- enlèvement des deux modulaires (soit 2 x 100 m² au sol) situés sur le parking, ce qui implique
 - la suppression de 12 postes de travail incluant les 7 espaces situés dans un des deux modulaires ;
 - la suppression de l'espace dédié aux vestiaires ;
- relocalisation des vestiaires vers les locaux du bloc C et du bloc B ;
- relocalisation de certains services actuellement situés au Commissariat d'Haine-Saint-Paul vers l'Hôtel de Police, à savoir :
 - le service Proximité "La Louvière" ;
 - le service jeunesse et famille ;
 - le service UPP ;
- relocalisation du service UPP actuellement situé au Commissariat de Houdeng ;
- consolidation des services dispersés dans différents blocs de l'Hôtel de Police au sein d'un seul bloc ;
- création de 3 nouveaux locaux d'audition et optimisation de ces locaux grâce à un système de réservation facilitant leur utilisation partagée ;

Considérant ce qui précède, l'ensemble des locaux du site de Baume sera pleinement utilisé ;

Considérant que le nouveau Commissariat de Strépy-Bracquegnies a été équipé de mobiliers neufs, et que le mobilier de l'ancien commissariat a été soit entreposé pour une réutilisation ultérieure, soit destiné à un déclassement ou à un don à la recyclerie de la Ville ;

Considérant qu'un rapport spécifique sera établi pour détailler la situation ;

Considérant qu'un inventaire exhaustif du mobilier de la Zone de Police a été effectué dans le but d'optimiser les dépenses en privilégiant, dans la mesure du possible, la réutilisation du mobilier

Séance du 17 décembre 2024

existant ;

Considérant que la gestion de ce dossier de mobilier se déroulera en trois phases distinctes :

- L'acquisition d'une première partie du mobilier via l'adhésion à des marchés existants, en tenant compte du mobilier récupérable sur les sites de Baume, Haine-Saint-Paul et Strépy-Bracquegnies ;
- L'acquisition d'une seconde partie du mobilier nécessitant des consultations auprès de plusieurs fournisseurs différents et qui sera présenté en 2025 ;
- Une éventuelle troisième phase visant à ajuster certains besoins, notamment pour affiner les quantités, répondre aux adaptations des locaux dans le cadre des travaux, ou remplacer du mobilier récupérable mais défectueux ;

Considérant que les estimations budgétaires pour les phases 1 et 2 s'élèvent respectivement à 111.000,00 € TVAC et 57.000 € TVAC ;

Considérant que la liste des besoins en mobilier pour le site de la gare est jointe en annexe 1 ;

Considérant que la liste du mobilier récupéré devant être déménagé vers le site de la gare est jointe en annexe 2 ;

Considérant que la liste du mobilier à acquérir dans le cadre du présent rapport est jointe en annexe 3 ;

Considérant que la Zone de Police souhaite apporter des précisions sur l'acquisition du mobilier suivant : bureaux, armoires à dossiers, armoires vestiaires et chaises ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir **32 bureaux** pour les raisons suivantes :

- Les locaux au rez-de-chaussée du Bloc B occupés actuellement par le service intervention sont équipés de tablettes fixées au mur ;
- Le bureau d'écriture situé à l'étage du bâtiment de la gare devra être équipé de 10 postes de travail, mais les bureaux récupérés du site de Baume, en raison de leur grande taille, ne sont pas adaptés aux dimensions de la pièce ;
- Le bureau destiné aux équipes d'intervention situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la gare nécessitera également 10 postes de travail, et les bureaux récupérés du site de Baume, de plus grande taille, ne sont pas adaptés pour ce type d'aménagement ;
- Un besoin a été identifié pour plusieurs bureaux assis-debout, notamment pour le local 24/7 ou pour des raisons médicales ;
- La Zone de Police dispose de bureaux présentant une courbure sur l'arête face aux utilisateurs. Cependant, la médecine du travail a relevé des problèmes ergonomiques liés à cette caractéristique, ayant un impact négatif sur le confort des utilisateurs ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir **36 armoires à dossiers** pour les raisons suivantes :

- La vétusté de certaines armoires à dossiers provenant du site de Baume ;
- La faillite d'un des fabricants, survenue il y a quelques années, rend impossible le reconditionnement d'une partie de ces armoires ;
- Le dimensionnement de ces armoires, d'une hauteur de 2 mètres et d'une largeur de 120 centimètres, devenu inadapté aux besoins actuels (notamment en raison de la digitalisation), ce qui incite à privilégier des modèles plus compacts, dits "demi-armoires" de 80 centimètres de large, mieux adaptés aux nouveaux espaces aménagés sur le site de la gare ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir **25 armoires** vestiaires pour les raisons suivantes :

- Le site de Baume dispose actuellement de 188 vestiaires, auxquels s'ajouteront 8 vestiaires provenant du service Proximité de La Louvière ;
- Le besoin en vestiaires pour le site de la gare est estimé à 112, tandis que celui du site de Baume, après le transfert des services vers la gare, sera de 88 ;
- Le nombre total de vestiaires disponibles reste inférieur aux besoins pour couvrir l'ensemble du personnel opérationnel, avec un déficit de 4 vestiaires ;
- Parmi les 188 vestiaires actuels de Baume, 24 sont de dimensions réduites (60 cm de largeur),

Séance du 17 décembre 2024

initialement destinés aux personnels n'allant plus sur le terrain, mais le nombre et le type de vestiaire ne correspondent plus aux besoins actuels ;

- Ces 24 vestiaires réduits pourraient être réservés aux stagiaires accueillis par la Zone de Police, tout en conservant la possibilité d'en attribuer une partie au personnel opérationnel non déployé sur le terrain ;
- Quelques vestiaires supplémentaires sont nécessaires sur les deux sites pour tenir compte des variations dans la répartition homme-femme parmi le personnel au fil du temps ;
- Certains vestiaires existants présentent des signes d'usure (ancienneté, fabrication par une marque désormais en faillite, etc.) ;
- Pour assurer une organisation optimale du déménagement, il est essentiel de prévoir quelques vestiaires déjà installés sur place à l'avance pour les équipes actives sur le terrain pendant cette période ;

Considérant l'état de la situation des **box à roulettes** :

- La direction du service Intervention ne souhaite pas maintenir l'utilisation généralisée des box à roulettes pour l'ensemble des membres du personnel, comme c'est actuellement le cas. Il n'est donc pas nécessaire d'en acquérir de nouveaux ;
- La majorité des box à roulettes existants, souvent très anciens et dépourvus de clés fonctionnelles, sera analysée après l'installation à la gare, afin de décider de leur déclassement, don ou vente.
- Le besoin maximal en box à roulettes pour le site de la gare est estimé à 46 sur les 86 encore disponibles après le déménagement ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir **53 chaises** pour les raisons suivantes :

- Entre 2020 et 2022, les chaises vétustes des sites de Baume et de Haine-Saint-Paul ont été remplacées en trois phases (47, 47, et 35 chaises), soit un total de 129 chaises ;
- Parmi ces 129 chaises, 90 sont concernées par la réorganisation du site de Baume ;
- 11 de ces 90 chaises les plus récentes seront réutilisées sur le site de Houdeng pour remplacer les chaises vétustes des services Proximité et Jeunesse et Famille ;
- Certaines anciennes chaises datant d'avant 2020, qui étaient encore en bon état, ont été réutilisées dont 15 à Baume ;
- Ces 15 chaises doivent désormais être remplacées ;

Considérant que ce même matériel peut être acquis via les marchés du FORCMS du Service Public Fédéral et qu'il est détaillé comme suit :

Type de mobilier	Quantité	PU TVAC	Total	N° For Cms	Date validité marché	Adjudicataire
armoire produit tech. de surf.	6	320,00 €	1.920,00 €	FORCMS-MM-129-4	06-09-26	PAMI
banquette de 3 places	2	520,00 €	1.040,00 €	FORCMS-ZIT-136-06	31-01-27	KINNARPS
banquette de 5 places	3	730,00 €	2.190,00 €	FORCMS-ZIT-136-06	31-01-27	KINNARPS
box "50/50" (6X5)	50	105,00 €	5.250,00 €	FORCMS-MM-129-4	06-09-26	PAMI
bureaux	32	545,00 €	17.440,00 €	FORCMS-MM-129-1	06-09-26	PAMI
canapé	5	1.500,00 €	7.500,00 €	FORCMS-ZIT-136-07	31-01-27	DRISAG
chaise ergo	53	440,00 €	23.320,00 €	FORCMS-ZIT-136-01	31-01-27	PAMI
chaise réfectoire	30	150,00 €	4.500,00 €	FORCMS-ZIT-136-04	31-01-27	KINNARPS
chaise visiteur	24	100,00 €	2.400,00 €	FORCMS-ZIT-136-04	31-01-27	KINNARPS
chaises "EMC"	14	250,00 €		FORCMS-ZIT-	31-01-27	KINNARPS

Séance du 17 décembre 2024

		00 €	3.500,00 €	136-05		
cloison acoustique	6	1.200,00 €	7.200,00 €	FORCMS-ZIT-136-10	31-01-27	PAMI
demi armoire	36	300,00 €	10.800,00 €	FORCMS-MM-129-3	06-09-26	PAMI
grande table avec connectique	1	2.000,00 €	2.000,00 €	FORCMS-MM-129-1	06-09-26	PAMI
lampe de bureau	17	70,00 €	1.190,00 €	FORCMS-FBBB-127-1	28-02-25	LYRECO
présentoir	1	135,00 €	135,00 €	FORCMS-FBBB-127-1	28-02-25	LYRECO
table basse	1	165,00 €	165,00 €	FORCMS-MM-129-1	06-09-26	PAMI
table mange debout	2	350,00 €	700,00 €	FORCMS-MM-129-1	06-09-26	PAMI
table réfectoire	5	550,00 €	2.750,00 €	FORCMS-MM-129-1	06-09-26	PAMI
armoires vestiaires par repris dans ton tableau	25	680,00 €	17.000,00 €	FORCMS-MM-129-3	06-09-26	PAMI
			111.000,00 €			

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce mobilier s'élève à 111.000,00 € TVAC. ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe quant à l'acquisition du mobilier pour le nouveau site de la gare de la Louvière-Centre accueillant le service intervention de la Zone de Police de La Louvière ;

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion aux marchés du FORCMS du Service Public Fédéral n° FORCMS-MM-129 lots 1,3 et 4, FOR CMS-ZIT-136 lots 1, 4, 5, 6, 7, 10 et FORCMS-FBBB-127 lot 1

Article 3 : De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt ;

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché visant à passer la commande de mobilier et d'engager la somme de 111.000 € TVAC.

56.- Questions d'actualités

Monsieur Christian BAISE : Et nous arrivons maintenant aux questions d'actualité.

On va prendre un par groupe politique, Monsieur HERMANT va commencer, ensuite Monsieur PAPIER, pour le groupe MR, pour le groupe PS Madame LELONG, après Monsieur CLEMENT, ensuite Monsieur VAN HOOLAND, ensuite Madame LECOCQ, ensuite Madame MACHTELINCKX, alors Madame DELL'AERA, alors il manque Monsieur DI PINTO. Les deux auront la parole. Alors Monsieur HUET, Monsieur THOMAS et à

Séance du 17 décembre 2024

côté Madame RICCI, SCIORTINO excusez-moi, je ne suis pas encore habitué non plus. C'est terminé ?

Alors on va commencer par Monsieur HERMANT. Je vous rappelle que surtout quand il y a douze interventions, c'est limité à deux minutes et deux minutes après vous. Il y aura également un délai de deux minutes pour la réponse. Et puis, ce n'est pas un débat.

Monsieur Antoine HERMANT : merci le Monsieur Président. Eh bien je vais faire le maximum pour arriver dans les temps. Des centaines d'enseignants étaient dans la rue à La Louvière, le 26 novembre dernier. Avec le PTB et d'autres, nous sommes allés à la rencontre pour les soutenir mais aussi pour les écouter. Une série de mesures contre le personnel enseignant sont annoncées par le gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles et la Ministre Glatigny en particulier. Parmi celles-ci, la disparition progressive du statut d'enseignant. On en a parlé tout à l'heure, la question du statut Monsieur le Bourgmestre, pensez-vous que l'impact potentiel de la disparition du statut des enseignants pour notre commune ?

Je pense notamment à la protection des travailleurs contre les abus qui seraient alors possible dans les communes. Le statut a été constitué pour éviter que finalement, ça rejoigne un peu la discussion sur les agents communaux, que le Collège puisse se séparer de certains travailleurs pour placer certains autres travailleurs qui leur sont plus favorables, par exemple. Ça, ça a existé par le passé.

Ensuite, une nouvelle majorité a annoncé la possibilité qu'il n'y aurait plus d'égalité de traitement entre les profs de différents réseaux, de différents niveaux de pouvoir organisateur, différentes écoles. Enfin, les droits des travailleurs communaux seraient attaqués, en particulier les femmes puisque les cdi en congé de maternité sont payées à 80 %. Tandis que c'est 100 % du salaire garanti quand on est nommé, il n'y aurait plus aucun accès à certains congés genre mi-temps, thérapeutique, médicale, interruption de carrière, et cetera.

Plus de protection non plus pour les travailleurs âgés. Suppression de la réduction du temps de travail pour les travailleurs âgés, et cetera, et cetera. Avez-vous pris connaissance de ces mesures qui vont toucher nos enseignants dans les écoles de l'entité ? Quel serait l'impact de ces mesures sur la ville de La Louvière, notamment concernant la diminution des salaires, l'impact sur le coût des pensions par exemple ? Allez-vous soutenir les enseignants qui refusent ces mesures étant donné l'impact sur les enfants de notre ville, sur les familles et sur les enseignants eux-mêmes ?

Je vous remercie.

Monsieur Jacques GOBERT : Monsieur HERMANT c'est deux minutes, mais vous êtes incompréhensible. Vous comprenez tellement vos mots que je vous assure, je ne sais pas comment Madame LEONI va vous répondre.

Monsieur Antoine HERMANT : je ferai un effort Monsieur le Bourgmestre la prochaine fois.

Monsieur Jacques GOBERT : si elle a compris la question. Non mais franchement, je trouve que c'est limite.

Monsieur Antoine HERMANT : on peut rediscuter de la longueur des questions. Mais je ferai un effort, je vous le promets.

Madame Leslie LEONI : ben j'ai rien compris. Mais bon, voilà, désolée, mais évidemment qu'on est très attentifs à ce qui se passe pour le moment. Mais moi, pour le moment, je n'ai pas du tout de vision d'ensemble et c'est clair qu'on en a déjà parlé avec nos équipes.

Mais si vous voulez des éléments de réponse beaucoup plus précis, je peux bien évidemment revenir vers vous. Et si vous pouviez me transmettre la question justement par écrit, je répondrai à tout parce que je vous avoue que les deux minutes ok mais il faut que ce soit quand même compréhensible parce qu'en plus, avec le micro, je n'entends pas tout.

Donc voilà. Mais je reste bien sûr attentive à cette problématique.

Monsieur Antoine HERMANT : ok, désolé, je vous enverrai les questions par écrit.

Séance du 17 décembre 2024

Madame Leslie LEONI : non, non, non, il n'y a pas de souci. Mais je tiens à y répondre.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. Je voudrais rassurer les petites nouvelles, les petits nouveaux. Antoine et moi on s'en prend parce que je suis trop long et il est fouillu donc vous n'aurez pas subir ça.

Monsieur le chef de corps, Monsieur le Bourgmestre. Je voulais aborder les différentes questions qui ont été soulevées après l'événement dans le quartier à Belleville. Non pas qu'une voiture qui brûle soit un événement extraordinaire. Je n'aime pas ce que je viens de dire mais ça a soulevé une série de questions dans la presse qui ont étendu le problème.

Le premier, la situation du quartier de Belleville, qui est un quartier sympathique, en plein centre, et pour lequel on lit déjà depuis plusieurs années le fait qu'il y a une détérioration de la sécurité, avec des éléments d'insalubrité et de difficultés de voisinage, mais qu'on ne peut pas laisser gérer par le voisinage lui-même. Et l'événement a été juste un point d'ordre pour lequel on peut comprendre que les habitants attendent que la ville s'intéresse au problème. Mais l'article lançait d'autres pistes.

Monsieur le chef de corps, en signalant, entre autres, l'agression qui avait eu lieu sur le café du Camillo. Et les commerçants, enfin, les Louviérois ont vu ce qui s'est passé au palais de la bière, au Wine and Beef. Et c'est pour ça que je vous pose la question, Monsieur le chef de corps, il y a, il y a une rumeur de bandes organisées qui passent à peu près sur une série de cafés, de restaurants dont ceux que je viens de citer. Et est-ce que quelque chose est mis en œuvre par rapport à ça ? Est-ce que la rumeur est une rumeur ou un fait ?

Et enfin, puisque les restaurateurs s'exprimaient par rapport à cette situation, ils soulevaient et je trouve que c'est pertinent et ça mérite réflexion même si on ne sait pas le résoudre tout de suite. La question du batopin, qui se trouve donc à la rue, à la rue Albert 1^{er} et qui soulève une série de questions parce que ça devient un lieu de rassemblement autour. C'est un cas usuel, mais qui devient un lieu de rassemblement, sauf qu'il est à proximité de nos commerces, des restaurants et que les restaurateurs soulignaient une chose qui est tout à fait vrai, enfin, quand on la voit, c'est très visuel. C'est pourquoi éclaire-t-on la rue De Brouckère aussi fortement le soir, alors qu'il n'y a pas un seul restaurant et que la rue Albert 1^{er} où il y a des restaurants et donc des commerces que l'on quitte beaucoup plus tard est aussi sombre ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur MAILLET.

Monsieur Eddy MAILLET : c'est vraiment très difficile de partir d'un cas ponctuel, d'un cas spécifique pour en faire une généralité. Donc dans les divers éléments que vous avez cités, je ne vais pas rentrer dans les cas au risque de compromettre mon métier et les éléments. Mais voilà, on parle de cas où, on a des gérants qui laissent une partie privée totalement accessible sans l'enfermer et qui, puis finalement, font des articles dans la presse en évoquant le rôle de la police, une insécurité, cetera. À côté de ça, on a effectivement globalement des agressions qui se passent. Donc j'ai eu une réunion de concertation cette après-midi avec l'ensemble du chef de corps de l'arrondissement et Monsieur le procureur du Roi. On a d'ailleurs évoqué. C'est vrai que c'était plus présent depuis les attentats de 2015-2016, c'était un phénomène qui s'était un peu atténué je trouve. Mais qui reprend un peu cette année, à savoir que les périodes de fin d'année deviennent un peu plus fortes en terme de criminalité.

Donc voilà, on avait observé une tendance globale. Ce n'est pas propre à La Louvière.

On a aussi une augmentation des vols d'habitation qui étaient quand même avec une forte tendance à la baisse depuis plusieurs années. Donc voilà, on est attentifs par rapport à ça. Effectivement, on mobilise nos dispositifs. Mais la police n'a pas pour vocation d'empêcher que les faits se commettent. Si elle arrive à le faire, tant mieux. Mais moi, c'est impossible sur base mes effectifs d'empêcher que les faits se commentent. Le travail que l'on fait, c'est celui de constats, d'enquête, si possible d'élucidation, pour au final limiter la commission des faits. Mais ne mélangeons pas les choses non plus. Bon, voilà la voiture qui brûle, c'est vrai que le quartier à Belleville est un quartier sensible. Je pense que c'est plus sa configuration et sa localisation à proximité de l'hypercentre et d'une zone où se trouvent des cafés.

Séance du 17 décembre 2024

C'est quand même aussi une zone dans laquelle finalement transite toute une série de personnes qui se garent en venant en centre ville et qui, après avoir pris un repas ou passé une soirée d'amusement, y retournent. Et donc c'est clair qu'on a régulièrement des remontées d'informations sur ce quartier qui souffrent aussi parfois, je pense en certains endroits d'un manque d'éclairage. On a quand même quelques caméras, mais bon, voilà, je n'ai pas non plus dans mes statistiques un point noir spécifique sur le quartier à Belleville par rapport à d'autres secteurs de l'hypercentre. Donc on reste vigilants par rapport à tout ça.

Pour le batopin, effectivement, le rassemblement de tous les distributeurs de billets en un seul endroit, constitue une forme d'attractivité et à la fois de menaces centralisées.

Je n'ai pas non plus d'éléments spécifiques par rapport à des agressions, des problématiques sur le batopin. C'est clair qu'on a intensifié nos patrouilles. Il y a eu un article dans La Presse, puisque apparemment vous l'analysez, qui relevait justement de la campagne que l'on mène chaque année justement en période de fin d'année, malgré la diminution des faits qu'on avait des autres années, on continue à faire ça s'est accentué. Effectivement dans cette période où les échanges commerciaux sont un peu plus importants, les recettes des caisses des commerçants et tout simplement la présence des citoyens. On augmente nos patrouilles dans l'hypercentre, dans les commerces en cette période de fin d'année. Donc effectivement, c'est le cas pour l'instant. On a activé ce plan d'action, on y veille et donc la rue Albert 1^{er}, le batopin en font aussi partie.

A nouveau, il faut toujours faire attention entre l'insécurité, l'effet de sécurité et le sentiment d'insécurité. Les rassemblements qui sont à Albert 1^{er}, ça fait sept ans que sur La Louvière, sept ans qu'on en parle. Donc je pense que voilà. Alors oui, je reviens aussi sur les caméras, je vois que vous faites signe, je ne sais pas si c'est ça que vous voulez évoquer.

Monsieur Xavier PAPIER : et l'éclairage.

Monsieur Eddy MAILLET : ah oui et l'éclairage, je l'ai noté mais j'ai pas encore terminé. Un problème qu'on a aussi avec les caméras, c'est pas la solution miracle dans certaines rues et la rue Albert 1^{er} en est une. On veut aussi un peu verdir et rendre la rue agréable, mais les problèmes de certains arbres, je prends aussi le parc Gilson, un point aussi où la police voudrait augmenter le nombre de caméras, mais là aussi on doit poser un choix. Ça ne sert à rien de poser une caméra devant un arbre. Vous n'allez rien à voir. Si vous mettez la caméra trop bas, elle va être détruite. Donc il y a aussi parfois des impossibilités techniques qui se confrontent à nous. Et la rue Albert 1^{er} est aussi un axe sur lequel nos caméras ont une certaine contrainte par rapport aux arbres. Donc je suis d'avis qu'il faut les laisser mais qu'il faut adapter notre dispositif caméras par rapport à la présence de ces arbres et/ou de lieux plus sensibles que par exemple, peuvent l'être le batopin.

Mais à nouveau, si je n'ai pas d'incidents et de vols lors de la distribution ou la récolte de billets, je ne vois pas pourquoi on devrait y faire un point d'attention spécifique. A nouveau, je reviens sur ce sentiment d'insécurité.

Pour ce qui est de l'éclairage, bien, je ne veux pas me défilier, mais je n'ai pas la gestion de l'éclairage du centre urbain.

On est souvent effectivement sollicité ou la police effectue des avis, mais ce n'est pas un aspect sur lequel j'ai une gestion de la situation là. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur MAILLET. Madame LELONG.

Madame Emmanuelle LELONG : je vous remercie, Monsieur le Président.

Alors à la fin du mois de novembre, Madame la Ministre Jacqueline Galant nous faisait part de sa volonté de réaliser des économies d'échelle au niveau des médias de proximité et cela passe de toute évidence selon la Ministre, par une réduction de leurs nombres. Et l'objectif de la ministre était ainsi à peine voilé, regrouper des médias de proximité pour n'en avoir qu'un seul par le média. **Bug informatique.**

Il me semble important de rappeler que l'existence même des médias de proximité est justifiée par des réalités sociales, culturelles, économiques et politiques très diverses, très variées, et qu'il m'apparaît dès

Séance du 17 décembre 2024

lors inconcevable, de considérer le bassin carolo, la région du Centre, Mons-Borinage, la Wallonie Picarde comme une seule entité avec une seule identité unique.

Alors, quel avenir pour notre télévision locale, quid de son personnel ? Et quid de la perte d'attractivité que nous pourrions subir si nous devons regrouper Antenne Centre avec d'autres médias de proximité hainuyer ? Quelle serait encore la place accordée à la région Centre ? Notamment lorsqu'on sait que dans d'autres villes, nous avons une audience potentiellement cinq fois plus importante que celle d'ACTV ?

Et derrière, finalement cette question, il y a celui des enjeux locaux, des enjeux citoyens. Puisque à partir du moment où d'autres villes comme Mons, Charleroi, pour ne citer qu'elles, risquent d'attirer la lumière avec ce risque évident de n'avoir plus que quelques reportages, voire quelques miettes pour la région du Centre. Comment va-t-on correctement informer ce citoyen ? Et donc cela pose, pour moi, cette question du droit d'accès à l'information et à un accès à l'information qui ne peut se faire sans un ancrage local fort pluraliste. Ce que les médias de proximité actuels permettent encore. Et donc quel avenir pour notre région ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND, Non mais vous prenez déjà, vous prenez sur vos deux minutes de tout à l'heure. Nous allons demander à Monsieur Bourgmestre de répondre.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà Madame LELONG, effectivement, donc nous avons été informés de la visite de la Ministre GALANT à Antenne Centre télévision. Je pense, effectivement, fin novembre. Elle est venue prendre le pouls du terrain ici en région du Centre, comme elle le fait, semble-t-il, dans d'autres régions.

Le discours qu'elle a tenu semblait relativement clair quant à ses intentions. Et si le projet se confirmait que, elle imposerait sous une forme ou une autre, je ne sais pas ce que les machines décrétales évidemment, ou par l'assèchement des moyens financiers. Une obligation de regroupement des quatre télévisions locales à l'échelle du Hainaut. Effectivement, cette notion de TV locale n'aurait plus aucun sens ou connaît la réalité hennuyère. Elle n'est pas même au Luxembourg qu'à Namur qu'à Liège, voire d'autres sous bassins, parce qu'il y a parfois des télévisions, quelques communes aussi à d'autres endroits. Donc ici, la réalité hennuyère elle est au travers de ces quatre bassins avec des réalités, une sociologie, une histoire totalement différente.

Donc il est clair que pour nous, voilà, je m'exprime ici en tant que socialiste. Je ne sais pas si vous partagez toutes et tous cet avis, chacun peut en avoir bien évidemment, mais il est clair qu'on serait dilués dans un territoire tellement grand que nous n'existerions, pour ainsi dire plus. Quand on le verrait on encore à La Louvière ? Et je ne parle même pas des plus petites communes qui nous entourent et partout ailleurs en Hainaut. Mais au-delà de ça, il y a un enjeu pour nous fondamental, c'est l'enjeu d'identité. C'est un vecteur d'identité très fort, Antenne Centre télévision et c'est vraiment pour nous fondamental que cette télévision locale puisse continuer à exister dans sa configuration actuelle.

Alors qu'on envisage des synergies, des collaborations qui se font déjà d'ailleurs, pourquoi pas. Mais l'identité doit rester. En tout cas en ce qui nous concerne.

Alors peut-être aussi saluée et je profite de cette interpellation pour le faire, l'excellent travail de notre conseil d'administration d'Antenne Centre télévision de son Président Jean Godin plus particulièrement, qui ont permis d'avoir des finances saines de l'ASBL Antenne Centre télévision, ce qui n'est pas forcément le cas des autres télévisions hennuyères notamment, mais donc soyons vigilants et surtout défendre notre télévision de notre identité. Je crois que ça va être un combat va devoir mener à un autre niveau que le niveau communal.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur le Bourgmestre. La parole est à Monsieur CLEMENT.

Monsieur Alain CLEMENT : merci Monsieur le Président. Ma question d'actualité concerne la modification de trajet à Houdeng donc, toujours en vue du remplacement du Pont Capitte. De nombreux citoyens nous témoignent qui a beaucoup de difficultés à la rue du Tir, rue de la Paix et également une augmentation du nombre de kilomètres donc pour une même distance. Je vous donne un exemple. Un

Séance du 17 décembre 2024

trajet qui durait cinq minutes avant avec plus ou moins 2 kilomètres et demi, devient un trajet de huit minutes et qui devient donc 3,5 kilomètres donc. Les habitants doivent également effectuer des demi-tour dans certaines rues. Donc, ce qui occasionne sécurité moindre. Alors ce qu'on voudrait savoir c'est, est-ce que cette situation est-elle provisoire ou va-t-elle perdurer pour plusieurs semaines ou plusieurs mois ? Voilà, je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : vous avez récupéré les secondes prises tantôt.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : je mets le chrono. Alors la modification du plan de mobilité au bout de la rue de la Grande Louvière, c'était un sens interdit vers l'avenue de la Paix, rue de la Barette, ce qui compliquait un peu l'accès vers Saint-Vaast, Trivières, Strépy. Entre temps, il y a eu une autre modification du plan de mobilité dans le quartier de Bouvy, où le sens interdit a été inversé dans la rue Victor Boch. Et là, c'est l'accès aussi qui est plus compliqué vers Saint-Vaast. Et en fait, ça reporte beaucoup de circulation, d'un côté, sur le carrefour de Bouvy et de l'autre vers la rue du Tir comme le disait Alin. Et est-ce que qu'on va faire un bilan après deux ou trois mois, comme on nous l'avait dit, pour l'extrémité de la rue de la Grande Louvière ? Parce que ça complique, je trouve la circulation et pour beaucoup de personnes qui se trouvent dans cette partie-là de La Louvière, et on a un gros employeur, il y en a l'Institut Saint-Joseph, vous ajoutez l'Ami à côté, il y a des écoles, il y a vraiment beaucoup de circulation. Et vous avez donc mal de difficultés pour rejoindre la partie ouest de la ville. En fait, je pense que c'est pour dire une modification qui n'est plus pertinente, mon avis personnel. Voilà en une minute dix. Pour prononciation, j'ai un cheveu sur la langue, j'espère que ça aurait été.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Monsieur VAN HOOLAND, Monsieur CLEMENT. Normalement, c'est une question d'actualité, donc ça doit être depuis le Conseil communal précédent. Donc ce n'est pas une d'actualité, mais non ce n'est pas une question d'actualité. Néanmoins, sachez que les tests qui sont en cours seront, je dirais, terminés ou en tout cas analysés non pas au terme de six mois comme cela avait été annoncé précédemment, mais fin du mois de janvier où on fera ça a été soulevé en commission. On fera un état des lieux de ces tests.

Pour le reste, il est clair que on est aussi alerté au niveau de la mobilité sur toute une série de problématiques rue Grande Louvière, et cetera. Mais on ne peut pas faire d'omelette sans casser des œufs. Il faut à un moment donné assumer nos responsabilités. Il y a un Pont Capitte qui doit être remplacé et pendant ces travaux, il y a des déviations qui doivent être mises en place. On ne peut malheureusement pas en mettre d'autres. Mais nous restons, je dirais, toutes ces problématiques de mobilité sont sous monitoring constant et dès qu'on peut améliorer la situation, on le fait. Par exemple, le sens unique il a été fait justement pour éviter que des gens ne stop pour devoir aller à la rue grande Louvière d'aller tout droit et empêchent la circulation de continuer à tourner vers la droite.

Donc on essaie petit à petit de trouver la solution, je ne vais pas dire la meilleure, mais en tout cas la moins mauvaise. C'est la plus pragmatique et la plus facile et la plus fluide pour la mobilité. Mais encore une fois, on ne peut pas faire d'omelette sans casser d'œufs.

Monsieur Christian BAISE : Madame LECOCQ.

Madame Anne Lecocq : merci Monsieur le Président. Ce 25 novembre dernier, c'était la journée internationale contre les violences faites aux femmes avec notre Mouvement de femmes Zelle et de nombreuses autres associations et syndicats, nous étions des milliers à descendre dans la rue pour demander des mesures fortes aux autorités, aux autorités publiques. La lutte, la violence envers les femmes est une responsabilité collective qui ne doit pas reposer seulement sur les épaules des femmes.

C'est pourquoi les pouvoirs publics ont une immense responsabilité pour faire avancer les choses, et notamment au niveau local.

Nous entendons encore trop souvent des témoignages de femmes qui ont été agressées, qui soit sexuellement, physiquement ou verbalement.

Lors d'événements publics à La Louvière, elles ne figurent pas toujours dans les rapports de police car elles ne portent pas souvent plainte, soit par peur de ne pas être crues ou qu'on ne trouve peut-être pas cela important ou qu'on leur dise qu'elles sont responsables. Nous voulons briser ce tabou.

Séance du 17 décembre 2024

Lors de la précédente mandature, nous avons demandé de faire, comme en Espagne, de mettre en place des points Mauve lors des événements publics tels que le Carnaval ou La Louvière Plage. Nous avons répondu que c'était une très bonne idée. Ces points Mauve sont des endroits où les femmes et les filles victimes témoins d'agression peuvent venir parler. Pensez-vous, ma question est la suivante, pensez-vous que vous pouvez mettre en œuvre et que ce projet soit concrètement réalisable ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : qui est ce qui répond à Madame LECOCQ? Madame ZANHETTA.

Madame Laurence ZANCHETTA : alors effectivement, je n'ai pas entendu si vous faisiez partie du Conseil consultatif comme vous le savez. Voilà. Donc je suis désolée, je ne le savais pas. Vous savez effectivement, vous avez, vous pouvez donner des recommandations et de fait, en tout cas, c'est une matière qui moi me préoccupe et on sait très bien à quel point c'est difficile pour les femmes en tout cas à l'heure actuelle, au niveau des plaintes et de ce qu'elles vivent au quotidien, de pouvoir réagir. Et moi, je vais prendre à cœur le problème. Je crois que ça a déjà été fait précédemment. On ne peut pas dire que rien n'a été fait. Vous connaissez la problématique et en tout cas, tout ce qui pourra être fait pour améliorer leur sécurité et ce qui est en notre pouvoir également parce que vous savez qu'il y a de nombreuses choses qui appartiennent à d'autres niveaux de pouvoirs. En tout cas, j'ai une attention particulière. C'est ce que je peux vous dire pour le moment. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : Merci beaucoup. Madame MACHTELINCKX.

Madame Françoise MACHTELINCKX : merci Monsieur le Président. Évidemment, de par ma profession, c'est vers moi qu'on s'est retourné. Ville de lumière. Les illuminations ont suscité beaucoup d'intérêt dans toute la presse ainsi que dans les réseaux sociaux. Ma simple question, ça va être assez court. Comment choisissez-vous la répartition des éclairages, tant dans les centres villes que dans les entités ? Parce qu'il y a beaucoup de manque d'éclairage dans les entités au niveau des fêtes.

Et alors, j'ai une seconde question dans ma question, pourquoi ce lundi 16/12 la rue Sylvain Guyot et la rue Albert 1^{er} ont été fermés le matin pour un changement d'éclairage public urbain en pleine période de fêtes.

C'est déjà tellement compliqué à l'heure actuelle pour la vente, surtout au niveau de tout type d'éclairage. Donc pourquoi on a fermé ces rues et pourquoi à ces dates ? Pourquoi on ne réfléchit pas à une meilleure répartition des travaux, surtout en période de fêtes ? Ma question fut courte.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Le Bourgmestre va vous répondre.

Monsieur Jacques GOBERT : oui donc laisser le temps à Madame TREMERIE de rentrer dans le costume de ces nouvelles, ces attributions. Donc je vais, je vais répondre. Mais c'est elle qui a la charge de ce dossier-là. Mais elle vient d'arriver. Donc c'est une décision qui avait été prise précédemment. Donc je prends, je prends la main, donc sachez-le. Donc l'année prochaine, c'est elle qui répondra. D'ici là, pour répondre à votre question évidemment.

Mais Madame MACHTELINCKX, le débat ne vous aura pas échappé tout à l'heure sur le PO2, sur les moyens de la ville, sur la réduction des moyens que l'on doit gérer avec parcimonie. Et donc le Collège, effectivement, avait déjà pris des mesures de réduction considérable des moyens alloués à l'éclairage pour les fêtes de fin d'année. Parce qu'il n'y a pas que le centre-ville bien évidemment, il y a les anciennes communes.

Donc effectivement, on a vu une nette différence année-ci. Nous étions arrivés à un budget de 250 000 € l'an dernier. Le marché a été relancé. On en est maintenant 150 000. Donc avec des marchés qui s'étalent sur quatre ans. Donc l'augmentation des prix fait qu'en réalité les 150 000 d'aujourd'hui ne sont pas, toutes proportions gardées, les 250 000 d'hier. Donc oui, on a réduit la voilure parce qu'il y a un plan de gestion, parce qu'on doit faire des économies, que de toute façon, tout le monde veut son éclairage et c'est normal dans sa rue, devant son commerce, sa vitrine. Et donc on ne sait pas, malheureusement satisfaire tout le monde. À notre grand regret bien évidemment. Sachant qu'il y a des commerces sur toute l'entité et pas qu'en centre-ville.

Voilà, alors, en ce qui concerne l'éclairage, les poteaux d'éclairage, j'ai pris moi-même aujourd'hui

Séance du 17 décembre 2024

contact avec l'entreprise pour lui demander de statuer les travaux fin de cette semaine parce qu'il y a quinze jours de congés de toute façon, ils ne reprendront pas avant, les soldes ne soient terminés. Donc il arrivé, je crois, à hauteur de la place Manssart environ. Tout va être rebouché et remis en état. Et ils recommenceront par le bas-côté rond-point. Donc le tronçon des commerces de la rue Sylvain Guyaux sera épargné durant le mois de janvier, période de soldes. Cette éclairage qui est placée par le SPW ce n'est pas la ville qui est à la manœuvre de ce nouvel éclairage. Mais bon, voilà, on se plaint qu'il n'y a pas assez d'éclairage, mais ici il faut le remplacer et celui qui est mis n'est pas des plus performants. Le nouveau vous verrez la différence de manière très spectaculaire.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur le Bourgmestre. Madame DELL'AERA.

Madame Lolita DELL'AERA : Merci Monsieur le Président. Nous sommes en décembre. Pour beaucoup de jeunes du secondaire, c'est une période d'examen et de bilan à l'école. J'aimerais d'abord commencer, vous lisant, un témoignage qui dit « merci d'avoir organisé du soutien scolaire. Mes filles avaient besoin d'un espace au calme, avec de l'entraide ». Ces mots, chers collègues, ce sont ceux d'une maman qui est venue chercher ses enfants après un de nos ateliers de soutien scolaire. Chez elle, comme chez tant d'autres familles, dans notre ville, l'espace est trop petit et en permanence le bruit des frères et des sœurs.

Quand j'ai cherché sur Google soutien scolaire La Louvière, élève du secondaire. Malheureusement je n'ai rien trouvé à part des organisations privées qui facturent 30 € de l'heure, ce qui est clairement hors de portée pour beaucoup de familles. Donc voilà la réalité en 2024, dans notre commune, il y a des jeunes qui n'ont toujours pas un endroit calme pour étudier.

Pourtant, chaque jeune mérite de réussir. La réussite des jeunes Louviérois ne doit pas dépendre d'organisations privées. C'est de notre responsabilité en tant que Ville d'offrir les moyens à chaque jeune de réussir. Et si des initiatives du monde associatif existent, malheureusement, elles sont sans doute trop peu mises en avant et surtout ne suffisent pas pour répondre à tous les besoins qui devraient être pris en main par les autorités, notamment communales.

Et donc, laissez-moi vous partager une initiative qui fonctionne avec Red Fox, le mouvement de jeunes du PTB. Nous avons lancé des salles d'études accessibles pour 2 €, un espace calme, des repas chauds, des collations, un cadre collectif pour étudier ensemble

Monsieur Jacques GOBERT : c'est la page publicitaire ?

Madame Lolita DELL'AERA : j'y viens à ma question.

Monsieur Jacques GOBERT : non non je demande si c'est la page publicitaire.

Madame Lolita DELL'AERA : non, Je voulais juste partager une initiative. Et donc, rien que ces deux derniers week end, il y a plus d'une cinquantaine d'élèves qui sont venus. C'est pour dire que la demande est là. Il faudrait avoir des salles d'étude et de soutien scolaire gratuits ou peu chers dans La Louvière et ces entités. Et donc ma question est la suivante, pouvez-vous nous éclairer sur ce qui est mis en place par la ville ? Je sais qu'il y a des salles ouvertes pour les enfants du primaire grâce au CPAS. Mais qu'est-il prévu pour les élèves du secondaire de l'entité de La Louvière ? Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Madame LEONI.

Madame Leslie LEONI : oui merci pour votre question parce que c'est aussi une préoccupation que j'ai. En effet, pour le secondaire, c'est beaucoup plus discret. Quant aux initiatives, il faut savoir qu'on avait déjà lancé peu avant le COVID des endroits culturels qui accueillait les élèves du secondaire et du supérieur pour pouvoir avoir des endroits accès wifi et des lieux où ils pouvaient étudier vraiment au calme.

Mais Il y avait toujours cette interrogation que j'avais par rapport au suivi, c'est-à-dire que c'est toujours bien d'avoir peut-être quelqu'un qui a de l'expérience et qui peut aider dans certaines matières autant rêver pour avoir le plus de personnes possible. Maintenant, on y a pensé aussi. Il faut savoir que la bibliothèque du gazomètre le propose et qu'on y pense aussi parce qu'on va revoir un peu toute cette identité des bibliothèques communales qui sont peut-être un peu avec l'avenue du Gazomètre, un peu

Séance du 17 décembre 2024

disparues et en même temps, elles ont toute leur utilité pour justement le contact de proximité et cette éducation qu'on doit faire aussi dans les quartiers. Et donc on y pense aussi à justement ouvrir le moindre petit espace est utile, qu'il soit petit ou grand.

On y pense et tu peux aussi me contacter parce que je te donnerai évidemment les propositions et les choses qui se mettront en place dans les semaines et les mois à venir. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame LEONI. Passons la parole à Monsieur DI PINTO.

Monsieur Angelo DI PINTO : oui, merci Monsieur le Président, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les échevins. Je tiens tout d'abord à remercier Olivier, m'a dit Monsieur DESTREBECQ qui m'a fait comprendre que ma question n'était pas d'actualité puisque c'était l'ancienne législature. Mais bon, c'est pas grave, je vais quand même vous la poser. Donc je tiens tout d'abord à remercier vraiment chaleureusement Monsieur Antonio GAVA et aussi Monsieur Sébastien du service Mobilité qui se sont rendus sur place pour constater la situation. Leur présence témoigne de l'importance accordée à cette problématique. Ma question porte sur la sécurité et le bien être des riverains de la rue de Bray à Maurage.

Quel aménagement pourrait être envisagé pour renforcer la sécurité des usagers et améliorer la fluidité de la mobilité sur cet itinéraire qui est fortement fréquenté ? Nous espérons que cette intervention permettra d'identifier des solutions adaptées et rapides pour répondre aux attentes des habitants. Merci beaucoup.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci cher collègue. Merci pour la question. Effectivement, elle n'est pas d'actualité, même si je vais tenter d'y répondre en vous disant que je ne sais pas répondre. Je vais vous faire une promesse, c'est que je vais me rendre sur place pour me rendre compte, comme je le fais régulièrement, de la situation et voir ce qui est possible de proposer afin qu'on puisse combiner sécurité, fluidité et surtout ne pas partir dans l'installation et la dépense de certains mécanismes qui après trois mois, voire peut-être six ans, tout va bien, on me rappellera pour venir voir ce que ça occasionne comme nuisances, tremblements, et cetera et cetera. Donc tout cela doit être analysé, réfléchi, pesé, soupesé. Et donc je vous promets de venir rapidement sur le terrain pour qu'on puisse ensemble, pourquoi pas, pouvoir voir ce qu'on peut faire.

Monsieur Angelo DI PINOT : c'est gentil Monsieur DESTREBECQ, mais simplement peut-être vous signalez que la visite a déjà été faite et donc qu'Antonio GAVA va peut-être vous donner quelques infos.

Monsieur Jacques GOBERT : l'échevin de la mobilité c'est Monsieur DESTREBECQ qui va aller sur place. Voilà merci, question suivante.

Monsieur Christian BAISE : la parole est donnée à Monsieur HUET.

Monsieur Jean-Marie HUET : merci Monsieur le Président. Le 27 novembre a eu lieu au Parlement de Wallonie, à l'initiative du Cabinet Co-Peeters et du Conseil Consultatif Wallon des personnes en situation de handicap, une matinée consacrée au Andi-streaming. Le Andi-streaming a pour objectif d'intégrer une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive.

Le test Andi-streaming est appliqué par la Région wallonne depuis 2020. Son application doit être améliorée. Mais cela a le mérite d'exister. Ce test répond l'article 22, terre de notre Constitution, et à l'article quatre de la Convention des Nations unies. J'organise d'ailleurs le 30 janvier 1h de à destination des élus et des élues de la région du Centre.

Au-delà du Andi-streaming, il existe aussi le Gender-Streaming, la méthode qui peut être appliquée à d'autres groupes. Ma question est la suivante, est-ce que le test Andi-streaming pourra être mis en place La Louvière et inclu dans le prochain PSQ2 ?

Monsieur Christian BAISE : Madame ZANCHETTA peut-être pour une réponse.

Madame Laurence ZANCHETTA : oui, Monsieur le Bourgmestre et donc Jean-Marie on en a discuté et je te remercie d'ailleurs d'avoir posé cette question.

Séance du 17 décembre 2024

C'est vrai en tout cas, comme c'est un principe qui est ancré dans notre Constitution et c'est relativement récent. On doit vraiment aussi à ce sujet avoir une attention particulière, mais il faut voir dans quelle mesure on va pouvoir l'appliquer. Mais on la fait pour d'autres points. Donc moi, ça me paraît être une mesure tout à fait, en tout cas, on doit y penser, se pencher sur la question et ça peut être inscrit. Mais on doit pouvoir en discuter et ça n'appartient pas qu'à moi. Mais c'est ça doit devenir en tout cas un automatisme comme on l'a eu pour d'autres, pour d'autres choses, de savoir telle ou telle décision que l'on prend à n'importe quel niveau, quel est l'impact ? En tout cas, est ce qu'on a intégré les personnes en situation de handicap et quel que soit le handicap, je tiens à le signaler. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup Monsieur THOMAS.

Monsieur Bernard THOMAS : j'aimerais rebondir sur la question de ma collègue Françoise concernant l'éclairage de Noël. Bon, je comprends parfaitement qu'il faille faire des économies. Je suis le premier à le dire. Il faut quand même reconnaître la grande pauvreté de l'éclairage de Noël dans les anciennes communes.

Or, il y a plus de dix ans, le comité de quartier d'Houdeng avait travaillé avec le prestataire de la sur fonds propres, donc on avait payé, on avait acheté plusieurs fêtes lumineuses en accord avec le prestataire de service. Je voulais savoir si la Ville ne pouvait pas travailler davantage avec les comités de quartier pour que nous puissions intervenir financièrement mais partager le prestataire de service. Alors j'ai une deuxième petite question, est-ce que vous êtes au courant qu'un quart de la décoration de l'hôtel de ville est en panne depuis plus d'une semaine ?

Monsieur Jacques GOBERT : alors il est libre à tout comité de quartier de traiter en direct avec l'entreprise qui a été choisie par la Ville dans le cadre d'un marché public.

Vous n'êtes pas soumis à cette loi sur les marchés publics, donc libre à tous les comités de le faire. Alors, au niveau de l'hôtel de ville, est-ce que c'est éteint en permanence ou c'est un décalage dans la minuterie.

Interventions hors micro.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà, on va relayer au service. Merci.

Monsieur Christian BAISE : Madame SCIORTINO.

Madame Loredana SCIORTINO : merci Monsieur le Président, Monsieur le bourgmestre.

J'ai pu voir sur le site de dévelop l'offre d'emploi pour un chef de service stationnement. Celle-ci nous informe que la ville va reprendre en interne au sein de dévelop la gestion des parkings qui ne sont plus passés par une société extérieure. Ce que nous demandions. Cependant, cela nous pose plusieurs questions est-il possible de venir présenter un topo de ce qui est envisagé devant le Conseil ?

Que compte faire cette nouvelle gestion pour augmenter l'utilisation des parkings souterrains, trop souvent vides ? Les règles et les prix vont-ils changer ? Allez-vous permettre l'utilisation de l'application 4411 pour les paiements via téléphone portable, comme presque partout ailleurs ? Enfin, pourquoi ce recrutement est réalisé par une agence intérim alors que nous avons un service RH moins coûteux au sein de la ville ? Merci d'avance pour votre réponse.

Monsieur Jacques GOBERT : alors plusieurs choses donc. Effectivement, nous avons passé un marché pendant une année avec une société privée. L'essai n'a pas été très concluante. La volonté du Conseil d'administration de dévelop donc qui est notre régie communale autonome dont l'assemblée générale est notre Conseil communal d'ailleurs, donc, a pris la décision de passer par un processus interne.

Alors, il est clair que tout cela nécessite des moyens humains et matériels. L'idée, à ce stade-ci, n'est pas de modifier le modèle du stationnement, à savoir les 2h gratuites et ensuite le disque, mais on étudie d'autres perspectives. Ce n'est pas encore finalisé. En ce qui concerne les parkings en ouvrage, c'est normal qu'ils n'ont pas beaucoup de succès. Quand vous voyez l'offre de stationnement gratuit illimitée en centre-ville. Evidemment que tout un chacun va privilégier les parkings qui sont gratuits, que ce soit sur le site Boch, que ce soit la gare, voire à d'autres endroits. Donc c'est normal que c'est parce qu'ils n'ont pas le succès auquel vous faites référence.

Mais il est important que ces parkings soient là parce qu'un jour, ces terrains, progressivement, j'ignore

Séance du 17 décembre 2024

ce que la SNCB fera des siens, mais progressivement, ces terrains vont être viabilisés.

Et donc l'offre gratuite, elle va diminuer avec le temps et il est important d'avoir anticipé et d'avoir réalisé des parkings tel que celui des Fours-Bouteilles tel que celui à la rue Nicaise et prochainement à la rue du Temple puisque nous avons acquis l'ancien garage Wins. Il y a d'ailleurs les travaux de dépollution qui sont en cours actuellement. Ensuite, il y aura la démolition et il y a un parking en ouvrage qui est prévu à cet endroit-là, avec une sortie piétonne dans la rue Albert 1^{er}, donc dans le prolongement de la rue de Duc.

Donc oui, effectivement, il nous faut anticiper et ce sont des travaux importants qui prennent plusieurs années, raison pour laquelle on anticipe la viabilisation de ces terrains.

Madame Loredana SCIORTINO : merci.

Monsieur Christian BAISE : et enfin, dernière intervention Madame COLINET.

Madame Marie-France COLINET : Merci Monsieur le Président. Moi j'aimerais pouvoir répondre à certains parents de Besonrieux. C'est par rapport à la sécurité des écoles. Il y a eu des marquages devant l'école communale et 200 mètres plus loin il y a l'école libre. Les marquages sont effacés et alors que la vitesse est excessive à cet endroit-là, plus qu'à l'école. Donc, voilà que je voudrais demander et pouvoir répondre, pourquoi il n'y a pas de marquage ? Où est la différence ? Un enfant à l'École libre a autant besoin de sécurité que celui à l'école communale. Et c'est vrai que bon, beaucoup de parents me font la réflexion.

Monsieur Jacques GOBERT : Madame COLINET, vous parlez du marquage qui de couleur ?

Madame Marie-France COLINET : oui, c'est ça. Alors c'est pour moi pouvoir répondre.

Monsieur Jacques GOBERT : en fait, c'est un appel à projets de la mandature dernière et c'était la Ministre DEBUE qui avait la sécurité routière dans ses attributions. Notre ville a été candidate et a pu obtenir un subside pour réaliser ce marquage mais sur six ou sept écoles dans l'entité. Donc toutes les écoles effectivement et je vous le confirme, ne bénéficient pas de ce marquage. Mais ça a été fait on pourrait retrouver l'inventaire, mais il n'y a pas eu de distinction entre les écoles communales et les écoles libres. Arrêtons ce fantasme Madame COLINET ne l'alimentons pas sur tout et c'est pareil pour les petits bonhommes, Tom et Lily. Il est prévu d'en mettre dans toutes les écoles, tous réseaux confondus. L'entreprise, malheureusement, n'a pas encore finalisé son travail, on leur a d'ailleurs notifié un PV de carence pour dénoncer le fait que ce chantier ne soit toujours pas terminé. Mais il y a des écoles libres qui sont équipées, il y en a dans le communal, mais elles ne sont pas encore toutes finalisées. Donc vous pouvez rassurer pour nous. Un enfant égale un enfant.

Madame Marie-France COLINET : merci Monsieur bourgmestre, mais c'est le ressenti des parents.

Monsieur Christian BAISE : voilà, nous avons terminé la première partie du Conseil communal qui est la partie publique. Nous allons donc demander au public de bien vouloir sortir de la salle du Conseil, de manière à ce que nous puissions passer à la partie en huis clos.
Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

-

DECIDE :

Séance du 17 décembre 2024

La séance est levée à 22:35

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Marc MINNE

Jacques GOBERT